

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

I - DECISIONS DU MAIRE

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

1 - DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0037

Par délibération n° 2020-DB-0056 en date du 10 Juillet 2020, Madame le Maire a été chargée par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a de même été autorisée, par la même assemblée, à charger par arrêté, un ou plusieurs adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux ayant reçu délégation de compétence pour un secteur déterminé, de prendre en son nom, en cas d'empêchement tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation.

Madame le Maire demande de prendre acte des décisions prises dans la liste jointe en annexe.

VU l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des décisions prises par le maire,
ENTENDU le présent exposé,

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la liste des décisions figurant en annexe de la présente délibération.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 16 juin 2021 à 18 H 00
--	---

Séance du mercredi 17 mars 2021

Maire : Madame TRAVAL-MICHELET

1. ARRETE MODIFICATIF N° 15 A LA DECISION N° 58 DU 30 JUIN 2005 PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ESPACE NAUTIQUE JEAN VAUCHERE.
2. ARRETE MODIFICATIF N° 8 A LA DECISION N° 99 DU 15 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ESPACE NAUTIQUE JEAN VAUCHERE.
3. ARRETE MODIFICATIF N° 5 A LA DECISION PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES POUR LA REGIE D'AVANCES "TEMPS LIBRE ET LOISIRS".
4. DECISION PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES AUPRES DE LA REGIE D'AVANCES DE LA "COLONIE DE VACANCES DE BELCAIRE."
5. RETROCESSION DE CONCESSION.
6. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE POUR LA REALISATION DE LA MAISON DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE - VILLE FERTILE.
7. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECOLE SIMONE VEIL.
8. ARRETE MODIFICATIF N° 5 A LA DECISION N° 43 DU 30/09/2009 PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES "MARCHES DE PLEIN VENT, DES ARTISTES, CIRQUES ET MANIFESTATIONS SOUS CHAPITEAUX.
9. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LA RENOVATION DU GYMNASSE VICTOR HUGO.
10. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LA RENOVATION DE LA MAISON CITOYENNE EN JACCA.
11. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LA RENOVATION DU GYMNASSE VOLTAIRE.
12. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR L'AIRE INTERGENERATIONNELLE.
13. ARRETE MODIFICATIF N° 4 A LA DECISION N° 2011 DE 346 DU 15/03/2011 PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA MEDIATHEQUE/CENTRE D'ART DE COLOMIERS " LE PAVILLON BLANC HENRI MOLINA ."

4ème Adjointe : Madame VAUCHERE

1. SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COMMANDE DANS LE CADRE DU PROJET EUROPEEN "MIND THE GAP" AVEC CIE CLAIRE HEGGEN - THEATRE DU MOUVEMENT POUR L'INTERVENTION ARTISTIQUE D'ELSA MARQUET LIENHART POUR L'ANIMATION ET L'ENCADREMENT DU STAGE "MUSIQUE EN MOUVEMENT" PROGRAMME PAR LE CONSERVATOIRE DE COLOMIERS DU 16 AU 19 DECEMBRE 2020., POUR UN MONTANT DE 1267.80 €.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	<p style="text-align: center;">Ville de Colomiers</p> <hr/> <p style="text-align: center;">REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 16 juin 2021 à 18 H 00</p>
--	---

2. IL EST DECIDE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'AUTRICE RANDA MAROUFI DOMICILIEE 8 RUE DES MARCHAIS 75019 PARIS. EN CONTREPARTIE DE SA PRESTATION ET DE LA CESSION DES DROITS, LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA A L'AUTRICE LA SOMME DE 2000€ TTC (DEUX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) ET S'ACQUITTE DES COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS.
3. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CREATION ET DE CESSION DE DROIT AVEC L'AGENCE PATRICIA LUCAS MANDATAIRE DE L'AUTRICE ET ILLUSTRATRICE AURORE PETIT, DOMICILIE 38 RUE LEGENDRE 75017 PARIS. EN CONTREPARTIE DE SA PRESTATION ET DE LA CESSION DES DROITS LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA A L'AGENCE PATRICIA LUCAS LA SOMME DE 1600€ TTC (MILLE SIX CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) ET S'ACQUITTE DES COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS.
4. IL EST DECIDE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'AUTRICE NINON LEMONNIER DOMICILIEE, 21 RUE DES AMIDONNIERS, APT31, 31100 TOULOUSE. EN CONTREPARTIE DE SA PRESTATION ET DE LA CESSION DES DROITS, LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA A L'AUTRICE LA SOMME DE 1500€ TTC (MILLE CINQ CENT EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES).
5. CONTRAT DE COMMANDE AVEC L'ASSOCIATION "SMARTFR SCIC" DANS LE CADRE DU PROJET EUROPEEN "MIND THE GAP" POUR L'INTERVENTION ARTISTIQUE DE DEUX FORMATEURS CHOREGRAPHERS GERALDINE BORGHINI ET CYRIL ERA COUSSIEU POUR L'ANIMATION ET L'ENCADREMENT DU STAGE MASTER CLASS DE DANSE PROGRAMME PAR LE CONSERVATOIRE LES 7 ET 8 NOVEMBRE 2020 POUR UN MONTANT DE 1200€.
6. SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE FILAO POUR LES 3 REPRESENTATIONS DU SPECTACLE "MELORYTHME" LE VENDREDI 15 JANVIER A 9H30 ET 14H30 ET LE SAMEDI 16 JANVIER A 17H A L'AUDITORIUM JEAN CAYROU POUR UN MONTANT DE 3000€ TTC.
7. SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE FILAO POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "MELORYTHME" LE JEUDI 14 JANVIER 2021 A L'AUDITORIUM JEAN CAYROU POUR UN MONTANT DE 600 € TTC.
8. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "COMPAGNIE FILAO" POUR LA MISE EN PLACE ,DANS LE CADRE DU PROJET EUROPEEN "MIND THE GAP", D'UN PROGRAMME D'ACTIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES DE 50H D'INTERVENTION AUPRES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE COLOMIERS, AFIN DE METTRE EN OEUVRE LE DISPOSITIF "DANS A L'ECOLE" DE JANVIER A MAI 2021, POUR UN MONTANT DE 2400.00€ TTC PREVU AU BUDGET 2021.
9. IL EST DECIDE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION "LES PETITS DEBROUILLARDS" REPRESENTEE PAR CYNDIE DUPOUX DOMICILIEE A TOULOUSE. EN CONTREPARTIE DE SA PRESTATION DE SERVICE, LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA A L'ASSOCIATION LA SOMME DE 1140€ TTC (MILLE CENT QUARANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES, ET S'ACQUITTE DES COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 16 juin 2021 à 18 H 00
--	---

10. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION MAISON DE L'ARCHITECTURE OCCITANIE - PYRENEES, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT MR PIERRE-LUC MOREL, DOMICILIEE 1 RUE RENEE ASPE 31000 TOULOUSE. EN CONTREPARTIE DE SA PRESTATION, LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA A L'ASSOCIATION LA SOMME DE 300€TTC (TROIS CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) ET S'ACQUITTERA DES COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS.
11. IL EST DECIDE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE RESEAU CANOPE REPRESENTEE PAR SA DIRECTRICE MME FATIMA FETOUHI DOMICILIEE 1 AVENUE DU FUTUROSCOPE 86000 POITIERS. EN CONTREPARTIE DE SA PRESTATION ET DE LA CESSION DES DROITS, LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA AU RESEAU CANOPE LA SOMME DE 440€ TTC (QUATRE CENT QUARANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) ET S'ACQUITTERA DES COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS.
12. IL EST DECIDE DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION AVEC LES ATRICES ADELINE VIEIRA DOMICILIEE 32 COTE DES CHAPELIERS 26000 VALENCE ET MATHILDE GINTZ DOMICILIEE 1 PLACE DES CLERCS 26000 VALENCE. EN CONTREPARTIE DE LEURS PRESTATIONS ET LA CESSION DES DROITS, LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA AUX ATRICES LA SOMME DE 1920€ TTC (MILLE NEUF CENT VINGT EUROS TOUTES TAXES COMPRISE) ET S'ACQUITTERA DES COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ville de Colomiers - REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PUBLICS

Séance du Mercredi 16 Juin 2021

RAPPORTEUR	N°	MARCHES OU AVENANTS	Notification	TITULAIRE	ADRESSE	MONTANT H.T.
Maire MME TRAVAL- MICHELET	1	Prestations de retranscription des enregistrements audio du Conseil Municipal	15/02/2021	ATOUT BUREAU SERVICES	31860 LABARTHE SUR LEZE	6 000 € (montant maximum)
1^{er} adjoint M SIMION	1	Avenant n°6 – Prestations pédagogiques à caractère socio-éducatif, culturel et socio-culturel pour la Ville de Colomiers	26/11/2020	LEO LAGRANGE	31081 TOULOUSE CEDEX 1	26 792,08 € nets
5^{ème} adjoint M BRIANCON	1	Prestations de surveillance physique et de gardiennage pour la Ville de Colomiers – Lot n°1 Surveillance ENJV	04/03/2021	AB2S SECURITE	31100 TOULOUSE	20 000,00 €
	2	Entretien et nettoyage de l'ENJV	04/03/2021	ARCADE NETTOYAGE	92800 PUTEAUX	130 000,00 € (maximum)
	3	Remise en état de l'éclairage de sécurité du stade Bendichou	16/03/2021	SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	31029 TOULOUSE CEDEX 4	16 409,11 €
	4	Prestation de contrôles mécaniques des mâts d'éclairage sportif	16/03/2021	REI-LUX	49100 ANGERS	10 699,00 €
	5	Prestations de surveillance physique et de gardiennage pour la Ville de Colomiers – Lot n°2 Surveillance manifestations de la Ville	16/03/2021	DANO SECURITE	31800 SAINT-GAUDENS	6 666,00 €
	6	Réalisation d'une aire de Fitness de plein air – Street Workout, square des Marots	30/03/2021	KOMPAN	77198 DAMMARIE LES LYS	54 898,00 €

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ville de Colomiers - REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PUBLICS

Séance du Mercredi 16 Juin 2021

6^{ème} adjointe MME CASALIS	1	Etude urbaine et commerciale pour la définition d'une stratégie d'évolution du quartier (avec un focus sur la rue du centre)	26/02/2021	INTERLAND	69100 VILLEURBANNE	79 950,00 €
	2	Mission d'assistance pour le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2021	16/03/2021	CYPRIM	85300 CHALLANS	8 020,00 €
8^{ème} adjointe MME CLOUSCARD- MARTINATO	1	Avenant n°2 - Construction de l'école élémentaire Simone VEIL – Lot 5 : Menuiseries extérieures aluminium/occultations/serrurerie/métallerie	04/03/2021	SMAP	31100 TOULOUSE	10 575,00 €
	2	Avenant n°2 - Construction de l'école élémentaire Simone VEIL – Lot 12 : CVC/plomberie/sanitaire	04/03/2021	GCM-CLIMATER	82000 TOULOUSE	30 177,99 €
	3	Souscription d'un marché d'assurance dommages-ouvrage pour la construction de l'école élémentaire Simone VEIL	23/03/2021	AXA –THIBAULT JANIN	31850 MONTRABE	37 131,87 €
	4	Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'école élémentaire Simone Veil	31/03/2021	ALMUDEVER	31000 TOULOUSE	-13 495,45 €
	5	Avenant n°3 à la construction de l'école élémentaire Simone VEIL – Lot 5 : Menuiseries extérieures aluminium/occultations/serrurerie/Métallerie	31/03/2021	SMAP	31100 TOULOUSE	3 759,00 €
	6	Avenant n°3 à la construction de l'école élémentaire Simone VEIL – Lot 6 : Cloisons/Doublages/Plâtrerie/Plafonds	08/04/2021	PLATRIERS MIDI- PYRENEES	31130 BALMA	5 683,00 €

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ville de Colomiers - REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PUBLICS

Séance du Mercredi 16 Juin 2021

MME CHANCHORLE Conseillère déléguée	1	Mise en place d'un gazon synthétique – Crèche du Parc (Site Paul Bert)	08/04/2021	A2JSO	82000 CASTELSARRASIN	5 800,00 €
	2	Mise en place d'un gazon synthétique – Crèche de la Naspe	08/04/2021	LOISIRS DIFFUSION	09100 PAMIERIS	4 200,00 €
MME MOURGUE Conseillère déléguée	1	Avenant n°1 à la mise en place d'un système de vidéo protection	04/03/2021	SCOPELEC	31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE	100 000,00 € (prévisionnel)
	2	Accord cadre multi-attributaires pour la conclusion de marchés subséquents d'achats de matériel informatique (neuf ou occasion) pour les services de la Ville de Colomiers Petit Matériel	16/03/2021	SCRIBA	33185 LE HAILLAN	3 202,30 € (prévisionnel)
	3	Accord cadre multi-attributaires pour la conclusion de marchés subséquents d'achats de matériel informatique (neuf ou occasion) pour les services de la Ville de Colomiers 5 Mini Pc	16/03/2021	SCRIBA	33185 LE HAILLAN	2 320,00 € (prévisionnel)
	4	Accord cadre multi-attributaires pour la conclusion de marchés subséquents d'achats de matériel informatique (neuf ou occasion) pour les services de la Ville de Colomiers 40 Pcs portables 15 pouces	16/03/2021	SCRIBA	33185 LE HAILLAN	30 660,00 € (prévisionnel)

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ville de Colomiers - REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PUBLICS

Séance du Mercredi 16 Juin 2021

M SARRALIE Conseiller délégué	1	Réalisation d'un diagnostic des blocs éclairage de sécurité	15/02/2021	LUMINEM	69009 LYON	14 481,50 €
	2	Accord-cadre de travaux de réaménagements de rénovation et d'entretien des bâtiments communaux de la Ville de Colomiers – Lot 3 : Maçonnerie MS5 : « Création d'un mur de clôture – Cimetière du Village »	17/02/2021	EHBI	31120 PORTET SUR GARONNE	72 213,30 €
	3	Accord-cadre de maîtrise d'œuvre - Rénovation, restructuration et réhabilitation des équipements communaux, y compris mise en œuvre de l'AD'Ap de la Ville de Colomiers – MS7 : « Opération Espace Nautique Jean Vauchère »	17/02/2021	ARTE	31770 COLOMIERS	141 900,00 €
	4	Accord-cadre de travaux de réaménagements de rénovation et d'entretien des bâtiments communaux de la Ville de Colomiers – Lot 3 : Maçonnerie MS4 : « Construction d'un nouveau columbarium »	02/03/2021	BOURDARIOS (GROUPE VINCI)	31084 TOULOUSE CEDEX 1	60 950,00 €
	5	Travaux d'engazonnement du square des Marots	16/03/2021	LES PEPINIERES DU LANGUEDOC	31300 TOULOUSE	8 502,00 €
	6	Installation et fourniture d'un système d'alimentation par panneaux solaires d'un programmeur d'arrosage, boulevard Montel	08/04/2021	IDEO	31300 TOULOUSE	4 890,00 €

1 - DECISIONS DU MAIRE

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021</p>	<p>RAPPORTEUR <u>Madame TRAVAL-MICHELET</u></p>
---	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : Nous démarrons avec la première délibération qui concerne comme traditionnellement les décisions du maire. Est-ce que vous avez des questions ou des observations sur ces décisions ? Oui, Monsieur VAZQUEZ.

Monsieur VAZQUEZ : Madame le Maire, Mesdames, Messieurs, chers collègues. Nous avons trois avenants qui ont été passés en CAO sur lesquels nous souhaiterions vous porter notre analyse, notamment celle qui est ici au niveau de la page 9 concernant les travaux d'aménagement du Square des Marots pour une somme de 8 502 €. Nous pensons que nous avons au niveau de nos services toute la compétence et le matériel, pour pouvoir réaliser ce genre de travaux et nous pensons que ces sommes pourraient être réservées à d'autres opérations. C'est la première constatation.

La deuxième concerne un avenant sur l'école Simone Veil, avenant d'un montant de 119 688 € concernant l'opération « Dessine-moi ta cour ». Alors, nous sommes évidemment très heureux de voir que vous avez pris une décision suite aux dernières élections de reconsidérer ces espaces dans les écoles, bien évidemment de les végétaliser et ensuite d'y apporter toutes les modifications nécessaires avec les matériaux qui justement font partie de la transition écologique. Mais nous pensons qu'effectivement pour une somme aussi importante et cette proposition de « Dessine-moi ta cour », il aurait été peut-être souhaitable que l'on puisse en discuter lors du dernier Conseil Municipal ou peut-être avant lorsque vous avez pris cette décision puisqu'elle date quand même d'un petit moment et donc il aurait été souhaitable que pour une telle somme, on puisse voir un petit peu le projet que vous allez y mettre. Nous regrettons simplement que par rapport au devis qui est présenté sur cet avenant la végétalisation de cette école ne soit pas prise en considération. Nous pensons que vous auriez peut-être pu faire des efforts supplémentaires concernant la végétalisation de cet espace.

Le troisième point concerne aussi un avenant aussi pour l'école Simone Veil. Je le lis tout simplement : « L'avenant est motivé par la réalisation de prestations supplémentaires non prévues à la description de l'ouvrage ». À la demande du maître d'œuvre, vous souhaitez rajouter deux bacs à laver dans les locaux d'entretien sanitaire. Nous pensons que cet avenant a été certainement un oubli du maître d'ouvrage, mais aussi de la part des services municipaux parce que pour aménager un local dit de ménage, il y a bien évidemment tout un tas de procédures et d'ailleurs même si on regarde bien par rapport à cet aménagement, on peut considérer qu'il ne sera pas conforme puisque dans ces locaux, on prévoit deux points d'eau, un point d'eau pour le rejet des eaux usées ou pour la prise de l'eau par rapport aux travaux à effectuer, mais notamment on prévoit également un lavabo par rapport à l'agent d'entretien. On voit que dans l'avenant effectivement cela a été un oubli de la part du maître d'œuvre et des services et on se dit que malgré cet avenant, ce local risque de ne pas être conforme par rapport à la commission hygiène et sécurité.

Et enfin j'en terminerai concernant, toujours pareil, un avenant sur l'école Simone Veil. Nous sommes au regret de constater qu'on va faire supporter aux contribuables Columérins une somme d'argent qui normalement ne devrait pas les impacter, d'où l'erreur constatée du maître d'ouvrage. Je le lis : « L'avenant est motivé par la réalisation de prestations supplémentaires – elles ne sont pas supplémentaires puisqu'elles sont existantes, mais non conformes à la règle – Non prévues dans la description des ouvrages, elles sont détaillées ci-dessous : réalisation de revêtement de sol carrelage sur chape en remplacement du revêtement de sol PVC – prévu à l'origine donc lors de la présentation du cahier des charges – prévu au marché sur l'ensemble de la zone du self suite à un oubli dans le dossier de consultation et nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement au regard de

l'hygiène des locaux, la réalisation de faïences murales sur une hauteur de 2,05 mètres dans l'ensemble des locaux sanitaires. » Vous comprendrez bien, Madame le Maire, que cette somme s'élevant à 22 000 € TTC ne peut pas être à la charge des contribuables, sachant qu'il appartient au maître d'œuvre puisqu'il s'en explique et il le dit, puisqu'il dit que c'est un oubli. Nous disons simplement que cela doit être à la charge du maître d'œuvre. Voilà ce que nous pensons par rapport à cet oubli. On sait bien que des avenants dans une réalisation, bien sûr il y en a et il y en aura parce qu'on ne peut pas tout prévoir, mais force est de constater que tous ces avenants mis à bout peuvent fausser plus ou moins le marché de départ, puisqu'il y a une somme qui a été allouée bien évidemment, les oublis constatés – je ne parle pas de la réfection de la cour puisque c'est une opération qui a été prise à part – mais tous ces avenants mis bout à bout peuvent effectivement peut-être fausser les marchés publics par rapport à l'opération de l'école Simone Veil. J'en ai terminé.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci Monsieur. Je n'ai pas retrouvé dans les documents qui sont soumis au présent Conseil Municipal les différents points que vous soulevez. Est-ce que ce sont des points qui sont dans les décisions qui étaient soumises à ce Conseil Municipal ou est-ce qu'il s'agit de points qui relèvent d'une récente commission d'appel d'offres à laquelle vous auriez participé et qui ne figurent pas encore dans ce Conseil Municipal ?

Monsieur VAZQUEZ : Alors effectivement, j'ai profité de la première intervention par rapport à l'aménagement de la place des Marots, pour continuer.

Madame TRAVAL-MICHELET : Je suis désolée, Monsieur, parce que cela ne fonctionne pas comme ça.

Monsieur VAZQUEZ : Mais on l'aura prochainement.

Madame TRAVAL-MICHELET : Vous ferez vos observations prochainement.

Monsieur VAZQUEZ : Je m'en suis expliqué, Madame le Maire, au niveau de la CAO.

Madame TRAVAL-MICHELET : Parce que j'ai beau chercher, si vous me permettez, je n'ai pas retrouvé dans les éléments qui sont soumis à l'ordre du jour et aux décisions du Maire maintenant, donc vous anticipez de futures décisions, finalement vous vous prévaliez de votre présence à la Commission d'Appel d'Offres pour lire de façon quasiment exhaustive des éléments techniques qui vous sont fournis lors de la Commission d'Appel d'Offres, ce n'est pas bien grave, mais vous qui vous prévaliez d'une certaine rigueur, si j'ai bien compris, dans la réglementation, sachez que là j'y vois peut-être une petite entorse. Donc, je vous reprends sur ce point.

Bien entendu et vous devriez le savoir, les avenants répondent également à une réglementation particulière et ils sont donc soumis aux Commissions d'Appel d'Offres. Alors, sur le fond, vous pouvez avoir votre propre opinion sur la pertinence des travaux demandés qui relèvent effectivement dans un marché si important bien souvent d'ajustements, parfois aussi d'éléments d'ouvrages qui n'ont pas été initialement envisagés d'une telle façon par le maître d'ouvrage – c'est nous le maître d'ouvrage – ou par les services de la Commune. Il n'y a pas de différence entre les services et le maître d'ouvrage. Et on peut en effet décider de modifier, d'ajuster un sol ou un revêtement mural qui a initialement été prévu en PVC et puis finalement à l'exécution des travaux en poursuivant l'étude et l'exécution de ces marchés décider de le modifier par du revêtement en carrelage. Il n'y a pas de difficulté. En tout état de cause ce qui compte, c'est effectivement que ces avenants soient soumis à la CAO et qu'ils ne préjudicient pas aux bonnes règles des marchés publics. Et nous parlons là de marchés importants et donc il y a des règles aussi. C'est-à-dire que lorsque les avenants ne dépassent pas un certain pourcentage des marchés, vous le savez puisque vous êtes présent à la CAO, ils ne remettent pas en question le marché lui-même et donc je pense que nous sommes tout à fait dans ce cadre-là.

Vous l'avez souligné, concernant le projet « Dessine ta cour d'école », c'est un projet qui a été porté de façon d'ailleurs très partenariale par la municipalité, porté par mes collègues Cathy CLOUSCARD-MARTINATO, Romy MCQUILTON et Sophie BOUBIDI qui a beaucoup travaillé sur ce sujet pour associer d'ailleurs très largement les élèves, les enseignants, bien sûr les techniciens pour redéfinir les entrants, les attentes que l'on peut avoir dans des cours d'école qui répondent peut-être aujourd'hui davantage à des enjeux notamment de société que nous pouvons

avoir avec des cours d'école moins genrées, avec des espaces particuliers. On a parlé notamment d'une agora, d'un mur d'escalade, d'espaces plus verts. Sophie BOUBIDI aura, je pense, l'occasion de présenter ce dossier qui est abouti maintenant et donc là nous avons effectivement fait une modification de notre projet. Lorsque le maître d'ouvrage modifie le projet, il en assume en effet les conséquences notamment financières et celles-ci ont effectivement un montant qui n'est pas négligeable et particulièrement nous avons souhaité – Madame BOUBIDI le dirait peut-être mieux que moi – notamment pour le revêtement de la cour d'école introduire des liants plutôt verts, végétaux, dans le revêtement ce qui coûte plus cher aujourd'hui. Il y a très peu de fournisseurs d'ailleurs, donc cela a été un travail quand même assez considérable, ce qui génère en effet une plus-value importante. Mais je crois que cette plus-value est nécessaire pour donner aussi une ambition à ce projet qui a été très fortement porté par notre collègue Sophie BOUBIDI et donc on est là sur le résultat de cette ambition qui me paraît nécessaire pour redonner à cette cour d'école qui sera, je pense, absolument exemplaire et qui surtout préfigure déjà la programmation que nous allons poursuivre de la transformation des cours d'école.

Ensuite quant aux autres points que vous soulevez, oui, il peut y avoir en cours de marché, en cours d'exécution, des modifications. C'est le cas pour tous les gros chantiers. Rappelez-moi, Madame CLOUSCARD-MARTINATO, le montant global de cette réalisation.

Madame CLOUSCARD-MARTINATO : Nous sommes à plus de 10 M€.

Madame TRAVAL-MICHELET : Nous sommes quand même à 10 M€ et vous mesurez quand même que les ajustements qui sont proposés au titre de ces marchés sont finalement très minimes au regard de l'ampleur de ce marché qui d'ailleurs est tout à fait bien mené et qui devrait nous conduire à une inauguration comme prévu, un peu décalée au regard du Covid et la période de confinement où les entreprises n'ont pas pu travailler, au mois d'octobre pour une ouverture de l'école Simone Veil au mois de novembre, juste après les prochaines vacances. Toutes ces questions techniques, vous avez pu les poser en Commission d'Appel d'Offres, les réponses techniques ont pu vous être apportées par les agents municipaux, les services municipaux autant d'ailleurs que le maître d'œuvre et donc je ne vois aucune entorse à la réglementation. Ça, c'est la première chose. Je crois qu'il faut le dire de façon très claire : il n'y a pas d'entorse à la réglementation bien sûr. Ces avenants sont conformes au Code des marchés publics, à la réglementation. Bien sûr, ce sont des avenants en plus-value qui correspondent à des ajustements qui sont faits sur nos marchés de travaux parce qu'à l'usage, à la prise de connaissance d'un certain nombre de locaux, on peut demander en effet des ajustements.

Concernant votre première question sur la réalisation par nos propres services plutôt qu'externaliser, nous avons une capacité avec nos services municipaux, surtout dans ces périodes un petit peu complexes, qui est déjà bien chargée avec l'entretien de l'ensemble des espaces verts de la Commune et ils sont nombreux, très beaux d'ailleurs et très bien entretenus et particulièrement pour l'exécution de ces travaux que vous avez voulu pointer dans le premier point que vous avez cité, nous avons choisi de demander à une entreprise extérieure de bien vouloir les réaliser, comme cela est tout à fait notre droit et dans nos possibilités.

Voilà Monsieur. En tout cas, soyez s'il vous plaît vigilant à porter des observations sur des sujets et sur des points qui sont présentés dans les décisions parce que vous comprendrez que c'est quand même extrêmement compliqué de répondre sur des sujets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour. Donc, j'y veillerai pour les prochaines fois. Je vous remercie. Je vais donc mettre aux voix la présentation de ces décisions.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

L'Assemblée consultée, prend acte de l'information.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

II - FINANCES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

2 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 : BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0038

Le compte administratif a une triple fonction :

- il rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget au niveau du chapitre, pour les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- il présente les résultats comptables de l'exercice ;
- il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le Compte Administratif retrace donc précisément l'exécution de l'année budgétaire 2020, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Ce document doit-être en conformité avec le Compte de Gestion établi par le Comptable de la Ville de Colomiers.

Le vote du Conseil Municipal sur ces documents, constitue l'arrêté définitif des comptes de la Ville de Colomiers pour l'exercice 2020.

Selon les prescriptions de la M14, Madame le Maire joint à ce compte, les développements et explications nécessaires pour éclairer le Conseil Municipal, afin de permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice écoulé, en tant qu'ordonnateur de la collectivité, ainsi que l'état de situation de l'exercice clos produit par le comptable public.

Comme les textes l'exigent, ce document est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Madame le Maire, étant l'ordonnateur de la collectivité, assiste à la présentation de ce document ; elle nommera, ensuite, un président de séance pour le débat auquel elle peut être présente et elle se retirera lors du vote.

Nous devons donc prendre acte de l'exécution budgétaire de l'année 2020.

D'un strict point de vue budgétaire et comptable, l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement est de **670 797,72 €**, les Restes à Réaliser en recettes d'investissement se montent à **5 070 828,69 €** et à **2 043 130,09 €** en dépenses d'investissement.

Compte tenu de ces éléments, des ressources propres de la section d'investissement et du résultat d'investissement reporté, **le besoin de financement de la section d'investissement est de 588 354,80 €.**

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

FONCTIONNEMENT	
Recettes réelles de fonctionnement 1	63 049 014,02 €
Dépenses réelles de fonctionnement 2	60 166 263,44 €
Résultat réel de fonctionnement 3 = 1 - 2	2 882 750,58 €
<i>Recettes d'ordre de fonctionnement 4</i>	<i>258 327,83 €</i>
<i>Dépenses d'ordre de fonctionnement 5</i>	<i>2 502 201,63 €</i>
Résultat d'ordre de fonctionnement 6 = 4 - 5	-2 243 873,80 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 7 = 3 + 6	638 876,78 €
RESULTATS ANTERIEURS 8	31 920,94 €
RESULTAT CONSOLIDE 9 = 7 + 8	670 797,72 €

INVESTISSEMENT	
Recettes réelles d'investissement 10	7 288 818,34 €
Dépenses réelles d'investissement 11	8 803 143,30 €
Résultat réel d'investissement 12 = 10 - 11	-1 514 324,96 €
<i>Recettes d'ordre d'investissement 13</i>	<i>2 514 276,63 €</i>
<i>Dépenses d'ordre d'investissement 14</i>	<i>270 402,83 €</i>
Résultat d'ordre d'investissement 15 = 13 - 14	2 243 873,80 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 16 = 12 + 15	729 548,84 €
RESULTATS ANTERIEURS 17	-4 345 602,24 €
BESOIN DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT HORS R.A.R. 18 = 16 + 17	-3 616 053,40 €
Restes à réaliser recettes 19	5 070 828,69 €
Restes à réaliser dépenses 20	2 043 130,09 €
FINANCEMENT DES RESTES A REALISER 21 = 19 - 20	3 027 698,60 €
RESULTAT CONSOLIDE 22 = 18 + 21	-588 354,80 €

RESULTAT GENERAL CONSOLIDE 23 = 9 + 22	82 442,92 €
---	--------------------

Il convient d'affecter le résultat de fonctionnement, compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement.

Conformément à nos obligations légales, l'excédent de fonctionnement de **670 797,72 €** sera affecté de la manière suivante lors du vote du budget supplémentaire 2021 :

- **588 354,80 €** au compte R1068 affectés en réserves en recettes d'investissement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- **82 442,92 €** en report de fonctionnement, au compte R002, en recettes,
- les restes à réaliser seront repris en dépenses et recettes d'investissement, tout comme le déficit d'investissement spécifiquement au compte D001 **pour 3 616 053,40 €**.

Une fois l'affectation en réserve réalisée, les **82 442,92 €** d'excédent résiduel de résultat de l'exercice 2020 seront repris dans le cadre du vote du budget supplémentaire de 2021.

Outre cette présentation comptable nécessaire à la reprise des résultats – obligation règlementaire et comptable, il convient surtout d'analyser en détail les équilibres financiers de ce compte administratif 2020, dont le rapport de présentation est joint en annexe.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du **Compte Administratif 2020, dont le détail est exposé ci-dessus, lequel peut se résumer ainsi :**

	RESULTAT D'EXECUTION			RESTES A REALISER			RESULTAT CUMULE = A+B	
	Mandats émis	Titres émis (dont 1068)	Solde (A)	Dépenses	Recettes	Solde (B)	EXCEDENT	DEFICIT
Total Budget	76 087 613,44	73 142 357,76	-2 945 255,68	2 043 130,09	5 070 828,69	3 027 698,60	82 442,92	
Fonctionnement	62 668 465,07	63 307 341,85	638 876,78				638 876,78	
Investissement	9 073 546,13	9 803 094,97	729 548,84	2 043 130,09	5 070 828,69	3 027 698,60	3 757 247,44	
002-Résultat reporté (N-1)		31 920,94	31 920,94				31 920,94	
001- Solde d'inv. (N-1)	4 345 602,24		-4 345 602,24					-4 345 602,24
Total par section	Dépenses	Recettes	Solde (A)	Dépenses	Recettes	Solde (B)	EXCEDENT	DEFICIT
Fonctionnement	62 668 465,07	63 339 262,79	670 797,72				670 797,72	
Investissement	13 419 148,37	9 803 094,97	-3 616 053,40	2 043 130,09	5 070 828,69	3 027 698,60		-588 354,80

- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de constater la situation arrêtée au 31/12/2020 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- d'approuver le Compte de Gestion établi par le Receveur, dont les écritures sont en conformité avec le Compte Administratif ;
- d'autoriser l'affectation du résultat compte tenu de l'excédent de fonctionnement de **670 797,72 €**, comme suit, lors du vote du budget supplémentaire 2021 :
 - **588 354,80 €** au compte R1068 affectés en réserves en recettes d'investissement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
 - **82 442,92 €** en report de fonctionnement, au compte R002, en recettes,
 - les restes à réaliser seront repris en dépenses et recettes d'investissement, tout comme le déficit d'investissement spécifiquement au compte D001 **pour 3 616 053,40 €**.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Rapport de présentation COMPTE ADMINISTRATIF 2020

SOMMAIRE

I.	LA CONSTITUTION DE L'EPARGNE	3
1)	Les produits de gestion	4
b)	Les dotations et participations	6
c)	La fiscalité	7
d)	Les tarifs et refacturations	9
e)	Les autres produits	11
2)	Les charges de gestion	13
a)	Charges courantes de fonctionnement	14
b)	Les ressources humaines	15
c)	Les participations et les subventions	16
II.	LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2020 ET LEUR FINANCEMENT	18
III.	L'ENDETTEMENT	20
1)	La structure de la dette	20
2)	La capacité de désendettement	21

Le présent rapport a pour objet de fournir une synthèse des données du Compte administratif 2020.

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire et clôture le cycle budgétaire annuel.

Le résultat qu'il fait apparaître est conforme à celui du compte de gestion établi par le comptable public.

Il est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Le vote du compte administratif répond donc à une exigence de transparence.

Toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année sont retracées, y compris celles qui ont été engagées mais non encore mandatées (procédure de rattachement en fonctionnement, état des restes à réaliser pour l'investissement).

Tous les comptes sont examinés qu'il s'agisse des opérations réelles entraînant encaissements et décaissements, ou des opérations d'ordre qui ne se traduisent pas par des entrées et sorties d'argent mais qui modifient le résultat à l'instar des amortissements générateurs d'autofinancement par exemple.

Tout comme le budget primitif, le compte administratif comporte deux sections distinctes :

- Le fonctionnement qui concerne la gestion courante de la commune
- L'investissement qui engage sur des projets structurants de manière annuelle ou pluriannuelle

Contrairement à un budget qui doit être équilibré (dépenses = recettes pour chaque section), le compte administratif, qui matérialise ce qui s'est effectivement passé, constate généralement une différence entre les dépenses et les recettes de chaque section.

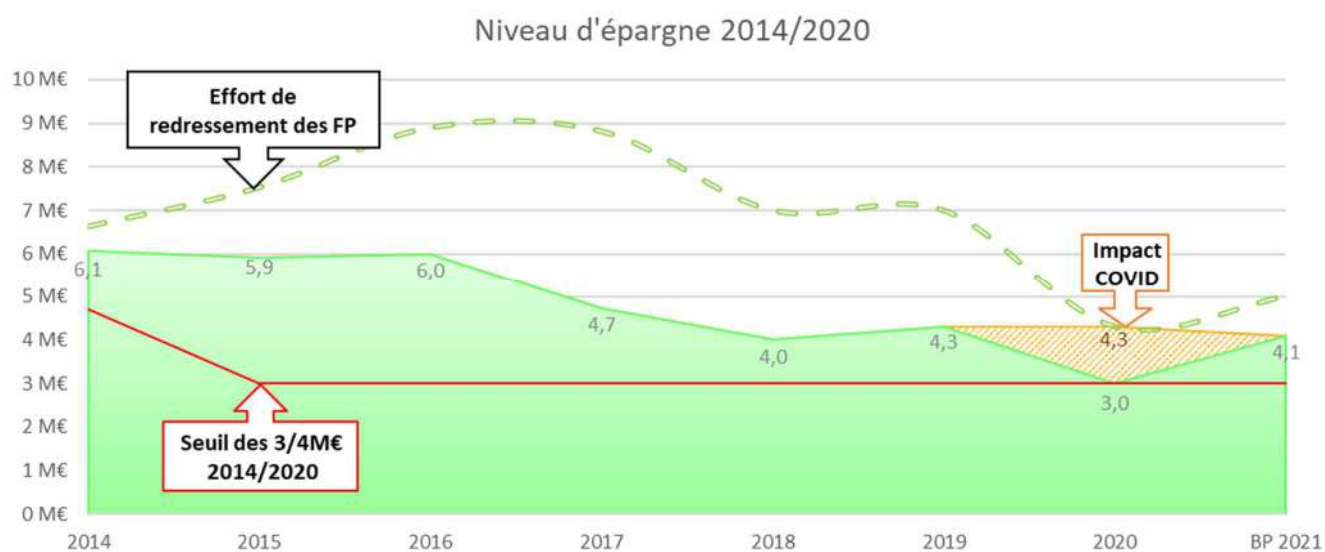
Enfin, il retrace les éléments d'analyse présentés lors du débat d'orientation budgétaire, du budget primitif et du budget supplémentaire 2020.

I. LA CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

L'excédent de recettes sur les dépenses de la section de fonctionnement permet de dégager un autofinancement brut qui vient compenser le déficit de la section d'investissement si cela s'avère nécessaire et/ou financer des opérations nouvelles d'équipement.

Les produits de fonctionnement (hors produits exceptionnels) sont arrêtés à 63M€, les charges de gestion à 60M€. L'épargne dégagée s'élève donc à 3M€.

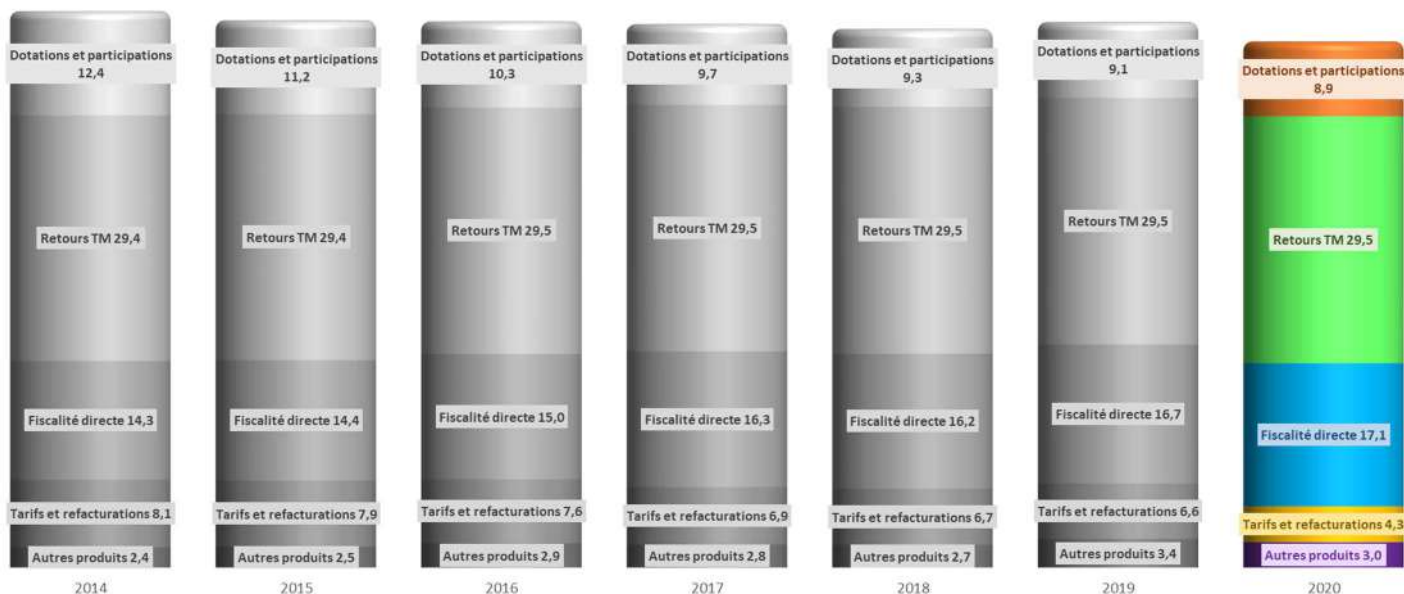
Il faut donc constater qu'en dépit de la crise sanitaire, la collectivité a su maintenir son niveau d'épargne à 3M€, objectif défini pour la durée du mandat 2014/2020.



1) Les produits de gestion

Les produits de gestion évoluent de -3,6% par rapport à 2019.

Constitution annuelle des produits de gestion en M€

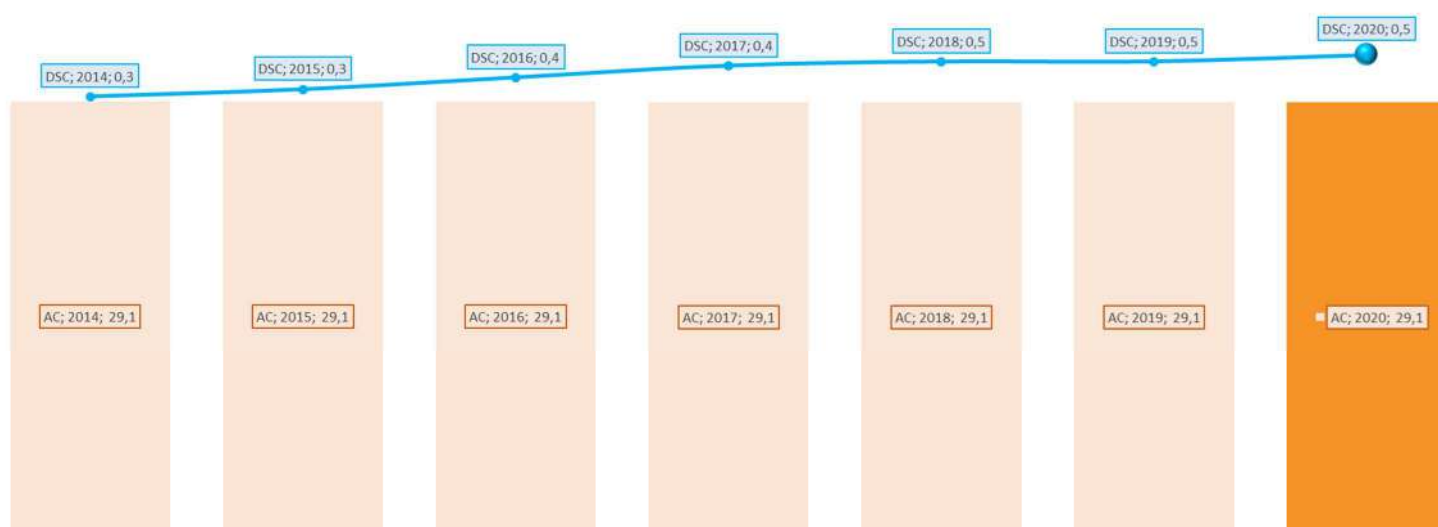


CA	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2019/2020 en M€	Evolution 2019/2020 en %
Tarifs et refacturations	8,1	7,9	7,6	6,9	6,7	6,6	4,3	-2,3	-35,2%
Fiscalité directe	14,3	14,4	15,0	16,3	16,2	16,7	17,1	0,5	2,9%
Retours TM	29,4	29,4	29,5	29,5	29,5	29,5	29,5	0,0	0,1%
Dotations et participations	12,4	11,2	10,3	9,7	9,3	9,1	8,9	-0,1	-1,4%
<i>DF + DSU</i>	6,3	5,1	3,9	3,0	2,7	2,4	2,2	-0,2	-9,1%
<i>CAF</i>	4,5	4,8	4,9	5,0	5,1	5,1	5,2	0,1	1,5%
<i>Compensations fiscales</i>	0,8	0,8	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,0	6,2%
<i>Autres subventions et participations</i>	0,8	0,6	0,9	1,0	0,8	0,8	0,7	0,0	-4,6%
Autres produits	2,4	2,5	2,9	2,8	2,7	3,4	3,0	-0,4	-11,1%
<i>Droits de mutation</i>	1,0	1,0	1,7	1,3	1,5	1,9	1,5	-0,4	-20,6%
<i>TLPE</i>	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,0	-11,9%
<i>Chap 013 Remboursements de charges RH</i>	0,4	0,5	0,4	0,7	0,5	0,7	0,8	0,1	10,5%
<i>Autres produits</i>	0,6	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,0	-1,1%
TOTAL	66,6	65,5	65,3	65,0	64,5	65,3	63,0	-2,3	-3,6%

a) Les retours économiques de Toulouse Métropole

La stabilité des retours économiques de Toulouse Métropole se confirme cette année encore. Composés par l'attribution de compensation (29.06M€) et par la Dotation de Solidarité Communautaire (0,48M€), légèrement supérieurs à 2019, ces retours se montent à 29,55 M€.

Evolution des retours économiques de Toulouse Métropole

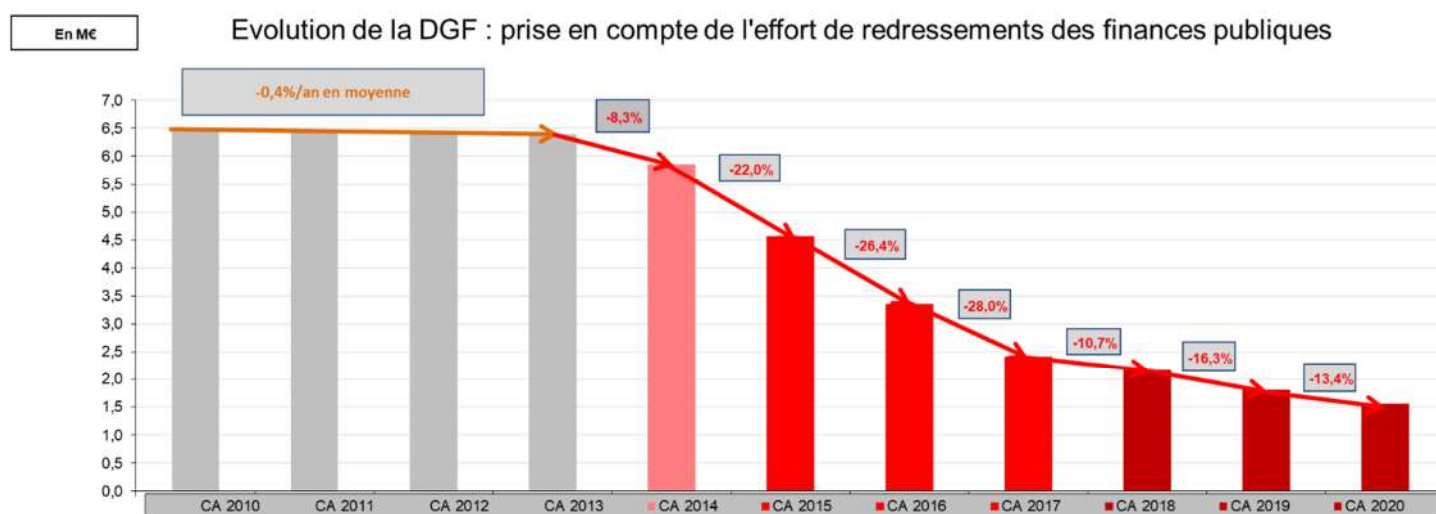


en M€								Evolution	Evolution
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2019/2020 en M€	2019/2020 en %
Attribution de Compensation	29,11	29,11	29,11	29,06	29,06	29,06	29,06	0,00	0,0%
Dotation de Solidarité Communautaire	0,27	0,31	0,37	0,43	0,45	0,45	0,48	0,03	7,3%
Total général	29,39	29,42	29,48	29,50	29,52	29,52	29,55	0,03	0,1%

b) Les dotations et participations

Les dotations et participations diminuent de près de 1.4% sur l'exercice 2020, occasionnant globalement une perte de ressources de 0.1M€.

La dotation forfaitaire s'élève à 1.5M€ soit une baisse de 0.3M€ par rapport à 2019.

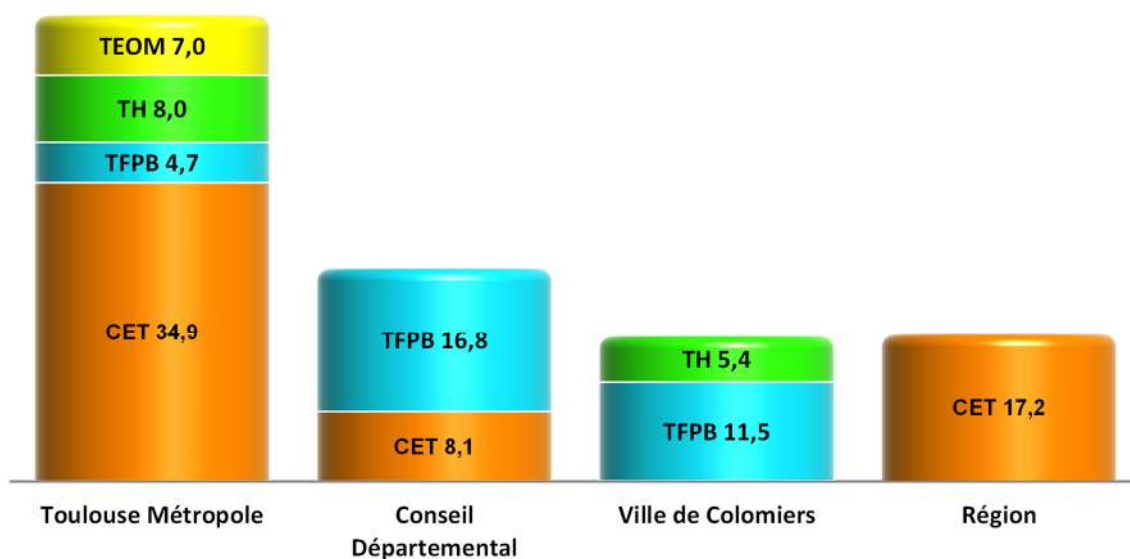


On notera une légère hausse des subventions accordées par la Caisse d'Allocations Familiales (5.22M€ pour 2020) en lien avec la compensation par la CAF des pertes générées par les fermetures de structures et l'aide exceptionnelle pour l'accueil d'enfants de publics prioritaires pendant la crise épidémique.

c) La fiscalité

En 2020, 113.7M€ ont été perçus sur le territoire de la Ville de Colomiers. Sur ce volume, la part prépondérante de 48% revient à Toulouse Métropole, tandis que la part perçue par la commune représente à peine plus de 14.9%.

Composition des 113,7M€ de produits fiscaux perçus en 2020 sur le territoire communal toutes collectivités confondues



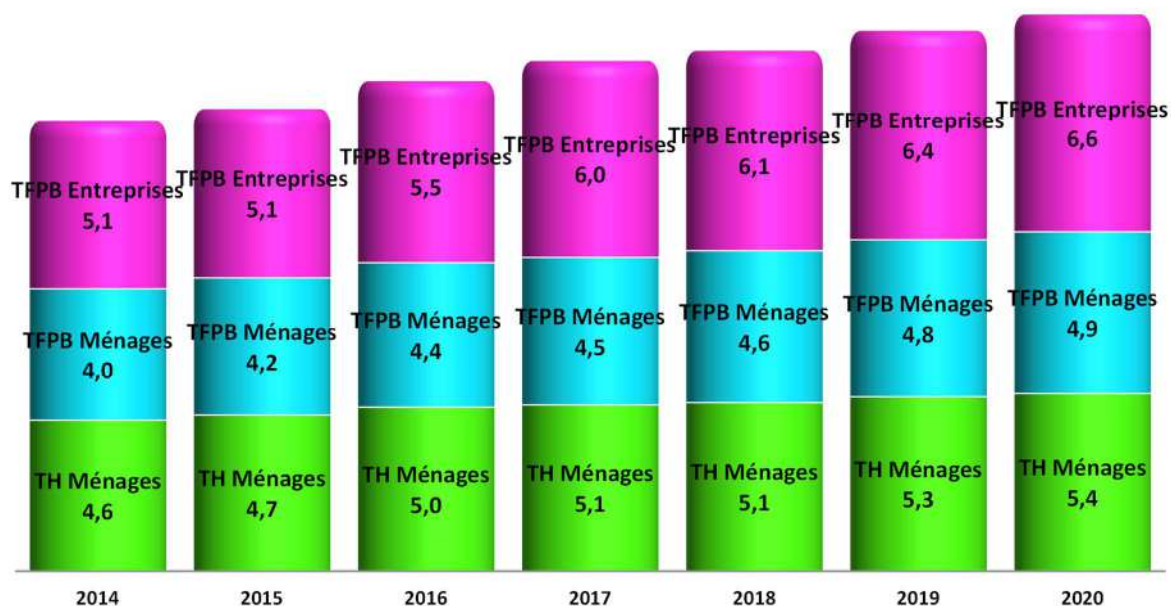
CET : Contribution Economique Territoriale

TH : Taxe d'Habitation

TFPB : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

TEOM : Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères

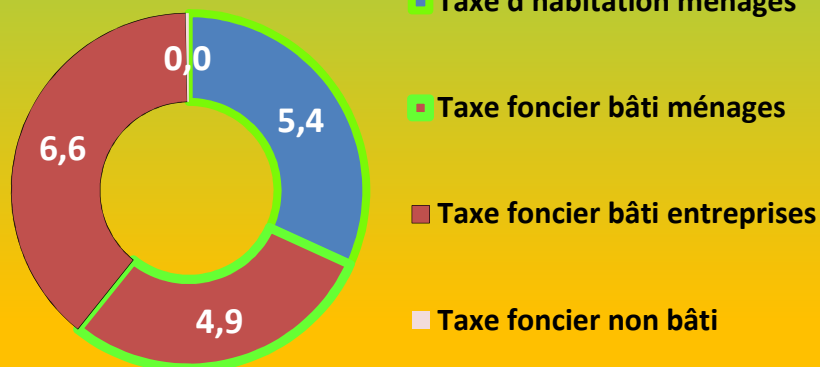
**Evolution des produits fiscaux perçus sur le territoire communal
en M€ (hors rôles supplémentaires)**



Composition des 17M€ de fiscalité directe

(Etat 1288)

En M€

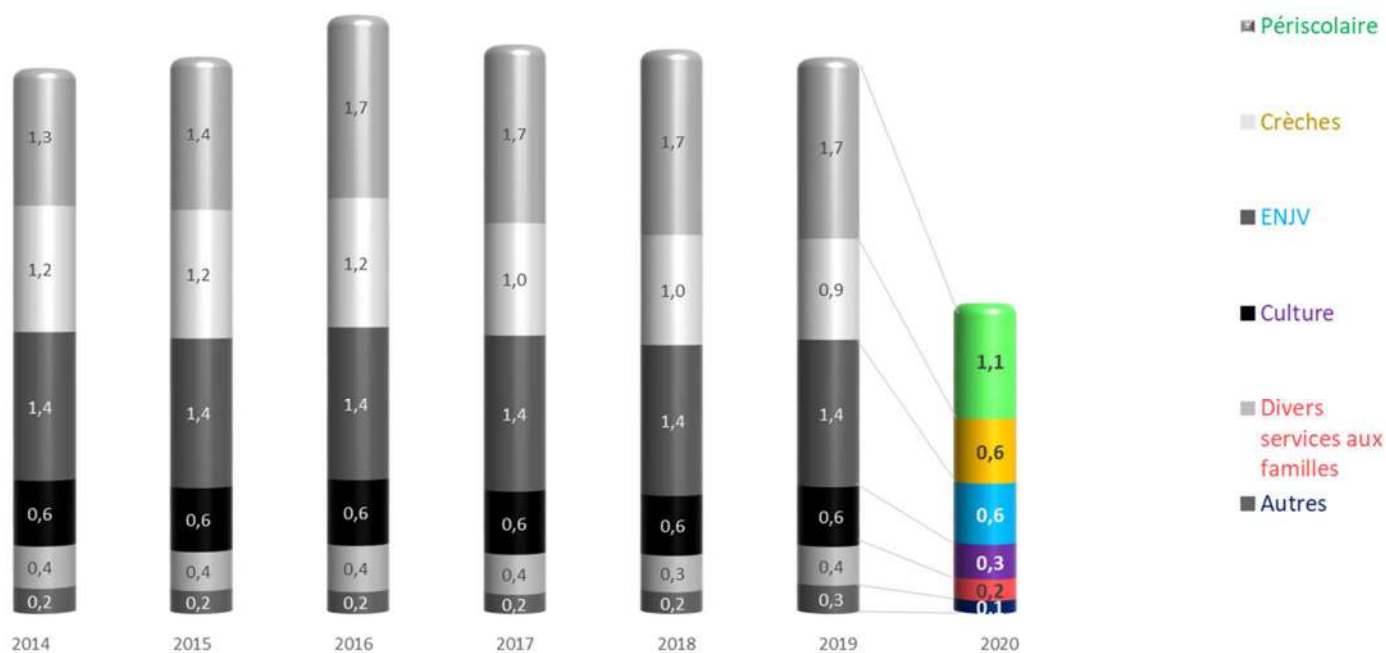


En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2019/2020 en %
TH Ménages	4,6	4,7	5,0	5,1	5,1	5,3	5,4	1,9%
TFPB Ménages	4,0	4,2	4,4	4,5	4,6	4,8	4,9	3,0%
TFPB Entreprises	5,1	5,1	5,5	6,0	6,1	6,4	6,6	3,9%
TFPNB	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-1,3%
Total Etat 1288	13,7	14,1	14,9	15,6	15,9	16,5	17,0	3,0%
Rôles Supp.&Compl.	0,5	0,3	0,0	0,6	0,3	0,1	0,1	-5,6%
TOTAL	14,2	14,4	15,0	16,2	16,2	16,6	17,1	2,9%

d) Les tarifs et refacturations

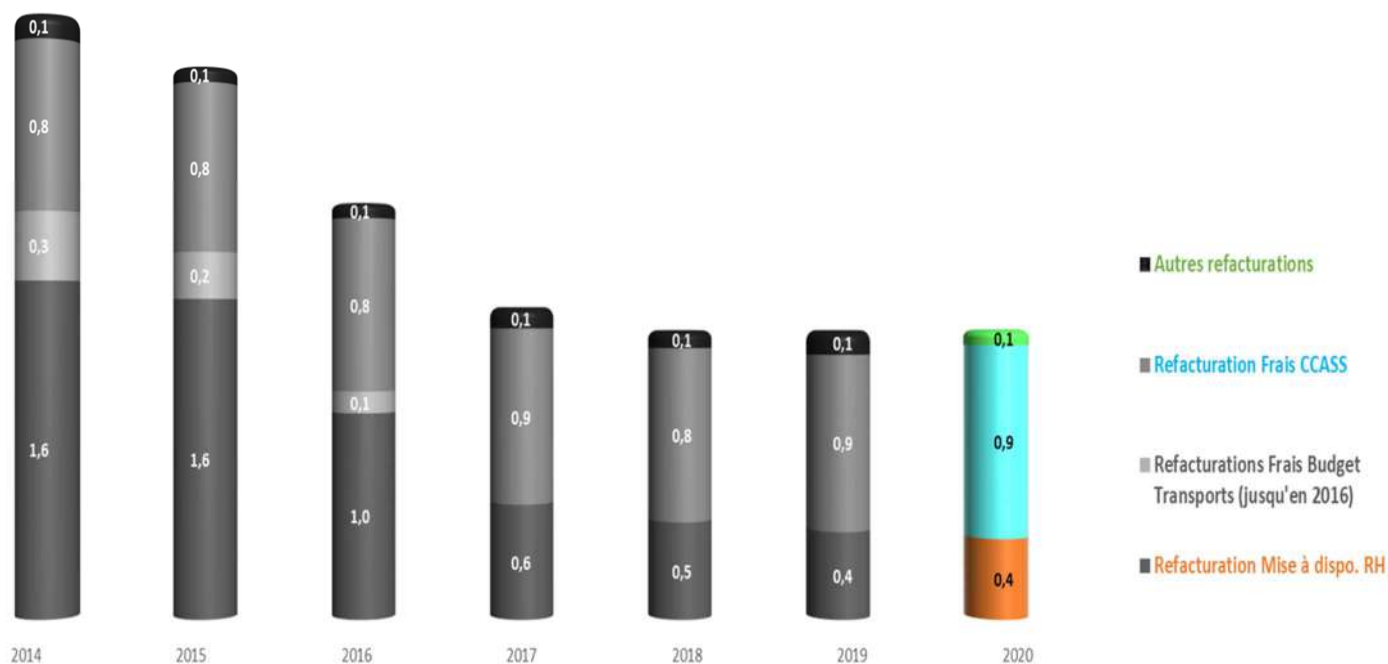
Les produits des services diminuent de 2,3 M€ en raison de la crise sanitaire ayant entraîné la fermeture des différentes structures et équipements culturels et sportifs notamment l'Espace Nautique et le Cinéma le Central.

COMPOSITION DES PRODUITS DES TARIFS MUNICIPAUX PAR SECTEURS



En M€								Evolution	Evolution
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2019/2020 en M€	2019/2020 en %
Culture	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,3	-0,2	-42%
ENJV	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	0,6	-0,8	-59%
Crèches	1,2	1,2	1,2	1,0	1,0	0,9	0,6	-0,3	-36%
Périscolaire	1,3	1,4	1,7	1,7	1,7	1,7	1,1	-0,6	-37%
Divers services aux familles	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,2	-0,2	-45%
Autres	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,1	-0,1	-54%
Total général	5,1	5,2	5,5	5,3	5,2	5,2	2,9	-2,3	-44%

Composition des refacturations par secteurs en M€



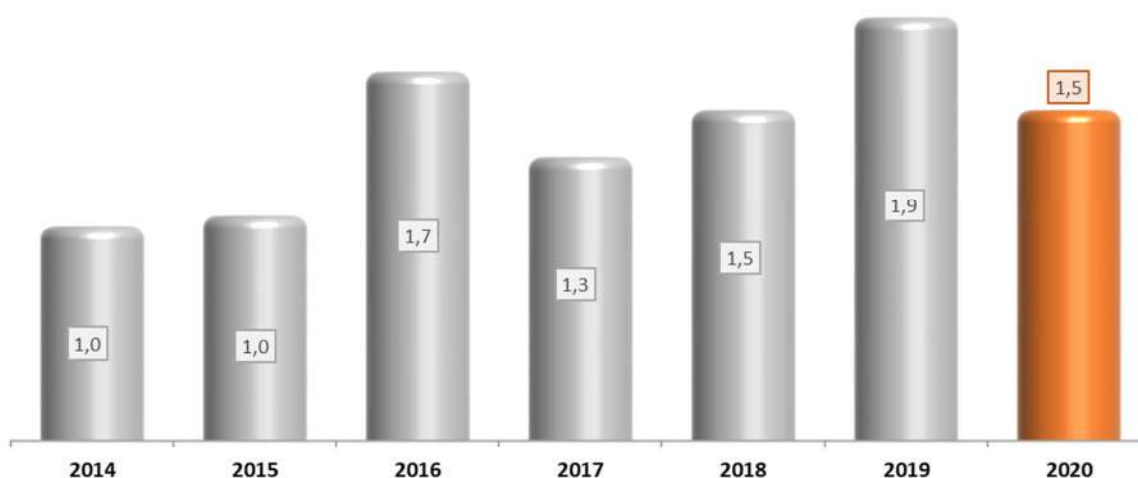
En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2019/2020	Evolution 2019/2020
Refacturation Mise à dispo. RH	1,6	1,6	1,0	0,6	0,5	0,4	0,4	0,0	-8%
Refacturations Frais Budget Transports	0,3	0,2	0,1	0,0					
Refacturation Frais CCASS	0,8	0,8	0,8	0,9	0,8	0,9	0,9	0,1	9%
Autres refacturations	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	-37%
Total général	2,9	2,7	2,0	1,5	1,4	1,4	1,4	0,0	0%

Stables depuis 2017 maintenant, les refacturations de frais de gestion et des charges en ressources humaines (au CCASS ou à des institutions suite à des détachements notamment) sont arrêtées à 1.4M€.

e) Les autres produits

Malgré la pandémie, la perception des droits de mutation est demeurée relativement haute à 1,5M€. Pour rappel, l'année 2019 fut exceptionnelle grâce essentiellement à la perception de droits de mutations élevés sur deux opérations importantes de 200k€ chacune.

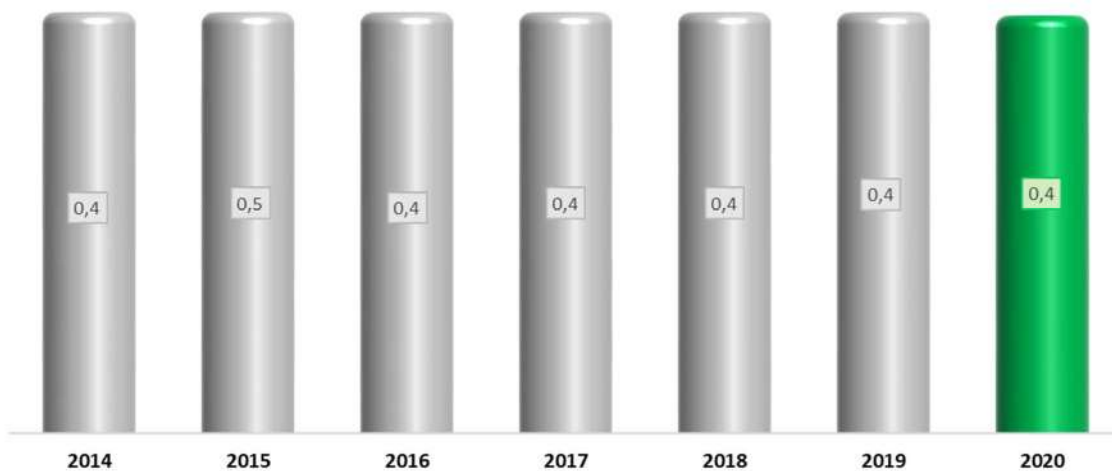
Droits de mutation 2014/2020 en M€



Concernant le produit de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, il faut rappeler les deux mesures prises lors du conseil municipal du 3 juin 2020 pour accompagner les redevables impactés par la fermeture de leur établissement en lien avec la crise sanitaire :

- un abattement de 20% pour les redevables au titre de 2020 soit un impact d'environ 30k€ sur 2020
- le maintien des tarifs 2020 sur 2021

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2014/2020 en M€

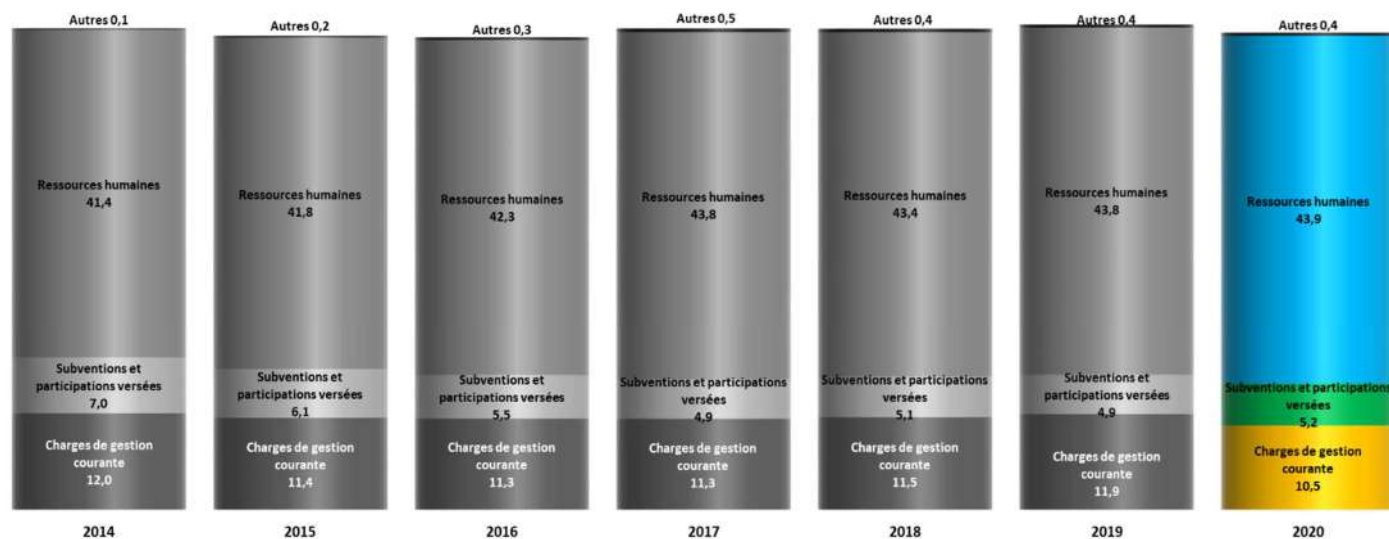


	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2019/2020 en M€	Evolution 2019/2020 en %
TLPE (en M€)	0,46	0,50	0,45	0,41	0,44	0,43	0,40	-0,03	-7,0%
Taxables (en nbre)	235	220	220	215	230	228	229	1	0%
Exonérés (en nbre)	647	670	613	643	622	595	594	-1	0%
Taux d'exonération	73%	75%	74%	75%	73%	72%	72%	0%	0%

Parmi les 823 commerces actifs, 72% des commerces du territoire restent exonérés de la TLPE compte tenu du seuil de taxation à 12m².

2) Les charges de gestion

Structure annuelle des charges de gestion en M€



En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution	Evolution
								2019/2020	2019/2020
Charges de gestion courante	12,0	11,4	11,3	11,3	11,5	11,9	10,5	-1,4	-11,9%
Subventions et participations versées	7,0	6,1	5,5	4,9	5,1	4,9	5,2	0,3	5,9%
Ressources humaines	41,4	41,8	42,3	43,8	43,4	43,8	43,9	0,1	0,2%
Autres	0,1	0,2	0,3	0,5	0,4	0,4	0,4	0,0	-0,2%
TOTAL	60,5	59,6	59,4	60,5	60,5	61,0	60,0	-1,0	-1,7%

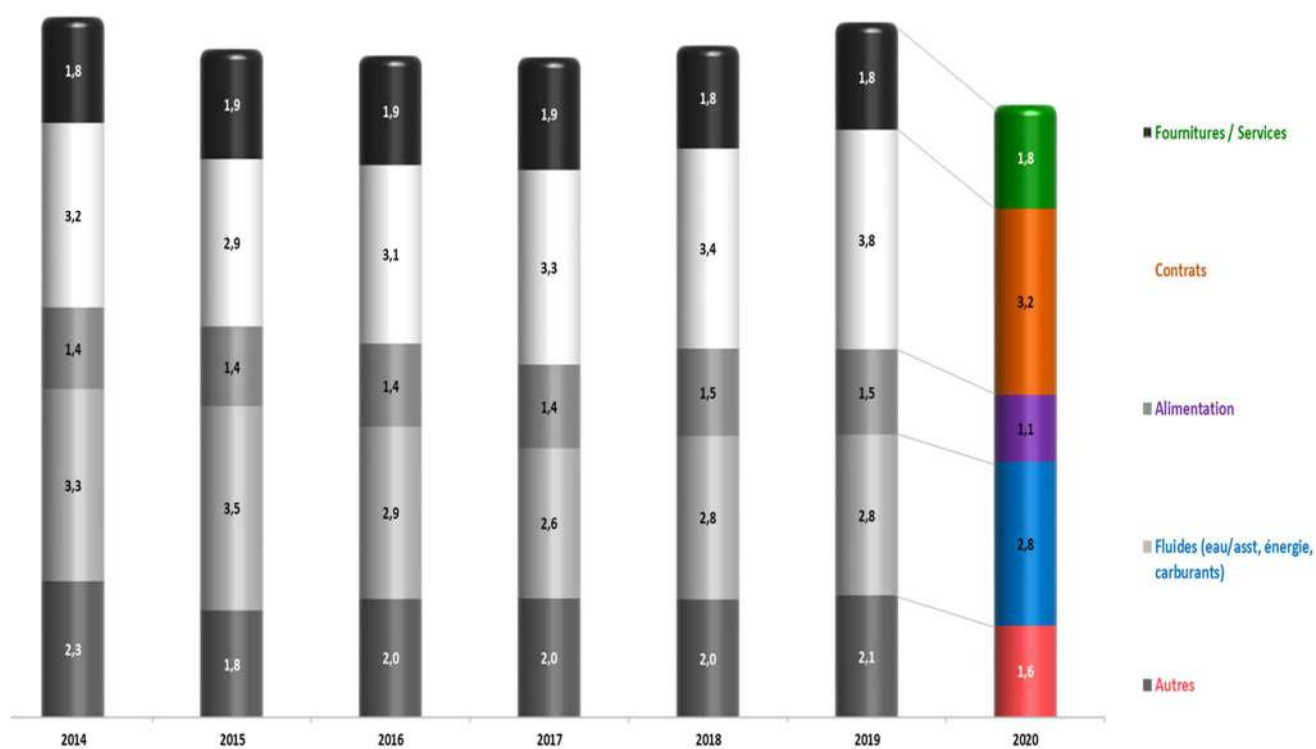
a) Charges courantes de fonctionnement

Ces dépenses intègrent les achats courants (denrées alimentaires notamment) et les frais liés au fonctionnement des services.

Elles sont en baisse en 2020 à 10,5M€.

Les réductions les plus significatives découlent des différentes périodes de confinement et de suppression de manifestations comme les contrats de prestations de services et l'alimentation pour les écoles notamment. Ces baisses ont été atténuées par la hausse d'autres dépenses rendues indispensables par la crise sanitaire comme les fournitures d'entretien (produits de nettoyage) ou encore les fournitures consommables (masques, gels, blouses,...) .

Composition annuelle des charges générales en M€



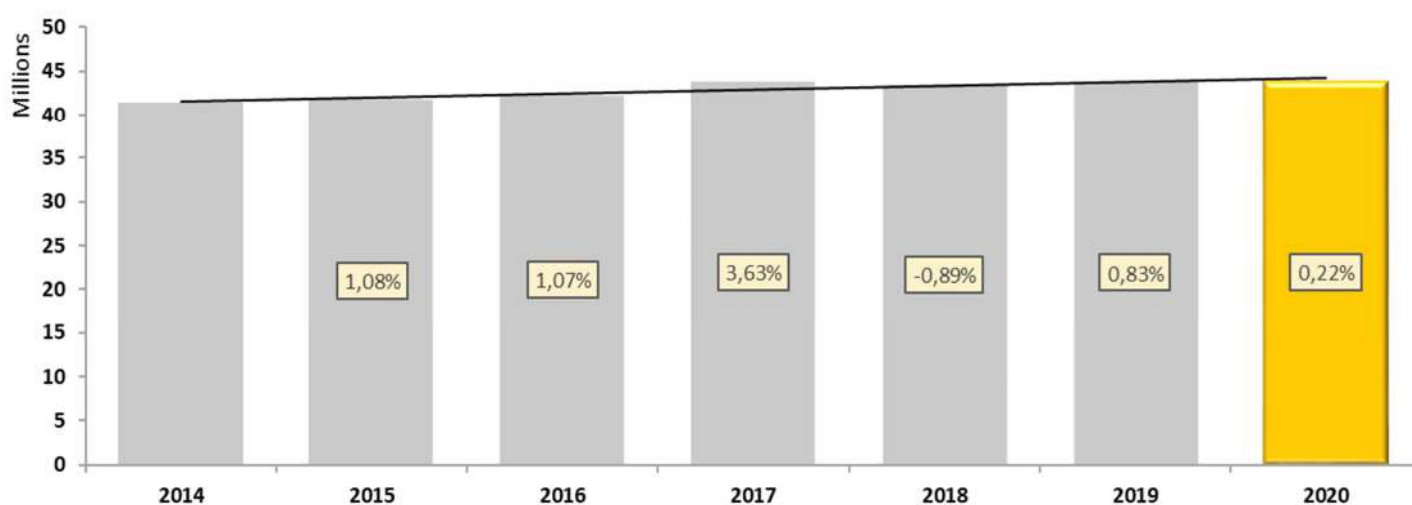
En M€

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2019/2020	Evolution 2019/2020
Autres	2,3	1,8	2,0	2,0	2,0	2,1	1,6	-0,5	-24,8%
Fluides (eau/asst, énergie)	3,3	3,5	2,9	2,6	2,8	2,8	2,8	0,1	1,9%
Alimentation	1,4	1,4	1,4	1,4	1,5	1,5	1,1	-0,3	-21,6%
Contrats	3,2	2,9	3,1	3,3	3,4	3,8	3,2	-0,6	-15,1%
Fournitures / Services	1,8	1,9	1,9	1,9	1,8	1,8	1,8	-0,1	-3,3%
Total général	12,0	11,4	11,3	11,3	11,5	11,9	10,5	-1,4	-11,9%

b) Les ressources humaines

Sur l'exercice 2020, le Glissement Vieillesse Technicité ajouté au maintien de la rémunération de contrats des non-permanents ainsi qu'au versement d'une prime au personnel mobilisé lors du premier confinement ont fait évoluer la masse salariale de 0,22% par rapport à 2019.

Evolution des charges des ressources humaines



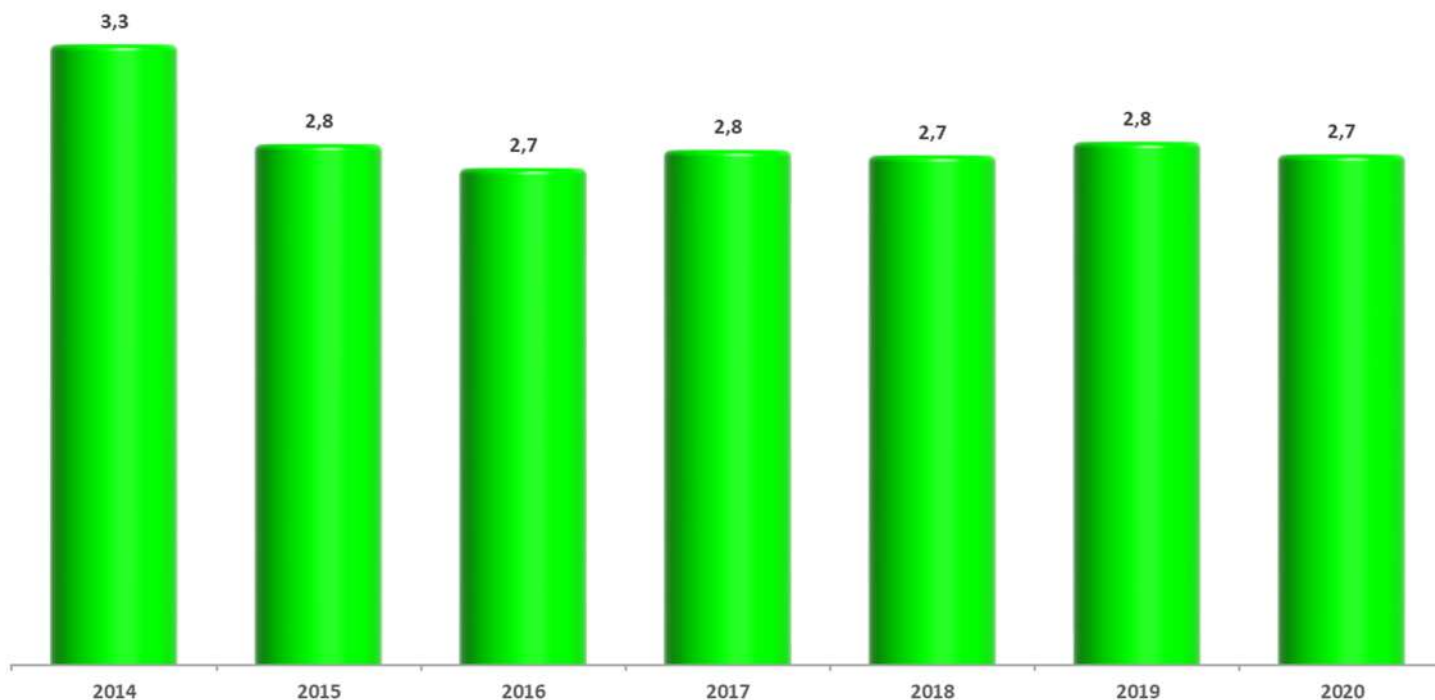
Pour rappel, le GVT, ou glissement vieillesse technicité, constate l'évolution des carrières des agents, ce qui fait évoluer mécaniquement ce chapitre budgétaire chaque année. Ces éléments sont indépendants de la politique d'avancement et de recrutement au sein de la collectivité

Cette évolution traduit donc la maîtrise de la masse salariale dans le contexte de crise sanitaire.

c) Les participations et les subventions

- Subventions aux associations

Evolution des subventions aux associations en M€



Le montant des subventions aux associations versées en 2020, se monte à 2,7M€ soit un montant stable depuis 2015.

Sur cet exercice 2020, les associations ont bénéficié du maintien de leur subvention malgré l'impact de la crise sanitaire qui a fortement réduit leur activité.

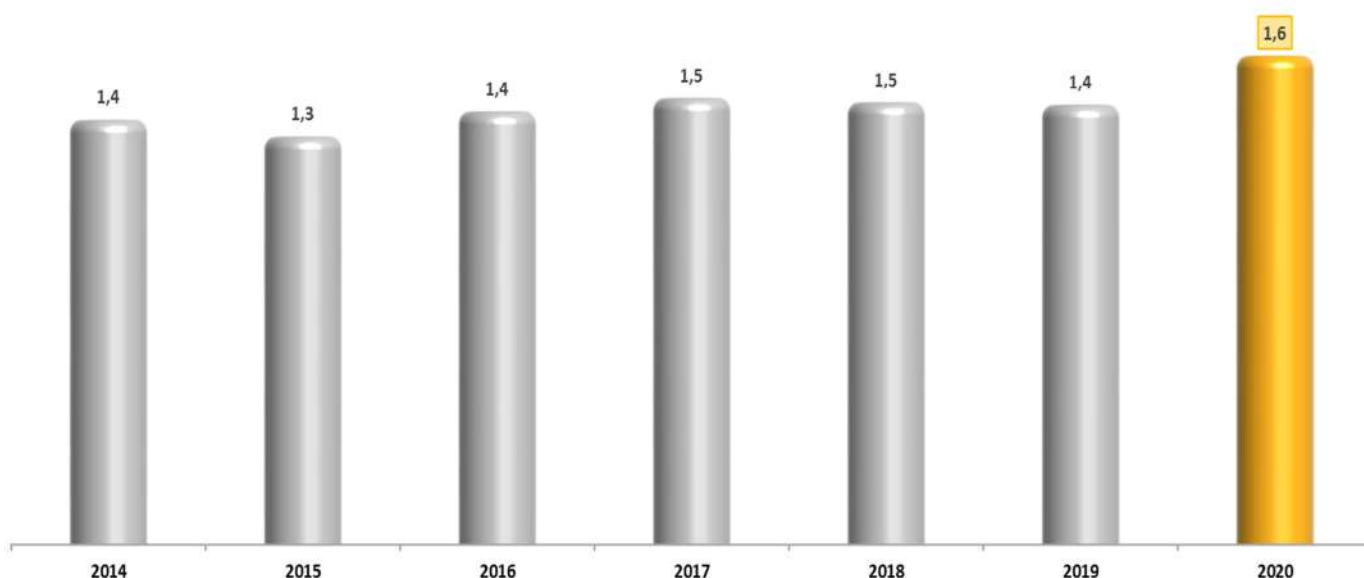
- **Subvention au CCASS**

Cette subvention se monte à 1,6 M€, en augmentation par rapport à 2019.

Le CCASS a en effet dû faire face à des dépenses nouvelles par de l'accompagnement renforcé ainsi qu'à de fortes pertes de recettes sur le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

Malgré le contexte, la subvention d'équilibre n'augmente que de 200k€ dans ce contexte exceptionnel.

Evolution de la subvention d'équilibre versée au CCASS en M€



En conclusion sur le niveau d'épargne :

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, notre épargne de gestion de 3M€, diminuée des intérêts de la dette de l'ordre de 0.1M€, permet de constater une épargne brute à hauteur de 2.9M€.

II. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2020 ET LEUR FINANCEMENT

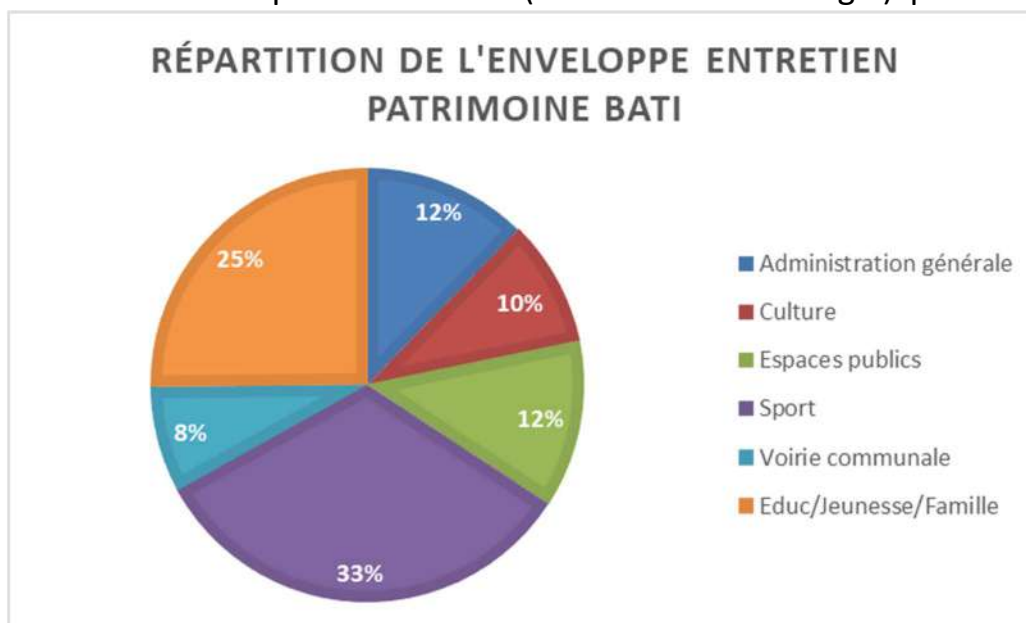
Les dépenses réalisées en 2020 concernent principalement :

○ Les projets structurants sur l'axe éducation

- Le démarrage de la construction de l'école élémentaire S. VEIL pour 3.2M€. Pour mémoire, le démarrage du chantier a fait l'objet d'un report lors de la première phase de confinement liée à la crise sanitaire.
- La finalisation de la rénovation du groupe scolaire élémentaire Lamartine pour 0.5M€,
- Pour mémoire, le projet TICE prévu pour 0.7M€ a été reporté sur l'exercice 2021 suite à la crise sanitaire.

○ Les enveloppes ou projets récurrents

- La poursuite des travaux engagés dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments pour les personnes en situation de handicap pour 0.34M€,
- L'entretien du patrimoine bâti (dont travaux en régie) pour 2.1 M€,



- les dépenses d'équipement des services pour 1.16M€ (dont Schéma Directeur Informatique pour 0.5M€, renouvellement de matériel : Espaces publics et Terrains de sports 0.15M€, centre de Restauration municipale 0.1M€)

- **Les dépenses liées à la crise sanitaire** à hauteur de 50k€

L'ensemble de ces dépenses est financé par l'épargne dégagée en fonctionnement ainsi que différentes recettes dont notamment :

- L'épargne structurelle de gestion pour 3M€,
- Le FCTVA pour 1 779 733.03€,
- Les subventions du Conseil Départemental de la Haute Garonne dans le cadre du Contrat de Territoire pour l'accompagnement des travaux de rénovation de l'Espace Nautique 2019 à hauteur de 122 988€, et au titre du programme 2020 pour l'accompagnement du projet d'extension et rénovation du groupe scolaire Lamartine (2^{ème} tranche) à hauteur de 250 000€,
- La subvention de la CAF à hauteur de 223 650€ au titre du déménagement de la crèche du Parc sur le site Paul Bert,
- Enfin dans le cadre du FIPD 108 760€ pour les travaux de mise en place de la vidéoprotection.

Au regard du besoin de financement du compte administratif 2020 et des restes à réaliser, 2M€ ont été mobilisés courant 2020 auprès de la Banque postale et une consultation auprès des établissements bancaires pour 4M€ a fait l'objet d'un contrat d'emprunt souscrits auprès de l'AFL fin 2020 mais n'a pas fait l'objet d'une mobilisation, à ce stade.

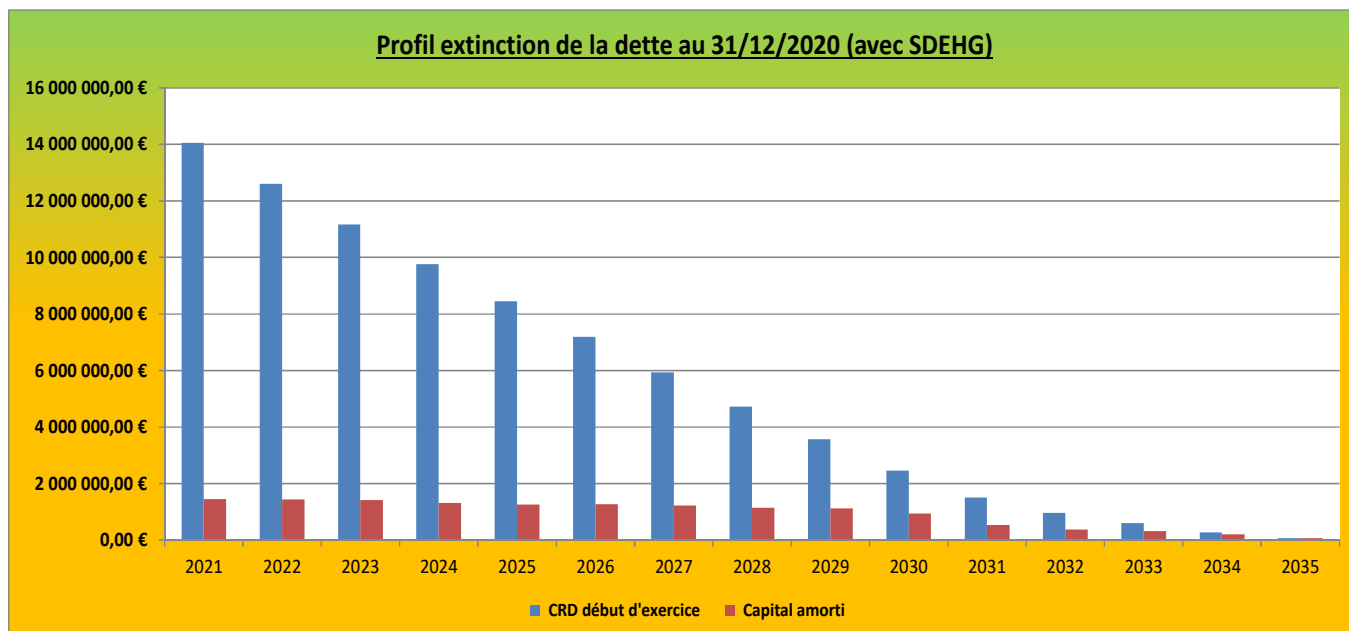
III. L'ENDETTEMENT

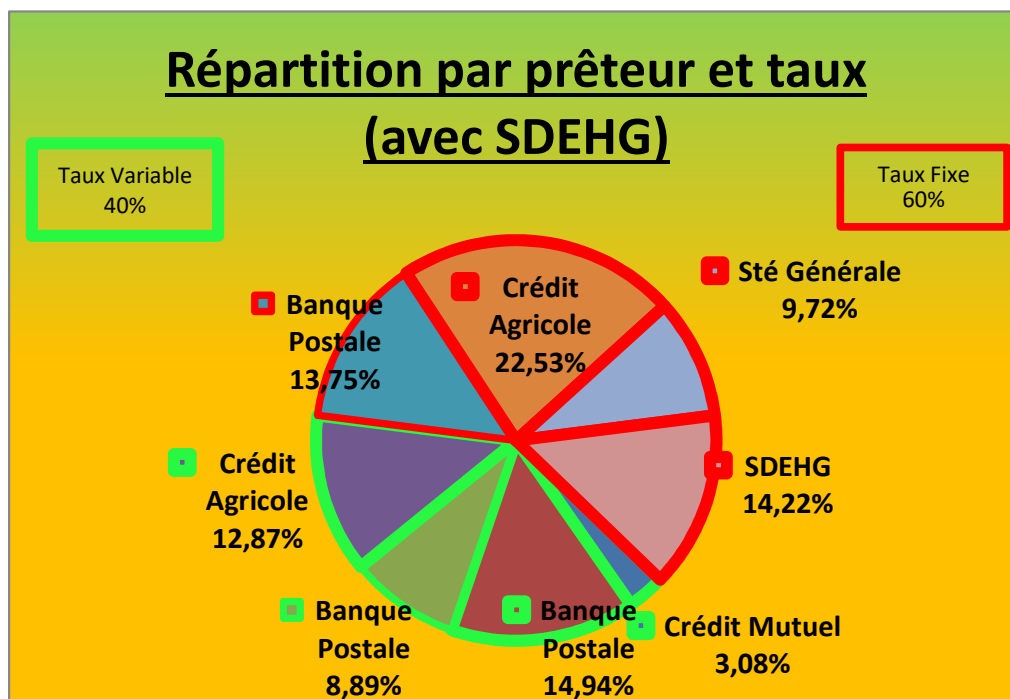
Au 31.12.2020, le stock de dette du budget principal consolidé s'élève à 14 057 747,44 €. Le montant définitif de l'emprunt d'équilibre inscrit en reste à réaliser en recettes se chiffre à 4 000 000€ (un emprunt de 4M€ contractualisé auprès de l'AFL qui sera mobilisé courant 2021).

1) La structure de la dette

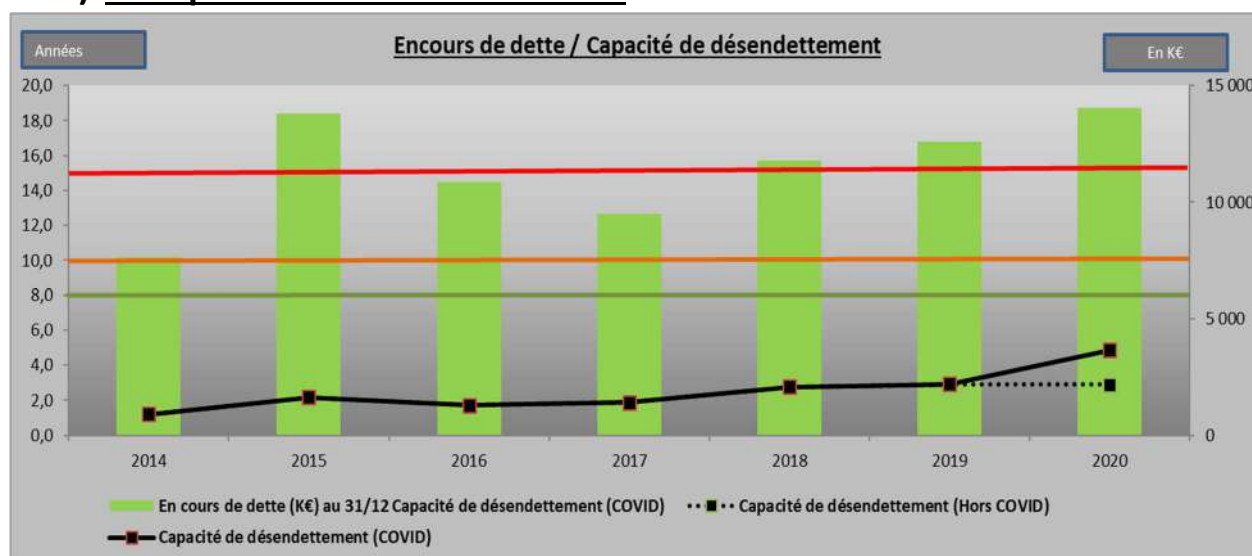
L'encours de la dette du budget principal au 31/12/2020 est indexé sur des taux variables à hauteur de 40 % et sur des taux fixes à hauteur de 60%, avant mobilisation de l'emprunt d'équilibre de 4 000 000€. Cet emprunt à taux fixe modifiera la répartition taux fixe/taux variable (31% taux variable et 69% taux fixe).

La part indexée sur des taux monétaires courants (Euribor notamment) permet à la collectivité de bénéficier de taux d'intérêts proches de zéro, sur des échéances courtes contribuant ainsi à une maîtrise à la fois des frais financiers et du risque.





2) La capacité de désendettement



Avec un encours de dette à 14.057M€ et une épargne brute du CA 2020 à 2.9M€ la capacité de désendettement de la ville de Colomiers se situe à 4.8 années, soit un niveau très inférieur au premier seuil d’alerte prudentiel de 8 années (axe en vert sur le graphique ci-dessus), ainsi qu’au seuil fixé par le Gouvernement de 12 années. Hors crise sanitaire, la capacité de désendettement aurait été de 2,9 années.

2 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 : BUDGET PRINCIPAL

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021</p>	<p>RAPPORTEUR <u>Madame TRAVAL-MICHELET</u></p>
---	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : Comme la réglementation l'impose, je vais maintenant sortir et laisser mon premier adjoint amener les débats et faire voter ce compte administratif. Merci beaucoup.

Madame le Maire quitte la séance et Monsieur SIMION prend la présidence durant son absence.

Monsieur SIMION : Merci Madame le Maire et chers collègues. Avant de voter les comptes de gestion et les comptes administratifs, je vais appeler les interventions des uns et des autres s'il y en a bien évidemment.

Madame HOBET : Bonsoir à tous chers collègues, Madame le Maire. L'approbation du compte administratif 2020, c'est assez difficile de s'y retrouver, mais on arrive quand même à un résultat général consolidé, nous l'avons vu, de 82 442 €. Cet excédent résiduel de l'exercice 2020 sera repris dans le vote du budget supplémentaire 2021, donc on peut conclure que l'exercice 2020 a été bien géré malgré la crise sanitaire. Simplement une petite remarque à ce sujet. Cela justifie finalement notre refus précédent de voter une hausse de la fiscalité, vous le savez et le fait aussi que les appels au plan de relance quand même doivent rester très relatifs concernant les finances de notre commune. Concernant la partie compte du restaurant administratif, nous n'avons pas de remarque supplémentaire.

Monsieur SIMION : Merci Madame HOBET. Est-ce qu'il y a des interventions ? Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : Bonsoir chers collègues. Monsieur le Premier Adjoint, félicitations pour votre élection de dimanche. Sur ce Compte Administratif, nous allons nous abstenir. Nous n'allons pas voter contre bien évidemment. Nous allons nous abstenir en faisant deux ou trois petites remarques toutes simples. Monsieur BRIANÇON, vous avez tout à fait raison et vous avez bien fait de rappeler l'impact de la crise sanitaire, de dire qu'à l'euro constant les associations ont continué à être aidées malgré la crise, de dire qu'un certain nombre de décisions notamment sur les taxes ont permis à des entreprises locales d'affronter plus facilement cette crise sanitaire et économique, de rappeler un certain nombre d'investissements sur la Commune, je ne vais pas y revenir. On a simplement une remarque de forme et pas de fond. Il serait intéressant pour le Conseil Municipal de réfléchir à une présentation un peu différente du budget, Monsieur BRIANÇON, qui pourrait révéler deux aspects de notre point de vue majeurs autour de la question sociale, d'une part, et autour de la transition écologique d'autre part. Pourquoi ? Parce qu'un certain nombre d'expériences dans des collectivités ont montré sans mettre à mal la législation et la réglementation qu'il était possible dans un budget bien évidemment, comme vous le faites en valorisant quelques faits saillants de vos décisions, de valoriser aussi tout ce que la Commune réalise en matière sociale, en matière aussi de transition écologique. Nous allons avoir une délibération tout à fait intéressante tout à l'heure sur la ville fertile, une délibération qui va avoir un impact financier puisque dans le PPI on a voté 1 M€ pour ce projet, de mémoire. La question, c'est comment réfléchir de façon à ce qu'un budget soit un peu plus vivant et compréhensible autant de la part des conseillers que nous sommes, mais en direction aussi de la population. Et là il y a peut-être matière à réfléchir pour qu'on vulgarise aussi un certain nombre de décisions budgétaires en direction des citoyens qui bien évidemment peuvent être très éloignés de ce genre d'exercice. Je vous remercie.

Monsieur SIMION : Merci Monsieur JIMENA. Il n'y a plus d'autre intervention. Simplement avant de vous faire voter sur ces documents, rappeler, Philippe BRIANÇON l'a dit, qu'on était quand même sur une année exceptionnelle, anormale et que ce Compte Administratif 2020 qui retrace finalement la dernière année du mandat 2014-2020 est objectivement dans ces circonstances très spéciales d'un bon cru. Je veux très rapidement, parce qu'il faut qu'on ait conscience de ces chiffres, rappeler ces chiffres et je me place sur un plan uniquement macro, stratégique et politique. L'épargne brute de 3 M€, on l'a dit, s'il n'y avait pas eu la Covid-19, on en serait à 4,3 M€. La dette au 31/12/2020 14 M€, notre capacité d'endettement, on l'a dit, est de 4,8 années, s'il n'y avait pas eu la Covid, on en serait à 2,9 et je veux rappeler également l'encours de la dette qui est de 357 € par habitant alors que les chiffres de même strate s'établissent à 1 032 €. Donc, je veux rappeler quand même ces points, cela me semble important.

Les dépenses d'investissement à un très bon niveau, près de 9 M€, on l'a vu tout à l'heure, les dépenses de fonctionnement également maîtrisées et une hausse des recettes fiscales directes d'à peu près 3 %, rappelons que ce point arrivera les prochaines années de manière évidente plus puisque vous l'avez vu, nous avons nationalisé les impôts locaux. Simplement, je veux dire que ce Compte Administratif 2020 est quand même le résultat d'une gestion budgétaire saine et rigoureuse de Madame le Maire, de l'ancienne équipe municipale puisque c'est aussi le fruit de son travail et on sait que depuis quelques années les conditions économiques et financières rendent toujours plus compliquée la réitération de telles exécutions budgétaires. Nous le savons tous, nous sommes particulièrement prudents et rigoureux pour aujourd'hui et pour les exercices prochains. La nouvelle équipe municipale conduite par Madame le Maire bénéficie néanmoins, je le pense, d'un socle solide pour le mandat qui s'ouvre. Et certains s'alarmaient durant la campagne électorale ou au début du mandat du dérapage incontrôlé des dépenses de fonctionnement et d'une situation financière qu'ils jugeaient peu rassurante. Franchement, le Compte Administratif que l'on examine aujourd'hui semble contredire toutes ces prédictions et le diagnostic qui avait été posé. Donc, c'est une bonne chose. Je m'arrête là, je ne vais pas plus loin et nous allons à présent passer et appeler les votes. Pardon, Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : J'ai oublié de dire deux petites choses. Nous nous abstenons sur le compte administratif, mais nous voterons pour le restaurant administratif. Deuxième élément, un oubli fondamental de ma part, c'est que depuis que je suis élu, je ne cesse de porter votre vigilance sur ce que Monsieur BRIANÇON a rappelé tout à l'heure, c'est la baisse de la dotation générale de fonctionnement qui est inexorable. Donc Madame HOBET, il serait tout à fait intéressant de vous voir aussi porter le flambeau de la critique de cette baisse parce qu'à terme les collectivités seront aussi en grandes difficultés si cela continue comme ça.

Monsieur SIMION : Elles le sont déjà. Merci Monsieur JIMENA. Donc, j'appelle les votes.

Madame le Maire reprend la présidence du conseil municipal.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci beaucoup.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité , cinq Abstentions ().

Monsieur SIMION demande à l'Assemblée de se prononcer :
 pour donner quitus à Madame le Maire pour le Compte Administratif Budget Principal,
 pour le quitus au Trésorier pour le Compte de Gestion,
 pour donner quitus à Madame le Maire pour le Compte Administratif – Budget Restaurant administratif,
 pour le quitus au Trésorier pour le Compte de Gestion Budget Restaurant

Administratif

, Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

3 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 : BUDGET RESTAURANT ADMINISTRATIF

Rapporteur : Monsieur SIMION

2021-DB-0039

Le Budget annexe du « Restaurant Administratif » constate les opérations relatives à la gestion du restaurant administratif qui accueille le personnel communal, celui de l'ensemble des structures intercommunales présentes à Colomiers et marginalement d'autres administrations publiques.

Le montant des opérations réalisées en 2020 se traduit par :

	Réalisation de l'exercice		Résultats de l'exercice	Résultats antérieurs reportés	Restes à réaliser		Résultats cumulés
	Dépenses	Recettes			Dépenses	Recettes	
Section de fonctionnement	196 194,13	196 194,13	0	0	/	/	0

Les produits issus des ventes de repas se montent à 114 642,73 €, la subvention d'équilibre de l'année 2020 versée par le budget principal s'élève donc à 81 551,40€, pour couvrir les dépenses de ce budget annexe de 196 194,13 €.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du Compte Administratif 2020 du Budget annexe « Restaurant Administratif », dont le détail est exposé ci-après,
- d'approuver le Compte de Gestion établi par le Receveur, dont les écritures sont en conformité avec le Compte Administratif .

	Réalisation de l'exercice		Résultats de l'exercice	Résultats antérieurs reportés	Restes à réaliser		Résultats cumulés
	Dépenses	Recettes			Dépenses	Recettes	
Section de fonctionnement	196 194,13	196 194,13	0	0	/	/	0

3 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 : BUDGET RESTAURANT ADMINISTRATIF

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SIMION</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : Comme la réglementation l'impose, je vais maintenant sortir et laisser mon premier adjoint amener les débats et faire voter ce compte administratif. Merci beaucoup.

Madame le Maire quitte la séance et Monsieur SIMION prend la présidence durant son absence.

Monsieur SIMION : Merci Madame le Maire et chers collègues. Avant de voter les comptes de gestion et les comptes administratifs, je vais appeler les interventions des uns et des autres s'il y en a bien évidemment.

Madame HOBET : Bonsoir à tous chers collègues, Madame le Maire. L'approbation du compte administratif 2020, c'est assez difficile de s'y retrouver, mais on arrive quand même à un résultat général consolidé, nous l'avons vu, de 82 442 €. Cet excédent résiduel de l'exercice 2020 sera repris dans le vote du budget supplémentaire 2021, donc on peut conclure que l'exercice 2020 a été bien géré malgré la crise sanitaire. Simplement une petite remarque à ce sujet. Cela justifie finalement notre refus précédent de voter une hausse de la fiscalité, vous le savez et le fait aussi que les appels au plan de relance quand même doivent rester très relatifs concernant les finances de notre commune. Concernant la partie compte du restaurant administratif, nous n'avons pas de remarque supplémentaire.

Monsieur SIMION : Merci Madame HOBET. Est-ce qu'il y a des interventions ? Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : Bonsoir chers collègues. Monsieur le Premier Adjoint, félicitations pour votre élection de dimanche. Sur ce Compte Administratif, nous allons nous abstenir. Nous n'allons pas voter contre bien évidemment. Nous allons nous abstenir en faisant deux ou trois petites remarques toutes simples. Monsieur BRIANÇON, vous avez tout à fait raison et vous avez bien fait de rappeler l'impact de la crise sanitaire, de dire qu'à l'euro constant les associations ont continué à être aidées malgré la crise, de dire qu'un certain nombre de décisions notamment sur les taxes ont permis à des entreprises locales d'affronter plus facilement cette crise sanitaire et économique, de rappeler un certain nombre d'investissements sur la Commune, je ne vais pas y revenir. On a simplement une remarque de forme et pas de fond. Il serait intéressant pour le Conseil Municipal de réfléchir à une présentation un peu différente du budget, Monsieur BRIANÇON, qui pourrait révéler deux aspects de notre point de vue majeurs autour de la question sociale, d'une part, et autour de la transition écologique d'autre part. Pourquoi ? Parce qu'un certain nombre d'expériences dans des collectivités ont montré sans mettre à mal la législation et la réglementation qu'il était possible dans un budget bien évidemment, comme vous le faites en valorisant quelques faits saillants de vos décisions, de valoriser aussi tout ce que la Commune réalise en matière sociale, en matière aussi de transition écologique. Nous allons avoir une délibération tout à fait intéressante tout à l'heure sur la ville fertile, une délibération qui va avoir un impact financier puisque dans le PPI on a voté 1 M€ pour ce projet, de mémoire. La question, c'est comment réfléchir de façon à ce qu'un budget soit un peu plus vivant et compréhensible autant de la part des conseillers que nous sommes, mais en direction aussi de la population. Et là il y a peut-être matière à réfléchir pour qu'on vulgarise aussi un certain nombre de décisions budgétaires en direction des citoyens qui bien évidemment peuvent être très éloignés de ce genre d'exercice. Je vous remercie.

Monsieur SIMION : Merci Monsieur JIMENA. Il n'y a plus d'autre intervention. Simplement avant de vous faire voter sur ces documents, rappeler, Philippe BRIANÇON l'a dit, qu'on était quand même sur une année exceptionnelle, anormale et que ce Compte Administratif 2020 qui retrace finalement la dernière année du mandat 2014-2020 est objectivement dans ces circonstances très spéciales d'un bon cru. Je veux très rapidement, parce qu'il faut qu'on ait conscience de ces chiffres, rappeler ces chiffres et je me place sur un plan uniquement macro, stratégique et politique. L'épargne brute de 3 M€, on l'a dit, s'il n'y avait pas eu la Covid-19, on en serait à 4,3 M€. La dette au 31/12/2020 14 M€, notre capacité d'endettement, on l'a dit, est de 4,8 années, s'il n'y avait pas eu la Covid, on en serait à 2,9 et je veux rappeler également l'encours de la dette qui est de 357 € par habitant alors que les chiffres de même strate s'établissent à 1 032 €. Donc, je veux rappeler quand même ces points, cela me semble important.

Les dépenses d'investissement à un très bon niveau, près de 9 M€, on l'a vu tout à l'heure, les dépenses de fonctionnement également maîtrisées et une hausse des recettes fiscales directes d'à peu près 3 %, rappelons que ce point arrivera les prochaines années de manière évidente plus puisque vous l'avez vu, nous avons nationalisé les impôts locaux. Simplement, je veux dire que ce Compte Administratif 2020 est quand même le résultat d'une gestion budgétaire saine et rigoureuse de Madame le Maire, de l'ancienne équipe municipale puisque c'est aussi le fruit de son travail et on sait que depuis quelques années les conditions économiques et financières rendent toujours plus compliquée la réitération de telles exécutions budgétaires. Nous le savons tous, nous sommes particulièrement prudents et rigoureux pour aujourd'hui et pour les exercices prochains. La nouvelle équipe municipale conduite par Madame le Maire bénéficie néanmoins, je le pense, d'un socle solide pour le mandat qui s'ouvre. Et certains s'alarmaient durant la campagne électorale ou au début du mandat du dérapage incontrôlé des dépenses de fonctionnement et d'une situation financière qu'ils jugeaient peu rassurante. Franchement, le Compte Administratif que l'on examine aujourd'hui semble contredire toutes ces prédictions et le diagnostic qui avait été posé. Donc, c'est une bonne chose. Je m'arrête là, je ne vais pas plus loin et nous allons à présent passer et appeler les votes. Pardon, Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : J'ai oublié de dire deux petites choses. Nous nous abstenons sur le compte administratif, mais nous voterons pour le restaurant administratif. Deuxième élément, un oubli fondamental de ma part, c'est que depuis que je suis élu, je ne cesse de porter votre vigilance sur ce que Monsieur BRIANÇON a rappelé tout à l'heure, c'est la baisse de la dotation générale de fonctionnement qui est inexorable. Donc Madame HOBET, il serait tout à fait intéressant de vous voir aussi porter le flambeau de la critique de cette baisse parce qu'à terme les collectivités seront aussi en grandes difficultés si cela continue comme ça.

Monsieur SIMION : Elles le sont déjà. Merci Monsieur JIMENA. Donc, j'appelle les votes.

Madame le Maire reprend la présidence du conseil municipal.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci beaucoup.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Monsieur SIMION demande à l'Assemblée de se prononcer :
pour donner quitus à Madame le Maire pour le Compte Administratif Budget Principal,
pour le quitus au Trésorier pour le Compte de Gestion,
pour donner quitus à Madame le Maire pour le Compte Administratif – Budget Restaurant administratif,
pour le quitus au Trésorier pour le Compte de Gestion Budget Restaurant

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 30 juin 2021

4 - CREANCES ETEINTES - TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

2021-DB-0040

1 - CREANCES ETEINTES

Il est rappelé qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision de justice extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge pour la collectivité créancière.

- ✓ jugement de clôture judiciaire pour insuffisance d'actif (art. L643-11 du code de Commerce),
- ✓ décision du juge du Tribunal judiciaire de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L.332-5 du code de la Consommation),
- ✓ clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L.332-9 du code de la consommation).

Le Receveur Municipal nous informe que certains produits sont irrécouvrables. Leur montant s'élève à la somme de **6 116,47 €**, conformément au détail ci-après présenté.

BUDGET COMMUNE

Libellé	2014	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total général
Fourrière			150,00	150,00				300,00
Périscolaire		456,70	1 138,84	179,28	44,48	522,79	76,28	2 418,37
TLPE	1 268,60		1 435,00		694,50			3 398,10
Total général	1 268,60	456,70	2 723,84	329,28	738,98	522,79	76,28	6 116,47

Toutes les procédures de recouvrement étant épuisées, le Receveur Municipal demande au Conseil Municipal d'admettre ces produits en « créances éteintes ».

2 - TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES

Il est rappelé qu'une créance est admise en non-valeur lorsque toutes les procédures de recouvrement sont épuisées. Cependant, une créance admise en non-valeur peut à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleur fortune.

Le Receveur Municipal nous informe que certains produits sont irrécouvrables. Leur montant s'élève à la somme de **12 093,24 €**, conformément au détail ci-après présenté.

BUDGET COMMUNE

Libellé	2017	2018	2019	2021	Total général
Fourrière	183,20	3 939,39	6 770,65	1 200,00	12 093,24

Toutes les procédures de recouvrement étant épuisées, le Receveur Municipal demande au Conseil Municipal d'admettre ces produits en « non-valeur ».

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'admettre les produits en « créances éteintes »,
- d'admettre les produits en « non-valeur »,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

4 - CREANCES ETEINTES - TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANCON</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

la Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

5 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEUR 2022

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0041

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2021 s'élève ainsi à 0.0 % (source INSEE) soit une reconduction des tarifs 2021 sur 2022.

Les tarifs maximaux de taxe locale prévus à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent en 2021 à 21,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver, **à compter du 1^{er} janvier 2022**, le maintien des tarifs 2021, sans aucune actualisation pour l'année 2022, comme suit :

Par m ² et par an	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Dispositifs publicitaires (non numériques)	21,10 €	21,10 €
Dispositifs publicitaires (numériques)	63,30 €	63,30 €
Pré-enseignes (non numériques)	21,10 €	21,10 €
Pré-enseignes (numériques)	63,30 €	63,30 €
Enseignes (entre 12 et 50 m ²)	42,20 €	42,20 €
Enseignes (+ 50 m ²)	84,40 €	84,40 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- d'approuver l'ensemble des propositions tarifaires par m² et par an mentionnées ci-dessus.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

5 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEUR 2022

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

6 - DETTE GARANTIE ALTEAL

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0042

En raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, ALTEAL a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignation pour un report d'échéance de sa ligne de prêt N°1163387, relative à la construction de l'EHPAD, par le biais d'un avenant N°1.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 1163387 ET DE SON AVENANT MODIFICATIF N°1 en annexe signés entre SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ALTEAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

L'assemblée délibérante de COLOMIERS accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 100 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 1163387, constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de confirmer le maintien de la garantie de cet emprunt d'ALTEAL,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

DIRECTION REGIONALE Occitanie
DELEGATION DE TOULOUSE

**AVENANT N° 1
De la ligne de prêt N° 1163387**

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ALTEAL n° 280809

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Direction Régionale Occitanie
97, rue Riquet - BP 7209 31073 Toulouse cedex 7- Tél : 05 62 73 61 30
gestion.occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes :

1 sur 4

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ALTEAL, situé(e) à 8 ALLEE DU LAURAGAIS BP 70131 31772 COLOMIERS CEDEX, identifié(e) sous le SIREN 630802262, représenté(e) par M. **Philippe Trantoul**, agissant en qualité de **Directeur Général**, dûment habilité aux présentes par délibération en date du 30/06/2014.

Ci-après, indifféremment, dénommé « l'Emprunteur » ou « **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ALTEAL** »,

DE PREMIERE PART,

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège est situé au 56 rue de Lille à PARIS (7^{ème} arrondissement), représentée aux fins des présentes par M. **Olivier LIVROZET** agissant en qualité de **Directeur Territorial** de la Direction de la Banque des Territoires et dûment habilité(e) à cet effet par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 02/10/2020.

Ci-après, indifféremment, dénommée le « Prêteur » ou la « CDC » ou la « **Caisse des Dépôts** »,

DE DEUXIEME PART,

Ceux-ci désignés ci-après, individuellement, la « **Partie** » ou, ensemble, les « **Parties** »,

Il résulte de ce qui précède que la Durée de chaque ligne de prêt concernée par le présent Avenant n'est pas affectée par le report des échéances susmentionnées, ainsi qu'aucune autre caractéristique financière de cette ligne de prêt, de sorte que les stipulations du Contrat de Prêt initial demeureront celles en vigueur au jour de la signature de chaque Contrat de Prêt initial.

Des intérêts moratoires seront applicables du 1/12/2020 au 1/06/2021 et calculés sur la base de l'échéance impayée du 01/06/2020.

Ils s'élèvent à 4 419,95 € et seront dus à la 1ère échéance reportée.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE « TABLEAU PREVISIONNEL D'AMORTISSEMENT » DU CONTRAT DE PRET INITIAL

Pour la ligne de prêt concernée par le présent Avenant, le tableau prévisionnel d'amortissement figurant en Annexe du Contrat de Prêt initial est remplacé par le nouveau tableau prévisionnel d'amortissement résultant du report des échéances susmentionnées, et qui est annexé au présent Avenant.

ARTICLE 3 – DATE ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant devra être retourné dûment complété, paraphé et signé au Prêteur.

Le présent Avenant signé par l'ensemble des Parties prendra effet au 01/06/2020 et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

La prise d'effet du présent Avenant est par conséquent subordonnée à la réalisation de la condition suivante :

- La production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir à l'Avenant.
- La production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garantie » du Contrat de Prêt initial.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 30/06/2021, le Prêteur pourra considérer le présent Avenant comme nul et non avenu.

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit.

En raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19 et des mesures prises par les pouvoirs publics en vue d'y remédier, la Caisse des Dépôts a décidé de mettre en œuvre un certain nombre de dispositifs aux fins d'aider ses contreparties à faire face aux tensions économiques et financières qu'elles pourraient rencontrer du fait du contexte actuel.

Dans ce cadre, afin de pallier à la tension qu'il rencontre actuellement sur sa trésorerie, l'Emprunteur a sollicité le Prêteur pour un report des échéances de la ligne de prêt suivante, concernée par le présent Avenant :

Référence de la ligne de prêt	Date échéance reportée	Montant capital échéance reportée	Montant intérêts échéance reportée	Montant total échéance reportée
Ligne 1163387	01/06/2020	90 924,69 €	46 865,46 €	137 790,15 €

Les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître le Contrat de Prêt initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes, étant entendu que le terme Contrat de Prêt Initial vise le contrat de prêt initialement conclu avec l'Emprunteur, éventuellement modifié par avenant.

Les stipulations du présent Avenant s'ajoutent aux stipulations du Contrat de Prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions du Contrat de Prêt initial non modifiées par le présent Avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat de Prêt initial et celles du présent Avenant, les stipulations du présent Avenant prévalent.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – REPORT D'ECHEANCE DE LIGNE(S) DE PRET

Le Prêteur s'engage à ne pas appliquer les mesures de recouvrement des échéances concernées par le présent Avenant.

De même, le Prêteur accepte de suspendre l'exigibilité de ces échéances, ainsi que d'en tirer toutes les conséquences, en renonçant à prononcer les sanctions prévues à cet effet au titre du Contrat de Prêt initial, exception faite du règlement des 6 mois d'intérêts moratoires, dont les montants sont mentionnés ci-dessous. En cas de manquement concernant les échéances ne faisant pas l'objet d'une demande de report, le Prêteur se réserve le droit de prononcer, à l'encontre de l'Emprunteur, les sanctions prévues dans chaque Contrat de Prêt initial.

Ainsi, pour la ligne de prêt concernée par le présent Avenant, les Parties conviennent que le capital restant dû à la date de mise en place du réaménagement intègrera le montant des échéances dont le report a été demandé par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
 Direction Régionale Occitanie
 97, rue Riquet – BP 7209 – 31073 Toulouse cedex 7- Tél : 05 62 73 61 30
gestion.occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes :

3 sur 6

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les Juridictions civiles parisiennes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.


A Toulouse,

Le 14/01/2021

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

En qualité de Prêteur,

M. Livrozet Olivier
Directeur Territorial



Cachet - Signature :

A Colomiers

le 18/01/2021

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS

A LOYER MODERE ALTEAL

En qualité d'Emprunteur,

M. Trantoul Philippe
Directeur Général



Cachet - Signature :

Caisse des dépôts et consignations
Direction Régionale Occitanie
97, rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
gestion.occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes :

5 sur 6

ANNEXE - TABLEAU PREVISIONNEL D'AMORTISSEMENT

Tableau d'amortissement

Emprunteur : 280849 - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ALTEAL - DR : Occitanie

TA indicatif basé sur la base d'un Livret A figé à 0.50% à compter du 01/02/2020

Montants en Euros

Identifiant du prêt	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Montant Intérêts	Intérêts Financiers	Intérêts à différer	CRD	Stock d'intérêt	Taux d'intérêt	Progression échéances
11633870	0	01/06/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 518 380,92	0,00		
11633870	1	01/06/2021	138 330,92	99 628,73	38 702,19	38 702,19	0,00	3 418 752,19	0,00	1,10%	0,00%
11633870	2	01/06/2022	138 330,92	100 724,85	37 606,27	37 606,27	0,00	3 318 027,54	0,00	1,10%	0,00%
11633870	3	01/06/2023	138 330,92	101 832,82	36 498,30	36 498,30	0,00	3 216 194,92	0,00	1,10%	0,00%
11633870	4	01/06/2024	138 330,92	102 952,79	35 378,14	35 378,14	0,00	3 113 242,14	0,00	1,10%	0,00%
11633870	5	01/06/2025	138 330,92	104 085,26	34 245,56	34 245,56	0,00	3 009 156,88	0,00	1,10%	0,00%
11633870	6	01/06/2026	138 330,92	105 230,19	33 100,73	33 100,73	0,00	2 903 926,69	0,00	1,10%	0,00%
11633870	7	01/06/2027	138 330,92	106 387,73	31 943,19	31 943,19	0,00	2 797 538,96	0,00	1,10%	0,00%
11633870	8	01/06/2028	138 330,92	107 557,59	30 772,93	30 772,93	0,00	2 689 980,37	0,00	1,10%	0,00%
11633870	9	01/06/2029	138 330,92	108 741,13	29 589,79	29 589,79	0,00	2 581 239,84	0,00	1,10%	0,00%
11633870	10	01/06/2030	138 330,92	109 937,28	28 393,64	28 393,64	0,00	2 471 302,58	0,00	1,10%	0,00%
11633870	11	01/06/2031	138 330,92	111 146,59	27 184,33	27 184,33	0,00	2 360 155,97	0,00	1,10%	0,00%
11633870	12	01/06/2032	138 330,92	112 369,20	25 961,72	25 961,72	0,00	2 247 786,77	0,00	1,10%	0,00%
11633870	13	01/06/2033	138 330,92	113 605,27	24 725,65	24 725,65	0,00	2 134 181,50	0,00	1,10%	0,00%
11633870	14	01/06/2034	138 330,92	114 854,82	23 476,00	23 476,00	0,00	2 019 326,58	0,00	1,10%	0,00%
11633870	15	01/06/2035	138 330,92	116 118,33	22 212,59	22 212,59	0,00	1 903 208,25	0,00	1,10%	0,00%
11633870	16	01/06/2036	138 330,92	117 396,53	20 935,29	20 935,29	0,00	1 785 812,82	0,00	1,10%	0,00%
11633870	17	01/06/2037	138 330,92	118 688,98	19 643,94	19 643,94	0,00	1 667 125,84	0,00	1,10%	0,00%
11633870	18	01/06/2038	138 330,92	119 992,54	18 338,36	18 338,36	0,00	1 547 133,10	0,00	1,10%	0,00%
11633870	19	01/06/2039	138 330,92	121 312,46	17 018,46	17 018,46	0,00	1 425 820,64	0,00	1,10%	0,00%
11633870	20	01/06/2040	138 330,92	122 646,89	15 684,03	15 684,03	0,00	1 303 173,75	0,00	1,10%	0,00%
11633870	21	01/06/2041	138 330,92	123 998,01	14 334,91	14 334,91	0,00	1 179 177,74	0,00	1,10%	0,00%
11633870	22	01/06/2042	138 330,92	125 359,96	12 970,95	12 970,95	0,00	1 053 817,78	0,00	1,10%	0,00%
11633870	23	01/06/2043	138 330,92	126 738,92	11 592,00	11 592,00	0,00	927 078,86	0,00	1,10%	0,00%
11633870	24	01/06/2044	138 330,92	128 133,05	10 197,87	10 197,87	0,00	798 945,81	0,00	1,10%	0,00%
11633870	25	01/06/2045	138 330,92	129 542,52	8 788,40	8 788,40	0,00	669 403,29	0,00	1,10%	0,00%
11633870	26	01/06/2046	138 330,92	130 967,46	7 363,44	7 363,44	0,00	538 435,81	0,00	1,10%	0,00%
11633870	27	01/06/2047	138 330,92	132 408,13	5 922,79	5 922,79	0,00	406 027,68	0,00	1,10%	0,00%
11633870	28	01/06/2048	138 330,92	133 864,62	4 466,30	4 466,30	0,00	272 163,05	0,00	1,10%	0,00%
11633870	29	01/06/2049	138 330,92	135 337,13	2 993,79	2 993,79	0,00	138 825,93	0,00	1,10%	0,00%
11633870	30	01/06/2050	138 331,02	136 825,93	1 505,09	1 505,09	0,00	0,00	0,00	1,10%	0,00%
		Total	4 149 927,70	3 516 380,92	631 546,78	631 546,78	0,00				

Caisse des dépôts et consignations
 Direction Régionale Occitanie
 97, rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
gestion.occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes :

6 sur 6



DIRECTION REGIONALE
MIDI-PYRENEES

Réf. : Emprunteur SAHLM COLOMIERS HABITAT
Offre contractuelle n° 1163387

CONTRAT DE PRET PEX PHARE ET PRET COPROPRIETES CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille - 75007 PARIS, ci-après dénommée le prêteur, consent un prêt d'un montant de 4 100 000,00 Euros au bénéfice de SOCIETE ANONYME COLOMIERS HABITAT, ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

pour financer :

la construction de l'EHPAD EMERAUDE
Résidence Les Marots
31770 COLOMIERS

avec la garantie de : COMMUNE DE COLOMIERS pour un montant de 2 050 000,00 Euros conformément à la délibération du 26 juin 2008

avec la garantie de : COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE pour un montant de 2 050 000,00 Euros conformément à la délibération du 06 novembre 2008.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	: 4 100 000,00 EUR
Durée du prêt	: 40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 1,850 % (1)
Taux de période	: 1,851 %
Taux annuel de progressivité	: 0,000 %
Indice de révision	: 1,250 %
Périodicité	: Annuelle
Frais de gestion	: 1 410,00 EUR
Taux effectif global	: 1,851 %

(1) Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 40 ans et réalisé entièrement en une fois.

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule EXP0401 valant conditions générales du contrat.

ARTICLE 3BIS - CLAUSE PARTICULIERE

L'article 10.2.2 est complété par les dispositions suivantes :

- non habilitation ou en cas de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale délivrée par les autorités de tarification et de contrôle, en application des articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 30 juin 2010.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Toulouse, le 30 mars 2010

A *Colomers*, le *09/04/2010*

Pour le Directeur Général de la CDC

Olivier Livrozet

Directeur Prêts
et Rénovation Urbaine

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

Jean-Michel GONZALEZ



A Toulouse, le - 4 MAI 2010

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

Pour le Président
Le Vice-Président Délégué

Stéphane Carasso
Stéphane CARASSO



Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

Le Maire,



Bernard SICARD

Président Délégué de la
Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Vice-président du Conseil Général
aux Transports et Communications



DIRECTION REGIONALE
MIDI-PYRENEES

Fascicule EXP 04-01
Echéance annuelle
Double révisabilité limitée

CONDITIONS GENERALES

"DES PRETS EXPERIMENTAUX ET DES PRETS ""PHARE"

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

La date d'effet du contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties.

La date de référence du contrat est le premier jour du mois immédiatement postérieur à la date d'effet.

La date de l'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de la date de référence.

La durée du prêt indiquée à l'article 2 du présent contrat s'applique à compter de la date de référence.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION

Les taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat font l'objet, à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de leur valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision définies à l'article 7.1.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION

7.1 - Le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) visés à l'article 2 du présent contrat et actualisés en application de l'article 6 sont révisés, à chaque date anniversaire de la date de référence du contrat, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-dessous :

- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération servi aux titulaires des premiers livrets de Caisse d'épargne en vigueur à la date anniversaire précitée et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux de progressivité révisé (P') des annuités est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à zéro.

7.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des annuités relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables pour la prochaine échéance du prêt.

7.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à retarder le paiement des annuités. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéances contractuelles sur la base des derniers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

8.1 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'établissement du contrat. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du présent contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt indiqué à l'article 1, le contrat sera réduit d'office à hauteur du montant effectivement indiqué. Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir moins de 10 jours ouvrés après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le dernier versement doit intervenir impérativement deux mois avant la première mise en recouvrement.

8.2 - En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à adapter l'échéancier prévisionnel aux besoins effectifs de décaissement liés à l'avancement des travaux. Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.3 - Le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur.

8.4 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'intitulé exact est porté sur l'échéancier joint au présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

9.1 - L'emprunteur paie chaque année, à la date d'échéance définie à l'article 5, le montant de l'annuité due calculée compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2. Le tableau d'amortissement joint au contrat indique la répartition des annuités entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un prêt réalisé en une seule fois. Les intérêts dus au titre de la première annuité seront calculés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de versement des fonds.

9.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES

10.1 - Volontaires

L'emprunteur peut effectuer des remboursements anticipés à tout moment. Les remboursements anticipés sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

10.2 - Obligatoires

10.2.1 - En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée.

10.2.2 - Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas :

- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1er du contrat ;
- de non respect de la vocation sociale de l'opération financée telle que précisée dans les conditions particulières du présent contrat ;
- de défaut de justification du respect de cette vocation sociale, dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessous ;
- de destruction ou d'aliénation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, d'annulation ou de résiliation pour quelque cause que ce soit, du bail ou titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

10.2.3 - L'emprunteur s'oblige à effectuer le remboursement anticipé du prêt au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration de l'achèvement des travaux à concurrence de l'excédent constaté lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

10.3 - Conditions financières

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

En outre, les remboursements anticipés visés à l'article 10.1 donnent lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé, sans pouvoir excéder 3% du capital restant dû avant remboursement.

Une pénalité égale à 7% du montant des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 10.2.1. et 10.2.2 à l'exception des remboursements anticipés consécutifs à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'organisme pour lesquels il sera fait application de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de remboursement partiel, les annuités ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

ARTICLE 11 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au premier livret des Caisses d'épargne constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%. Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 10.2.1 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement. La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DES GARANTS

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes dues ou devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er s'engage(nt) à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 10.2.2, l'emprunteur s'engage :

- à affecter les fonds à l'objet tel que défini à l'article 1er du présent contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à maintenir, pendant la durée du prêt, la vocation sociale de l'opération financée telle que précisée dans les conditions particulières du présent contrat et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au prêteur, d'un rapport annuel d'activité.

L'emprunteur s'engage par ailleurs :

- à fournir soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;
- à fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt ;
- à assurer les immeubles, objet du présent contrat, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les immeubles financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée du remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er en contrepartie de l'engagement constaté par l'article 12 du présent contrat.

ARTICLE 14 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et commission prévus, le cas échéant, à l'article 2. Les frais de gestion font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et sont définitivement acquis au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé. Le prêteur prend à sa charge le montant des droits de timbre.



TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 30/03/2010

DIRECTION REGIONALE
MIDI-PYRENEES

Emprunteur : 280809 SAHLM COLOMIERS HABITAT
N° offre : 1163387
Opération : Résidence Les Marots
Produit / Version : PEX09 PEX PHARE

Capital prêté : 4 100 000,00 EUR
Taux actuariel théorique : 1,85 %
Taux actuariel révisé : 1,85 %
Taux effectif global : 1,85 %

N° ECH.	DATE ECHANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	//	1,85000	145 963,90	70 113,90	75 850,00	0,00	4 029 886,10	0,00
002	//	1,85000	145 963,90	71 411,01	74 552,89	0,00	3 958 475,09	0,00
003	//	1,85000	145 963,90	72 732,11	73 231,79	0,00	3 885 742,98	0,00
004	//	1,85000	145 963,90	74 077,65	71 886,25	0,00	3 811 665,33	0,00
005	//	1,85000	145 963,90	75 448,09	70 515,81	0,00	3 736 217,24	0,00
006	//	1,85000	145 963,90	76 843,88	69 120,02	0,00	3 659 373,36	0,00
007	//	1,85000	145 963,90	78 265,49	67 698,41	0,00	3 581 107,87	0,00
008	//	1,85000	145 963,90	79 713,40	66 250,50	0,00	3 501 394,47	0,00
009	//	1,85000	145 963,90	81 188,10	64 775,80	0,00	3 420 206,37	0,00
010	//	1,85000	145 963,90	82 690,08	63 273,82	0,00	3 337 516,29	0,00
011	//	1,85000	145 963,90	84 219,85	61 744,05	0,00	3 253 296,44	0,00
012	//	1,85000	145 963,90	85 777,92	60 185,98	0,00	3 167 518,52	0,00
013	//	1,85000	145 963,90	87 364,81	58 599,09	0,00	3 080 153,71	0,00
014	//	1,85000	145 963,90	88 981,06	56 982,84	0,00	2 991 172,65	0,00
015	//	1,85000	145 963,90	90 627,21	55 336,69	0,00	2 900 545,44	0,00
016	//	1,85000	145 963,90	92 303,81	53 660,09	0,00	2 808 241,63	0,00
017	//	1,85000	145 963,90	94 011,43	51 952,47	0,00	2 714 230,20	0,00
018	//	1,85000	145 963,90	95 750,64	50 213,26	0,00	2 618 479,56	0,00
019	//	1,85000	145 963,90	97 522,03	48 441,87	0,00	2 520 957,53	0,00
020	//	1,85000	145 963,90	99 326,19	46 637,71	0,00	2 421 631,34	0,00
021	//	1,85000	145 963,90	101 163,72	44 800,18	0,00	2 320 467,62	0,00
022	//	1,85000	145 963,90	103 035,25	42 928,65	0,00	2 217 432,37	0,00
023	//	1,85000	145 963,90	104 941,40	41 022,50	0,00	2 112 490,97	0,00
024	//	1,85000	145 963,90	106 882,82	38 081,08	0,00	2 005 608,15	0,00

Caisse des dépôts et consignations
97, rue Riquet - B.P. 7209 - 31073 Toulouse cedex 07 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Emprunteur : 280809 SAHLM COLOMIERS HABITAT
N° offre : 1163387

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
025	//	1,85000	145 963,90	108 860,15	37 103,75	0,00	1 896 748,00	0,00
026	//	1,85000	145 963,90	110 874,06	35 089,84	0,00	1 785 873,94	0,00
027	//	1,85000	145 963,90	112 925,23	33 038,67	0,00	1 672 948,71	0,00
028	//	1,85000	145 963,90	115 014,35	30 949,55	0,00	1 557 934,36	0,00
029	//	1,85000	145 963,90	117 142,11	28 821,79	0,00	1 440 792,25	0,00
030	//	1,85000	145 963,90	119 309,24	26 654,66	0,00	1 321 483,01	0,00
031	//	1,85000	145 963,90	121 516,46	24 447,44	0,00	1 199 966,55	0,00
032	//	1,85000	145 963,90	123 764,52	22 199,38	0,00	1 076 202,03	0,00
033	//	1,85000	145 963,90	126 054,16	19 909,74	0,00	950 147,87	0,00
034	//	1,85000	145 963,90	128 386,16	17 577,74	0,00	821 761,71	0,00
035	//	1,85000	145 963,90	130 761,31	15 202,59	0,00	691 000,40	0,00
036	//	1,85000	145 963,90	133 180,39	12 783,51	0,00	557 820,01	0,00
037	//	1,85000	145 963,90	135 644,23	10 319,67	0,00	422 175,78	0,00
038	//	1,85000	145 963,90	138 153,85	7 810,25	0,00	284 022,13	0,00
039	//	1,85000	145 963,90	140 709,49	5 254,41	0,00	143 312,64	0,00
040	//	1,85000	145 963,92	143 312,64	2 651,28	0,00	0,00	0,00
TOTAL			5 838 556,02	4 100 000,00	1 738 556,02	0,00		0,00

SC

SMC

6 - DETTE GARANTIE ALTEAL

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 30 juin 2021

7 - GRILLE TARIFAIRE EN VIGUEUR POUR LE CINEMA "LE GRAND CENTRAL", CONFIE EN DSP A LA SOCIETE VEO COLOMIERS

Rapporteur : Madame VAUCHERE

2021-DB-0043

La ville de Colomiers par délibération du Conseil Municipal n° 2017-DB-0077 du 26 juin 2017 a décidé de confier la construction et l'exploitation du cinéma "le Grand Central" à la société SAGEC Cinémas dans le cadre d'une concession de service public.

L'article 19 du contrat de concession prévoit que "le Délégué exercera son activité à ses risques et périls. Il est rémunéré d'une part par les recettes d'exploitation du service public". La politique tarifaire proposée est menée par le délégataire devra permettre l'accès du cinéma au plus grand nombre.

Le délégataire propose à la Commune les tarifs applicables aux activités visées à l'article 2B. du contrat. Ceux-ci ne peuvent être appliqués qu'à compter de leur validation par le Conseil Municipal.

LA TARIFICATION PROPOSÉE

	Tarifs
Plein	8,90 €
Réduit	6,30 € - Lycéens et Moins de 18 ans - Etudiants - Demandeurs d'emploi - Personnes en situation de handicap - + de 65 ans - Minimum sociaux
Abonné	5,90 € (valable dans tous les cinémas VEO, y compris Muret) Carte rechargeable : - 35,40 € = 6 places valables 6 mois - 59 € = 10 places valables 1 an Non nominative, utilisable tous les jours à toutes les séances, sans limite de nombre pour une même séance
moins de 14 ans	4.50€ - tous les jours à toutes les séances - Supplément 3D offert !
Tarif Matinée	5,90 € pour tous jusqu'à midi
Ciné goûters Enfants et Séniors	4.50 €
Tarif Animations & séances	De 4€ à 7€

spéciales selon l'actualité	
Supplément 3D	1,50 € par spectateur et par séance
Dernière Séance tous les mardis pour les films qui quittent l'affiche !	4,50€ Hors vacances et hors supplément 3D
Scolaires et centres de loisirs	3€
Dispositifs nationaux et Hors Films	Opérations nationales dont les tarifs sont fixés par des organismes autre que l'exploitant (Ex : « Ecole et Cinéma », « Collège au cinéma », « Lycéens au cinéma », « Printemps du cinéma », Fête du Cinéma », Retransmissions de spectacles Hors Films. La participation du cinéma nécessite de pratiquer les tarifs imposés.
Ciné chèques, œuvres sociales et autres tickets partenaires	Tarifs fixés par convention
Comité d'entreprises	6.20 €
Achat de la carte	2.00 €

A titre d'opération de communication à l'ouverture du complexe cinématographique, il est convenu que le délégataire appliquera, durant un période de 3 à 4 semaines, un prix unique de 6 € pour tous et de 4 € pour les moins de 14 ans.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'application de la grille tarifaire du cinéma le Grand Central ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

7 - GRILLE TARIFAIRE EN VIGUEUR POUR LE CINEMA "LE GRAND CENTRAL", CONFIE EN DSP A LA SOCIETE VEO COLOMIERS

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR <u>Madame VAUCHERE</u>
---	---

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame VAUCHÈRE.

Madame VAUCHÈRE : Bonjour Madame le Maire, chers collègues. Il s'agit de voter la nouvelle grille pour le nouveau cinéma Le Grand Central qui continue de pousser pour notre plus grande satisfaction et dont je vous rappelle que nous avons confié la construction et l'exploitation à la société Véo Colomiers dans le cadre d'une concession de service public. Je ne vous fais pas le détail de toute la grille, vous avez pu l'étudier. Simplement, je souhaiterais vous préciser qu'au total le prix moyen de cette grille est de 6 €, ce qui est 8,5 % en dessous de la moyenne nationale. C'est ce que nous avons fixé dans le cahier des charges de cette délégation. Alors, c'est une hausse, certes, mais l'offre sera quantitativement et qualitativement supérieure évidemment à ce que nous proposons au Central. Vous dire aussi que l'on maintient le tarif scolaire à 3 €, que nous aurons un abonnement à 5,90 € qui est largement en dessous de ce qui se pratique globalement dans l'agglomération et qu'au total 80 % des spectatrices et des spectateurs auront accès au tarif réduit, c'est ce que nous avons souhaité mettre en place. Et pour finir, nous mettrons en place une opération tarifaire de lancement avec un tarif unique de 6 € pour tous et de 4,50 € pour les moins de 14 ans. Voilà Madame le Maire.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci beaucoup. Est-ce que vous avez des questions ou des observations ? S'il n'y en a pas, je mets aux voix.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

8 - DEMANDE D'ADHESION DE LA VILLE DE COLOMIERS AU CLUB DES TERRITOIRES UN PLUS BIO

Rapporteur : Madame BERRY-SEVENNES

2021-DB-0044

Les objectifs et les valeurs portés par le « Club des Territoires Un Plus Bio » rejoignent les engagements portés par la ville de Colomiers dans le cadre de sa politique alimentaire.

En adhérant à ce club des Territoires, la ville de Colomiers :

- poursuivra l'engagement de son service municipal de Restauration Collective dans une démarche de progression en faveur d'une alimentation biologique et donnera une place importante à la qualité de l'Alimentation dans ses missions auprès des columérines et des columérins,
- soutiendra une politique nationale ambitieuse de développement de la Restauration Collective Bio et véhiculera des valeurs fortes favorisant les démarches collectives, transversales, cohérentes et durables, permettant de changer notre rapport à l'alimentation,
- participera aux échanges et au partage d'expertises entre territoires sur des problématiques communes autour de l'alimentation et bénéficiera de retours d'expériences sur des démarches territoriales dans des contextes comparables,
- participera aux travaux menés aux échelles Nationales et Régionales pour la promotion d'une Restauration Collective de qualité, respectueuse de la santé des hommes et femmes et de l'environnement.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la demande d'adhésion de la ville de Colomiers au « Club des Territoires Un Plus Bio »,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

2021

ADHÉSION AU CLUB DES TERRITOIRES UN PLUS BIO

« Pour la transformation des politiques publiques de l'alimentation »

L'association Un Plus Bio porte trois valeurs :

- Rendre l'alimentation biologique accessible à tous
- Faire progresser la démocratie alimentaire sur tous les territoires
- Agir sur la santé des convives à travers l'assiette

Depuis 2013, Un Plus Bio anime le Club des Territoires, réseau des collectivités membres de l'association qui bénéficient :

- d'informations et de publications ciblées, utiles à la réussite de leur projet alimentaire
- d'échanges d'expériences sur des problématiques communes
- de rencontres privilégiées entre collectivités

Les membres du Club des Territoires s'engagent à faire vivre les valeurs d'Un Plus Bio sur leur territoire et à contribuer à la dynamique du réseau, notamment à :

- Développer une politique publique alimentaire incitant à une restauration collective bio et locale, et favoriser des actions éducatives
- S'impliquer dans les réunions et événements d'Un Plus Bio et du Club
- Remplir et mettre à jour la fiche de présentation de leur structure permettant d'alimenter l'annuaire des membres
- Accepter la diffusion de leurs coordonnées aux membres, et à toute personne intéressée par leur démarche
- Répondre à l'enquête annuelle permettant d'alimenter l'Observatoire de la restauration collective bio et durable
- Accepter la diffusion de leur photo sur les supports de communication d'Un Plus Bio
- Alimenter l'espace membres du Club des Territoires sur le site internet d'Un Plus Bio
- Régler le montant de la cotisation annuelle

LE CLUB DES TERRITOIRES — UN PLUS BIO

68 bis avenue Jean Jaurès, 30900 NIMES
Tél : 09 82 58 26 41 / Fax : 09 82 60 90 04
courriel : amandine.pieux@unplusbio.org
site : www.unplusbio.org

2021

N° d'adhérent :

RÉGALE MIEUX

Adhésion au Club des Territoires Un Plus Bio

COLLECTIVITÉ

Mairie de COLOMIERS

Adresse

1 Place Alex RAYMOND BP

Code postal

31 776

Ville

COLOMIERS Cedex 1

Élu(e) référent(e) / suppléant(e)

Technicien(ne) du service concerné

Mme BERRY SEVENNES / Mme STAMMBACH / Mme NABONNE

Téléphones

06 81 17 69 84 / 06 34 31 47 96

Mobiles

/06 73 34 67 22

Courriels

martine.berry-sevennes@mairie-colomiers.fr agathe.stammbach@mairie-colomiers.fr audrey.nabonne@mairie-colomiers.fr

Vous êtes	Calcul	Nb d'habitants	Cotisation
<input type="checkbox"/> Une Commune de moins de 12 000 habitants	225 €		
<input checked="" type="checkbox"/> Une Commune de plus de 12 000 habitants	225 € + 0,0125 € x nombre d'habitants (plafond 8 000 €)	39 425	717.81 €
<input type="checkbox"/> Un EPCI	225 € + 0,0125 € x nombre d'habitants (plafond 12 000 €)		
<input type="checkbox"/> Un Territoire de projet (Pays, PNR,...)	0,005 € x nb d'habitants (mini 225 € - plafond 5 000 €)		
<input type="checkbox"/> Un Département	< 400 000 hab. : 1 500 € 400 - 700 000 hab. : 3 000 € 700 - 900.000 hab. : 4 000 € 900 000 - 1,2 M hab : 5 000 € 1,2-1,5 M hab. : 6 000 € 1,5-1,8 M hab. : 7 000 € > 1,8 M hab. : 8 000 €		
<input type="checkbox"/> Une Région	< 2 M hab. : 3 000 € 2-3 M hab. : 6 000 € 3-4 M hab : 7 000 € 4-5 M hab. : 8 000 € 5-6 M hab : 9 000 € 6-7 M hab. : 10 000€ 7-8 M hab : 11 000 € > 8 M hab. : 12 000 €		

Notre organisme s'engage à payer par mandat administratif la somme de717.81 €

J'autorise l'association Un Plus Bio à diffuser mes coordonnées aux particuliers et aux organismes intéressés par notre projet.

Signature (précédée de la mention « J'ai pris connaissance des engagements des membres du Club et les accepte »)

Lieu : Colomiers Date : 1er mars 2021

Ne rien inscrire dans ce cadre, merci.

N° facture / mandat :

8 - DEMANDE D'ADHESION DE LA VILLE DE COLOMIERS AU CLUB DES TERRITOIRES UN PLUS BIO

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame BERRY-SEVENNES</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

9 - VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL POUR LES ELEVES DE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE L'ECOLE SAINTE-THERESE

Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

2021-DB-0045

La loi n° 59-1566 du 31 décembre 1959 dans son article 4 prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés du 1er degré ayant passé un contrat d'association avec l'Etat doivent être prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Ce financement ne concernait que les écoles élémentaires compte tenu de l'âge de la scolarité obligatoire fixé à 6 ans.

La loi de la confiance du 26 juillet 2019 rendant l'instruction obligatoire à partir de 3 ans, cette obligation de financement est étendue aux élèves de maternelles.

Le code de l'éducation stipule que ce financement est une dépense obligatoire pour les communes où se situe le siège de l'école, et concerne les seuls enfants domiciliés dans la commune.

Pour la commune de Colomiers, seule l'école Sainte Thérèse est concernée en tant que seule école privée sous contrat d'association du territoire. A titre informatif, elle accueille cette année 194 élèves columérins en élémentaire et 99 élèves en maternelle.

Le forfait communal versé aux écoles sous contrat d'association doit être calculé sur la base du coût moyen de l'élève dans les écoles publiques.

La circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 précise les dépenses obligatoires qui doivent être prises en compte dans le calcul du coût par élève, servant de base à la participation communale :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc.;
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;

- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;

- le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires

Ce coût est réactualisé chaque année sur la base du compte administratif de l'année N-1.

Les charges de fonctionnement péri et extrascolaires et les dépenses d'investissement ne sont pas à inclure à ce calcul.

Compte tenu de ces éléments, le coût moyen des élèves dans les écoles publiques columérines conduit à l'attribution d'un forfait de :

- 707 euros pour un élève d'élémentaire,
- 1 035 euros pour un élève de maternelle.

Ces montants seront pris en compte au titre de l'année scolaire 2021-2022, pour le calcul de la subvention communale aux charges de fonctionnement de l'école Sainte Thérèse, sur la base du nombre d'élèves columérins scolarisés au sein de l'établissement.

La ville de Colomiers participait depuis de nombreuses années au financement des élèves de maternelle sur la base d'un forfait équivalent à celui des élèves d'élémentaires (700 euros par élève pour l'année 2020-2021) bien que ce financement ne soit pas prévu par la loi.

L'application du forfait communal aux écoles maternelles sur la base du calcul précisé ci-dessus vient augmenter le montant de la participation de la ville de plus de 30 000 euros.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider le montant de la participation communale par élève pour l'année scolaire 2021-2022, comme précisé ci-dessous :
 - 707 euros pour un élève d'élémentaire,
 - 1 035 euros pour un élève de maternelle.
- de préciser que cette participation est prévue au budget 2022 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

9 - VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL POUR LES ELEVES DE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE L'ECOLE SAINTE-THERESE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CLOUSCARD-MARTINATO</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci Madame. En rappelant que 194 élèves columérins sont en élémentaire dans cette école et 99 en maternelle.

Madame CLOUSCARD-MARTINATO : En maternelle pour cette année.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

10 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION ENTRE LE CCAS ET LA MAIRIE DE COLOMIERS

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0046

Conformément aux dispositions de l'article L123-5 du code de l'action sociale, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Dans ce cadre, outre les compétences définies par les textes, la convention cadre ci-jointe a pour but de déterminer et fixer les modalités des concours et moyens apportés par la ville de Colomiers pour participer au fonctionnement du CCAS et réciproquement.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la signature de la convention cadre entre la ville de Colomiers et le Centre Communal d'Action Sociale et de la Santé,.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Convention cadre entre la Commune de COLOMIERS et le Centre Communal d'Action Sociale et de la Santé de COLOMIERS

Entre

La Commune de Colomiers,

Représentée par son Maire, Madame Karine Traval-Michelet, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020-DB-0056, en date du 10 juillet 2020, désignée ci-après, par le terme « la Commune », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale et de la Santé de la commune de Colomiers, représenté par son Vice-Président, Monsieur Arnaud Simion, en application de la délibération n°2020-DB-0035, en date du 10 juillet 2020, désigné ci-après par le terme « le CCASS », d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, et ce, afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, tout en rationalisant les finances publiques en évitant ainsi de doubler les services, la Commune de Colomiers et le CCASS ont choisi de mutualiser ses ressources afin de répondre aux besoins du Centre Communal d'Action Sociale et de la Santé de Colomiers.

Il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir :

- D'une part, le champ d'action du CCASS en vertu des textes qui en déterminent le cadre, et de rappeler celles qui ont été développées par le Conseil d'Administration (article 2),
- d'autre part, la nature et l'étendue des concours apportés par la Commune au CCASS et ses structures annexes et inversement (article 3).

Article 2 - Nature des missions assurées par le CCASS de COLOMIERS dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires

Le Centre Communal d'Action Sociale et de la Santé, établissement public administratif se mobilise dans les principaux champs suivants :

- Lutte contre l'exclusion : accueil social, accompagnement social, élection de domicile,
- coordination de l'action sociale locale : Analyse des Besoins Sociaux,
- coordination gérontologique : guichet séniors, ateliers de prévention, dépistage de la fragilité, aide au transport, ...
- gestion d'établissement et de service médicaux sociaux : SAAD et EHPAD,
- coordination de la prévention santé : Contrat Local de Santé.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale (RSA, aide aux personnes âgées...) et les transmet aux autorités décisionnelles compétentes telles que le Conseil Départemental, la Préfecture ou les organismes de sécurité sociale.

Il intervient également dans l'aide sociale facultative : secours d'urgence, prêts sans intérêts, chèques d'accompagnement personnalisé, microcrédit, etc...

Article 3 - Nature et étendue des concours apportés par la Commune au CCASS et inversement

La présente convention cadre a pour but de fixer :

- d'une part, les dispositions générales régissant les modalités des moyens apportés par la commune de COLOMIERS pour participer au fonctionnement du CCASS,
- d'autre part, les prestations effectuées par le CCASS pour le compte de la commune de COLOMIERS.

Cette convention recense donc toutes les fonctions supports de la commune de COLOMIERS au titre de l'expertise apportée au CCASS et précise les modalités de valorisation de ces concours et de leur remboursement par l'établissement public.

De la même façon, sont valorisées les prestations du CCASS pour le compte de la commune de COLOMIERS.

Article 4 - Fonctions supports de la Commune réalisant des prestations de services pour le CCASS

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCASS bénéficiera du support régulier des services de la commune de COLOMIERS pour l'exercice des fonctions suivantes :

Prestations facturées :

- Par les Moyens généraux,
- par le Centre Technique Municipal,
- par les Ressources Humaines,
- par la Direction de la Restauration Municipale Hygiène des Locaux.

Une annexe par fonction support et valant dispositions particulières expose, dans le respect des dispositions générales, les relations administratives, techniques et financières propres à chaque type de fonction support.

Article 5 - Fonctions supports apportées par la commune de COLOMIERS au CCASS occasionnant une facturation

A. Service Moyens Généraux :

I. Affranchissement/téléphonie/Informatique/Fournitures administratives / Fournitures magasin :

Ces dépenses prises en charge directement sur le budget de la Commune sont facturées à leur coût réel ou leur valorisation.

II. Entretien des locaux :

Ces dépenses prises en charge directement sur le budget de la Commune sont facturées à leur coût réel ou leur valorisation en fonction du nombre d'heures d'entretien effectuées dans les locaux occupés par le CCASS.

B. Prestations du Centre Technique Municipal (CTM) :

I. Maintenance des bâtiments

Ces dépenses prises en charge directement sur le budget de la Commune sont facturées à leur coût réel ou leur valorisation.

II. Autres prestations réalisées par le CTM :

Les dépenses relevant de l'occupant c'est-à-dire du CCASS pourront être réalisées par les services de la Commune après validation de la direction du CCASS. Ces dépenses prises en charge directement sur le budget de la Commune sont facturées à leur coût réel ou leur valorisation.

C. Ressources Humaines :

Les agents mis à disposition par la Commune de COLOMIERS au CCASS font l'objet d'une convention particulière.

D. Prestations de la Direction de la Restauration Municipale Hygiène des Locaux :

- Livraison et fourniture de Repas :
 - l'unité de facturation est le repas.
 - les modalités de calcul de la tarification sont définies en annexe.
- Livraison et fournitures de prestations annexes
 - Ces dépenses prises en charge directement sur le budget de la Commune sont facturées à leur coût réel ou leur valorisation.
- Participation Employeur restaurant administratif au plateau-repas :
 - Ces dépenses sont facturées à 50% de leur coût réel et plafonnées à 2.90 € par repas et par agent.

E. Restauration scolaire

Participation du CCASS à hauteur de 50 à 100 %, en fonction du quotient familial attribué par la CAF aux familles en situation de précarité et conformément à la délibération du 7 décembre 1999.

Article 6 - Locaux mis à disposition du CCASS par la commune

La mise à disposition des locaux fait l'objet de conventions spécifiques.

Article 7 - Autres concours de la commune de COLOMIERS

Le CCASS aura la possibilité d'avoir recours au conseil, à l'assistance et à l'expertise de toutes les autres directions ou services de la commune de COLOMIERS, en sus des fonctions supports énoncées à l'article 5.

Ces concours ponctuels et non quantifiables seront apportés par la commune de COLOMIERS à titre gratuit dans la mesure des possibilités des services de la Commune avec une information à la Direction Générale des Services et aux directeurs concernés.

Les investissements du CCASS, hors EHPAD, sont pris en charge par la Commune, sur demande annuelle de la Direction du CCASS et après validation de la Direction Générale des Services.

Article 8 – Subvention d'équilibre et modalités de refacturation

La Commune de COLOMIERS prendra en charge annuellement le déficit du CCASS. La Commune établira les mandats ou titres au profit du CCASS et/ou de ses budgets annexes accompagnés de pièces justificatives. La Commune pourra effectuer au besoin des versements d'acomptes durant l'exercice et pourra pratiquer en fin d'exercice la méthode du rattachement des charges coté commune et du rattachement de produits coté CCASS.

ARTICLE 9 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du CCASS, pour une même durée, deux mois avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée totale de la présente convention ne pourra excéder 5 (cinq) ans.

ARTICLE 10 - Résiliation - Litiges relatifs à la présente convention

La présente convention peut être résiliée avant son terme par chacune des parties en respectant un préavis de six mois. Celle-ci est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en deux exemplaires

Fait à Colomiers, Le

LA PRESIDENTE,

LE VICE PRESIDENT

Karine TRAVAL-MICHELET

Maire de Colomiers
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

Arnaud SIMION

Annexe I :

Fonctions support faisant l'objet d'une refacturation :

ENTITE	SERVICE	LIBELLE	Calcul	Modalités de facturation
CCASS	COURRIER	Affranchissements	Au réel	Nb de plis + Envois en nombre
CCASS	MAGASIN	Fournitures de stock	Au réel	Consommations produits d'entretien, hygiène, techniques, habillement
CCASS	BATIMENTS	Charges de fonctionnement	Au réel	Analytique charges fluides et maintenance
SAAD	MAGASIN	Fournitures de stock	Au réel	Consommations produits d'entretien, hygiène, techniques, habillement
EHPAD	BATIMENTS	Charges de fonctionnement	Au réel	Analytique charges fluides et maintenance
EHPAD	COURRIER	Affranchissements	Au réel	Nb de plis + Envois en nombre
EHPAD	MAGASIN	Fournitures de stock	Au réel	Consommations produits d'entretien, hygiène, techniques, habillement
CCASS	INFORMATIQUE	Prestations informatiques - Téléphonie	Valorisation	Ratio Nb de PC structure/ Nb de PC hors écoles X Coût total fonctionnement service informatique
SAAD	INFORMATIQUE	Prestations informatiques - Téléphonie	Valorisation	Ratio Nb de PC structure/ Nb de PC hors écoles X Coût total fonctionnement service informatique
EHPAD	INFORMATIQUE	Prestations informatiques - Téléphonie	Valorisation	Ratio Nb de PC structure/ Nb de PC hors écoles X Coût total fonctionnement service informatique
EHPAD	DRMHL	Repas	Valorisation	Nb de repas x Coût unitaire
CCASS	DRMHL	Repas solidarité	Valorisation	Nb de repas x Coût unitaire
CCASS	DRMHL	Repas domiciles	Valorisation	Nb de repas x Coût unitaire
CCASS	DEELE	Gratuité cantine	Valorisation	Nb de repas x Coût unitaire
CCASS	DRMHL	Participation employeur Restaurant Administratif	Valorisation	Nb de repas x Coût unitaire
CCAS	RH	Médecine professionnelle	Convention spécifique	
CCAS	RH	Service du courrier	Convention spécifique	
CCAS	RH	Agent Personnel de service MHL	Convention spécifique	
CCAS	RH	Portage des repas	Convention spécifique	
CCAS	RH	1 Agent	Convention spécifique	
SAAD	RH	Médecine professionnelle	Convention spécifique	
EHPAD	RH	Médecine professionnelle	Convention spécifique	
EHPAD	RH	Service du courrier	Convention spécifique	
EHPAD	RH	1 Agent	Convention spécifique	

Annexe II :

Tarification des repas produits par la DRMHL :

Dépenses de structures / effectifs

10 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION ENTRE LE CCAS ET LA MAIRIE DE COLOMIERS

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

11 - CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL AVEC LA S.A.S.P. RUGBY PRO

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

2021-DB-0047

Le contrat d'occupation du domaine communal de la S.A.S.P. US COLOMIERS RUGBY PRO arrive à terme le 31 juillet 2021. Il convient de procéder à son renouvellement annuel.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 25 757,69 € ; il tient compte des charges, fluides et du coût d'entretien des terrains.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le contrat d'occupation du domaine communal avec la S.A.S.P. US COLOMIERS RUGBY PRO, ci-annexé ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ledit contrat et tout document relatif à cette affaire ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



**CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL
AVEC LA S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO**

ENTRE :

La Ville de COLOMIERS, sise 1, Place Alex RAYMOND à COLOMIERS (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, agissant en vertu de la délibération n° 2021-DB- en date du 30 juin 2021, Ci-après dénommée «la VILLE DE COLOMIERS»,

D'UNE PART,

ET :

La Société Anonyme Sportive Professionnelle «U.S. COLOMIERS RUGBY PRO», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 483 573 465, dont le siège social est Stade «Michel BENDICHOU», allée de Brière, à COLOMIERS (31770), représentée par le Président, Monsieur Alain CARRE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes et dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommée «la SASP»,

D'AUTRE PART,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

A la lecture de la Circulaire INTB0200026C du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs, la VILLE DE COLOMIERS souhaite conclure un Contrat d'occupation du domaine communal portant sur les biens et installations du Stade «Michel BENDICHOU» avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle «U.S. COLOMIERS RUGBY PRO».

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Formation du Contrat

La VILLE DE COLOMIERS a décidé, par délibération n° 2021-DB- en date du 30 juin 2021, d'autoriser la SASP à occuper les biens immobiliers sis au Stade «Michel BENDICHOU», allée de Brière et au complexe sportif André ROUX, boulevard du Sélery, à COLOMIERS, et dépendant du domaine public de la VILLE DE COLOMIERS. La SASP accepte d'occuper ces biens dans les conditions du présent Contrat.

La SASP déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. La SASP devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation présente ou à venir dans le cadre de son activité sociale.

ARTICLE 2 : Destination

La SASP déclare vouloir exercer dans les installations du Stade «Michel BENDICHOU» et du complexe André ROUX, toutes les activités relevant de son objet social.

Installations mises à disposition :

STADE «MICHEL BENDICHOU»

1. Terrain d'honneur – entrée stade et abords des terrains.
2. Tribune d'honneur.
3. Tribune présidentielle :
 - tribune en-but,
 - zone sportive (vestiaire 1 - équipe de Colomiers ; vestiaire 2 – visiteurs, vestiaires 3 – arbitres, local administratif, local médical, salle de repos),



- zones de réception et restauration (cuisine, salle de restauration),
 - zones administratives (bureaux, salle de réunion),
 - bureau du centre de formation,
 - 18 loges tribune présidentielle,
 - 11 loges en-but,
 - tribune presse,
 - zone technique,
 - buvette,
 - WC.
4. Billetterie.
 5. Vestiaires (bloc n°1, bloc n°2).
 6. WC.
 7. Terrains d'entraînement : 2 – 3 et 4.

COMPLEXE SPORTIF ANDRE ROUX :

1. terrain d'entraînement rugby synthétique.
2. terrain de rugby engazonné.
3. vestiaires joueurs 1 et 2.
4. vestiaire arbitre.
5. local stockage.
6. salle de convivialité.
7. WC.

Installation propriété de la SASP :

Un espace réceptif d'une surface de 1300 m² à usage de salle de réception, de rangement et de salle de musculation, implanté sur le stade Michel BENDICHOU.

La SASP s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

Cette destination doit être compatible avec la nature des installations concernées.

La SASP devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires pour l'exercice de ces activités, et en justifier à première demande. La SASP devra se conformer aux lois et règlements relatifs à la salubrité, à la police, à l'hygiène et au travail de sorte que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La SASP devra respecter les lieux en bon père de famille et ne rien faire qui puisse troubler l'ordre public, la tranquillité ou causer un quelconque trouble de jouissance par son fait ou celui des personnes qu'il emploiera à son service.

En cas de contestation concernant ses activités, la SASP devra en faire son affaire personnelle.

La VILLE DE COLOMIERS pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les activités de la SASP ne devront donner lieu à aucune contravention, ni à aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et, notamment, des autres occupants, la SASP fera en conséquence son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à la VILLE DE COLOMIERS à son sujet, de manière que cette dernière ne soit jamais inquiétée et soit garantie de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

ARTICLE 3 : Durée

L'occupation du domaine public est accordée à compter du 1er août 2021 jusqu'au 31 juillet 2022, sans possibilité de tacite reconduction.

Le Contrat prend effet à compter de la date où le Contrat sera rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité.



ARTICLE 4 : Définition et objet du Contrat

Le présent Contrat est conclu sous le régime des occupations du domaine public.

En conséquence, la SASP ou ses ayants droit ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à la SASP ou ses ayants droit et/ou quelque autre droit.

Sous réserve des dispositions de la convention modifiée conclue entre la VILLE DE COLOMIERS et l'ASSOCIATION «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY», la VILLE DE COLOMIERS autorise la SASP à conférer à des tiers ayants droits la responsabilité de toute ou partie des activités exercées à titre connexe et complémentaire à l'occupation de domaine public. La SASP garde en toutes circonstances l'entière responsabilité vis à vis de la VILLE DE COLOMIERS, de la bonne réalisation de l'intégralité des obligations qu'elle a souscrites au titre de l'exploitation. Il est rappelé qu'à aucun moment les tiers titulaires d'autorisation d'exploitation ne peuvent posséder une quelconque propriété commerciale. Le rappel de cette règle doit figurer expressément dans toute convention et est limité à la durée du présent Contrat.

ARTICLE 5 : Portée du Contrat

Le présent Contrat est accepté sous les clauses, charges et conditions énumérées dans les présentes que la SASP s'oblige à exécuter, accomplir et observer, avec celles éventuelles du Planning Annuel d'utilisation des installations sportives du Stade «Michel BENDICHOU» et du Règlement Intérieur annexés aux présentes.

ARTICLE 6 : Redevance

Le présent Contrat est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de **25.757, 69 €**, que la SASP s'oblige à payer à la VILLE DE COLOMIERS à terme échu.

La SASP s'engage à s'acquitter de la redevance sur présentation de l'Avis des sommes à payer émis par la VILLE DE COLOMIERS dans les caisses de Monsieur Le Trésorier Principal de COLOMIERS-LEGUEVIN.

ARTICLE 7 : Aménagements

La SASP ne pourra faire, dans les lieux aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction.

Sous réserve des dispositions de la convention modifiée conclue entre la VILLE DE COLOMIERS et l'ASSOCIATION «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY», la SASP pourra apporter aux locaux concédés tous aménagements mineurs nécessités par l'exercice de ses activités, lorsque leur réalisation n'intéresse pas d'autres parties de l'immeuble affectées à d'autres usages ou encore ne risque pas de compromettre le bon aspect ou la solidité de l'immeuble.

Elle devra, dans ce cas, en informer préalablement la VILLE DE COLOMIERS par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception en joignant à sa notification, à peine de nullité de celle-ci, toutes pièces utiles concernant les travaux projetés.

Si la VILLE DE COLOMIERS entend s'opposer aux travaux projetés pour un motif sérieux et légitime, elle devra en informer dans les mêmes formes la SASP dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Les aménagements seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires.

Après réalisation des aménagements mineurs et avant leur mise en service, la SASP sera seule responsable de la conformité des aménagements avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et sécurité.

La SASP devra laisser en fin de Contrat tous aménagements effectués, sans indemnité de la part de la VILLE DE COLOMIERS.

Elle devra souffrir sans indemnité toutes réparations, tous travaux d'amélioration ou même de construction nouvelle que la VILLE DE COLOMIERS se réserve de faire exécuter quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excédât-elle quarante jours et laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires.



Elle devra supporter, à ses frais, toutes modifications d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations pouvant être exigées par les Compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité ou du chauffage.

Dès qu'elle en a connaissance, la SASP devra informer immédiatement la VILLE DE COLOMIERS de toute réparation à sa charge qui deviendrait nécessaire en cours de Contrat, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, et sous peine d'être tenue personnellement de lui rembourser le montant du préjudice, direct ou indirect, résultant pour elle de ce sinistre et d'être notamment responsable vis à vis de la VILLE DE COLOMIERS du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa Compagnie d'Assurance.

ARTICLE 8 : Distribution des lieux

8-1 : Dispositifs publicitaires

Les panneaux ou dispositifs publicitaires déjà implantés sont mis à disposition gratuite de la SASP, sous réserve des dispositions prévues dans la convention modifiée conclue entre La VILLE DE COLOMIERS et l'ASSOCIATION «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY».

Les panneaux ou dispositifs publicitaires sont modifiés aux frais et sous la responsabilité de la SASP, y compris pour de nouvelles implantations, après saisine par écrit de La VILLE DE COLOMIERS et accord préalable de la VILLE DE COLOMIERS. Ces dispositifs publicitaires devront être conformes à la réglementation applicable en matière de publicité et aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitation des panneaux publicitaires ne devra revêtir aucun caractère politique ou confessionnel, ne pas être contraire aux bonnes mœurs, et n'apporter aucun inconvénient à l'information municipale. En aucun cas, la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS ne saurait être engagée à l'occasion des relations entre la SASP et les annonceurs. La SASP informera annuellement la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exploitation des panneaux publicitaires, notamment le pourcentage des recettes du sponsoring espéré.

La fabrication, l'installation, la dégradation, la dépose, l'entretien des panneaux relève de la SASP ; les panneaux pourront être occultés ou déplacés par la VILLE DE COLOMIERS au cas d'occupation par un autre utilisateur que les parties.

Toute structure mobile que la SASP souhaite implanter sur les lieux devra être préalablement autorisée par la VILLE DE COLOMIERS. Cette implantation se fait aux frais et risques de la SASP.

8-2 : Entretien des bâtiments

Dans le cadre des présentes, la SASP devra entretenir les bâtiments mis à disposition en bon état. A cette fin, elle effectuera à ses frais, pendant la durée des présentes, les réparations, les travaux d'entretien et le nettoyage qui s'avèreraient nécessaires. Elle répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Pendant tout le cours du Contrat, les réparations et entretiens de toute nature à effectuer sur les biens et les aménagements effectués par la SASP seront exclusivement engagés et supportés par cette dernière.

Au cours du présent Contrat, la SASP devra assurer la mise en conformité des biens, installations et aménagements, ajoutés par ses soins, aux normes, réglementations techniques et administratives qui viendraient à être applicables au cours du présent Contrat, de telle sorte, qu'à son issue, l'ensemble des biens soit conforme à la réglementation alors en vigueur.

En cas de retard par la SASP à exécuter ses obligations, la VILLE DE COLOMIERS pourra les faire réaliser, après mise en demeure, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée en tout ou partie sans effet, les réparations ou entretiens étant réalisés aux frais, risques et périls exclusifs de la SASP, et sous réserve de tous droits et recours de la VILLE DE COLOMIERS.

Les grosses réparations, telles que définies à l'article 606 du Code Civil restent à la charge de la VILLE DE COLOMIERS. De plus, la VILLE DE COLOMIERS procède à l'entretien et à la réparation de toutes installations, canalisations, appareils, fermetures composant les bâtiments, à la condition expresse que l'ensemble de ces éléments soient propriété entière de la VILLE DE



COLOMIERS et sauf si les dommages entraînant réparation sont imputables directement à la SASP ou à toute personne physique ou morale placée sous sa surveillance ou sa responsabilité.

8-3 : Consommation

Pour les consommations prises en charge par la VILLE DE COLOMIERS, si celle-ci venait à constater une augmentation excessive de la consommation, elle pourra mettre en demeure la SASP d'y remédier et de modérer la consommation.

A la fin de chaque activité, la SASP doit s'assurer que l'équipement (local, terrain, matériel) soit remis en ordre et fermé (au cas de fermeture, notamment pour les zones «réception et restauration» et «administration» de la Tribune Présidentielle), la lumière éteinte, la robinetterie fermée, le chauffage (ou la climatisation) réduit.

La VILLE DE COLOMIERS s'assurera du respect de ces prescriptions, tout manquement sera signalé.

8-4 : Clés

L'ensemble des clés afférentes aux biens immobiliers du Stade «Michel BENDICHOU» sont déposées à la Conciergerie. Elles devront être demandées et remises qu'au seul Concierge, Employé Communal. Les clés ne devront pas être empruntées, sauf des duplicata au profit de personnes limitativement référencées par le service des sports de La VILLE DE COLOMIERS.

Les portails d'accès aux installations du Stade «Michel BENDICHOU» seront obligatoirement fermés, chaque soir.

ARTICLE 9 : Recours

Sauf le cas de faute lourde de la VILLE DE COLOMIERS, dont la preuve sera rapportée par la SASP, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la VILLE DE COLOMIERS, à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à la SASP, à son personnel, à sa clientèle, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

La SASP s'engage à garantir la VILLE DE COLOMIERS contre tous les recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

De même, la VILLE DE COLOMIERS, n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à la SASP, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommages survenant aux personnes et/ou biens relevant de la SASP.

La SASP devra renoncer à tous recours en responsabilité contre la VILLE DE COLOMIERS :

- a) en cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage, sauf carence persistance de La VILLE DE COLOMIERS ;
- b) en cas de modification ou suppression du Concierge ;
- c) en cas de dégâts causés aux lieux concédés et aux objets ou au matériel s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances ;
- d) en cas d'agissements générateurs de responsabilité des autres occupants des biens immobiliers, de leurs personnels, fournisseurs ou clients.



ARTICLE 10 : Assurances

La SASP devra faire assurer, auprès d'une Compagnie notoirement solvable, contre l'incendie et toutes explosions, le mobilier, le matériel, ainsi que sa responsabilité civile, les risques locatifs et le recours des tiers.

Si l'activité exercée par la SASP entraînait, soit pour la VILLE DE COLOMIERS, soit pour les autres occupants, soit pour les voisins, des surprimes d'assurance, la SASP sera tenue tout à la fois d'indemniser La VILLE DE COLOMIERS du montant de la surprime, par elle payée, et, en outre, de la garantir contre toutes réclamations d'autres locataires ou voisins.

La SASP souscrira donc toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la VILLE DE COLOMIERS, ainsi que du paiement des primes. Toutes polices comprendront une clause de renonciation à tout recours, tant de la SASP que de ses Assureurs, contre La VILLE DE COLOMIERS, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de la SASP, de ses membres, de son personnel, et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes.

La SASP s'assurera, d'une part, pour tous les biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre la VILLE DE COLOMIERS dans les conditions précitées, d'autre part, pour couvrir les risques locatifs et de voisinage.

En contrepartie, la VILLE DE COLOMIERS et ses Assureurs renonceront à tout recours, qui pourrait être fondé à exercer, contre la SASP et ses ayants-droits, ayant justifié cette qualité, occupants de son chef dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels et immatériels.

ARTICLE 11 : Prescriptions particulières

La SASP devra se conformer aux usages en vigueur et à tous règlements concernant l'organisation et la bonne tenue des installations sportives du Stade «Michel BENDICHOU» et du complexe « André ROUX ».

La SASP ne pourra utiliser aucune voie, galerie, trottoir, couloir, ou autre, pour y placer ou entreposer quoi que ce soit. Si ce n'est pour permettre les approvisionnements en denrées et boissons et matériel destiné à l'exploitation des activités autorisées. La SASP devra prévenir tout risque lié à ces approvisionnements, particulièrement les jours de rencontre sportive.

La SASP ne pourra utiliser aucun appareil électrique ou autre perturbateur des ondes radiotéléphoniques ou de télévision, sans avoir muni lesdits appareils des dispositifs permettant d'éviter tous troubles pour le voisinage.

Elle devra s'abstenir de toutes activités dangereuses, incommodes ou insalubres ; elle devra prendre toutes mesures utiles pour empêcher toutes odeurs désagréables ; elle devra s'abstenir de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts et canalisations ; elle ne pourra rien faire d'une manière générale qui puisse boucher lesdites canalisations.

La SASP devra obtenir pour toutes enseignes l'autorisation préalable écrite de la VILLE DE COLOMIERS.

La SASP s'engage à :

- avoir pris connaissance de l'existence des dispositifs d'alarme, de l'emplacement des extincteurs, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Elle s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité ;
- respecter l'ensemble des règles s'appliquant au sein des installations sportives et le Règlement Intérieur d'utilisation.
- utiliser les équipements de la VILLE de COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille ;
- à s'assurer à la fin de chaque activité, que l'équipement (local, terrain matériel) est remis en ordre et fermé, la lumière éteinte, la robinetterie fermée ;
- à communiquer à ses adhérents le comportement à adopter tout au long de l'année afin de garder le site propre ;



- à participer au premier nettoyage du site lors des manifestations ;
- à s'assurer que les responsables de la SASP signalent toutes dégradations volontaires et involontaires (salles, vestiaires, bureaux, extérieurs) pendant leurs créneaux respectifs. Un constat sera établi sur place avec le concierge, ou par téléphone en contactant l'astreinte sport au 06.43.62.00.81.

Dans le cas où la VILLE de COLOMIERS constaterait un manquement à ces consignes, les mesures ci-dessous énoncées seront mises en place :

- pour le rangement, dégagement, propreté :
 - 1^{er} constat : rappel par mail adressé à la SASP,
 - 2^{ème} constat : courrier de l'Adjoint au Sport adressé au Président de la SASP ;
 - 3^{ème} constat : perte du créneau sur une période à définir selon la nature du problème ;
- pour toutes dégradations et après avoir identifié le tiers, la SASP devra prendre en charge la totalité du coût des réparations :
- dans le cas où aucune association ne signale une dégradation, la VILLE de COLOMIERS considèrera le dernier utilisateur comme responsable.

La SASP reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et à les faire respecter ;
- devoir procéder à l'organisation de rencontres sportives dans le respect des conditions fixées par le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à l'organisation des manifestations sportives pouvant accueillir plus de 1 500 spectateurs ; l'ensemble des mesures de sécurité relatives à l'organisation de ces manifestations relève donc de la SASP ;
- avoir procédé, avec les Services de la VILLE de COLOMIERS, à une visite des installations sportives, constaté l'emplacement des dispositifs de sécurité et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

La SASP s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les installations sportives ne dépasse pas l'effectif défini réglementaire.

ARTICLE 12 : Visite des lieux

La VILLE DE COLOMIERS se réserve, pour elle ou pour toutes personnes la représentant ou dûment autorisées, le droit d'entrer dans les biens immobiliers et installations du Stade «Michel BENDICHOU», et du complexe « André ROUX », à tout moment, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits, de faire effectuer les réparations nécessaires ou encore de les faire visiter à toute personne.

ARTICLE 13 : Impôts, taxes et charges

Dans le cadre des activités sociales de la SASP exercées dans les installations sportives du Stade «Michel BENDICHOU» et du complexe André ROUX, la SASP s'engage à satisfaire à toutes les charges de la VILLE DE COLOMIERS, de police et de voirie ou autres taxes nationales, régionales, départementales, municipales ou autres, de quelque nature que soient ces charges (SACEM, redevance TV...), de manière à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne soit jamais inquiétée à cet égard, et notamment à acquitter toute contribution personnelle, taxe professionnelle et, plus généralement, tous autres impôts et taxes dont la SASP pourrait être responsable à un titre quelconque, de manière que la redevance perçue par la VILLE DE COLOMIERS, soit net et franc de tous frais quelconques.



ARTICLE 14 : Résiliation

14-1 : Le présent Contrat pourra être résilié par la VILLE DE COLOMIERS, par simple Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, au cas d'inexécution par la SASP de l'une quelconque de ses obligations ou en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux, un mois après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

14-2 : Le présent Contrat sera résiliable, par simple Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, si bon semble à la VILLE DE COLOMIERS :

- a) au cas de dissolution de la SASP,
- b) au cas où la SASP viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux son activité sociale,
- c) au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- d) au cas de résiliation soit de la Convention modifiée conclue entre La Ville de Colomiers et l'Association «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY», soit de la Convention conclue entre l'Association «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY» et la Société «U.S. COLOMIERS RUGBY PRO»,
- e) pour quelque cause que ce soit, sans que la VILLE DE COLOMIERS n'ait à justifier d'un quelconque motif.

14-3 : Dès la date d'effet de la résiliation, la SASP sera tenue d'évacuer, sans délai, les lieux, objet des présentes.

ARTICLE 15 : Restitution des lieux

Avant de quitter les lieux, la SASP devra, préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier et du matériel, justifier, par présentation des acquis, du paiement des contributions à sa charge tant pour les années écoulées que pour l'année en cours et de tous les termes de sa redevance.

Elle devra également rendre en bon état les lieux mis à disposition et devra acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration du Contrat, il sera procédé contradictoirement à l'état des lieux qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à la SASP.

Au cas où la SASP ne serait pas présente à la date et heure fixées pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 16 : Information de La Ville de Colomiers

La SASP s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la VILLE DE COLOMIERS tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 17 : Jugement des contestations

En l'absence de solution amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet du présent Contrat sont soumises au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 18 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.



ARTICLE 19 : Avenant

Deux mois avant chaque échéance annuelle, la SASP fera connaitre à la VILLE DE COLOMIERS, par écrit, toutes les modifications à apporter, par avenant, à la présente convention.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES

LA SASP « US COLOMIERS RUGBY PRO »,
LE PRESIDENT,

ALAIN CARRE

LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



KARINE TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

11 - CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL AVEC LA S.A.S.P. RUGBY PRO

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANCON</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité, un Conseiller n'ayant pas pris part au vote ()..

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

12 - TARIFS DE LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

2021-DB-0048

Il est proposé une actualisation des tarifs de location des installations sportives de la ville de Colomiers, conformément à la grille tarifaire ci-jointe.

Ces tarifs, essentiellement destinés à la location des équipements sportifs à des établissements scolaires privés et entreprises, columérins ou extérieurs, n'ont pas été révisés en 2020 en raison de la crise sanitaire.

Il est donc proposé d'actualiser ces tarifs et de proposer une évolution d'environ 2% à compter du 1^{er} septembre 2021.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les nouveaux tarifs de location des installations sportives conformément à la grille tarifaire ci-jointe ;
- d'appliquer les tarifs indiqués dans la grille tarifaire ci-annexé à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

TARIFS 2021

96

LOCATION DE TERRAINS - LOCAUX - EQUIPEMENTS SPORTIFS

LOCATION DE TERRAINS ET DE LOCAUX

	Tarifs au 1/09/2019 (€)	Nouveaux tarifs au 1/09/2021 (€)
TERRAIN ENGAZONNÉ		
<u>A l'année (saison sportive) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	411,40 €	419,60 €
Entreprises columérines	841,00 €	857,90 €
Extérieurs	1 674,80 €	1 708,30 €
<u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	81,10 €	82,70 €
Entreprises columérines	178,60 €	182,20 €
Extérieurs	362,60 €	369,90 €
<u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	14,00 €	14,30 €
Entreprises columérines	23,40 €	23,90 €
Extérieurs	46,60 €	47,60 €
TERRAIN SYNTHÉTIQUE		
<u>A l'année (saison sportive) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	292,20 €	298,00 €
Entreprises columérines	655,90 €	669,00 €
Extérieurs	1 374,70 €	1 402,20 €
<u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	63,90 €	65,20 €
Entreprises columérines	132,10 €	134,70 €
Extérieurs	290,20 €	296,00 €
<u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	9,80 €	10,00 €
Entreprises columérines	18,10 €	18,50 €
Extérieurs	36,10 €	36,80 €
TERRAIN STABILISÉ		
<u>A l'année (saison sportive) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	174,80 €	178,30 €
Entreprises columérines	429,80 €	438,40 €
Extérieurs	860,60 €	877,80 €
<u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	52,20 €	53,20 €
Entreprises columérines	98,50 €	100,50 €
Extérieurs	197,00 €	200,90 €
<u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	11,90 €	12,10 €
Entreprises columérines	14,90 €	15,20 €
Extérieurs	29,70 €	30,30 €
PISTE D'ATHLÉTISME		
<u>A l'année (saison sportive) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	688,40 €	702,20 €
Entreprises columérines	1 390,90 €	1 418,70 €
Extérieurs	2 318,10 €	2 364,50 €
<u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et		

TARIFS 2021

97

partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	91,00 €	92,80 €
Entreprises columérines	231,70 €	236,30 €
Extérieurs	463,30 €	472,60 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et		
partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	22,60 €	23,10 €
Entreprises columérines	46,10 €	47,00 €
Extérieurs	68,70 €	70,10 €
. COURT DE TENNIS DECOUVERT (BETON POREUX)		
<i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et		
partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	35,00 €	35,70 €
Entreprises columérines	45,70 €	46,60 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	70,40 €	71,80 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et		
partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	6,80 €	6,90 €
Entreprises columérines	9,50 €	9,70 €
Educateur sportif libéral	3,70 €	3,80 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	14,30 €	14,60 €
. COURT DE TENNIS DECOUVERT (TERRE BATTUE)		
<i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et		
partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	46,50 €	47,40 €
Entreprises columérines	58,20 €	59,40 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	81,20 €	82,80 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et		
partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	9,40 €	9,60 €
Entreprises columérines	11,60 €	11,80 €
Educateur sportif libéral	3,70 €	3,80 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	16,70 €	17,00 €
. COURT DE TENNIS COUVERT (RESINE)		
<i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et		
partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	57,90 €	59,10 €
Entreprises columérines	70,40 €	71,80 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	94,30 €	96,20 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et		
partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	11,50 €	11,70 €
Entreprises columérines	14,10 €	14,40 €
Educateur sportif libéral	5,80 €	5,90 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	21,20 €	21,60 €
. COURT DE TENNIS COUVERT (TERRE BATTUE)		
<i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et		
partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	69,30 €	70,70 €
Entreprises columérines	93,60 €	95,50 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	117,80 €	120,20 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et		
partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	15,20 €	15,50 €
Entreprises columérines	17,40 €	17,80 €
Educateur sportif libéral	5,80 €	5,90 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	23,40 €	23,90 €
. GYMNASE		
<i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et		
partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit

TARIFS 2021

98

Etablissements scolaires et de formation privés columérins	96,90 €	98,80 €
Entreprises columérines	120,70 €	123,10 €
Extérieurs	245,60 €	250,50 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	18,10 €	18,50 €
Entreprises columérines	36,50 €	37,20 €
Extérieurs	74,10 €	75,60 €
. MAISON DES ACTIVITES GYMNIQUES		
Salle de gym perfectionnement (hors enlèvement matériel sportif)		
<i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	146,20 €	149,10 €
Entreprises columérines	180,70 €	184,31 €
Extérieurs	370,30 €	377,71 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	27,00 €	27,50 €
Entreprises columérines	54,00 €	55,10 €
Extérieurs	110,40 €	112,60 €
Salle de gym annexe		
<i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	96,90 €	98,80 €
Entreprises columérines	120,70 €	123,10 €
Extérieurs	245,60 €	250,50 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	18,10 €	18,50 €
Entreprises columérines	36,50 €	37,20 €
Extérieurs	74,20 €	75,70 €
Salles de gym perfectionnement et annexe (hors enlèvement matériel sportif)		
<i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	194,80 €	198,70 €
Entreprises columérines	241,40 €	246,20 €
Extérieurs	487,20 €	496,94 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	35,80 €	36,50 €
Entreprises columérines	72,50 €	74,00 €
Extérieurs	147,20 €	150,10 €
Salle de gym aérobic ou salle de baby gym		
<i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	48,80 €	49,80 €
Entreprises columérines	59,40 €	60,60 €
Extérieurs	124,50 €	127,00 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	9,30 €	9,50 €
Entreprises columérines	18,50 €	18,90 €
Extérieurs	37,30 €	38,10 €
Salle de réunion rez-de-chaussée		
<i>Forfait journée :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	105,60 €	107,70 €
Entreprises columérines	182,90 €	186,60 €
Extérieurs	369,10 €	376,50 €
<i>A l'heure :</i>		

TARIFS 2021

99

Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	14,20 €	14,50 €
Entreprises columérines	24,70 €	25,20 €
Extérieurs	49,80 €	50,80 €
. BOULODROME		
Forfait journée :		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	96,90 €	98,80 €
Entreprises columérines	120,70 €	123,10 €
Extérieurs	245,60 €	250,50 €
A l'heure :		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	18,10 €	18,50 €
Entreprises columérines	36,50 €	37,20 €
Extérieurs	74,20 €	75,70 €
. LOCAUX SPORTIFS (dojo, salle de yoga, de boxe et de karaté) :		
Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	96,90 €	98,80 €
Entreprises columérines	120,70 €	123,10 €
Extérieurs	245,60 €	250,50 €
A l'heure :		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	14,70 €	15,00 €
Entreprises columérines	18,10 €	18,50 €
Extérieurs	36,80 €	37,50 €
. PETITE SALLE DE REUNION (salle étage Maison des Associations + salle convivialité CAPITANY)		
Forfait journée :		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	54,50 €	55,60 €
Entreprises columérines	85,50 €	87,20 €
Extérieurs	173,20 €	176,70 €
A l'heure :		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	7,10 €	7,20 €
Entreprises columérines	12,10 €	12,30 €
Extérieurs	25,00 €	25,50 €
. GRANDE SALLE DE REUNION (salle de réception Maison des Associations + salle de réunion CAPITANY)		
Forfait journée :		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	105,60 €	107,70 €
Entreprises columérines	182,90 €	186,60 €
Extérieurs	369,10 €	376,50 €
A l'heure :		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	14,20 €	14,50 €
Entreprises columérines	24,70 €	25,20 €
Extérieurs	49,80 €	50,80 €
EQUIPEMENTS SPORTIFS		
mis à disposition (stades, Tennis, Espace Nautique, gymnases et locaux annexes vestiaires, douches, ...)		
Conventions avec le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée & les lycées		
Convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne (espace nautique)		
Espace nautique "J. Vauchère" : par heure et par ligne d'eau	Indexation par	Indexation par
Stade : de l'heure	avenant	avenant
Gymnase : par heure		

12 - TARIFS DE LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANCON</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

13 - EXONERATION ET EXTENSION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES SUITE A LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID - 19

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0049

Depuis 2020, la crise sanitaire liée à la COVID-19 a particulièrement impacté l'activité des bars et restaurants. Ces derniers font l'objet d'une fermeture administrative depuis le 30 octobre 2020.

Nombre de ces établissements occupe une partie du domaine public pour l'installation de leur terrasse. En contrepartie de quoi, ils paient une redevance à la commune de Colomiers en fonction de tarifs votés en Conseil Municipal.

La ville de Colomiers souhaite, comme elle l'a fait lors des premiers mois de crise sanitaire en 2020, soutenir le commerce sédentaire et plus particulièrement les bars, cafés et restaurants (ERP de type N).

Il est proposé une exonération du droit d'occupation du domaine public pour les terrasses des bars, cafés, restaurants ayant une autorisation d'occupation annuelle pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021.

De plus, ce secteur d'activité ayant été particulièrement touché par la crise et ne pouvant, à compter du 19 mai, recevoir leur clientèle uniquement en extérieur, il est proposé d'autoriser un agrandissement des terrasses dans la limite de 50% de leur surface habituelle. Ces agrandissements ne seront autorisés que pour la période du 19 mai 2021 au 30 septembre 2021. Ils devront satisfaire à l'ensemble des obligations législatives et réglementaires liées à l'occupation du domaine public (notamment passage des piétons, passages des véhicules de secours, pour Personnes à Mobilités Réduites (PMR). Les dossiers de demandes d'agrandissement seront étudiés au cas par cas par les services de la mairie compétents. Les refus d'augmentation ne pourront donner lieu à aucune réclamation.

Cette exonération représente pour l'année 2021 une perte de recette estimée à 9 500 Euros.

Cette perte de recette sera prise en compte dans le cadre du budget supplémentaire 2021.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de proposer d'exonérer de redevance, dans le cadre de la tarification des terrasses, les redevances pour les restaurants, bars, cafés, ayant une autorisation d'occupation annuelle, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021 ;
- d'autoriser les établissements bars, cafés, restaurants à faire une demande d'augmentation de la surface de leur terrasse de 50 % de leur surface habituelle pour la période du 19 mai au 30 septembre 2021 ;

- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

13 - EXONERATION ET EXTENSION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES SUITE A LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID - 19

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

III - DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

14 - PÔLE DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF - MANIFESTATIONS - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISION D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2021

Rapporteur : Monsieur BRIANCON, Madame VAUCHERE, Monsieur SIMION, Madame CASALIS, Monsieur AÏT-ALI, Madame CLOUSCARD-MARTINATO

2021-DB-0050

Conformément aux crédits inscrits au Budget 2021, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à diverses associations.

La Commission « Vie Associative – Sports – Culture-Jeunesses » a examiné les dossiers de demande et propose d'attribuer les subventions suivantes :

1 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

<u>Associations Sportives</u>	Montant
Association « US COLOMIERS BASKET » <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	320 000 €
Association « US COLOMIERS FOOTBALL » <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	440 000 €
Association « US COLOMIERS RUGBY » <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	561 000 €
Association « S.A.S.P. US COLOMIERS RUGBY PRO » <i>Sous réserve de la signature de la convention de missions d'intérêt général</i>	300 000 €
Association « CANÖE KAYAK PLEIN AIR ».....	1 000 €
Association « RIDIN'FAMILY ».....	7 000 €

2 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

Il est proposé d'attribuer des subventions de fonctionnement à diverses associations culturelles.

Les montants des subventions à attribuer pour les associations bénéficiaires sont les suivants :

<u>Associations Culturelles</u>	Montant
Association « CLUB LOISIRS LEO LAGRANGE » <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	60 000 €
Association « SPECTAMBUL » <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	13 000 €
Association « COMITES DES FÊTES » <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	17 000 €
Association « CHORALE POPULAIRE DE COLOMIERS »	700 €
Association « CLUB DES CHIENS ACTIFS DE COLOMIERS ».....	150 €

3 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DEMOCRATIE LOCALE –SOLIDARITES

Il est proposé d'attribuer des subventions à diverses associations

Les montants des subventions à attribuer pour les associations bénéficiaires sont les suivants :

<u>Associations Démocratie Locale-Solidarités</u>	Montant
Association « SECOURS POPULAIRE » <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	73 000 €
Association « SECOURS CATHOLIQUE » <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	10 000 €
Association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	6 000 €
Association « CITE EN JEUX » <i>Sous réserve de la signature annuelle de la convention d'objectifs et de moyens</i>	1 000 €

Association « LES CHATS LIBRES DE COLOMIERS »	2 000 €
Association « CENTRE DE RESSOURCES DE LA NON-VIOLENCE »	1 000 €

4 – SUBVENTION A UNE ASSOCIATION DEVOIR DE MEMOIRE

Il est proposé d'attribuer une subvention à une association.

Le montant de la subvention à attribuer pour l'association bénéficiaire est le suivant :

<u>Association Devoir de Mémoire</u>	Montant
Association « A.C.A.C. »	1 200 €

5 – SUBVENTION A UNE ASSOCIATION URBANISME – CADRE DE VIE

Il est proposé d'attribuer une subvention à une association.

Le montant de la subvention à attribuer pour l'associations bénéficiaire est le suivant :

<u>Association Urbanisme – Cadre de Vie</u>	Montant
Association « CLUB ENTREPRISE DE L'OUEST TOULOUSAIN » <i>Sous réserve de la signature annuelle de la convention d'objectifs et de moyens</i>	5 000 €

6 – SUBVENTION A UNE ASSOCIATION ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Il est proposé d'attribuer une subvention à une association.

Le montant de la subvention à attribuer pour l'association bénéficiaire est le suivant :

<u>Association Economie Sociale et Solidaire</u>	Montant
Association « CHRYSALIDE » <i>Sous réserve de la signature annuelle de la convention d'objectifs et de moyens</i>	2 000 €

7 – SUBVENTION A UNE ASSOCIATION EDUCATION

Il est proposé d'attribuer une subvention à une association.

Le montant de la subvention à attribuer pour l'association bénéficiaire est le suivant :

<u>Association EDUCATION</u>	Montant
Association « JEUNESSE AU PLEIN AIR »	500 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'attribution des subventions indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- d'approuver les conventions annuelles d'objectifs et de moyens et la convention d'intérêt général ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer les dits documents ;
- de préciser que cette dépense a été inscrite au budget 2021 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

14 - PÔLE DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF - MANIFESTATIONS - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISION D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2021

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANCON - Madame VAUCHERE -</u> <u>Monsieur SIMION - Madame CASALIS -</u> <u>Monsieur AÏT-ALI -</u> <u>Madame CLOUSCARD-MARTINATO</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : Nous allons analyser les différentes propositions de subventions en démarrant, Monsieur BRIANÇON, par les subventions aux associations sportives.

Monsieur BRIANÇON : L'association Ridin'Family qui est une nouvelle association qui essaye de fédérer l'ensemble des bikers, des gens qui font du vélo tout terrain, trial ou autres sur le site derrière le boulodrome et qui notamment vont nous aider à entretenir le site puisqu'ils ont les meilleurs shapers, c'est comme ça qu'on dit, les gens qui modèlent les bosses, de l'agglomération toulousaine, si ce n'est pas plus loin. Et donc on a un peu contractualisé avec eux pour essayer de fédérer l'ensemble des gens qui utilisent le site derrière le boulodrome.

Madame TRAVAL-MICHELET : Oui, Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : C'est une intervention un peu comme je le faisais tout à l'heure sur le budget, non pas sur le fond, mais sur la forme. J'ai simplement une petite question. Alors, je comprends tout cela est fléché par délégation et que chaque Adjoint est chargé de présenter, mais j'ai du mal avec le Club d'entreprises de l'Ouest Toulousain. Je l'imaginai beaucoup plus sur l'économie sociale et solidaire, en tout cas un travail en direction des entreprises du club d'entreprises. Cela ne sonne pas très bien dans le cadre de vie ni dans l'urbanisme. Voilà ce que je veux dire. Et on pourrait faire aussi un travail peut être particulier pour d'autres têtes de chapitre, surtout ceux qui n'existent pas.

Madame TRAVAL-MICHELET : Vous avez raison. Je vous rejoins sur ce point. Il faudra d'ailleurs modifier ce rattachement à « Urbanisme et Cadre de Vie » pour ce qui concerne la subvention au Club des entreprises de l'Ouest Toulousain qui peut tout à fait être présenté au titre du chapitre économie et économie sociale et solidaire. Je suis assez d'accord avec cela. Une question de forme qui peut être tout à fait amendée. Je prends l'observation de façon positive.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité, un Conseiller n'ayant pas pris part au vote ()..

Monsieur VAZQUEZ ne prends pas part au vote à la subvention SASP Rugby PRO.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

IV - CULTURE

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

15 - POLE EQUIPEMENTS- PAVILLON BLANC HENRI MOLINA - PARTICIPATION A LA DEMARCHE DE LABELLISATION " BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DE REFERENCE " DE TOULOUSE METROPOLE

Rapporteur : Madame VAUCHERE

2021-DB-0051

1- Le label « Bibliothèque Numérique de Référence » :

Créé en mars 2010 par le Ministère de la Culture, le programme des Bibliothèques Numériques de Référence a pour objectif d'aider les collectivités à se doter de programmes numériques de haut niveau, capables de proposer aux usagers des collections et des services numériques de qualité afin :

- d'atteindre de nouveaux publics ;
- de contribuer à la modernisation des bibliothèques afin qu'elles demeurent au cœur de l'activité culturelle et sociale de leur territoire.

Ce label est délivré par le Ministère de la Culture pour une durée de 3 ans. Il consiste en un accompagnement financier pluriannuel, à un taux bonifié, via le concours particulier des bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD).

2- Projet de labellisation à l'échelle de Toulouse Métropole :

Précédemment attribué à la ville de Toulouse pour la période 2018-2021, Toulouse Métropole propose d'étendre la demande de renouvellement à l'échelon métropolitain.

Pour une labellisation 2022-2025, le dépôt des dossiers auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)/Ministère de la Culture est prévu lors de la session de l'automne 2021.

Il est demandé aux communes de Toulouse Métropole qui le souhaitent, de se positionner dans cette démarche de labellisation via un projet numérique triennal pour l'équipement de lecture publique de leur territoire.

3- Enjeux numériques au Pavillon Blanc-Henri Molina :

Le Pavillon Blanc-Henri Molina, médiathèque et centre d'art de la ville de Colomiers, propose des services numériques de qualité, permis grâce à son équipement original, ainsi que par un précédent soutien financier de la DRAC :

- services dématérialisés permettant l'autonomie des usagers (catalogue et gestion du compte abonné en ligne, automates de prêt et de retour),
- équipements informatiques en libre-accès (24 postes informatiques, imprimante et photocopieur, wifi),

- accompagnement via une offre de médiation, allant des ateliers de sensibilisation aux bases informatiques et à la culture numérique, jusqu'à la création numérique via les outils du Fablab, avec pour objectif la découverte du code et de la programmation numérique (imprimante 3D, brodeuse numérique, plotteur de découpe, robots...).

Le Pavillon Blanc-Henri Molina est un service public qui a pour mission de favoriser l'accès de tous à la culture, à la connaissance et à l'information. Sur ces enjeux, le numérique transforme profondément les usages et la société : une adaptation continue du service est donc nécessaire pour accompagner les habitants et proposer des services actuels et qualitatifs.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de donner son accord de principe à la candidature de la ville de Colomiers via le Pavillon Blanc-Henri Molina pour participer à une labellisation commune « Bibliothèque Numérique de Référence » pour Toulouse Métropole.

15 - POLE EQUIPEMENTS- PAVILLON BLANC HENRI MOLINA - PARTICIPATION A LA DEMARCHE DE LABELLISATION " BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DE REFERENCE " DE TOULOUSE METROPOLE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame VAUCHERE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

sVille de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

16 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE - VILLE DE COLOMIERS ARRETE MUNICIPAL 2011-AR-0820

Rapporteur : Madame VAUCHERE

2021-DB-0052

Le Règlement Intérieur du Conservatoire – ville de Colomiers fixé par l'arrêté 2011 AR – 0820, ne faisait pas état des nombreuses évolutions en place depuis ces dernières années. Il a été réécrit afin de correspondre au fonctionnement et aux besoins actuels. Il est dissocié du Règlement des Etudes, lui-même en cours de réécriture. Ainsi, il sera un outil efficace à disposition des agents et des usagers.

Tous les chapitres ont été revus, les articles ayant été complétés, modifiés ou supprimés, l'objectif étant de poser de manière précise l'organisation du Conservatoire, les admissions, les règles de vie, la scolarité, en lien avec le Projet d'Etablissement actuel et à venir :

- création d'un Préambule reposant les missions d'un établissement d'enseignement artistique, notamment l'Education artistique,
- Chapitre 1 : Organisation du Conservatoire :
 - précisions mineures concernant : le placement de la Direction sous la Direction Générale des Services, l'accès aux locaux, le Conseil d'Etablissement,
- Chapitre 2 : Admissions
 - précisions concernant les modalités d'inscription,
 - précisions concernant les tarifs et modalités de paiement ou de remboursement :
 - temporalité de paiement décalée du fait du passage à la dématérialisation des inscriptions et réinscriptions,
 - tarif « Columérin » appliqué aux enseignants non-Columérins du CRC ou à leurs enfants,
 - modalités de remboursement en cas de contexte local ou national exceptionnel.
 - Précisions concernant les modalités de mise à disposition annuelle d'instruments de musique
- Chapitre 3 : Règles de vie
 - précisions concernant le vapotage et la consommation de substances illicites, l'utilisation des téléphones mobiles, le prêt de salles aux élèves, les questions de responsabilité et les sanctions,
- Chapitre 4 : Scolarité
 - organisation d'un suivi de l'élève, traitement des absences,
 - modalités d'enseignement liées à un contexte exceptionnel,
 - rôle des familles,
 - communication et information des usagers,
 - précisions quant aux manifestations et déplacements éventuels.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder à la modification du règlement intérieur du Conservatoire - ville de Colomiers arrêté municipal 2011-AR-0820, tel qu'annexé à la présente,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Le 09/04/2021

Affaire suivie par : PASCAULT Delphine, Directrice du Conservatoire

CONSERVATOIRE - VILLE DE COLOMIERS

PRÉAMBULE

Le Conservatoire - Ville de Colomiers est un établissement public d'enseignement artistique placé sous la gestion administrative et financière de la commune de Colomiers. À ce titre, il est un service de la Ville.

Le Conservatoire se conforme aux textes cadres de l'enseignement artistiques émis par le Ministère de la Culture. En 2011, il a obtenu le label de Conservatoire à Rayonnement Communal.

Son activité est dispensée dans les domaines de la Musique, de la Danse, du Théâtre, et des Arts Plastiques.

Le Conservatoire est avant tout un lieu d'enseignement artistique ouvert à tous les publics, participant à l'épanouissement de chacun, permettant la formation d'amateurs et amatrices éclairé-es, et l'accompagnement vers la préprofessionnalisation. De surcroît, il est également un lieu d'éducation et de diffusion artistiques : en sa qualité d'acteur culturel et de lieu ressource, il s'associe, au titre de son rayonnement, à la programmation culturelle de la commune. La diffusion artistique compte parmi ses missions, en lien étroit avec les parcours proposés.

L'offre de formation du Conservatoire est la suivante :

- Sensibilisation, éducation et éveil aux différentes pratiques artistiques,
- Enseignement artistique dispensé sous forme de cours et ateliers,
- Stages, classes de maître, conférences, invitations de personnalités extérieures au Conservatoire, résidences d'artistes,
- Diffusion

L'offre d'enseignement du Conservatoire s'effectue in situ et/ou selon les modalités propres à chaque projet.

Le présent Règlement Intérieur s'adresse à tous les usagers et élèves du Conservatoire. Par « usagers », on entend toutes les personnes ayant accès aux locaux, aux activités, manifestations. Par « élèves », on entend les personnes mineures ou majeures inscrites aux enseignements en musique, danse, théâtre, et art plastique.

I. ORGANISATION DU CONSERVATOIRE

1.1 Administration

Le Conservatoire – Ville de de Colomiers est placé sous l'autorité du Maire et est administré par la Commune de Colomiers.

Sa direction, nommée par Mme le Maire, est placée sous la responsabilité directe de la Direction Générale des Services.

Le personnel du Conservatoire est composé :

- d'un directeur ou directrice de l'établissement
- d'un directeur adjoint ou directrice adjointe
- de 4 professeur-es encadrant-es des pôles :
 - Arts plastiques
 - Cultures urbaines - Musiques improvisées – Création - Musiques actuelles amplifiées
 - Formation instrumentale
 - Voix et corps
- du personnel administratif et technique
- de l'équipe pédagogique.

1.2 Accès aux locaux

Le Conservatoire est ouvert au public durant la période scolaire du lundi au samedi.

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée et mentionnés sur le site de la Ville de Colomiers. Ils sont modifiés durant les congés scolaires. Il est demandé aux usagers de se conformer aux horaires d'ouverture indiqués.

1.3 Le Conseil d'Etablissement

Instance qui rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement, il est l'émanation des différentes composantes du fonctionnement du Conservatoire. Il est placé sous la présidence du Maire ou de son adjoint.e, il examine les textes cadres et le projet d'établissement, impulse, suit l'action et les initiatives du Conservatoire en tout domaine, de l'élaboration jusqu'au bilan. Il offre un espace de consultation, de concertation, de circulation d'informations et d'idées, de propositions. Il se réunit au moins une fois par an.

Il est composé des membres suivants :

- de l'équipe municipale :
 - Maire
 - Adjoint-e délégué-e à la Culture
 - Adjoint-e délégué-e à l'Education
 - Ou de leur représentant.e respectif ou respective,
- de l'administration :
 - Membre de la Direction Générale des Services
 - De l'équipe de Direction du Conservatoire

- de 8 représentant-es d'usagers inscrit.es, soient 1 représentant-e des parents et 1 représentant-e des élèves par spécialité (art plastique, danse, musique, théâtre)
- d'un-e représentant-e de la Direction d'un des partenaires de l'Education Nationale ou de toute autre structure.

Ce Conseil est nommé annuellement. Les élèves et parents souhaitant participer à cette instance doivent le mentionner lors de l'inscription annuelle. En cas de candidatures multiples, un tirage au sort sera effectué pour désigner la personne requise.

II. ADMISSIONS

2.1 Conditions d'accès

L'inscription au Conservatoire entend la participation effective et assidue aux parcours de formation et aux projets qui y sont associés.

Les inscriptions sont acceptées dans la limite des capacités d'accueil. L'inscription à une formation et le règlement d'un tarif confèrent la qualité d'élève du Conservatoire.

Le Conservatoire est ouvert à toutes et tous ; cependant, une priorité est accordée :

- aux enfants et adolescent.es,
- aux Columérins et Columérines,
- aux élèves déjà inscrit.es, dans le cadre de leur formation en cours et non encore achevée.

Si nécessaire, des listes d'attente par discipline peuvent être établies pour l'année scolaire en cours.

Les élèves issu.es d'un autre établissement pourront se voir proposer des tests permettant d'évaluer leur niveau de telle sorte qu'ils soient correctement orientés.

En outre, l'inscription permet de bénéficier d'un certain nombre d'avantages auprès des autres services culturels de la Commune de Colomiers.

2.2 Modalités d'inscription

2.2.1 Inscription obligatoire

Tou-tes les participant-es à une pratique d'enseignement du Conservatoire doivent y être inscrit.es.

2.2.2 Inscription en cours d'année

Il est possible de s'inscrire en cours d'année pour toutes les activités du Conservatoire, en fonction des places disponibles. Toutefois, l'inscription devra être validée par la Direction. Un prorata tarifaire trimestriel sera appliqué.

2.2.3 Pièces à fournir

Les pièces à fournir sont mentionnées dans le dossier d'inscription et sur le site de la Ville de Colomiers. Elles sont obligatoires pour valider l'inscription.

- **Certificat médical pour la Danse**

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la Danse est exigé chaque année avant le début des cours pour valider l'inscription dans cette pratique. Dans le cas où l'utilisateur ne produirait pas ce certificat, la Direction refusera l'accès au cours.

2.2.4 Validité de l'inscription

L'inscription vaut pour une année scolaire.

2.2.5 Droit à l'image

Les usagers et les parents d'élèves autorisent les photos, vidéos, enregistrement à des fins de documentation et de promotion du Conservatoire de Colomiers. Les usagers ne souhaitant pas qu'on utilise leur image devront adresser un courrier en ce sens à la Direction.

2.2.6 Loi Informatique et Libertés

Les usagers ont la possibilité d'exercer leur droit d'accès et de rectification aux données informatisées les concernant, dans les conditions prévues par la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ils pourront obtenir une communication et le cas échéant, rectification ou suppression de ces données, en s'adressant à la Direction du Conservatoire - Ville de Colomiers.

2.2.7 Annulation

En cas de non-respect d'un des articles du Règlement Intérieur ou du Règlement des Etudes, le Conservatoire se réserve le droit d'annuler et/ou de refuser la réinscription ou l'inscription d'un.e élève. En aucun cas cette annulation ne permet le non-versement ou le remboursement de la cotisation annuelle.

2.3 Tarifs – Modalités de paiement de la cotisation

2.3.1 Tarifs des activités et cours

Les tarifs des activités et des cours proposés par le Conservatoire – Ville de Colomiers sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont forfaitaires et ne correspondent pas à un nombre défini de cours et/ou ateliers. Ils sont dus pour l'année scolaire.

2.3.2 Règlement de la cotisation

Le règlement de la cotisation annuelle doit être effectué au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours. Les familles bénéficient de plusieurs possibilités pour le paiement ; elles indiquent leur choix lors de la saisie en ligne :

- règlement en une seule échéance
 - à réception de la facture (espèces, chèque libellé à l'ordre de la régie de Colomiers déposé(s) auprès de l'équipe administrative au Conservatoire,
 - par prélèvement entre le 15 septembre et le 15 octobre de l'année scolaire en cours ;
- règlement en trois échéances par prélèvement automatique (octobre, novembre et décembre de l'année en cours).

Pour les règlements par prélèvement, un échéancier est transmis aux familles avec la confirmation d'inscription, chaque prélèvement fait l'objet d'une facture envoyée aux familles.

2.3.3 Les enseignant.es du Conservatoire et leurs enfants bénéficient du tarif Columérin.

2.3.4 Inscriptions en cours d'année :

Toute demande d'inscription en cours d'année est étudiée par la Direction en fonction des places disponibles, des projets en cours. Une fois validée, un prorata tarifaire trimestriel sera appliqué.

2.4 Désistements - démissions

2.4.1 Démissions en cours d'année

Les démissions sont possibles tout au long de l'année mais n'exonèrent pas les familles du paiement des cotisations.

2.4.2 Modalités de remboursement

Toute demande de remboursement doit faire l'objet d'un courrier adressé à Madame le Maire, la date de réception de ce courrier faisant foi.

Des remboursements de la cotisation annuelle pourront être effectués dans les cas suivants :

- **Désistement avant le premier cours** : le remboursement sera validé après une retenue de 10 % sur la totalité de la cotisation.
- **Désistement jusqu'à deux semaines après le début des cours** : le désistement sera validé après une retenue de 15 % sur la totalité de la cotisation
- **Désistement en cours d'année pour raisons majeures** (déménagement, perte d'emploi, maladie) : le remboursement interviendra au prorata trimestriel de la cotisation (tout trimestre entamé est dû)
- **Contexte exceptionnel local, national** : l'élève pourra sur demande motivée accompagnée d'un justificatif si besoin :
 - se désister et être remboursé au prorata trimestriel de la cotisation (tout trimestre entamé est dû) ;
 - bénéficier d'une réduction appliquée sur la cotisation annuelle, dont le montant sera fixé par la ville de Colomiers.

2.5 Mise à disposition d'instruments du Conservatoire

Afin que l'élève teste et confirme son choix de pratique, le Conservatoire propose la mise à disposition d'instruments de musique. Elle est accordée, en fonction des disponibilités, pour une année scolaire, sur demande écrite et motivée, à l'attention du Maire de la ville de Colomiers, transmise par courrier, courriel, ou déposée au Conservatoire.

Cette mise à disposition s'exerce sous certaines conditions :

- début d'apprentissage, réflexion et prospection avant location ou acquisition,
- instrument personnel hors d'usage, en réparation,
- projet artistique particulier.

Une convention est établie fixant les modalités d'emprunt et de tarification, pour la période du **1^{er} octobre** à la fin de l'année scolaire en cours. A titre exceptionnel, la durée pourra être prolongée jusqu'à la rentrée de l'année suivante, sous condition de réinscription de l'élève aux dates prévues par l'établissement.

Il n'y a pas de renouvellement par tacite reconduction. En cas de nombre d'instruments suffisants, l'élève pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition sur demande écrite et motivée.

L'instrument sera rendu dans un état impeccable.

Le montant du chèque de caution réclamé au début de la période sera alors restitué si aucune dégradation n'est constatée.

III. RÈGLES DE VIE

3.1 Attitude - comportement

Le fonctionnement en collectivité exige de toutes et tous respect mutuel et bienveillance.

3.1.1 Au sein des locaux du Conservatoire ou des manifestations artistiques, les usagers ont un comportement conforme aux règles de la vie en société, respectueux des personnes et des biens, une tenue vestimentaire correcte, et veillent à :

- respecter le travail, le calme, et la tranquillité des usagers,
- ne pas manger, ni boire en dehors des moments de convivialité organisés,
- ne pas introduire d'animaux.

3.1.2 Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, « il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sauf si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ».

3.1.3 Il est interdit de :

- fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement,
- d'y consommer toute substance illicite.

3.1.4 Les téléphones mobiles doivent impérativement être coupés pendant les cours, manifestations publiques et projets.

3.2 Stationnement des véhicules

3.2.1 Il est strictement interdit de stationner devant les entrées des différents bâtiments en dehors des places aménagées, même pour quelques minutes, afin de laisser les accès dégagés aux secours éventuels.

3.2.2 De même, il est impérativement demandé de laisser libres les places de parking « handicapé » pour faciliter l'accès aux bâtiments des personnes à mobilité réduite.

3.2 Prêts de salles

Les élèves du Conservatoire peuvent solliciter une salle pour répéter, durant les horaires d'ouverture, sur demande écrite à la Direction.

Les dispositions diffèrent selon les sites et les salles. La demande sera accordée selon les disponibilités. Elle pourra être annulée en fonction des besoins de l'établissement.

Les élèves mineur.es bénéficiaires sont placés sous la responsabilité de leurs responsables légaux. Ils ne peuvent admettre d'autres personnes dans la salle, sans autorisation préalable de la Direction.

Les horaires définis, locaux et matériels devront être scrupuleusement respectés.

Si un élève utilise les locaux du Conservatoire à d'autres fins sans autorisation, la Direction et le personnel peuvent être amenés à lui demander de quitter les lieux sans délai.

3.3 Familles

La présence des parents n'est pas autorisée pendant le déroulement des cours et des ateliers. Elle peut être consentie ponctuellement dans le cas d'un enjeu partagé ou à la demande de l'enseignant-e.

3.4 Responsabilité

3.4.1 Le Conservatoire – Ville de Colomiers est responsable des élèves dans la limite des horaires des cours et ateliers, ainsi que lors des manifestations de diffusion à caractère pédagogique. A cette fin, tout est mis en œuvre pour garantir la sécurité des usagers.

3.4.2 Les responsables légaux des élèves mineur.es doivent s'assurer de la présence de l'enseignant-e et du maintien du cours. Ils doivent donc prendre toute disposition pour que l'enfant ne soit pas laissé-e seul-e dans ou devant l'établissement. Aucun agent du Conservatoire ne peut être tenu-e responsable des entrées et sorties des enfants non accompagné-es.

3.4.3 Les enseignant.es ne peuvent autoriser un-e élève mineur-e à quitter la classe avant la fin du cours, sauf demande écrite des responsables légaux.

3.4.4 Les dégradations commises par les élèves sur les matériels (instruments, mobilier, etc) seront réparées à leurs frais. L'utilisateur demeure seul-e responsable des dommages de toute nature, corporels, matériels, qu'il pourrait provoquer à des tiers, aux bâtiments, aux matériels par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation du présent Règlement Intérieur.

L'utilisateur doit avoir pris une assurance responsabilité civile ; une attestation sera demandée à la rentrée.

3.4.5 Le Conservatoire décline toute responsabilité en cas de vols d'effets personnels à l'intérieur de la structure. Les objets trouvés sont remis à l'Accueil de l'établissement.

3.5 Photocopies

Les photocopies d'ouvrages édités sont strictement interdites sauf si elles sont en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

3.6 Sanctions

En cas de non-respect du Règlement Intérieur ou d'un Règlement des Etudes, des mesures spécifiques seront prises par la Direction, en fonction du motif et de la gravité du manquement.

Ces sanctions peuvent être un rappel aux règles de vie collective, une convocation de l'élève, de l'utilisateur, ou du responsable légal pour relater les faits d'indiscipline, l'exclusion temporaire ou définitive des enseignements ou des locaux.

Les sanctions n'excluent pas des poursuites judiciaires à l'égard des contrevenants ou de leurs responsables.

De même, tout comportement agressif ou menaçant envers les agents du Conservatoire pourra amener l'établissement à exclure l'utilisateur sur le champ, sans remboursement du tarif annuel.

S'il porte atteinte à la sécurité ou à la sûreté des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, il peut être fait appel à la force publique.

La Commune de Colomiers se réserve le droit d'effectuer des poursuites judiciaires.

IV. SCOLARITÉ

Le Conservatoire – Ville de Colomiers propose une offre de formation dans les domaines de la Musique, de la Danse, du Théâtre, et des Arts Plastiques.

Ses missions lui confèrent également une responsabilité en matière de diffusion et de création. C'est pourquoi il prévoit et organise une programmation pendant l'année scolaire. Concerts, spectacles, représentations, expositions, ont lieu et mettent en valeur le travail effectué par les élèves avec les enseignant-es ; ils concourent à la formation. Des rencontres avec les artistes, des classes de maître, conférences, projections, sorties organisées vers des lieux de spectacles, sur la commune ou alentours, sont également proposées aux élèves. Il est demandé à chacun-e de respecter les engagements pris avec les enseignant-es de l'établissement, de façon à ne pas fragiliser les groupes constitués, ni la restitution des projets programmés.

Lieu d'innovation pédagogique, et conformément à son Projet d'Établissement, le Conservatoire propose des cursus de formats hebdomadaires et récurrents, mais également des activités ponctuelles qui peuvent s'y substituer.

4.1 Calendrier

4.1.1 La fréquence des cours et ateliers est généralement hebdomadaire et respecte le calendrier scolaire établi par l'Education Nationale. Toutefois, pour des raisons d'organisation et/ou de concertation pédagogique, les cours peuvent ne pas être assurés.

4.1.2 Les jours fériés sont respectés. Des propositions de participation à d'autres cours pendant la semaine pourront éventuellement être faites aux élèves, en particulier lors de périodes précédant des concerts, spectacles, évaluations, justifiant d'un travail régulier, d'une progression linéaire.

4.2 Communication et informations des usagers

4.2.1 Le Conservatoire s'engage à informer les familles de toute modification de planning occasionnelle ou définitive via les panneaux d'affichage. Selon les délais, ou courrier, un courriel ou un sms pourra éventuellement être envoyé sans que cela ne constitue une obligation.

Les communications générales (inscriptions, formations, programmation) sont également diffusées sur le site de la Ville de Colomiers.

4.2.2 La Direction, le secrétariat et les enseignant-es reçoivent les familles qui en font la demande à l'Accueil de l'établissement.

4.3 Rôle des familles

La famille de l'élève joue un rôle primordial dans sa progression artistique. Par ses encouragements et félicitations, par l'intérêt qu'elle manifeste à son égard, par sa médiation éventuelle auprès des enseignant-es, elle concourt à l'épanouissement de l'élève.

Le Conservatoire recommande à chaque famille de prendre attache au moins une fois par an avec chaque enseignant-e de son enfant pour faire un point sur sa progression et sa motivation.

4.4 Engagement des élèves

Le Conservatoire ne dispense pas de cours particulier. L'enseignement prodigué forme un ensemble. La même assiduité est demandée pour les disciplines dites « dominantes » ou « complémentaires », facultatives ou optionnelles. La présence à tous les cours et préparation de projet est donc obligatoire. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la radiation des cours suivis, y compris en cours d'année. Les équipes pédagogiques et administratives se tiennent à la disposition des usagers pour évoquer toute situation spécifique.

Pour les besoins de la continuité pédagogique en situation locale ou nationale exceptionnelle, les élèves sont susceptibles de recevoir un enseignement à distance grâce aux outils numériques.

4.4.1 L'établissement demande aux élèves, inscrit-es en musique en particulier, un travail personnel régulier pendant la semaine, gage d'une progression épanouie, d'un intérêt partagé avec le ou les enseignant-es.

4.4.2 Chaque élève s'engage à respecter les horaires des cours et ateliers dans lesquels il est inscrit. Cet engagement vaut pour une année scolaire entière. En cas de retards répétés, l'élève majeur-e ou les responsables légaux seront convoqués par la Direction. Il pourra être envisagé une exclusion de l'élève sans remboursement si la situation ne s'améliore pas

4.4.3 Les élèves doivent venir en cours avec le matériel et/ou la tenue prévue à cet effet. Pour les musiciens, il est indispensable d'avoir quotidiennement accès à un instrument.

4.4.4 L'élève s'engage à respecter les consignes de sécurité mise en œuvre par l'établissement.

4.4.5 Dispositions spécifiques

Les responsables légaux s'engagent, en cas de situation exceptionnelle, de crise, ou d'épisode sanitaire spécifique, à se conformer aux consignes et instructions fixées au niveau national mais aussi par la Ville de Colomiers, notamment concernant le contrôle de l'état de santé de l'élève avant le départ au Conservatoire. La Ville de Colomiers et la Direction du Conservatoire se réservent la possibilité de ne pas accueillir, ponctuellement, un-e élève si, manifestement, son état de santé lors de son arrivée au sein de l'établissement, figure parmi les situations mentionnées par les autorités sanitaires.

4.5 Absences

4.5.1 Absence des enseignants

L'absence d'un-e enseignant-e est signalée par le Pôle administratif dès connaissance. L'élève ou sa famille est informé-e dans les meilleurs délais directement dans la mesure du possible (téléphone, sms, email), ou par affichage. Celui-ci devra être régulièrement consulté par les parents.

4.5.2 Absence des élèves

L'élève majeur-e ou le responsable légal de l'élève mineur-e doit obligatoirement justifier son absence, en amont du cours dans la mesure du possible. Il prévient l'Accueil par courriel, téléphone ou courrier en indiquant les raisons, qui transmettra l'information aux enseignant-es.

Pour des raisons de responsabilité, toute absence signalée par un-e élève mineur-e sera considérée comme non justifiée, même si la démarche reste bienvenue dans le cadre de la construction de son autonomie.

En cas d'absence non justifiée, un courrier sera envoyé à la famille. Trois absences non justifiées pourront donner lieu à l'annulation de l'inscription au Conservatoire.

Les absences répétées portent préjudices à la progression de l'élève et à son épanouissement, voire au collectif auquel il ou elle participe. Elles pourront faire l'objet

d'un entretien avec l'élève majeur-e ou des responsables légaux de l'élève mineur-e avec la Direction, préalable à d'éventuelles sanctions.

Au-delà de dix absences dans le même cours ou atelier, même justifiées, la priorité à la réinscription au Conservatoire ne sera plus acquise et s'effectuera dans la mesure des places disponibles. Le non-respect avéré d'un cursus de formation engendre le non-renouvellement de l'inscription, voire la radiation de l'établissement.

Les enseignant-es et la Direction se tiennent à la disposition des usagers pour évoquer et trouver des solutions à toute situation d'absence spécifique et/ou exceptionnelle. A titre dérogatoire et exceptionnel, une dispense de cours pourra être accordée. Pour autant, la cotisation restera due.

4.6 Report de cours

Des reports de cours pourront être organisés en cas d'absence d'un-e enseignant-e pour des raisons professionnelles, ou personnelles liées à des raisons impératives. Ces propositions pourront prendre d'autres formes que l'activité régulière et hebdomadaire : pédagogie de groupe, auditions de classe, réalisation de projets ponctuels.

Ces reports, en particulier dans le cadre de cours individuels, devront être concertés avec les usagers, et validés par la Direction de l'établissement.

4.7 Suivi

Le Conservatoire, en sa qualité de lieu de formation, propose un suivi de l'élève pendant sa scolarité : bulletin annuel d'évaluation, évaluations de fin de cycle « restitution des acquis », participation (non obligatoire) pour les élèves musicien·nes au Brevet Musical Départemental.

4.8 Prestations publiques – actions artistiques et/ou culturelles

Les activités de diffusion s'inscrivent dans le parcours pédagogique proposé aux élèves. Elles font partie intégrante de la scolarité. Les élèves sont informé-es des dates en temps utiles. Les absences non-motivées sont comptabilisées de la même façon que pour les cours réguliers. Dans tous les cas, les élèves apportent gracieusement leur concours à ces activités publiques.

Les parents sont invités à assister à ces manifestations selon des modalités précisées par le Conservatoire (sur réservation, en fonction des capacités d'accueil des lieux).

Les élèves sont placé-es sous la responsabilité du Conservatoire dès leur prise en charge par leur professeur-e selon les modalités précisées, y compris hors les murs.

A l'occasion de déplacements, l'élève n'est pas systématiquement pris en charge par le Conservatoire. Seuls ceux organisés par le Conservatoire par un mode de transport en commun feront l'objet d'une autorisation parentale spécifique par le ou la représentant-e légal-e de l'élève mineur-e.

La Ville de Colomiers peut être amenée à filmer ou photographier les élèves lors des manifestations, et ce à des fins de valorisation. A ce titre, le ou la responsable légal-e ou l'élève majeur-e aura fait connaître, au moment de l'inscription, ses dispositions

concernant la diffusion de son image. Il ou elle pourra rappeler au besoin son choix à son enfant et à l'équipe du Conservatoire présente sur place.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Le présent Règlement Intérieur remplace l'arrêté municipal 2011-AR-0820 PMPA portant règlement intérieur du Pôle Municipal des Pratiques Artistiques

Exécution du Règlement Intérieur : La Direction Générale des Services de la Mairie et la Direction du Conservatoire sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement publié conformément à la loi.

Aucun-e élève ou parent d'élève n'est censé-e ignorer le Règlement Intérieur du Conservatoire.

LE MAIRE,



Karine TRAVAIL-MICHELET

16 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE - VILLE DE COLOMIERS ARRETE MUNICIPAL 2011-AR-0820

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame VAUCHERE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

V - SPORT

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

17 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES SEANCES DE GYMNASTIQUE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

2021-DB-0053

Dans le cadre du sport-santé, la collectivité propose de septembre à juin, 3 séances hebdomadaires de gymnastique d'entretien. Elles sont accessibles à tous publics majeurs à raison de 2 séances hebdomadaires maximum sur les 3 proposées. Entre 60 et 80 personnes y sont inscrites annuellement et une vingtaine, en moyenne, est présente à chaque séance.

Ces séances sont animées par les éducateurs territoriaux du service des Activités Physiques et Sportives de la collectivité.

Les remboursements du tarif annuel des séances de gymnastique municipale pourront être effectués dans les cas suivants :

- désistement avant le premier cours : le remboursement sera validé sur la totalité de la cotisation,
- désistement en cours d'année pour un motif non volontaire et non prévisible (accident, mutation, maladie...) : le remboursement interviendra au prorata du temps restant sur présentation d'un justificatif.

En cas de force majeure ou d'événements particuliers ne permettant pas à la collectivité d'assurer les séances, le remboursement interviendra au prorata du temps restant.

Toute demande de remboursement devra faire l'objet d'un courrier adressé à Madame le Maire, la date du courrier faisant foi.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les conditions de remboursement des séances de gymnastique municipale,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

17 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES SEANCES DE GYMNASTIQUE MUNICIPALE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANCON</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

VI - TRANSITION ECOLOGIQUE

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

18 - CREATION D'UN GROUPE PREFIGURATEUR DU CONSEIL CITOYEN DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Rapporteur : Madame BERRY-SEVENNES

2021-DB-0054

Les enjeux liés à notre environnement sont une préoccupation majeure de nos sociétés. La lutte contre le changement climatique, la reconquête de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles, la réduction des risques sanitaires et environnementaux, sont des défis auxquels nous devons collectivement répondre, avec la volonté de justice sociale.

La transition écologique propose une évolution vers un nouveau modèle économique et social, qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de se déplacer, et finalement, de vivre ensemble, et cela, sans compromettre l'avenir des générations futures. Face au changement climatique et à ses conséquences, il est nécessaire de se mobiliser. La transition écologique doit opérer à tous les niveaux et impliquer chacune et chacun. C'est à cette seule condition que des solutions globales et pérennes répondront aux menaces qui pèsent sur notre planète.

Il s'agit de fédérer les énergies positives, d'accompagner le changement, d'adopter individuellement et collectivement de nouvelles pratiques, plus sobres, en interrogeant notre mode de vie, particulièrement notre manière de consommer.

L'équipe municipale élue en juin 2020 a fait de la transition écologique l'un des axes prioritaires de son projet politique. Cette ambition n'est pas nouvelle et s'inscrit dans la continuité des dynamiques initiées durant les précédents mandats. La ville de Colomiers s'est en effet engagée dès 2006 dans la construction d'une ville durable, ville du « bien vivre ensemble », à travers les 40 actions concrètes de son premier Agenda 21. La multiplication des initiatives de transition dans les territoires souligne toute l'importance de l'échelle locale pour expérimenter, crédibiliser et structurer des pratiques aujourd'hui alternatives qui deviendront les normes de demain.

S'appuyant sur cet élan écologique et citoyen positif, et conscients que nous sommes tous acteurs de ce mouvement, nous devons aujourd'hui agir localement dans une transition écologique ambitieuse pour conclure un pacte de la transition écologique avec l'ensemble des Columérin-e-s.

Ce pacte s'articulera autour de cinq engagements qui se déclineront et se développeront tout au long du mandat :

- La ville fertile ;
- Les mobilités ;
- Le Contrat des Transitions Ecologiques (CTE) ;
- La Maison des Transitions Ecologiques ;
- Le Conseil Citoyen des Transitions Ecologiques ;

La présente délibération a pour objectif de concrétiser ce dernier engagement en proposant la création d'un groupe de travail préalablement à la constitution d'un futur Conseil Citoyen

des Transitions Ecologiques. Les citoyennes et citoyens, les acteurs éducatifs, économiques, associatifs et institutionnels sont prêts à se mobiliser, à s'engager et à agir pour le bien commun. La réussite d'une démarche d'envergure réside dans le collectif, dans notre capacité à fédérer les énergies, à diffuser au plus grand nombre, à créer les espaces et les outils facilitant l'intelligence collective, l'innovation et la recherche de solutions nouvelles.

Animée par ces valeurs, l'équipe municipale souhaite acter ce principe de co-construction dès la préfiguration de cette nouvelle instance réaffirmant ainsi son positionnement et son esprit d'ouverture. Sur le modèle d'autres instances participatives columérines, il est proposé de constituer un collectif présidé par Madame le Maire ou son représentant, et composé de vingt et un membres ainsi répartis en différents collèges :

- Un collège élus : 6 membres, 4 représentants du groupe « Esprit Colomiers » et 1 représentant pour le groupe « Vivre mieux ensemble à Colomiers », et 1 représentant pour le groupe « Osons une autre histoire »;
- Un collège d'acteurs locaux composé de 5 membres, issus du monde économique, associatif, institutionnel, éducatif et de personnalités compétentes identifiées comme qualifiées en matière de transition écologique ;
- Un collège de citoyens composé de 10 personnes à parité, identifiées notamment dans le cadre de la grande consultation citoyenne, mais également aux citoyens les plus éloignés des processus de participation citoyenne et aux jeunes ;

Une fois constitué, ce groupe de travail poursuivra des objectifs de réflexion, de concertation et de projection selon les orientations générales suivantes :

- 1- La mise en place du Conseil Citoyen des Transitions Ecologiques : dénomination, composition, modalités de désignation des membres, durée d'engagement, mode de gouvernance, modalités de fonctionnement, rôles et fonctions, thématiques...
- 2- La consultation pour la définition des fonctions de la Maison des Transitions Ecologiques : objectifs, thèmes et actions prioritaires, publics, méthode et outils, développement du réseau des acteurs locaux...
- 3- La collaboration avec les différentes instances de participation citoyenne existantes, entre autres avec les comités de quartier et le Conseil Municipal des Jeunes, et en devenir.

Les membres seront désignés par tirage au sort et le groupe de travail installé au cours du second semestre 2021, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Il disposera d'une année à compter de son installation pour travailler ces sujets et présenter ses conclusions à l'équipe municipale et aux Columérines et Columérins, en vue de la mise en œuvre effective du Conseil Citoyen des Transitions Ecologiques.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création du groupe préfigurateur du Conseil Citoyen des Transitions Ecologiques ;
- d'approuver les orientations générales dudit groupe préfigurateur;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

18 - CREATION D'UN GROUPE PREFIGURATEUR DU CONSEIL CITOYEN DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021</p>	<p>RAPPORTEUR <u>Madame BERRY-SEVENNES</u></p>
---	---

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame BERRY-SEVENNES.

Madame BERRY-SEVENNES : Ce travail a été fait avec Monsieur Fabien JOUVE. Le thème de la transition écologique est un élément central du mandat 2021-2026 et à ce titre les élus ont souhaité travailler sur un pacte de la transition écologique avec cinq engagements : les mobilités, le Contrat des Transitions Écologiques, la Maison des Transitions Écologiques, la ville fertile et le Conseil Citoyen des Transitions Écologiques. Donc en parallèle et dans la continuité du précédent mandat, la dimension de participation citoyenne occupe une place de plus en plus importante dans la construction des politiques publiques. C'est dans cet esprit qu'est proposée la mise en place du groupe de travail préfigurateur à un futur conseil de la transition écologique. Il aura pour but de fédérer les acteurs et les impliquer dans les transitions écologiques en vue d'impulser et de diffuser de nouvelles pratiques au plus grand nombre. Voilà Madame le Maire.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci beaucoup. On vous avait présenté évidemment ce point en commission. Peut-être nous rappeler comment sera composé ce groupe préfigurateur. Je crois que c'est dans la délibération.

Madame BERRY-SEVENNES : Oui, tout à fait. Le groupe sera composé d'un collège d'élus de 6 membres, 4 représentants du groupe « Esprit Colomiers », 1 représentant pour le groupe « Vivre mieux ensemble à Colomiers » et 1 représentant pour le groupe « Osons une autre histoire » ; un collège d'acteurs locaux qui sera composé de 5 membres, issus du monde économique, associatif, institutionnel, éducatif et de personnalités compétentes identifiées comme qualifiées en matière de transition écologique. Il y a également un collège de citoyens composé de 10 personnes à parité, identifiées notamment dans le cadre de la grande consultation citoyenne, mais également aux citoyens les plus éloignés des processus de participation citoyenne et également aux jeunes.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci beaucoup.

Monsieur LAMY : Bonsoir tout le monde. Comme nous l'avions évoqué lors du dernier conseil, notre groupe trouverait judicieux de créer un CESEL (Conseil Économique Social et Environnemental Local) comme proposé dans le pacte de gouvernance de la Métropole. Ce conseil pourrait se saisir de toutes les problématiques de développement durable dont celles des transitions énergétiques. Après, comme vous le savez, tous les sujets qui iront dans ce sens, nous serons là pour vous soutenir.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci. Donc peut-être Monsieur JOUVE pour nous rappeler ou Madame BERRY-SEVENNES, puisque vous travaillez quand même tous les deux, notre objectif est vraiment de travailler précisément dans ce champ-là et justement ne pas avoir un comité trop large qui peut-être s'emparerait certes de nombreux sujets, mais pourrait aussi finalement en écarter d'autres. Donc là on est vraiment avec des objectifs puisque ce groupe de travail poursuivra des objectifs de réflexion et de concertation sur des problématiques thématiques spécifiques. Est-ce que vous voulez rajouter quelque chose ? Monsieur JOUVE, non, pas de complément. Très bien. Pas d'autres observations ?

Madame HOBET : Une petite remarque. Nous rappelons notre attachement à ce que ce conseil soit vraiment consultatif et que les décisions relèvent bien des élus. C'est-à-dire qu'on voudrait éviter les termes de co-construction ou de co-décision et qui reviendrait à donner le pouvoir à des personnes tirées au sort sans aucun mandat de représentation démocratique. Vous voyez ce que je veux dire ? Que ce soit une entité claire et consultative.

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : Madame HOBET a tout à fait raison. Il ne faudrait pas refaire le remake de la conférence citoyenne sur le climat parce que c'était effectivement cela qui était prévu. C'était un leurre qui avait été lancé par votre cher et tendre président. Non, simplement il est dit que sur cette délibération, il faut désigner un membre de chaque groupe. Non, je ne peux pas quand même laisser passer cela. Je reviens quand même sur l'article que je viens d'envoyer sur la conférence citoyenne sur le climat. La co-décision, la co-construction, Madame HOBET, est possible. Bien sûr qu'il y a une démocratie de délégation, une démocratie représentative qui n'empêche pas aussi de l'expertise par ailleurs et qui n'empêche pas aussi que des citoyens ou un groupe, quel qu'il soit, soit force de proposition. Donc la décision de toute façon quand elle est budgétaire, elle incombe à cette assemblée, mais vous savez aussi par ailleurs qu'il existe des budgets participatifs, un certain nombre d'alternatives et d'initiatives portées par des villes, quelle que soit leur couleur politique et qui font que des citoyens non élus via la démocratie représentative gèrent aussi des budgets.

Madame HOBET : Merci Monsieur. Du coup, je voudrais rajouter quelque chose. On est un petit peu sorti du sujet. L'idée n'était pas de dire qu'il n'y avait pas de co-construction possible. On pensait juste que le fait de choisir des personnes à la volée ne donnait pas l'intégralité des possibilités. Tout simplement.

Madame TRAVAL-MICHELET : Bien. Monsieur JOUVE.

Monsieur JOUVE : Oui, Madame le Maire, juste pour apporter quelques compléments dans la continuité de ce que vous avez dit aussi. Les premières missions de ce groupe préfigurateur qui sont indiquées ancrent son action dans le projet politique que nous portons autour des engagements. D'abord, mettre en place à échéance d'un an, comme cela a été indiqué, le Conseil Citoyen des Transitions écologiques et participer aussi à la définition et aux fonctions de la Maison des Transitions Écologiques. Par ailleurs, pour revenir sur ce qui vient d'être dit, je crois que dans le mandat précédent et dans la continuité de la participation citoyenne, de la création des comités de quartier dont nous avons maintenant une expérience, l'idée, c'est indiqué, est de travailler en co-construction avec les citoyens columérins pour pouvoir répondre à la fois aux attentes des habitants de notre territoire et également de s'appuyer sur leur expertise et leur connaissance du territoire puisque le but est bien, cela a été dit, de fédérer les différents acteurs et d'impulser un certain nombre de dynamiques. Donc, cela permettra d'être en adéquation avec la volonté de nos concitoyens sur notre territoire et non pas de calquer une instance, comme cela peut se faire ailleurs, qui ne répondrait pas à cet objectif.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci Monsieur JOUVE. Je suis absolument convaincue par l'expérience aussi que nous en avons et je crois que c'est extrêmement important quand on voit d'ailleurs ce qui se passe au niveau national comme local et le désintérêt de nos concitoyens parfois pour les échéances démocratiques qui sont pourtant si importantes, de redonner justement un cadre d'expression aux citoyennes et aux citoyens et on voit bien que lorsqu'on leur propose de travailler sur des projets, lorsqu'on leur propose de s'engager pour leur quartier, pour une thématique qui les intéresse, ils le font et ils le font avec beaucoup d'intérêt, beaucoup de bon sens, beaucoup d'intelligence et cela peut aussi raccrocher un certain nombre de citoyennes et de citoyens éloignés des questions politiques, justement politiques au bon sens du terme, c'est-à-dire au sens de la gestion de la cité. Cela peut les ramener vers ce chemin démocratique, ce que nous devons appeler de nos vœux. Et donc je crois que toutes les formes d'engagement des citoyens ou qui consistent à les faire participer à la décision publique, même si celle-ci in fine va relever de cette instance et de ce Conseil Municipal est une bonne chose. Pour certains ici, c'est d'ailleurs une parfaite illustration, si je ne me méprends pas. Je pense qu'au contraire et comme le disait notre collègue Fabien JOUVE, plutôt que de lancer des gens dans des comités très larges calqués parfois sur ce qu'on fait depuis des années et des années où les gens trouvent peu d'intérêt finalement, c'est de les amener à s'engager sur une thématique, sur une voie. Alors, cela peut être des voies associatives

aussi, mais là cela peut être de la participation citoyenne sur des projets portés par la municipalité et les raccrocher ainsi à la décision publique et politique. Je referme ce débat. Oui, Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : Il n'est pas question de désigner quand même des représentants des groupes politiques dans cette instance ?

Madame TRAVAL-MICHELET : Non. En réalité, je vais vous écrire en suite de la délibération pour que vous m'indiquiez qui est le membre de votre groupe que vous souhaitez voir participer à ce conseil.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

19 - PROGRAMME VILLE FERTILE

Rapporteur : Monsieur AÏT-ALI

2021-DB-0055

L'histoire du projet de la Ville Fertile s'inscrit dans une série de mesures, de lois, de programme. Le 15 décembre 2005, d'abord, au niveau local, le Conseil Municipal approuve par délibération la stratégie pour répondre aux enjeux de développement durable et commence la mise en œuvre de l'AGENDA 21 qui se décline en « 40 actions- engagements ». Le 1^{er} janvier 2021 ensuite, à l'échelle métropolitaine, Toulouse Métropole engage les 37 communes dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés – « appelé PLPDMA ». Le 25 septembre 2015, à l'échelle mondiale, l'ONU fixe « CAP 2030 », et décline 17 objectifs de développement durable. Le 19 décembre 2019, à l'échelle européenne, l'EUROPE présente le PACTE VERT, appelé également THE GREEN DEAL.

Colomiers possède déjà une quarantaine d'hectares de terres agricoles et un cycle de ré-emploi de déchets organiques issus de la restauration collective, externalisés par une entreprise privée.

Ce projet de Ville Fertile est donc pensé autour de trois piliers forts : le bien manger et le bien produire, le vivre ensemble et la participation citoyenne ainsi que l'éveil et l'éducation populaire.

Pour répondre aux mesures métropolitaines, européennes et mondiales, tout en poursuivant les mesures locales, le programme Ville Fertile propose la déclinaison de 7 actions sur le mandat à venir :

- L'élargissement des zones dédiées aux jardins des familles
- La refonte juridique de notre foncier agricole
- L'implantation d'une solution locale pour le traitement, la valorisation et le réemploi de nos déchets issus de notre système de restaurations municipale
- La création d'un marché de plein vent dédié exclusivement aux producteurs locaux et à l'artisanat local, avec restauration plein air possible
- La création d'une ASSEMBLEE VERTE
- L'implantation de fermes urbaines (à vocation maraichère et/ou pédagogique) sur appel à projets et candidatures
- La création d'un tiers-lieu à ciel appelé HALLES FERTILES à auto gestion via la création d'une SCIC verte, continuité de l'ASSEMBLEE VERTE

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le schéma d'orientation « horizon 2026 : ville fertile » dont le budget a été voté le 7 avril dernier en Conseil Municipal,
- de dire que Madame le Maire sollicitera toutes les aides financières et concours de la Région Occitanie, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, de Toulouse Métropole ou de l'ADEME, quant au conseil et expertise dans le domaine agricole et soutien à la maîtrise d'ouvrage,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, pour la signature d'une convention pluriannuelle et multithématique avec l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

19 - PROGRAMME VILLE FERTILE

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021</p>	<p>RAPPORTEUR</p> <p><u>Monsieur AÏT-ALI</u></p>
--	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur AÏT-ALI.

Monsieur AÏT-ALI : Merci Madame le Maire, chers collègues. Je suis content aujourd'hui de vous présenter le schéma d'orientation de la ville fertile que l'on a construit avec Madame Romy MCQUILTON et qu'on a voulu transversal, partenarial et, désolé, ce n'est pas pour en rajouter, mais qu'on a voulu participatif pour les années qui arrivent. Je crois que ce qu'il est important de comprendre dans cette délibération, c'est qu'elle s'appuie sur une histoire, l'Agenda 21. Elle s'inscrit dans un contexte bien particulier notamment sur des directives qu'elles soient locales, nationales, internationales ou européennes. Et forts de tout cela, nous avons construit ce schéma d'orientation autour de trois piliers qui nous semblent forts, que vous avez dans la délibération, qui sont le bien manger et le bien produire, qui nous semblaient très importants dans cette feuille de route, aussi le vivre ensemble, le lien social qui était là aussi un pilier fort et tout le côté éducatif. Quand on parle de transversalité, bien sûr avec toutes les délégations qui sont représentées ici, nous avons commencé et nous le continuerons autour de cette délégation. Mais surtout ce qu'on veut et qu'on a voulu au travers de ce schéma d'orientation, c'est avoir une politique pour tous – nous avons eu l'occasion d'en discuter avec des collègues – une politique qui s'adresse à tous et qui n'est pas réservée à un petit nombre.

Nous avons plusieurs actions que l'on vous présente ici et surtout nous voudrions fédérer une galaxie d'acteurs qui seraient intéressés pour nous accompagner dans cette mise en œuvre. Je vais citer les actions rapidement, mais il y a l'élargissement des jardins des familles. Il y a eu pas mal de demandes de ce côté-là, donc on vise l'élargissement des jardins des familles. Nous sommes en train de travailler sur « consolider le foncier de la Ville » pour pouvoir installer justement des maraichers urbains, des fermes pédagogiques, des poulaillers, des vaches, tout ce que l'on pourrait imaginer pour faire justement de la pédagogie avec des enfants. Nous voudrions aussi parce que ça va être une obligation, travailler sur la valorisation des déchets organiques et donc nous travaillons sur un cercle vertueux qui serait une collecte locale et un traitement au local pour une redistribution du compost ensuite. On serait aussi sur des objets autour de, alors pas marchés, ce ne serait pas le bon mot, mais en tout cas une foire alimentaire, on ne sait pas, mais en tout cas des choses qui pourraient fédérer les acteurs, qui pourraient valoriser ce qui se passerait au local et qui permettrait surtout aux habitants de Colomiers quels qu'ils soient, quelle que soit leur situation géographique de pouvoir participer à cela. On a donc la volonté d'installer des maraichers urbains pour justement pouvoir conventionner avec la restauration municipale et justement faire bénéficier à nos enfants, à nos aînés de produits qui viendraient du local, made in Colomiers, ça c'est aussi quelque chose, pour arriver finalement en fin de mandat vers ce que l'on a appelé un idéal fertile et aussi des projets structurants comme des graineries, des espaces qui seraient structurants et qui permettraient de remplir ce qu'on vise autour de l'éducation qui est l'éducation pour tous et par tous et qui pourrait permettre de faire de la passation d'informations et de connaissances.

Nous demandons donc aujourd'hui au Conseil Municipal d'approuver le schéma d'orientation ville fertile dont le budget a été voté, vous l'avez rappelé tout à l'heure, le 7 avril dernier, de dire que Madame le Maire sollicitera toutes les aides financières et concours de la Région Occitanie, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, de Toulouse Métropole ou de l'ADEME. Quant au conseil et expertise dans le domaine agricole et soutien à la maîtrise d'ouvrage et j'en ai parlé tout à l'heure dans la question de la Galaxie, nous voudrions nous associer à l'ENSAT (École Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse) qui avait déjà commencé à travailler avec nous pour nous donner un peu d'idées sur cette construction de feuille de route et qui serait intéressée pour une convention pluriannuelle qui pourrait nous accompagner tout au long de ce mandat, de donner

mandat à Madame le Maire ou à défaut à son représentant pour la signature d'une convention pluriannuelle et multithématique avec l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse et de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération. Je vous remercie.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci Monsieur AÏT-ALI. Donc une belle feuille de route, pour l'instant un schéma d'orientation qu'il vous appartient maintenant avec vos collègues de travailler pour le transformer en actions et engager effectivement ce travail transversal qui est déjà bien démarré pour cocher toutes les cases et vous avez encore quelques années pour ce faire et le soutien et l'appui de vos collègues. Est-ce que vous avez des questions ou des observations sur cette délibération ? Oui, Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : Merci de me donner la parole sur ce sujet qui de notre point de vue est un projet majeur pour la Ville. C'est une délibération qui aurait mérité de prendre presque une après-midi tous ensemble avec des groupes élargis pour parler de la complexité de cette délibération. Parce que derrière le peu de mots de Monsieur AÏT-ALI se cache une véritable complexité. Cela fait 25 ans que je m'intéresse à toutes ces problématiques. J'ai visité des petites communes, des grosses communes. En commission, j'ai dit et je l'ai dit au sein de mon groupe que je ne pouvais que dire bravo aux deux élus qui ont suivi ce projet. Bravo pourquoi ? Parce qu'il y eu véritablement l'intelligence d'agréger des forces des tiers extérieurs, des gens comme l'INSET, d'avoir eu l'audace d'aller voir ce qui se passe ailleurs et de juguler un certain nombre de choses qui pourraient être normalement mises un peu sur le bas-côté, qui était de l'ordre de la complexité, je l'ai dit, mais en tout cas de joindre ceux qui au départ n'étaient pas forcément joignables. Et donc notre groupe est particulièrement sensible au fait que vous ayez eu l'intelligence de faire le rapprochement entre éducation populaire et – vous n'avez pas employé ce mot, mais c'est dit autrement – l'éducation et la question effectivement de la ville fertile sur des axes différents.

Vous avez eu l'intelligence aussi d'avoir des ingénieurs, de jeunes ingénieurs qui sont venus vous dire ce que le déchet n'est pas, puisqu'un déchet est une ressource. Dans les différentes commissions ou par ailleurs quand on commence à parler de ville fertile, on parle plutôt de ressource. Ce qui est tout à fait intéressant dans cette délibération, le mot n'est pas employé, c'est justement la question de la ressource humaine qui passe par de l'éducation, mais qui va agréger une complémentarité d'expertises et donc sur la question de l'écologie pour le coup pratique et sur les enjeux parce que je pense que cette délibération peut préfigurer un exemple pour 2023 pour toutes les autres villes de Toulouse Métropole puisqu'en 2023 il y aura obligation, en tout cas pour le versant de la question de la gestion des déchets organiques, de le traiter correctement. 2023, c'est demain. Madame le Maire, quand vous dites à Monsieur AÏT-ALI qu'il reste quelques années, le temps file très vite.

Simplement une petite remarque sur le processus. L'intention est là. De notre point de vue, la manière de travailler le projet dans sa complexité en agrégeant des forces, tout est là. Et nous souscrivons à l'intention. Mais je l'ai déjà dit en Conseil Municipal et aussi en commission : une politique publique ne peut être mesurable et quantifiable qu'à partir du moment où on a des objectifs précis. Prenons simplement un exemple qui est un exemple aussi très compliqué, mais qui pourrait faire jurisprudence aussi à l'échelle de Toulouse Métropole. C'est la question de l'installation des maraichers. Nous en avons parlé. La question aujourd'hui, c'est un schéma plus général, ce serait de dire « Dans deux ans, la commune de Colomiers doit effectivement installer » ... je dis n'importe quoi, il faut le faire collectivement, le poser en fonction de l'état des terres possible sur les 39-40 hectares qui étaient jusqu'à aujourd'hui plutôt fléchés en commodat. C'est de dire dans deux ans, on se donne comme objectif d'installer deux ou trois maraichers. Soyons très vigilants puisque, je l'ai déjà dit aussi, un certain nombre de communes se heurtent à une problématique importante, c'est justement que dans la question des maraichers, il n'y a quand même pas foule. Ça ne se presse pas au portillon et beaucoup de communes sont en difficultés. Donc, on pourrait imaginer en termes de complémentarité des liens avec l'école de Brens, par exemple, du côté de Gaillac, un partenariat avec eux puisque là on a effectivement des maraichers qui sortent des BPREA Bio et qui pourraient ensuite toquer à la porte. Mais nous pourrions aussi avoir quelque chose de fléché en direction des Columérins dont on sait qu'un certain nombre pourrait être tout à fait intéressé pour s'installer sur notre propre ville.

Bref, il y a plein de choses à affiner. Mon propos était de dire, un, que nous souscrivons bien sûr à cette délibération qui de notre point de vue méritait beaucoup plus que deux minutes. Alors, c'est vrai qu'on a un ordre du jour très important, mais en termes de

communication, pour moi, je crois que là il y a quelque chose de très important et si nous arrivons effectivement à développer tout ce qui est dans cette délibération en termes de schéma général, nous pourrions faire des émules, en tout cas sur l'ensemble de l'agglomération.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci beaucoup pour votre intervention. Alors effectivement, vous décrivez un sujet extrêmement complexe. Je vous rassure avec les élus qui sont là et toutes celles et ceux qui voudront participer devront le faire. Nous allons bien sûr simplifier les choses et c'est l'objectif de cette feuille de route, de ce schéma d'orientation, comme je le disais, qui pour l'instant trace une direction, pose une ambition et qui va être travaillée dans l'ensemble de ses orientations justement pour se transformer dans des actions concrètes, réalistes, ambitieuses, mais réalistes et réalisables et qui doivent effectivement concerner aussi toute la population. Il ne s'agit pas de poser une politique publique qui serait dans l'entre-soi, mais bien au contraire de venir poser là avec les piliers qui ont été rappelés les bases d'une nouvelle méthode, d'une nouvelle façon de travailler, de se comporter. Ce sera d'ailleurs très en lien, aujourd'hui, on n'a pas forcément, chers collègues et chère Martine, de délibérations sur ce sujet, mais on travaille aussi de façon intégrée avec la Maison des Transitions Écologiques qui sera aussi un axe extrêmement puissant et un équipement qui va permettre de donner du sens à l'ensemble de l'action de la transition écologique autour de tous ces dispositifs publics qui vont devoir se mettre en place. Donc déjà, on a une belle feuille de route, on travaille en parallèle sur la Maison de la Transition Écologique, sur le Conseil Citoyen des Transitions Écologiques et donc tout cela doit produire effectivement au sein de notre collectivité auprès de nos concitoyennes et concitoyens une nouvelle façon d'appréhender leur ville, leur façon aussi de se comporter face aux gestes du quotidien, face à l'alimentation, face à leurs déplacements également. La question des mobilités sera aussi évidemment au cœur de nos préoccupations.

Évidemment, la délibération fait l'objet d'un travail, vous l'avez rappelé, en commission avec l'ensemble des élus que je salue bien sûr et c'est aussi toute cette intelligence collective qui va nous permettre de tracer maintenant la route pour ce programme « ville fertile ».

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

VII - JEUNESSE ET EDUCATION

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

20 - ENGAGEMENT ET SIGNATURE DE LA CONVENTION "VILLE AMIE DES ENFANTS ENTRE UNICEF FRANCE ET COLOMIERS"

Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

2021-DB-0056

Le label « Ville amie des enfants » lancé par UNICEF France et l'Association des Maires de France, réunit en 2020, plus de 231 villes françaises, 7 départements de l'Occitanie, 13 villes, dont Colomiers.

Ce label a pour objectif de promouvoir l'application des droits des enfants dans les territoires qui s'engagent à :

- Assurer le bien-être de chaque enfant à travers une dynamique publique locale favorisant et accompagnant son épanouissement, son respect et son individualité.
- Affirmer sa volonté de lutter contre l'exclusion, contre toute forme de discrimination et agir en faveur de l'égalité.
- Permettre et proposer un parcours éducatif de qualité à tous les enfants et les jeunes du territoire.
- Développer, promouvoir, valoriser et prendre en considération la participation et l'engagement de chaque enfant et jeune.
- Nouer un partenariat avec l'UNICEF France pour contribuer à sa mission de veille, de sensibilisation et de respect des droits de l'enfant en France et dans le monde.

Tout au long de l'année, les Villes amies des enfants développent de nouveaux projets et font vivre la Convention des droits de l'enfant avec les bénévoles d'UNICEF France. Ainsi, les Villes amies des enfants et les comités départementaux peuvent mettre en œuvre ensemble un plan de travail annuel et des réunions pour faire du partenariat avec l'UNICEF un véritable atout au service du développement de la vie locale.

La Ville de Colomiers a obtenu une première fois ce label en 2009 puis son renouvellement pour la période 2014 - 2020. Ce titre a récompensé la Ville pour les efforts consentis en faveur de l'enfance. Ce label a conduit à évaluer périodiquement l'engagement de la Ville et à mettre en œuvre un programme d'actions. Une Ville amie des Enfants est une collectivité qui cherche sans cesse à innover, à renforcer la qualité de ses services pour favoriser le bien-être et l'épanouissement de tous les enfants.

L'obtention du titre « Ville Amie des Enfants » 2020-2026

La ville de Colomiers a sollicité le renouvellement de la labellisation pour les années 2020 à 2026, conformément à la délibération du 09 /09 /2020.

La constitution du dossier de candidature, listant la totalité des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse menées par la municipalité, a été portée dans le cadre d'une démarche transversale impliquant toutes les délégations et une large partie des services municipaux. Elle a nécessité également une évaluation de l'accompagnement de la ville auprès des associations et institutions locales.

Le 31 Mai 2021, le comité UNICEF a validé la reconduction du titre « Ville Amie des Enfants » pour la période 2020 – 2026 aussi il convient donc de donner l'autorisation à Mme le Maire ou son représentant de signer la convention d'objectifs partenariale annexée à la présente délibération.

La convention prévoit l'adhésion de la Ville à UNICEF France pour une cotisation annuelle de 200 euros.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'adhésion de la Ville à UNICEF France à hauteur de 200 € (deux cents euros) de cotisation annuelle ;
- D'approuver la convention entre la Ville de Colomiers et l'UNICEF ci-annexée et d'autoriser Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, à la signer ;
- De donner mandat à Madame Le Maire, ou à défaut son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

CONVENTION

Ville amie des enfants

entre UNICEF France et une collectivité territoriale

Entre

La Ville de

représentée par son Maire,

Monsieur/Madame

ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Le Comité français pour l'UNICEF, association loi 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1970, dont le siège est situé à PARIS 06, 3 rue Duguay-Trouin, représentée territorialement par Monsieur/Madame , Président-e du Comité UNICEF , dûment habilité-e à l'effet des présentes par délégation consentie par Monsieur Jean-Marie DRU, Président et représentant légal de l'UNICEF France, ci-après dénommé « l'UNICEF France »

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

I. Introduction

1. La présente convention précise les modalités de la participation de la ville de à l'initiative de l'UNICEF « Ville amie des enfants » (l'initiative VAE).
2. Depuis 1996, l'initiative VAE d'UNICEF aide les villes de toutes les régions du monde à respecter les droits des enfants et des jeunes, sur la base de la Convention internationale des droits de l'enfant. Partout dans le monde, le réseau des villes amies des enfants rassemble les parties prenantes qui s'engagent à faire de leurs villes et de leurs communautés des espaces accueillants pour les enfants. Il permet à ces parties prenantes de concevoir des villes et des communautés plus sûres, plus propres, plus résilientes.

Cette initiative a été lancée en 2002 par UNICEF France en partenariat avec l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de France (AMF).

3. Une Ville amie des enfants développe des actions en lien avec les cinq engagements communs à toutes les villes membres du réseau et les recommandations proposées aux villes partenaires pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles.

Dans une Ville amie des enfants, les enfants et les jeunes doivent être ou devenir des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leurs voix, leurs opinions, leurs projets sont pris en compte et influencent, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux.

Dans cet esprit, une Ville amie des enfants se préoccupe de faire connaître les droits de l'enfant et d'en évaluer l'application sur son territoire.

4. La ville de souhaite être partenaire du réseau Ville amie des enfants d'UNICEF France.
5. Par conséquent, la Ville et UNICEF France, dans un esprit de coopération, concluent la présente convention pour définir les modalités de la participation de la ville de à l'initiative VAE d'UNICEF et de l'appui qu'UNICEF apportera à la ville de pour l'aider à agir en tant que Ville amie des enfants.



II. Activités de collaboration

1. La ville de _____ s'engage à :

- Collaborer avec UNICEF France afin de dresser le bilan des droits de l'enfant sur son territoire.
- Concevoir et approuver un plan d'action pour être Ville amie des enfants. Ce plan d'action comprendra des objectifs clairs, des indicateurs d'impact, des indices de référence, un budget prévisionnel, un calendrier précis.
- Mettre en œuvre le plan d'action pendant la durée du mandat électoral municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels.
- Suivre les progrès accomplis en regard des objectifs et des indicateurs du plan d'action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d'identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d'action.
- Informer a minima une fois par an UNICEF France et ses partenaires éventuels au sujet des progrès, des opportunités et des défis de la mise en œuvre du plan d'action.
- Participer de manière active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE proposés pour le mandat municipal 2020/2026.
- Diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire.
- Promouvoir l'appartenance à l'initiative « Ville amie des enfants » auprès des élus, des agents de la collectivité et l'ensemble des habitants du territoire en vue d'élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville.
- Commander à UNICEF France la formation spécifique qui sera dispensée aux élus et agents de la collectivité afin de renforcer leur connaissance des droits de l'enfant et leur application sur le territoire de la commune et dans le monde en vue d'élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville.
- Mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France au moins une fois sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales des résultats.
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. Il peut notamment s'agir du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIDay et de tout autre projet non existant à ce jour. L'ensemble de ces éléments est disponible et en téléchargement libre sur le site www.myunicef.fr.
- Accompagner et encourager l'implication des comités et délégations bénévoles locales d'UNICEF à mener l'ensemble de leurs actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire. Cet accompagnement peut notamment se matérialiser par la mise à disposition gracieuse et en continue de locaux adaptés. Cette mise à disposition se fera à la demande expresse de la représentation locale d'UNICEF.
- Afficher et communiquer sur l'appartenance de la Ville au réseau Ville amie des enfants pour en partager la philosophie et les objectifs et de diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire, en particulier dans la publication de la collectivité, sur son site internet et ses comptes réseaux sociaux.
- Relayer sur l'ensemble de ses réseaux sociaux et son site internet les campagnes d'appels aux dons lancés par UNICEF lors de situations d'urgence.



2. UNICEF France s'engage à :

- Assurer l'accompagnement de la Ville dans son processus de reconnaissance comme « Ville amie des enfants » puis pendant toute la durée du mandat municipal, notamment grâce à l'implication de ses comités et délégations bénévoles locales, avec la nécessaire vigilance que les personnes référentes de chacune des parties soient clairement identifiées et en contact réguliers.
 - Apporter le concours de son expertise et expérience internationale notamment au sein du réseau Child Friendly Cities Initiative (CFCI) mais aussi en lien avec ses programmes terrain et études de recherche de portée mondiale.
 - Créer et animer des groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE proposés pour le mandat électoral municipal 2020/2026. Ces groupes de travail pourront réunir des représentants des Villes amies des enfants, des représentants du siège d'UNICEF France et de ses délégations et comités bénévoles locaux ainsi que des partenaires et experts techniques.
 - Partager tous les éléments utiles (études, orientations, outils) concernant l'initiative VAE qui sont susceptibles d'accompagner la Ville dans la mise en œuvre de son plan d'action.
 - Contribuer à la mise en place d'un processus efficace de suivi des recommandations.
 - Contribuer à l'évaluation des progrès accomplis et de l'impact de l'initiative VAE.
 - Proposer des rencontres, formations et conseils aux parties prenantes de l'initiative VAE.
 - Mettre à la disposition de la ville un outil d'évaluation de l'exercice des droits de l'enfant sur son territoire grâce à la Consultation nationale des 6/18 ans et à ses extractions locales de résultats ;
 - Promouvoir la collaboration avec la ville sur le site web d'UNICEF consacré à l'initiative : www.villeamiedesenfants.fr et plus globalement grâce aux sites, newsletters et autres médias sociaux associés à UNICEF France et à cette initiative.
 - Proposer tout au long de l'année des événements, projets et outils d'engagement et de sensibilisation aux droits de l'enfant destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. L'ensemble de ces éléments est en téléchargement libre sur le site www.myunicef.fr. Il peut notamment s'agir de la célébration de la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre, du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIDAY et de tout autre projet non existant à ce jour.
3. Outre les actions énumérées ci-dessus, chacune des parties peut accepter des responsabilités supplémentaires dans le cadre de la présente collaboration. Dans ce cas, ces responsabilités supplémentaires seront confirmées par écrit.
nom, prénom, fonction, téléphone et mail

4. _____ sera le référent municipal de la ville de _____. La délégation ou le comité local bénévole UNICEF présent sur le territoire est le principal interlocuteur de ce référent municipal. À défaut, et pour certaines opérations, le siège, et en particulier son service Plaidoyer et Sensibilisation, peut également être amené à contacter ce référent municipal ainsi que les personnes mentionnées en contact possible. Si l'une des parties change de coordinateur, elle en informera l'autre, par écrit, dans les meilleurs délais.

III. Plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse

1. Dans le cadre de sa candidature, la ville de _____ a élaboré, en collaboration avec UNICEF France, un plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse sur la base des propositions d'engagements et de recommandations présentées dans le Guide Ville amie des enfants.
2. Ce plan d'action a été examiné et approuvé par la commission d'attribution du titre VAE d'UNICEF France. Il a ensuite été adopté en Conseil municipal.
3. Le plan d'action municipal 2020/2026 est joint à la présente convention accompagnée de la délibération qui a permis son adoption.



IV. Supports de communication, utilisation des noms et des logos

1. Tous les documents de communication et de sensibilisation créés et édités dans le cadre de la présente collaboration doivent respecter les obligations propres à l'usage de la marque UNICEF France et celles de la Ville. Sous réserve du respect des procédures d'approbation internes des parties, il sera apposé sur ces documents les noms, logos, emblèmes et marques déposés respectifs.
2. Il est expressément convenu que la collectivité ne sera pas autorisée à utiliser le logo UNICEF seul mais uniquement le logo Ville amie des enfants en respectant la charte graphique jointe au logo.
3. Une fois intégrée dans le réseau des Villes amies des enfants, la collectivité devra également :
 - i. installer des panneaux d'entrée de ville « Ville amie des enfants partenaire de l'UNICEF ». UNICEF France fournira les fichiers pour leur réalisation, accompagnés de la charte graphique. Ces panneaux sont réalisés et financés par la Ville. Elle devra s'assurer des autorisations nécessaires à cette installation avec les services municipaux ou départementaux concernés.
 - ii. créer une page ou un espace Ville amie des enfants sur son site Internet et y insérer un lien avec le site www.villeamiedesenfants.fr. Cette page sera mise à jour régulièrement.
 - iii. renseigner une fiche de présentation (en annexe) de la ville destinée à alimenter le site www.villeamiedesenfants.fr
4. Dans le cadre de la présente collaboration, chaque partie pourra demander à l'autre l'utilisation du nom, du logo de l'emblème ou de la marque de l'autre partie. Dans ce cas, nous convenons que nous demanderons l'autorisation de l'autre partie, par l'intermédiaire de nos coordinateurs respectifs, avant d'utiliser le nom, le logo, l'emblème ou la marque de l'autre partie ; cette demande précisera l'utilisation qui en sera faite. Aucune des parties ne se verra dans l'obligation de donner l'autorisation demandée. Toute utilisation se fera dans le respect le plus strict des conditions fixées dans l'autorisation et sera conforme aux règlements ou aux recommandations concernant la marque en question (documents que chaque partie communiquera à l'autre).
5. La ville de _____ reconnaît que le nom, le logo et l'emblème d'UNICEF, le nom et le logo de l'initiative « Ville amie des enfants » d'UNICEF et toute autre marque ou élément de propriété intellectuelle d'UNICEF (les droits de propriété intellectuelle d'UNICEF) restent la propriété exclusive d'UNICEF et sont protégés par le droit international et les législations applicables. De la même manière, la ville de _____ reconnaît que le nom, le logo, l'emblème et les autres droits de propriété intellectuelle d'UNICEF France restent la propriété exclusive d'UNICEF France et sont protégés par le droit international et les législations applicables. UNICEF France confirme qu'il a reçu les autorisations requises pour accorder une sous-licence concernant les noms, logos et emblèmes d'UNICEF et de l'initiative Ville amie des enfants, dans le cadre de la présente convention.
6. La ville de _____ s'abstiendra de tout abus, infraction ou violation des droits de propriété intellectuelle d'UNICEF France. La ville de _____ confirme qu'elle connaît les idéaux, les objectifs ainsi que les valeurs morales et éthiques d'UNICEF et reconnaît que les droits de propriété intellectuelle d'UNICEF et d'UNICEF France ne peuvent être associés à une quelconque cause politique ou sectaire ni utilisés d'une façon qui serait incompatible avec le statut, la réputation et la neutralité d'UNICEF. Les parties conviennent que le non-respect de cet article IV constituerait une violation d'une disposition essentielle du présent protocole d'accord. Le présent article IV restera d'application à l'expiration ou en cas de résiliation du présent protocole d'accord.



V. Partage des informations non confidentielles

1. Pendant la présente collaboration, chacune des parties est autorisée à partager avec l'autre les données, études ou autres informations protégées non publiques. Dans un tel cas, la partie qui divulgue ces informations peut fixer des conditions supplémentaires raisonnables concernant leur utilisation, notamment pour ce qui concerne toute diffusion supplémentaire. La partie qui reçoit lesdites informations doit respecter toutes les conditions qui lui auront été communiquées.
2. Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe précédent et sans préjudice de tout autre accord écrit, aucun des documents ou informations (quel qu'en soit le format) partagés entre les parties, aucune information ou support de communication résultant de la présente collaboration ne seront considérés comme « confidentiels ».

VI. Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant la présente convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Elles pourront cependant communiquer toutes informations utiles à l'exécution des présentes aux membres de leur personnel ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, nonobstant la résiliation ou l'expiration de la présente convention pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public

Chacune des parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine) de l'autre partie.

VII. Données personnelles et respect du Règlement européen sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre de cette Convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, « le règlement européen sur la protection des données – RGPD ».

À ce titre, si une des parties est amenée à collecter des données dans le cadre de cette convention, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des personnes concernées et les avoir informés, conformément aux dispositions du RGPD et de la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée :

- de la finalité du traitement mis en œuvre par l'Association, responsable du traitement ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition pour motifs légitimes à la collecte et à l'enregistrement des données à caractère personnel des donateurs et plus généralement de tout droit dont ils disposent aux termes desdits textes ;
- des modalités d'exercice du droit d'accès aux données.

Les parties s'engagent à coopérer et à remplir les exigences légales relatives à la protection des données à caractère personnel, afin notamment de respecter les droits des personnes concernées en vertu du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ou en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle de la part des autorités compétentes.



Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, il convient de s'adresser au sein de la Ville à et à UNICEF France à
 dpo@unicef.fr ou par courrier postal au 3, rue Duguay-Trouin, 75006 Paris.

Chaque Partie s'engage à maintenir en place pendant toute la durée de cette Convention, toute mesure technique et d'organisation appropriée pour éviter tout accès accidentel, non autorisé ou traitement illicite, destruction, perte, dommage ou divulgation des données personnelles et des programmes et procédures de sécurité adéquats afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder à un quelconque équipement utilisé pour le traitement ou la conservation des données personnelles.

VIII. Coûts et responsabilités dans le cadre de la présente collaboration

1. La collectivité s'engage à adhérer à UNICEF France en tant que personne morale. Le montant annuel de la cotisation s'élève à 200€ (deux cents euros) à partir de l'année de signature de la présente convention et pendant la totalité de sa durée.
2. En dehors des frais annuels d'adhésion, chacune des parties prendra en charge les coûts qu'elle encourra au titre de la présente collaboration, sauf disposition contraire dans un cas particulier devant faire l'objet d'un accord écrit distinct. Chacune des parties sera entièrement responsable de ses actes dans le cadre de la présente collaboration ; cette responsabilité s'étend aux actes des collaborateurs, des contractants, des fournisseurs et des consultants des parties.

IX. Engagement déontologique

1. Les parties reconnaissent qu'il est essentiel de prendre toutes les précautions requises pour éviter la fraude, la corruption (dans le secteur public ou non) et les conflits d'intérêts. À cette fin, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente collaboration, les parties soumettront leurs collaborateurs, contractants, consultants et fournisseurs respectifs aux critères de conduite les plus stricts tels que définis dans les règles et réglementations, politiques ou procédures correspondantes.
2. Chaque partie informe l'autre dès que l'une d'elles est avisée d'un incident ou d'un rapport incompatible avec les engagements et les confirmations visées aux paragraphes précédents. Les parties coopèrent en conséquence afin d'adopter les mesures requises.

X. Résolution des différends

Pour tout litige relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. À défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

XI. Durée de la collaboration ; fin de la collaboration

1. La présente collaboration est établie pour une durée équivalente à celle du temps restant pour terminer le mandat municipal actuel soit 6 (six) ans au total maximum jusqu'en mars 2026, selon la réglementation en vigueur. Avant la fin de la présente collaboration, les parties se réuniront pour faire le bilan.
2. Chacune des deux parties peut, si elle le souhaite, mettre fin à la présente collaboration avant son terme, moyennant notification écrite préalable par lettre recommandée avec AR avec un préavis de trente (30) jours.
3. Dès réception d'une telle notification, les parties collaboreront pour terminer de façon ordonnée toutes les activités communes engagées dans le cadre de la présente collaboration. La présente collaboration prendra fin à l'expiration de ce délai de trente jours. À l'expiration de la présente collaboration ou après sa résiliation, tous les droits et autorisations conférés par l'une des parties à l'autre s'éteindront, notamment les droits et autorisations conférés en matière de propriété intellectuelle.



4. Si la ville de _____ informe UNICEF France de tout incident ou rapport incompatible avec les engagements déontologiques décrits ci-dessus, ou si l'une des parties considère de bonne foi que la poursuite de la présente collaboration a compromis ou risque de sérieusement compromettre ses missions ou valeurs ou de porter atteinte à la réputation ou à la considération associées à ses nom, logo, emblème ou droits de propriété intellectuelle (selon le cas), les deux parties examineront ensemble les mesures susceptibles d'être adoptées pour remédier à cette situation.
5. Dans les cas extrêmes, UNICEF France peut, s'il l'estime nécessaire, mettre fin à la présente collaboration sans préavis, notamment dans le cas où la collectivité ferait volontairement preuve sur son territoire de manquements graves à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, en particulier en lien avec l'accès à l'éducation, la non-discrimination et l'égalité d'accès aux services proposés aux enfants et aux jeunes par la collectivité.

Dans un tel cas, la ville de _____ n'aura plus le droit d'utiliser les éléments de propriété intellectuelle d'UNICEF France et mettra un terme à toutes les activités de promotion et de relations publiques au titre de la présente collaboration.

XII. Dispositions générales

1. Les parties ne créent pas une co-entreprise ou une entreprise commune et la présente collaboration ne saurait être interprétée dans ce sens. Les parties conservent une totale indépendance et collaborent dans la limite des présentes dispositions afin de contribuer à créer des environnements urbains propices à la défense des droits de l'enfant.
2. Si l'une des parties souhaite modifier les termes de la présente collaboration, les parties se concerteront et, en cas d'accord mutuel sur ladite modification, celle-ci sera consignée par écrit dans un document signé par les deux parties, et entrera en vigueur à la date de la signature.

Pour la Ville de

Nom / Prénom

Fonction

Signature

Pour UNICEF France

Nom / Prénom

Fonction

Signature



20 - ENGAGEMENT ET SIGNATURE DE LA CONVENTION "VILLE AMIE DES ENFANTS ENTRE UNICEF FRANCE ET COLOMIERS"

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021</p>	<p>RAPPORTEUR <u>Madame CLOUSCARD-MARTINATO</u></p>
---	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : Ce n'est pas une labellisation ni une convention comme les autres certainement. Je sais que celle-ci vous tenez beaucoup à cœur, au point que vous auriez souhaité inviter le président, en tout cas son représentant local, d'Unicef France et là j'ai été obligée de dire à Madame CLOUSCARD-MARTINATO « Non, on a déjà 65 délibérations. Peut-être une autre fois » et donc je vous laisse nous présenter cette belle délibération.

Madame CLOUSCARD-MARTINATO : Avant de conclure, effectivement, je vous invite à écouter les témoignages de nos partenaires locaux d'Unicef France, de Madame Marie-Odile LAURENT qui est la présidente Unicef de Haute-Garonne, qui a piloté notamment le partenariat dans le cadre du renouvellement de ce projet et de notre référent local de l'Unicef pour Colomiers Monsieur Jacques RAYNAL qui nous accompagne pour chaque manifestation Unicef maintenant depuis de longues années et qui est très régulièrement à nos côtés pour un ensemble des manifestations et qui nous a aidés à mettre en place ce plan d'action. Je vous remercie.

Diffusion d'une vidéo de témoignages des partenaires locaux d'Unicef France.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci beaucoup. Je savais qu'on allait avoir une petite surprise. Cela ne pouvait pas être autrement. S'il n'y a pas d'observation, je vais mettre cette délibération aux voix. Oui, Monsieur LAMY.

Monsieur LAMY : Petite observation. Donc là nous avons bien vu que le label, ce sera pour la Ville et j'avais une question sur le nouveau programme vis-à-vis des « Écoles Amies des Droits de l'Enfant » et savoir si nos écoles allaient y participer et si oui lesquelles, tout simplement. Merci.

Madame CLOUSCARD-MARTINATO : Alors pour l'instant, je ne peux pas vous dire quelles sont les écoles qui vont y participer. J'ai déjà mobilisé les équipes du périscolaire, j'ai quelques contacts avec des directrices et directeurs d'école qui sont déjà particulièrement engagés avec nous dans la promotion des droits des enfants et qui vont sans aucun doute travailler avec nous pour que l'on ait une voire plusieurs écoles qui auront ce label « École Amie des Enfants ». Cela viendrait prolonger les actions que nous menons au sein de chacune de nos écoles. Mais cela va faire partie du travail qui sera mené ces prochains mois.

Madame TRAVAL-MICHELET : Ce qu'indique Cathy CLOUSCARD-MARTINATO à votre question, c'est que l'école, et vous le savez, c'est à la fois l'Éducation nationale et aussi la Ville, chacun dans leurs compétences. Donc quand vous dites « Est-ce que les écoles vont y participer ? », bien sûr nous pouvons nous engager pour ce qui relève de notre compétence, c'est-à-dire la partie des ALAE le temps dans l'école mais hors scolaire et puis évidemment Madame CLOUSCARD-MARTINATO se met en contact avec nos partenaires de l'Éducation nationale, les directrices et directeurs d'écoles. Il leur appartient à eux de s'engager ou pas finalement, mais cela ne relève plus de notre compétence directement.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

21 - NOUVELLE DENOMINATION DE L'ECOLE EN JACCA

Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

2021-DB-0057

Le projet initial de création du groupe scolaire Simone Veil se composait d'une école élémentaire et d'une école maternelle.

La projection de l'évolution des effectifs scolaires, associée à la volonté de conserver l'activité scolaire au sein même du quartier En Jacca, ont justifié le choix de l'école En Jacca comme maternelle du nouveau groupe scolaire.

Comme prévu dans la délibération relative aux secteurs scolaires adoptée au Conseil Municipal du 17 mars 2021, l'école maternelle En Jacca est donc désormais associée au secteur de l'école élémentaire Simone Veil, qui ouvrira ses portes dans ses nouveaux locaux à l'automne 2021.

Dans tous les autres secteurs de la Commune, les écoles maternelles et élémentaires associées portent un nom identique. L'école maternelle En Jacca est, de plus, la seule à ne pas porter le nom d'une personnalité.

Il est donc proposé de renommer l'école maternelle « Simone Veil - En Jacca ».

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de dénommer l'école maternelle « Simone Veil - En Jacca »,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

21 - NOUVELLE DENOMINATION DE L'ECOLE EN JACCA

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CLOUSCARD-MARTINATO</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci. Est-ce que vous avez des questions ou des observations ?

Madame ZAGHDOUDI : J'ai une petite proposition. Je pense qu'il serait peut-être intéressant justement de raconter peut-être aux écoliers via une stèle l'histoire de Simone Veil, une stèle commémorative assez courte, mais expliquer un petit peu son parcours et la légitimité de ce nom dans un quartier comme En Jacca.

Madame CLOUSCARD-MARTINATO : Madame ZAGHDOUDI, je vous remercie de cette question et de cette proposition. Il se trouve que je travaille avec Madame VAUCHÈRE. Vous le savez, la ville de Paris a mis en place une grande exposition autour de Simone Veil et nous travaillons à ce qu'en même temps que nous aurons l'ouverture de cette école et à l'inauguration de l'école Simone Veil, la Ville puisse porter une exposition autour de la personne de Simone Veil et de toutes les valeurs qu'elle a défendues au cours de sa vie. Ce serait une belle façon d'associer nos écoles à la personnalité de Madame Simone Veil. Nous espérons que ce sera possible et que cela se réalisera à l'automne.

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci beaucoup.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

22 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE COLOMIERS ET L'EDUCATION NATIONALE POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS SPORTIFS EXTÉRIEURS A LA RÉALISATION DU PROJET D'ÉCOLE

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

2021-DB-0058

Dans le domaine de l'Education, la ville s'est inscrite depuis de nombreuses années dans un partenariat étroit avec l'Education Nationale et participe ainsi fortement à l'Education et la Formation par le Sport des jeunes columérins. Cette volonté politique s'est traduite par la présence d'éducateurs sportifs de la collectivité dans les groupes scolaires de la ville, en soutien des enseignants pour la mise en œuvre des Activités Physiques et Sportives.

La présente convention de partenariat entre l'Education Nationale et la commune de Colomiers a pour objet de réglementer l'intervention des éducateurs territoriaux terrestres dans le cadre des Activités Physiques et Sportives.

Ces interventions sont organisées dans le cadre des programmes nationaux en lien avec les objectifs du projet d'école.

Le projet de partenariat portera prioritairement sur :

- le développement des pratiques physiques et sportives à l'école,
- l'aide aux élèves à construire des compétences spécifiques et transversales par une approche technique des activités,
- l'enrichissement des enseignants et éducateurs sportifs par une coopération efficace.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder 5 ans.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention ci-annexée,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à la signer,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

- **Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Académie de Toulouse, Département de la Haute-Garonne**

représenté par **Monsieur Mathieu SIEYE**, agissant en qualité de **Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Direction départementale de la Haute-Garonne - 75 rue Saint Roch, CS 87703, 31077 Toulouse cedex 4**

ET

- **La Mairie de Colomiers, sise 1 place Alex Raymond BP 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET.**

Textes de référence :

- * *Code de l'Éducation : articles L312-3 et L363-1 relatifs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dans les écoles, collèges et lycées*
- * *Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013: loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique*
- * *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*
- * *Décret n° 2015-372 du 31-3-2015 - J.O. du 2-4-2015 relatif au socle commun de connaissance, de compétences et de culture, B.O n° 17 du 23 avril 2015*
- * *Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (simplification du recours par les enseignants à des intervenants extérieurs)*
- * *Arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015 : programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4), B.O spécial n°11 du 26 novembre 2015.*
- * *Arrêtés du 17-6-2008, et du 5 Janvier 2012 relatifs aux horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire*
- * *Circulaire n° 90-039 du 15 février 1990 : le projet d'école*
- * *Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires*
- * *Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 – organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques complétée le 5 Janvier 2005 et le 16 juillet 2013 (sortie à l'étranger)*
- * *Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des APS*
- * *Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire*
- * *Convention cadre du 3 octobre 2014 entre MEN / USEP / LIGUE de l'enseignement*
- * *BO spécial n° 2 du 26 mars 2015 : programme d'enseignement de l'école maternelle*

La présente convention a pour but la mise à disposition de moyens pour :

- Le soutien aux actions en EPS (Education Physique Sportive) inscrites dans les projets d'écoles,
- Le développement des activités physiques, sportives et artistiques,
- L'aide aux élèves, sans exclusive, pour l'acquisition des compétences inscrites dans les programmes d'enseignement et dans le socle commun,
- L'enrichissement de l'enseignement par la coopération efficace enseignant / intervenant extérieur (éducateur, artiste) en favorisant si possible des temps de formation conjointe.

Article 2 - Conditions générales d'organisation du partenariat

La mise en œuvre du partenariat repose sur :

- Une démarche de projet concertée, dans le strict respect des responsabilités et des prérogatives de chacun des signataires,
- La définition d'objectifs et de priorités communes,
- L'évaluation des contraintes et la mutualisation des moyens nécessaires,
- La conception et l'usage d'un dispositif de gestion, de régulation et d'évaluation du projet.

Article 3 - Mise à disposition de moyens

Le partenariat engagé a pour but de contribuer à l'aide à l'enseignement de l'EPS par la mobilisation des moyens matériels, financiers et humains énumérés dans un cahier des charges actualisé chaque année.

Financement des sorties scolaires :

Les conditions de financement sont précisées dans la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

« Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles ».

Certaines initiatives conduisent les écoles à organiser des sorties scolaires occasionnelles avec nuitées.

S'agissant de leur financement qui pourrait impliquer des partenaires, il y a lieu de rappeler :

« Une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Mais en aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires (associations agréées complémentaires de l'école, coopérative scolaire...), dans le respect du principe de neutralité de l'école publique. L'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves » (Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999).

Article 4 - Modalités de mise en œuvre du partenariat

4-1 - Agréments des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs professionnels sont agréés annuellement par Madame ou Monsieur le (la) Directeur (trice) Académique.

4-2 - Conditions d'exécution des interventions :

- La programmation de l'EPS à l'école relève de la responsabilité des enseignants, conformément aux programmes d'enseignement et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- Le projet de partenariat EPS est inscrit dans le projet d'école,
- La planification des interventions des éducateurs fait l'objet d'une concertation et d'une régulation constante entre les services concernés,
- Les interventions s'organisent pour la totalité des élèves de la ou des classes concernées par le partenariat. Cette organisation est détaillée dans le contrat pédagogique.

4-3 - Le contrat pédagogique :

- La coopération entre intervenant extérieur et enseignant est conjointement formalisée dans un « contrat pédagogique »,
- Ce « contrat pédagogique » est mis à disposition de l'intervenant et soumis à la validation de l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) avant toute intervention.

Article 5 - Rôle et responsabilité des enseignants 161

Rappel de la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992 :

- « La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective »,
- « L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis »,
- « L'enseignant doit veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours d'une manière ou d'une autre la maîtrise de l'activité en cause »,
- « La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants ».

Article 6 - Rôle et responsabilité des intervenants (circulaire 92-196 du 3 juillet 1992)

- « S'agissant de l'action en réparation, il est vraisemblable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 5 avril 1937, qui vise expressément les membres de l'enseignement public, ne s'applique pas aux intervenants extérieurs ; en tout état de cause leur responsabilité serait cependant garantie, selon les cas :
 - « Par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public »,
 - « Par leur employeur, en application de l'article 1384 du Code civil, s'il s'agit de salariés privés »,
 - « Par l'État, s'il s'agit d'intervenants bénévoles, conformément à la jurisprudence en matière de collaborateurs bénévoles du service public ».
- « La responsabilité pénale de l'intervenant peut, évidemment, être aussi engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève. La qualification que possèdent des intervenants spécialistes est généralement un élément d'appréciation retenu par les tribunaux pour rechercher leur responsabilité éventuelle »

Article 7 - Communication

Les documents relatifs au partenariat respectent les chartes graphiques des signataires, leur diffusion à usage externe fait l'objet d'un accord commun.

Article 8 - Évaluation du partenariat

- La mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues par la convention nécessite une logistique particulièrement conséquente. Les conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription en mesurent régulièrement l'impact sur les apprentissages de tous les élèves.
- Une réunion de bilan est nécessaire au cours de chaque année scolaire.

Article 9 - Cahier des charges

Les modalités de mise en œuvre du partenariat sont précisées dans le cahier des charges annexé à la présente convention. Réactualisé chaque année scolaire, il précise notamment :

- Les APSA (Activités Physiques Sportives et Artistiques) prioritairement retenues dans le cadre du partenariat,
- Les conditions de mise en œuvre du partenariat (lieux, volume horaire, rôles, organisation pédagogique...),
- Le rappel des conditions d'agrément des intervenants extérieurs,
- La liste des intervenants rémunérés et agréés ainsi que le périmètre de leurs interventions,
- Les documents utiles pour l'intervention pédagogique (contrat pédagogique),
- Les conditions d'accès et d'utilisation des lieux de pratique avec ou sans intervenant extérieur,
- Les modalités de régulation et d'évaluation du dispositif,
- Les dates, lieux, contenus, formes d'organisations et le cas échéant le financement des manifestations sportives ou artistiques initiées dans le cadre du partenariat.

Article 10 - Durée de validité de la convention 162

La convention est tacitement reconductible d'année en année pour une durée ne pouvant excéder : cinq ans.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

- Elle peut être dénoncée en cours d'année, en accord entre les parties, ou bien sur l'initiative de l'une d'entre elles pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Il est convenu entre les parties qu'une dénonciation unilatérale prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée,
- Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 - Litiges élection de domicile

En cas de contestation entre les parties et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent.

Les parties font élection de domicile sur les lieux ci-après :

- La direction académique des services de l'éducation nationale, direction départementale de la Haute-Garonne
Rectorat de l'Académie de Toulouse, 75 rue Saint Roch, CS 87703, 31077 Toulouse Cedex 4
- La Mairie de Colomiers, sise 1 place Alex Raymond BP 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX.

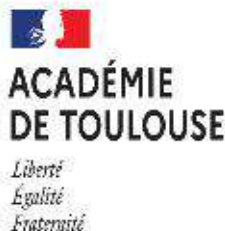
A _____, le _____

**Monsieur le directeur académique des
services de l'éducation nationale de la
Haute-Garonne,**

**Le Maire
de Colomiers,**

Mathieu SIEYE

Karine TRAVAL-MICHELET



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

CAHIER DES CHARGES

DSDEN 3

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

DU

ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Textes réglementaires :

- * Code de l'Éducation : articles L312-3 et L363-1 relatifs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dans les écoles, collèges et lycées
- * Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 : loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique
- * Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- * Décret n° 2015-372 du 31-3-2015 - J.O. du 2-4-2015 relatif au socle commun de connaissance, de compétences et de culture, B.O n° 17 du 23 avril 2015
- * Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (simplification du recours par les enseignants à des intervenants extérieurs)
- * BO spécial n° 2 du 26 mars 2015 : programme d'enseignement de l'école maternelle
- * Arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015 : programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4), B.O spécial n°11 du 26 novembre 2015.
- * Arrêtés du 17-6-2008, 5 Janvier 2012 relatifs aux horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- * Circulaire n° 90-039 du 15 février 1990 : le projet d'école
- * Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- * Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 – organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques complétée le 5 Janvier 2005 et le 16 juillet 2013 (sortie à l'étranger)
- * Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des APS
- * Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et sport scolaire
- * Convention cadre du 3 octobre 2014 entre MEN / USEP / LIGUE de l'enseignement

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

1/ Cadre institutionnel :

a/ L'agrément des intervenants extérieurs : toute participation d'un intervenant extérieur est préalablement soumise à l'agrément du DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale). La liste des intervenants extérieurs agréés est jointe au présent cahier des charges ; (liste à joindre).

b/ Le contrat pédagogique : il est systématiquement renseigné par l'enseignant de la classe et l'intervenant extérieur. Le directeur d'école émet un avis sur le contrat pédagogique. Il est validé par l'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale de la circonscription (IEN).

Toute intervention ne peut débuter qu'après validation de l'IEN.

2/ Public concerné (écoles, classes) :

Toutes les classes du CP au CM2 des écoles élémentaires publiques de la ville de Colomiers.

3/ Organisation des séances :

a/ Nombre de séances et durée de la séance :

Cycles de 6 à 7 séances de vacances à vacances.

La durée de la séance est fonction du positionnement de celle-ci dans la journée.

Séances du matin : 8h35/10h et 10h/11h25 (fin des cours 11h30)

Séances de l'après-midi : 13h45/14h50 et 14h50/15h55 (fin des cours 16h)

b/ Conditions d'annulation de séance :

L'annulation d'une séance par l'enseignant revêt un caractère exceptionnel. Elle s'effectue directement auprès de l'ETAPS (Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives) concerné le plus tôt possible. Celui-ci doit en informer sa hiérarchie.

L'annulation d'une séance par le service des APS (Activités Physiques et Sportives) revêt également un caractère exceptionnel. En cas d'absence pour maladie, l'ETAPS prévient directement le directeur de l'école, charge à lui de transmettre rapidement l'information aux enseignants concernés. En cas d'absence pour nécessité de service (formation, réunion, manifestations, autres), le service des APS informe l'école par téléphone ou mail le plus tôt possible.

4/ Mise à disposition des moyens :

a/ Installations : La pratique de certaines activités (badminton, volley, gymnastique ou autres) nécessite l'utilisation d'équipements sportifs adaptés. Ainsi, pour certains groupes scolaires, la collectivité met à disposition des équipements à l'extérieur de l'école. La réservation de ces sites est réalisée directement auprès du service des équipements sportifs.

NB : Le règlement intérieur des structures s'impose à tous les utilisateurs

b/ Matériel pédagogique : Le matériel présent et acheté par l'école est mis à disposition de tous les enseignants dans la pratique des APS uniquement (temps scolaire). Le matériel présent sur l'école et financé par le service des APS reste la propriété du service tout en étant à disposition de tous les enseignants dans la pratique des APS uniquement (temps scolaire). Les ETAPS gèrent la mise à disposition de ce matériel.

5/ Financement :

a/ Transports : Chaque classe ayant obtenu un créneau d'APS sur un site extérieur est transportée gratuitement par un bus affrété par les services de la ville.

La réservation du transport est réalisée directement par le service des APS. En cas d'annulation d'un déplacement pour APS, l'école doit prévenir le service des transports dès que possible.

b/ Coût horaire éventuel d'intervention pour les APS: gratuité pour les écoles (intervention de l'ETAPS, transport, utilisation des sites sportifs).

6/ Manifestations :

a/ Partenaires associés :

- Actions « Terre de jeux PARIS 2024 », un partenariat fonctionnel sera établi entre le service des APS, l'Education Nationale et éventuellement des associations sportives de la ville
- Journée des Droits de l'Enfant : partenariat entre le Service des APS et l'Education Nationale,

b/ Diffusion de documents pédagogiques,

c/ Communication sur les manifestations : elle s'effectue par mail du service des APS vers le Conseiller Pédagogique de la Circonscription EPS et les écoles de la circonscription.

7/ Modalités de concertation prévues :

a/ Préparation : des temps de travail sont prévus dans chaque groupe scolaire afin d'échanger sur la réalisation du cahier des charges ainsi que la finalisation des fiches d'activités,

b/ Co-animation et suivi : régulation entre enseignant et ETAPS à l'issue de chaque séance si besoin,

c/ Bilan : fiche classe.

A Colomiers, le

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

Mathieu SIEYE

ou L'IEN de la circonscription de

Madame le Maire de la Commune de Colomiers

22 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE COLOMIERS ET L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS SPORTIFS EXTÉRIEURS A LA RÉALISATION DU PROJET D'ÉCOLE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANCON</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur BRIANÇON.

Monsieur BRIANÇON : il s'agit de signer la convention de partenariat entre la Ville et l'Éducation nationale pour régir les droits et les devoirs de chacun dans ce partenariat.

Madame TRAVAL-MICHELET : Ce qui est de plus en plus rare.

Monsieur BRIANÇON : Ce qui est de plus en plus rare puisque ce n'est pas une obligation.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

**VIII - SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
D'ENERGIE DE LA
HAUTE-GARONNE
(S.D.E.H.G.)**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 30 juin 2021

23 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU CARREFOUR NIVERNAIS - MILLASSIS - REF : 12 BU 16

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0059

Suite à la demande de la Commune du 22 janvier 2021, le S.D.E.H.G. a réalisé l'étude de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public au carrefour Nivernais - Millassis en coordination avec le projet de voirie de Toulouse Métropole :

- dépose des ensembles d'éclairage public n° 19005, 19006, 54057 et 54058 ;
- fourniture et pose de deux ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué supportant un appareil d'éclairage public à LED 54W équipé d'un réducteur de puissance ;
- fourniture et pose de d'un ensemble d'éclairage public composé chacun d'un mât cylindro-conique de sept mètres de hauteur en acier thermolaqué supportant un appareil d'éclairage public à LED 54W équipé d'un réducteur de puissance.

Le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n° 3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Dans un souci d'économie d'énergie, les appareils d'éclairage public seront munis de dispositifs réducteurs de puissance. Abaissement de 50 % entre 22 heures et 6 heures du matin.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n° 1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- Utilisateurs multiples (véhicules cyclistes piétons), avec stationnement avec une vitesse estimée entre 30 et 50 Km/h. Dans ces conditions, l'objectif est fixé à la classe Me4b (10 lux moyen avec une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	1 624 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	6 602 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	2 100 €

Total	10 326 €
-------	----------

Avant de planifier les travaux correspondants, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public au carrefour Nivernais – Millassis – Réf : 12 BU 16 ;
- de décider par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 2 100 €, lequel sera imputé sur la nature à l'article 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

23 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU CARREFOUR NIVERNAIS - MILLASSIS - REF : 12 BU 16

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : C'est Monsieur SARRALIÉ qui nous les présente. Il y en a dix au total, mais nous connaissons les facultés de synthèse de Monsieur SARRALIÉ qui maîtrise maintenant tout à fait parfaitement le sujet.

Monsieur SARRALIÉ : Madame le Maire, donc dix opérations, comme vous venez de le dire. Le plan de financement prévisionnel de celles-ci est d'un coût total de 1 734 293 €. La part communale est de 377 066 €.

Madame TRAVAL-MICHELET : Alors là, c'est vraiment une très forte synthèse. J'avais donné des instructions. J'avais dit, le conseil va être long, faites des synthèses. Alors peut-être cher collègue, pourriez-vous nous dire au moins à travers les titres le nom des rues concernées. Cela éclairerait nos concitoyens. Vous voyez le carrefour Nivernais, l'éclairage public de la rue Rivals. Allez, on vous écoute.

Monsieur SARRALIÉ : Vous nous avez dit au départ de faire court, donc j'ai fait court.

Madame TRAVAL-MICHELET : Je sais, c'est de ma faute. C'est parfait. Et je sais que vous suivez cela de près dans vos fonctions au SDEHG. Merci beaucoup en tout cas parce qu'on le dit un petit peu en plaisantant aujourd'hui, mais enfin dix opérations, c'est quand même 1 734 000 € de travaux sur la Ville et qui participent aussi au cadre de vie et à l'amélioration de ce cadre de vie et seulement 377 000 € sur le budget municipal avec, on le voit, un grand nombre de quartiers qui sont concernés. Donc merci pour votre travail et cette synthèse tout à fait exceptionnelle, je dirais.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 30 juin 2021

24 - RENOVATION D'UN APPAREIL D'ECLAIRAGE PUBLIC HORS SERVICE - REF : 12 BU 17

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0060

Suite à la demande de la Commune du 21 septembre 2020, le S.D.E.H.G. a réalisé l'étude de l'opération de rénovation de l'appareil d'éclairage public n° 12106 hors service :

- dépose de l'appareil d'éclairage public n°12106 ;
- fourniture et pose d'un appareil d'éclairage public de type décoratif à LED 30W connecté.

Le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Dans un souci d'économie d'énergie, les appareils d'éclairage public seront munis de dispositifs réducteurs de puissance. Abaissement de 50 % entre 22 heures et 6 heures du matin.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n°1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	242 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	981 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	312 €
Total	1 535 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public n° 12106 hors service – Réf : 12 BU 17 ;
- de décider par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 312 €, lequel sera imputé sur la nature à l'article 2041582 en section d'investissement du budget communal ;

- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**24 - RENOVATION D'UN APPAREIL D'ECLAIRAGE PUBLIC HORS SERVICE - REF : 12
BU 17**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 30 juin 2021

25 - DEPLACEMENT D'UN ENSEMBLE D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE RIVALS - REF : 12 BU 18

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0061

Suite à la demande de la Commune du 21 janvier 2021, le S.D.E.H.G. a réalisé l'étude de l'opération de déplacement d'un ensemble d'éclairage public dans le cadre du projet d'aménagement rue Rivals :

- dépose de l'ensemble d'éclairage public 3828/3923 ;
- confection sur le réseau souterrain d'éclairage public existant de deux boîtes de jonctions souterraines ;
- construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de deux mètres de longueur en conducteur U1000RO2V ;
- repose de l'ensemble d'éclairage public 3828/3923.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	464 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	1 886 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	600 €

Total	2 950 €
-------	---------

Avant de planifier les travaux correspondants, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public dans le cadre du projet d'aménagement rue Rivals – Réf : 12 BU 18 ;

- de décider par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 600 €, lequel sera imputé sur la nature à l'article 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**25 - DEPLACEMENT D'UN ENSEMBLE D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE RIVALS - REF : 12
BU 18**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

**26 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DU QUARTIER DU CHATEAU D'EAU -
REF : 12 AT 32**

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0062

Suite à la demande de la Commune du 22 janvier 2021, le S.D.E.H.G. a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public au quartier du Château d'eau :

- dépose de trente-huit appareils d'éclairage public à lampe SHP 150W, de six appareils d'éclairage public à lampe SHP 100W et de vingt-quatre appareils d'éclairage public à lampe SHP 70W ;

- depuis le coffret de commande d'éclairage public P535 "Château d'eau", création de trois départs souterrain protégés et construction d'un réseau souterrain d'éclairage public d'environ mille six cents mètres de longueur en conducteur U1000RO2V ;

- fourniture et pose de dix-huit ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de cinq mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 46W ;

- fourniture et pose de trente ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de cinq mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 30W ;

- fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât cylindro-conique de six mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant trois appareils d'éclairage public à LED 26W ;

- fourniture et pose de deux ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de cinq mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant deux appareils d'éclairage public à LED 26W ;

- fourniture et pose de dix ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 18W ;

- fourniture et pose de cinq bornes basse à LED 18W.

Dans un souci d'économie d'énergie, la Commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 50 % de 22h à 6h du matin.

Pour l'ensemble du projet, le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n° 1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- rue du Château d'eau et chemin des Carrières, voies avec utilisateurs multiples (véhicules, cyclistes, piétons), avec stationnement avec une vitesse inférieure à 30 Km/h. Dans ces conditions, l'objectif est fixé à la classe Me4b (10 lux moyen avec une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Les études d'éclairage pour les voies de circulation permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe M6 (7,5 lux moyen avec 1,5 lux mini et une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Sur les piétonniers, l'éclairage correspondra à la classe S4 (5 lux moyen) suivant la norme d'éclairage EN 13-201.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 84 %, soit 4 513 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	82 282 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	334 400 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	105 818 €

Total	522 500 €
-------	-----------

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public au quartier du Château d'eau – Réf : 12 AT 32 ;
- de décider par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 105 818 €, lequel sera imputé sur la nature 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

26 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DU QUARTIER DU CHATEAU D'EAU - REF : 12 AT 32

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 30 juin 2021

**27 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DU QUARTIER VAL D'ARAN -
 TRANCHE 2 - REF : 12 AT 29-30**

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0063

1) Les travaux de basse tension (12 AT 29) :

Suite à la demande de la Commune du 22 janvier 2021, le S.D.E.H.G. a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public du quartier Val d'Aran (Tranche 2), partie basse tension :

- création d'un branchement souterrain triphasé avec pose d'un coffret coupe-circuit et d'un coffret abri-compteur abri-disjoncteur.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	Part S.D.E.H.G.	5 000 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	544 €
<div style="display: flex; justify-content: space-between; margin: 0;"> Total 5 544 € </div>		

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la Commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

2) Les travaux d'éclairage public (12 AT 30) :

Suite à la demande de la Commune du 22 janvier 2021, le S.D.E.H.G. a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public du quartier Val d'Aran (Tranche 2) :

- dépose de vingt et un appareils d'éclairage public à lampe SHP 150W et de cinq appareils d'éclairage public à lampe SHP 250W ;
- création d'un coffret de commande d'éclairage public équipé d'une horloge astronomique radio-synchronisée ;
- depuis le coffret de commande d'éclairage public, construction d'un réseau souterrain d'éclairage public en conducteur U1000RO2V ;

- fourniture et pose de neuf ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public de type routier à LED 41W ;
- fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât cylindro-conique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public de type routier à LED 41W ;
- fourniture et pose de sept ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant à quatre mètres de hauteur un appareil d'éclairage public de type routier à LED 18W et à huit mètres de hauteur un appareil d'éclairage public à LED 41W ;
- fourniture et pose de cinq ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public de type routier à LED 38,5W ;
- fourniture et pose de deux ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de cinq mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public de type routier à LED 26W.

Le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Dans un souci d'économie d'énergie, la Commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 50 % de 22h à 6h du matin.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n° 1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

Pour l'ensemble du projet, les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE RES 104.

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- avenue des Pyrénées avec utilisateurs multiples (véhicules, cyclistes, piétons), le nombre de véhicules est supérieur à 7000/jour sans stationnement avec une vitesse estimée à 50 Km/h. Dans ces conditions, l'objectif est fixé à la classe Me3c (14 lux moyen avec une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201 ;
- pour les voies résidentielles, voies avec utilisateurs multiples (véhicules, cyclistes, piétons), avec stationnement, avec une vitesse inférieure à 30 Km/h. Dans ces conditions, il est proposé de classer la voie en classe d'éclairage S3 suivant la norme européenne EN 13-201. L'éclairage moyen sera alors de 7,5 lux et de 1,5 lux minimum ;
- pour les piétonniers, les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe S4 au sens de la norme d'éclairage EN 13-201, soit de 5 lux moyen et de 1 lux minimum.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 85 %, soit 2 527 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	38 976 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	132 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	76 524 €

Total	247 500 €
-------	-----------

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la Commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public du quartier Val d'Aran – Tranche 2 (Travaux de basse tension) – Réf : 12 AT 29 ;
- de décider par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 544 €, lequel sera imputé sur la nature 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public du quartier Val d'Aran – Tranche 2 (Travaux d'éclairage public) – Réf : 12 AT 30 ;
- de décider par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement – autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 76 524 €, lequel sera imputé sur la nature 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**27 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DU QUARTIER VAL D'ARAN -
TRANCHE 2 - REF : 12 AT 29-30**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

**28 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE PIETONNIER
COURNAUDIS/MONT BLANC - REF : 12 AT 27**

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0064

Suite à la demande de la Commune du 22 janvier 2021, le S.D.E.H.G. a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public sur le piétonnier Cournaudis/Mont Blanc :

- dépose de trois ensembles d'éclairage public vétustes à lampe SHP 70W ;
- depuis le candélabre d'éclairage public existant n°1693, construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de quatre-vingt mètres de longueur en conducteur U1000RO2V ;
- fourniture et pose de quatre ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 18W.

Le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Dans un souci d'économie d'énergie, les appareils d'éclairage public seront munis de dispositifs réducteurs de puissance. Abaissement de 70 % entre 22 heures et 6 heures du matin.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n° 1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

S'agissant d'un piétonnier, les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe S4 au sens de la norme d'éclairage EN 13-201, soit 5 lux moyen.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 84 %, soit 121 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	3 573 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	14 520 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	4 595 €

Total	22 688 €
-------	----------

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la Commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public sur le piétonnier Cournaudis/Mont Blanc – Réf : 12 AT 27 ;
- de décider par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 4 595 €, lequel sera imputé sur la nature 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**28 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE PIETONNIER
COURNAUDIS/MONT BLANC - REF : 12 AT 27**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

**29 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DU QUARTIER ESPINGLIERE -
TRANCHE 2 - REF : 12 AT 31**

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0065

Suite à la demande de la Commune du 22 janvier 2021, le S.D.E.H.G. a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public du quartier Espinglière (Tranche 2) :

- dépose de dix-neuf appareils d'éclairage public à lampe SHP 150W, de deux appareils d'éclairage public à lampe SHP 100W et de quarante-deux appareils d'éclairage public à lampe SHP 70W ;
- depuis le coffret de commande d'éclairage public p568 "Espinglière", création de deux départs souterrains protégés, et construction d'un réseau souterrain d'éclairage public d'environ mille quatre cents mètres de longueur en conducteur U1000RO2V ;
- fourniture et pose de cinquante ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de cinq mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 30W ;
- fourniture et pose de sept ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 18W.

Dans un souci d'économie d'énergie, la Commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 50 % de 22h à 1h du matin, extinction de 1h à 5h30.

Pour l'ensemble du projet, le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n° 1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

Les études d'éclairement pour les voies de circulation permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe M6 (7,5 lux moyen avec 1,5 lux mini et une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

L'hypothèse retenue correspond à une voie à vitesse de circulation limitée à 30 Km/h.

Sur les piétonniers, l'éclairage correspondra à la classe S4 (5 lux moyen) suivant la norme d'éclairage EN 13-201.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 87 %, soit 3 501 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	73 621 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	299 200 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	94 679 €

Total	467 500 €
-------	-----------

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la Commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public du quartier Espinglière – Réf : 12 AT 31 ;
- de décider par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 94 679 €, lequel sera imputé sur la nature 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**29 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DU QUARTIER ESPINGLIERE -
TRANCHE 2 - REF : 12 AT 31**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

30 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'ALLEE DU QUERCY - REF : 12 AT 33

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0066

Suite à la demande de la Commune du 22 janvier 2021, le S.D.E.H.G. a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public de l'allée du Quercy en coordination avec Toulouse Métropole :

- dépose de seize appareils d'éclairage public à lampe SHP 150W, d'un appareil d'éclairage public à lampe SHP 70W et de quatre appliques murales à tube fluorescent 36W ;
- depuis le coffret de commande d'éclairage public "Limogne", création d'un départ souterrain protégé et construction d'un réseau souterrain d'éclairage public en conducteur U1000RO2V ;
- fourniture et pose de huit ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de six mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 56W ;
- fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât cylindro-conique de dix mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant trois projecteurs à LED 100W ;
- fourniture et pose de quatre ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 18W ;
- fourniture et pose de trois appliques murales à LED 20W.

Dans un souci d'économie d'énergie, la Commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 50 % de 22h à 6h du matin.

Pour l'ensemble du projet, le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n° 1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- allée du Quercy, voie avec utilisateurs multiples (véhicules, cyclistes, piétons), avec stationnement avec une vitesse inférieure à 30 Km/h. Dans ces conditions, l'objectif est fixé à la classe Me4b (10 lux moyen avec une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201 ;

- sur le piétonnier, l'éclairage correspondra à la classe S4 (5 lux moyen) suivant la norme d'éclairage EN 13-201.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 88 %, soit 2 509 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	15 157 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	61 600 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	19 493 €

Total	96 250 €
-------	----------

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public de l'allée du Quercy – Réf : 12 AT 33 ;
- de décider par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 19 493 €, lequel sera imputé sur la nature 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**30 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'ALLEE DU QUERCY - REF
: 12 AT 33**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

**31 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DU QUARTIER DROME/MONT BLANC -
REF : 12 AT 28**

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0067

Suite à la demande de la Commune du 22 janvier 2021, le S.D.E.H.G. a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public du quartier Drôme et Mont-Blanc :

1) Rénovation du réseau d'éclairage public issu du poste 630 "Jonquilles" :

- dépose de vingt et un appareils d'éclairage public à lampe SHP 100W et de vingt-huit appareils à lampe SHP 70W ;
- fourniture et pose de trente-quatre ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de cinq mètres de hauteur en acier thermolaqué, et supportant un appareil d'éclairage public à LED 24W ;
- fourniture et pose de neuf ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermolaqué, et supportant un appareil d'éclairage public à LED 18W ;
- fourniture et pose de deux ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de cinq mètres de hauteur en acier thermolaqué, et supportant trois appareils d'éclairage public à LED 18W.

2) Rénovation du réseau d'éclairage public issu du poste 603 "Ormes" :

- dépose de vingt et un appareils d'éclairage public à lampe SHP 100W et de soixante-trois appareils à lampe SHP 70W ;
- fourniture et pose de soixante-quatre ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de cinq mètres de hauteur en acier thermolaqué, et supportant un appareil d'éclairage public à LED 24W ;
- fourniture et pose de onze ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermolaqué, et supportant un appareil d'éclairage public à LED 18W ;
- fourniture et pose de trois ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de cinq mètres de hauteur en acier thermolaqué, et supportant trois appareils d'éclairage public à LED 18W.

Le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Dans un souci d'économie d'énergie, la Commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 50 % de 22h à 1h du matin, extinction de 1h à 5h30.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n° 1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

Pour l'ensemble du projet, les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE RES 104.

Les études d'éclairage pour les voies de circulation permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe M6 (7,5 lux moyen avec 1,5 lux mini et une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

L'hypothèse retenue correspond à une voie à vitesse de circulation limitée à 30 Km/h.

Sur les piétonniers, l'éclairage correspondra à la classe S4 (5 lux moyen) suivant la norme d'éclairage EN 13-201.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 80 %, soit 4 091 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	45 472 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	184 800 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	58 478 €

Total	288 750 €
-------	-----------

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la Commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public du quartier Drôme et Mont-Blanc – Réf : 12 AT 28 ;
- de décider par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 58 478 €, lequel sera imputé sur la nature 2041582 en section d'investissement du budget communal ;

- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**31 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DU QUARTIER DROME/MONT
BLANC - REF : 12 AT 28**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

32 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'ALLEE DU POITOU - REF : 12 AT 34

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0068

Suite à la demande de la Commune du 22 janvier 2021, le S.D.E.H.G. a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public de l'allée du Poitou :

- dépose de vingt-trois appareils d'éclairage public à lampe SHP 150W et de deux appareils d'éclairage public à lampe SHP 70W vétustes ;
- fourniture et pose de treize ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de sept mètres de hauteur en acier thermolaqué supportant un appareil d'éclairage public à LED 46W ;
- fourniture et pose de cinq ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de sept mètres de hauteur en acier thermolaqué supportant deux appareils d'éclairage public à LED 46W ;
- fourniture et pose de deux ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermolaqué supportant un appareil d'éclairage public à LED 18W.

Le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Dans un souci d'économie d'énergie, les appareils d'éclairage public seront munis de dispositifs réducteurs de puissance. Abaissement de 50 % entre 22 heures et 6 heures du matin.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n°1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

L'exigence d'éclairement respectera les conditions suivantes :

Voie avec utilisateurs multiples (véhicules, cyclistes, piétons), avec stationnement avec une vitesse inférieure à 30 Km/h. Dans ces conditions, l'objectif est fixé à la classe Me4b (10 lux moyen avec une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 82 %, soit 1 984 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	10 827 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	44 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	13 923 €
<hr/>	
Total	68 750 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la Commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public de l'allée du Poitou – Réf : 12 AT 34 ;
- de décider par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 13 923 €, lequel sera imputé sur la nature 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**32 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'ALLEE DU POITOU - REF
: 12 AT 34**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

IX - RESSOURCES HUMAINES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

33 - CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0069

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la délibération n°2016-DB-0616 du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 7 juin 2021 ;

Considérant que la ville de Colomiers a, dès 2014, délibéré pour la création d'un premier poste d'apprenti électricien.ne. Forte de cette première expérience et soucieuse ensuite de favoriser l'intégration professionnelle des jeunes, la ville a délibéré le 29 juin 2016 pour créer 7 postes d'apprenti.es avec l'engagement de recruter 2 apprenti.es Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) conformément à la convention signée avec le Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Considérant que ce dispositif présente un réel intérêt, tant pour le public accueilli (expérience professionnelle et acquisition de savoir-faire), que pour les services municipaux (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, notamment sur les métiers en tension), la ville de Colomiers souhaite aujourd'hui poursuivre, confirmer et accentuer cette action en faveur des jeunes.

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti.e une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation

d'apprenti.es ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail) ; l'apprenti.e s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti.e en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que pour chaque apprenti.e, un maître d'apprentissage est nommé et a pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti.e, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé. Le maître d'apprentissage dispose, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti.e et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.). De plus, il bénéficie de la Nouvelle Bonification Indiciaire. (N.B.I) de 20 points ;

Considérant que la ville de Colomiers s'est engagée dans le cadre de la convention 2021-2024 à recruter 2 apprenti.es RQTH.;

Considérant que la ville de Colomiers souhaite à compter de la rentrée scolaire 2021 recruter 7 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Pôle d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Spécialité préparée par l'apprenti	Nombre de postes
Systemes d'information	Informaticien.ne	Informatique	1
Festivités Mécanique-Logistique	Mécanicien.ne	Mécanique	1
Patrimoine bâti Accessibilité	Agent.e de Maintenance du Bâtiment	Maintenance des bâtiments	1
Petite enfance	Aide à l'accueil du jeune enfant	Accompagnement éducatif petite enfance	2
Petite enfance	Aide aux actions de soins et d'éducation de l'enfant	Auxiliaire de puériculture	1
Commande publique juridique assemblées	Magasinier.ère	BTS négociation, relation, digitalisation, commerce	1

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de délibérer afin de modifier la délibération n°2016-DB-0616 du 29 juin 2016 sur le recours au contrat d'apprentissage.
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ces postes sont prévues au budget communal.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats et les conventions conclus avec les Centres de Formation d'Apprentis.

33 - CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : Je vous propose d'ouvrir un petit peu le cadre des thématiques et des métiers, des fonctions sur lesquelles je vous propose de recruter ces nouveaux apprentis pour tenir compte aussi des besoins exprimés ces dernières années par nos services et qui relèvent parfois également de métiers un peu plus en tension. C'est ainsi que je vous propose de créer sept postes pour des contrats d'apprentissage dans le domaine de l'informatique, de la mécanique, de la maintenance des bâtiments, mais aussi de postes – et c'est nouveau – dans la délégation de la petite enfance pour l'accompagnement éducatif petite enfance et aussi deux postes là et aussi un poste pour une auxiliaire puéricultrice. Je crois, Madame CHANCHORLE, que ces annonces ont été bien accueillies par nos agents. Et enfin un poste de magasinier ou de magasinière au titre d'un BTS Négociation, Relation, Digitalisation et Commerce, là aussi une ouverture sur des métiers qui vont venir contribuer également au bon fonctionnement de notre collectivité. Je crois que c'est une véritable fierté que nous pouvons avoir parce que ces jeunes, et vous le savez, on parle beaucoup aujourd'hui des difficultés pour les jeunes et donc j'ai souhaité au cours de ce conseil municipal démontrer que la ville de Colomiers à son niveau avec ses moyens bien sûr, mais est engagée avec ambition.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

**34 - CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI
COMPETENCES (PEC)**

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0070

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et en particulier les articles L 5134-20 à L 5134-34 ;

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 fixant le montant de l'aide de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique du 7 juin 2021 ;

Considérant que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles d'accès à l'emploi.

Considérant que certains publics sont particulièrement ciblés tels que les jeunes, les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville.

Considérant que la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Considérant que la rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Considérant que le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région, et en Occitanie varie de 40 % à 80% en fonction du profil du candidat.

Considérant que ce type de contrat à durée déterminée de droit privé bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Considérant que la ville de Colomiers souhaite recourir au contrat parcours emploi compétences en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Considérant que la ville de Colomiers souhaite à compter de 2021 recruter 2 contrats aidés parcours emplois compétences conformément au tableau suivant :

Pôle d'accueil du contrat aidé PEC	Fonctions du contrat aidé PEC	Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre de postes
Espaces publics	Agent.e d'entretien des espaces verts	35h	1
Alimentation hygiène des locaux	Agent polyvalent alimentation et hygiène des locaux	35h	1

Considérant que la ville de Colomiers souhaite autoriser ce type de contrat de travail à durée déterminée de droit privé pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de délibérer sur le recours au contrat aidé parcours emplois compétences,
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ces postes sont prévues au budget communal,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats et les conventions conclus avec les partenaires.

**34 - CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI
COMPETENCES (PEC)**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 30 juin 2021

35 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES EMPLOIS SAISONNIERS

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0071

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 7 juin 2021 ;

Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

La période estivale est l'occasion pour la ville de Colomiers de faire connaître le service public à nos administré.es par le recrutement de jeunes columérin.nes.

Durant ces périodes, ces jeunes vont exercer différents métiers et responsabilités au sein de nos pôles ou établissements, qui correspondent aux besoins de la collectivité afin de garantir la continuité des services.

La répartition des postes se fera, suivant les services, sur des périodes de 2 à 8 semaines par agent.e.

En application de l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, le nombre, le grade et le niveau de rémunération de ces postes saisonniers sont fixés comme suit :

Affectation	Grade	Nombre	Indice Brut
Hôtel de Ville Pavillon Blanc Centre Technique Municipal	Adjoint Technique	57	354
Centre de Restauration Municipale	Adjoint Administratif	7	354

Affectation	Grade	Fonction	Nombre	Indice Brut
Espace Nautique Centre de Loisirs	Opérateur des Activités Physiques et Sportives Qualifié	Maître.esse-Nageur.euse	4	354

Affectation	Grade	Fonction	Nombre	Indice Brut
Centre de Loisirs Colonies	Adjoint d'Animation	Animateur.rice en formation	24	354
		Animateur.rice diplômé.e	75	355
	Animateur	Sous Directeur.rice	2	388

Affectation	Grade	Fonction	Nombre	Indice Brut
Maisons Citoyennes	Adjoint d'Animation	Animateur.rice diplômé.e	11	355
		Animateur.rice en formation	2	354
		Animateur.rice non diplômé.e	2	354

Ces agent.es seront rémunéré.es au prorata des heures effectuées.

Les sommes nécessaires à leur recrutement sont inscrites au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement de ces agent.es contractuel.les pour des emplois saisonniers ;
- de préciser que les sommes nécessaires à leur recrutement sont inscrites au Budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

35 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES EMPLOIS SAISONNIERS

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

36 - INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0072

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Vu l'avis du Comité Technique du 7 juin 2021 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Article 1 :

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché Attaché Principal Attaché Hors Classe
	Directeur Général des Services Directeur Général Adjoint des Services
Technique	Ingénieur Ingénieur Principal Ingénieur Hors Classe
Médico-Sociale	Psychologue de classe normale

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Article 2 :

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Madame le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Article 4 :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS.

Cette indemnité est cumulable avec :

- l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections,
- le RIFSEEP.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'instituer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) et de l'étendre aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence;
- de préciser que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 4 ;
- de préciser que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires au versement de cette indemnité sont prévues au Budget Communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération et notamment en fixant les attributions individuelles.

36 - INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

37 - INDEMNISATION FORFAITAIRE DES TELETRAVAILLEURS AU TITRE DES FRAIS DIVERS INHERENTS AU DISPOSITIF DU TRAVAIL A DOMICILE

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0073

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et dans la magistrature ;

Vu la délibération N° 2020-DB-0120 du 4 novembre 2020 instituant le télétravail dans la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique du 7 juin 2021 ;

Dans le cadre du déploiement du dispositif télétravail normalisé hors crise sanitaire, la collectivité prend à sa charge le coût des matériels, logiciels, abonnements et licences professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité, ainsi que la maintenance de ceux-ci.

Considérant par ailleurs l'engagement par les agents en télétravail de frais supplémentaires de chauffage et d'électricité et de leurs abonnements (téléphone, internet), un défraiement forfaitaire est instauré comme suit :

25 euros par an pour un jour de télétravail par semaine

50 euros par an pour deux jours de télétravail par semaine

Tout changement de régime de temps de télétravail sera pris en compte le premier du mois suivant. Le paiement du forfait est versé annuellement sur la paye du mois de janvier de

l'année N+1 sur la base du récapitulatif du planning du télétravail effectif de l'année N de chaque agent.

En cas de changement de modulation de télétravail en cours d'année ou d'arrêt du télétravail, le forfait est calculé en fonction du nombre de jours de télétravail accordé et au prorata de la période effective effectuée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le montant forfaitaire versé aux agents télétravailleurs ainsi que les règles de versement comme prévu dans la présente délibération;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette instauration;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

37 - INDEMNISATION FORFAITAIRE DES TELETRAVAILLEURS AU TITRE DES FRAIS DIVERS INHERENTS AU DISPOSITIF DU TRAVAIL A DOMICILE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

38 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER LES AGENTS (FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS) MOMENTANEMENT ABSENTS - ARTICLE 3-1

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0074

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 7 juin 2021,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le traitement pourra être fixé comme suit :

- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement ;

- si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement ;

- si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Les sommes nécessaires à ces recrutements sont prévues au Budget Communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents momentanément absents et le niveau de rémunération proposé ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires à ces recrutements sont prévues au Budget Communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

38 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER LES AGENTS (FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS) MOMENTANEMENT ABSENTS - ARTICLE 3-1

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

39 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0075

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis du Comité Technique (CT) du 7 juin 2021.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. A cet effet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants au sein des services.

Les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au Budget communal.

1- Pôle Espaces Publics

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chef.fe d'équipe	Agent de Maitrise	C	Temps complet	1	0	-
Agent.e d'entretien des espaces verts communaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C		1	0	-
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe			2		

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent.e d'entretien des espaces verts communaux	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	Temps complet	0	4	oui

Les postes d'agent.e d'entretien des espaces verts communaux seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois adjoints techniques territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2.° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e. devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'agent.e. ainsi recruté.e. sera engagé.e. par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

2- Pôle Etablissement

a. – Conservatoire à Rayonnement Communal

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Directeur.rice adjoint.e – chef.fe de service administratif et financier	Rédacteur sous contrat à durée déterminée	B	Temps complet	1	0	-
	Cadre d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux	B A		0	1	oui

Le poste de directeur.rice adjoint.e – chef.fe de service administratif et financier sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie B ou A en application de l'article 3-3 2.° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e. devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux.

L'agent.e. ainsi recruté.e. sera engagé.e. par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite

d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

b – Pavillon Blanc

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent.e des bibliothèques	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	1	0	-
	Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux	C		0	1	oui

Le poste d'agent.e des bibliothèques sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2.° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e. devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux.

L'agent.e. ainsi recruté.e. sera engagé.e. par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

3- Pôle Alimentation Hygiène des Locaux

Service	Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Restauration municipale/ maintenance et hygiène des locaux	Responsable de pôle Directeur.rice	Ingénieur Principal	A	Temps complet	1	0	-
		Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux			0	1	oui

Service	Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Alimentation	Responsable de service adjoint.e au responsable, projets structurants, R&D	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	Temps complet	1	0	-
		Cadre d'emplois des techniciens territoriaux			0	1	oui

Le poste de responsable de pôle directeur.rice sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie A en application de l'article 3-3 2.° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e. devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

L'agent.e. ainsi recruté.e. sera engagé.e. par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le poste de responsable de service adjoint.e au responsable, projets structurants, R&D sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie B en application de l'article 3-3 2.° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e. devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

L'agent.e. ainsi recruté.e. sera engagé.e. par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le poste de chargé.e de mission sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie B en application de l'article 3-3 2.° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

modifiée. L'agent.e. devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

L'agent.e. ainsi recruté.e. sera engagé.e. par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Service	Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pouvoir par un contractuel
Restauration municipale/ maintenance et hygiène des locaux	Chargé.e de mission	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	B	Temps complet	0	1	oui
Belcaire	Responsable restauration	Agent de maîtrise principal	C	Temps complet	1	0	-
					0	0	
	Aide cuisinier.ière	Adjoint technique	C	Temps non complet	1	0	-
					0	0	
Centre de Restauration Municipale	Agent.e de production	Cadre d'emplois des agents de maîtrise	C	Temps complet	0	1	oui
Restauration municipale/ maintenance et hygiène des locaux	Agent.e polyvalente de restauration et maintenance et hygiène des locaux	Cadre d'emplois des adjoints techniques	C	Temps non complet (28 heures par semaine)	0	1	oui

Dans le cadre de la vente de la colonie de Belcaire, les agents sont réaffectés au sein du pôle à compter du 12 juillet 2021.

4- Pôle Commande publique juridique assemblées

4.1 Service Affaires juridiques et générales

Service	Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Département Assurances affaires juridiques gestion du conseil municipal	Gestionnaire affaires juridiques et assurances	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	C B	Temps complet	1	0	-
		Cadre d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux			0	1	oui

Le poste de gestionnaire affaires juridiques et assurances sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C ou B en application de l'article 3-3 2.° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e. devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux.

L'agent.e. ainsi recruté.e. sera engagé.e. par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Service	Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Département Archives	Assistant.e archiviste	Cadre d'emplois des adjoints techniques ou adjoints du patrimoine territoriaux	C	Temps complet	0	1	oui

Le poste d'assistant.e archiviste sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des adjoints du patrimoine ou adjoints techniques territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2.° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e. devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints du patrimoine ou adjoints techniques territoriaux.

L'agent.e. ainsi recruté.e. sera engagé.e. par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

5- Pôle Vie citoyenne et solidaire

Service	Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Département Economie sociale et solidaire la mijoteuse	Chargé.e d'animation réseau	Adjoint Administratif	C B	Temps complet	1	0	-
		Cadre d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux			0	1	oui

Le poste de chargé.e d'animation réseau sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C ou B en application de l'article 3-3 2.° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e. devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux.

L'agent.e. ainsi recruté.e. sera engagé.e. par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

6- Pôle Petite Enfance

Service	Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Etablissement d'accueil du jeune enfant	Educatrice de Jeunes Enfants	Educateur chef de jeunes enfants CDI	B	Temps complet	1	0	-
		Educateur de jeunes enfants	A		1	0	-
		Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux	A		0	2	oui

Les postes d'éducatrice de jeunes enfants seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie A en application de l'article 3-3 2.° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e. devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux.

L'agent.e. ainsi recruté.e. sera engagé.e. par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

7- Cabinet du maire

Service	Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Direction de la communication	Directeur.rice adjoint.e	Attaché	A	Temps complet	1	0	-
	Chargé.e de communication éditoriale et numérique	Cadre d'emplois des attachés territoriaux			0	1	oui

Le poste de chargé.e de communication éditoriale et numérique sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie A en application de l'article 3-3 2.° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e. devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

L'agent.e. ainsi recruté.e. sera engagé.e. par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modifications du tableau des effectifs comme exposées ci-dessus,
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au Budget communal,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

39 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

40 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ARTICLE 3 ALINEA 1°

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0076

Ces agents assureront des fonctions, relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou à temps non complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 alinéa 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 7 juin 2021,

Conformément à l'article 3 alinéa 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les différents services de la Ville.

Les besoins du service peuvent amener la Ville à recruter des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein de ses services municipaux.

Ces emplois sont les suivants :

Filière Administrative

8 postes d'Adjoint Administratif

1 poste de Rédacteur

1 poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe

1 poste d'Attaché

Echelle de rémunération C1

Grille indiciaire du grade

Grille indiciaire du grade

Grille indiciaire du grade

Filière Technique

30 postes d'Adjoint Technique

1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

1 poste d'Agent de Maîtrise

1 poste de Technicien

1 poste de Technicien principal de 2^{ème} classe

1 poste d'Ingénieur

Echelle de rémunération C1

Echelle de rémunération C2

Grille indiciaire du grade

Grille indiciaire du grade

Grille indiciaire du grade

Grille indiciaire du grade

Filières Sociale & Médico-Sociale

5 postes d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	Echelle de rémunération C2
8 postes d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2 ^{ème} classe	Echelle de rémunération C2
5 postes d'Educateur de Jeunes Enfants	Grille indiciaire du grade
1 poste d'Assistant Socio-Educatif	Grille indiciaire du grade
1 poste d'Infirmière en Soins Généraux de classe normale	Grille indiciaire du grade
1 poste de Puéricultrice de Classe Normale	Grille indiciaire du grade

Filière Sportive

12 postes d'Opérateur des Activités Physiques Sportives Qualifié	Echelle de rémunération C2
12 postes d'Educateur des Activités Physiques Sportives	Grille indiciaire du grade
1 poste d'Educateur des Activités Physiques Sportives Principal de 2 ^{ème} classe	Grille indiciaire du grade

Filière Animation

3 postes d'Adjoint d'Animation	Echelle de rémunération C1
1 poste d'Animateur	Grille indiciaire du grade
1 poste d'Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Grille indiciaire du grade

Filière Culturelle & Artistique

4 postes d'Adjoint du Patrimoine	Echelle de rémunération C1
2 postes d'Assistant de Conservation	Grille indiciaire du grade
1 poste d'Assistant de Conservation principal de 2 ^{ème} classe	Grille indiciaire du grade
4 postes d'Assistant d'Enseignement Artistique	Grille indiciaire du grade
1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	Grille indiciaire du grade

Ces agents contractuels devront justifier, le cas échéant, de conditions particulières exigées des candidats, comme par exemple un niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une expérience professionnelle.

Leur traitement est calculé par référence à la grille indiciaire du grade concerné, sans pouvoir en dépasser l'indice terminal.

Les sommes nécessaires à ces recrutements sont prévues au Budget Communal.

Pour assurer le fonctionnement du vaccinodrome, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a demandé à la Commune de recruter des agents afin d'assurer des missions d'accueil et de secrétariat.

Il convient donc de recruter 12 agents à temps complet pour assurer cette mission qui seront rémunérés sur la base au 1er échelon de l'Echelle C1 du grade d'adjoint administratif.

Les sommes nécessaires à la rémunération de ces agents seront inscrites au Budget communal.

L'ARS financera l'ensemble des postes nécessaires au fonctionnement du vaccinodrome.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement d'agents contractuels pour l'accroissement temporaire d'activité et le niveau de rémunération proposé ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires à ces recrutements sont prévues au Budget Communal ;

- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**40 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ARTICLE 3 ALINEA 1°**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

41 - MISE A DISPOSITION D'AGENT.E.S AUPRES DU SERVICE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0077

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Le service de portage des repas à domicile est une prestation publique communale destinée à favoriser le maintien à domicile des columérins en perte d'autonomie, handicapés, et/ou âgés.

Ce service contribue, par ailleurs, à la sécurité de ces personnes, en alertant sur tout problème repéré par les familles et par les services médico-sociaux compétents (dégradation de l'état de santé, précarité financière, insalubrité du logement, conflits familiaux...)

De par sa vocation, ce service s'intègre pleinement aux missions confiées au C.C.A.S. en matière gérontologique :

- gestion du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (30 professionnels intervenant auprès de 200 usagers),
- fonctionnement de l'EHPAD assurant un hébergement médicalisé (60 professionnels pour 94 résidents).

Ainsi, le service de portage des repas est complémentaire au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.) dans la mission de maintien à domicile et à l'EHPAD pour les personnes dont le maintien à domicile n'est plus possible.

Il convient donc de passer une convention fixant la mise à disposition de 4 agents pour une période de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 1er juillet 2021.

Cette convention peut prendre fin avant le terme fixé à la demande de la Commune, du C.C.A.S. de Colomiers ou des agents titulaires mis à disposition.

Les agents mis à disposition ne peuvent recevoir une rémunération supplémentaire au titre de cette mise à disposition émanant soit du C.C.A.S., soit de la Commune.

La rémunération de ces agents fera l'objet d'une refacturation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition des 4 agents de la Commune de Colomiers auprès du C.C.A.S. de Colomiers,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à son représentant, pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

235
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la commune de Colomiers, représentée par le Maire, **Madame Karine TRAVAL-MICHELET**, d'une part,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers, représenté par le Vice-Président **Monsieur Arnaud SIMION**, ci-après dénommé « C.C.A.S. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de Colomiers met à disposition du C.C.A.S., **Madame Karine DUTOUR**, agente titulaire, afin d'exercer les fonctions d'agente chargée du portage à domicile.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

L'agente est mise à disposition du C.C.A.S. à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée maximale de 3 ans, à temps complet.

Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le C.C.A.S. gère les congés annuels de l'agente mise à disposition et en informera la commune.

La commune de Colomiers continue à gérer la situation administrative de l'agente mise à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Article 4 : Rémunération

La commune de Colomiers verse à l'agente mise à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le C.C.A.S. peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera l'agente dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Colomiers sont remboursés par le C.C.A.S.

La commune de Colomiers supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le C.C.A.S. transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agente mise à disposition à la commune de Colomiers, après un entretien individuel.

L'évaluation de l'agente mise à disposition est établie par le C.C.A.S.

Article 7 : Droits et obligations

L'agente mise à disposition demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Colomiers. Elle peut être saisie par le C.C.A.S.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cette agente peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la commune de Colomiers ou du C.C.A.S. ou de l'agente mise à disposition moyennant un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Colomiers et le C.C.A.S.S.

Si au terme de la mise à disposition, l'agente ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la commune de Colomiers, elle sera placée, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agente. Elle est transmise à l'agente avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

LA MAIRIE DE COLOMIERS

LE MAIRE

LE C.C.A.S.

LE VICE-PRESIDENT

237
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la commune de Colomiers, représentée par le Maire, **Madame Karine TRAVAL-MICHELET**, d'une part,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers, représenté par le Vice-Président **Monsieur Arnaud SIMION**, ci-après dénommé « C.C.A.S. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de Colomiers met à disposition C.C.A.S., **Monsieur Guy FORRAT**, agent titulaire, afin d'exercer les fonctions d'agent chargé du portage à domicile.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

L'agent est mis à disposition du C.C.A.S. à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée maximale de 3 ans, à temps complet.

Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le C.C.A.S. gère les congés annuels de l'agent mis à disposition et en informera la commune.

La commune de Colomiers continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Article 4 : Rémunération

La commune de Colomiers verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le C.C.A.S. peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Colomiers sont remboursés par le C.C.A.S.

La commune de Colomiers supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le C.C.A.S. transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition à la commune de Colomiers, après un entretien individuel.

L'évaluation de l'agent mis à disposition est établie par le C.C.A.S.

Article 7 : Droits et obligations

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Colomiers. Elle peut être saisie par le C.C.A.S.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la commune de Colomiers ou du C.C.A.S. ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Colomiers et le C.C.A.S.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la commune de Colomiers, il sera placé, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agent. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

LA MAIRIE DE COLOMIERS

LE MAIRE

LE C.C.A.S.

LE VICE-PRESIDENT

239

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la commune de Colomiers, représentée par le Maire, **Madame Karine TRAVAL-MICHELET**, d'une part,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers, représenté par le Vice-Président **Monsieur Arnaud SIMION**, ci-après dénommé « C.C.A.S. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de Colomiers met à disposition C.C.A.S., **Madame Agnès FABUEL**, agente titulaire, afin d'exercer les fonctions d'agente chargée du portage à domicile.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

L'agente est mise à disposition du C.C.A.S. à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée maximale de 3 ans, à temps complet.

Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le C.C.A.S. gère les congés annuels de l'agente mise à disposition et en informera la commune.

La commune de Colomiers continue à gérer la situation administrative de l'agente mise à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Article 4 : Rémunération

La commune de Colomiers verse à l'agente mise à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le C.C.A.S. peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera l'agente dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Colomiers sont remboursés par le C.C.A.S.

La commune de Colomiers supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le C.C.A.S. transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agente mise à disposition à la commune de Colomiers, après un entretien individuel.

L'évaluation de l'agent mis à disposition est établie par le C.C.A.S.

Article 7 : Droits et obligations

L'agente mise à disposition demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Colomiers. Elle peut être saisie par le C.C.A.S.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cette agente peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la commune de Colomiers ou du C.C.A.S. ou de l'agente mise à disposition moyennant un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Colomiers et le C.C.A.S.

Si au terme de la mise à disposition, l'agente ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la commune de Colomiers, elle sera placée, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agente. Elle est transmise à l'agente avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

LA MAIRIE DE COLOMIERS

LE MAIRE

LE C.C.A.S.

LE VICE-PRESIDENT

241
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la commune de Colomiers, représentée par le Maire, **Madame Karine TRAVAL-MICHELET**, d'une part,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers, représenté par le Vice-Président **Monsieur Arnaud SIMION**, ci-après dénommé « C.C.A.S. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de Colomiers met à disposition C.C.A.S., **Madame Héléne LARIEU**, agente titulaire, afin d'exercer les fonctions d'agente chargée du portage à domicile.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

L'agente est mise à disposition du C.C.A.S. à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée maximale de 3 ans, à temps complet.

Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le C.C.A.S. gère les congés annuels de l'agente mise à disposition et en informera la commune.

La commune de Colomiers continue à gérer la situation administrative de l'agente mise à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Article 4 : Rémunération

La commune de Colomiers verse à l'agente mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le C.C.A.S. peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera l'agente dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Colomiers sont remboursés par le C.C.A.S.

La commune de Colomiers supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le C.C.A.S. transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agente mise à disposition à la commune de Colomiers, après un entretien individuel.

L'évaluation de l'agente mise à disposition est établie par le C.C.A.S.

Article 7 : Droits et obligations

L'agente mise à disposition demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Colomiers. Elle peut être saisie par le C.C.A.S.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cette agente peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la commune de Colomiers ou du C.C.A.S. ou de l'agente mise à disposition moyennant un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Colomiers et le C.C.A.S.

Si au terme de la mise à disposition, l'agente ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la commune de Colomiers, elle sera placée, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agente. Elle est transmise à l'agente avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

LA MAIRIE DE COLOMIERS

LE MAIRE

LE C.C.A.S.

LE VICE-PRESIDENT

41 - MISE A DISPOSITION D'AGENT.E.S AUPRES DU SERVICE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

42 - MISE A DISPOSITION D'UN.E AGENT.E DE LA MAIRIE DE COLOMIERS AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COLOMIERS (C.C.A.S.)

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0078

La commune de Colomiers met à la disposition permanente du C.C.A.S. une Conseillère en Economie Sociale et Familiale, sous contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Il convient donc de passer une nouvelle convention fixant la mise à disposition pour une période maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention peut prendre fin avant le terme fixé à la demande de la Commune, du C.C.A.S. ou de l'agent.e mis.e à disposition.

L'agent.e mis.e à disposition ne peut recevoir une rémunération supplémentaire au titre de cette mise à disposition émanant soit du C.C.A.S., soit de la Commune.

La rémunération de cet agent.e fera l'objet d'une refacturation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition de l'agent.e de la Commune de Colomiers auprès du C.C.A.S. de Colomiers ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à son représentant, pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

245
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la commune de Colomiers, représentée par le Maire, **Madame Karine TRAVAL-MICHELET**, d'une part,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de Colomiers, représenté par le Vice-Président **Monsieur Arnaud SIMION**, ci-après dénommé « C.C.A.S. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de Colomiers met à disposition du C.C.A.S., **Madame Pascale CECCATO**, agente sous contrat à durée indéterminée, afin d'exercer les fonctions de conseillère en économie sociale et familiale.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

L'agente est mise à disposition du C.C.A.S. à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une durée maximale de 3 ans, à temps complet.

Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le C.C.A.S. gère les congés annuels de l'agente mise à disposition et en informera la commune.

La commune de Colomiers continue à gérer la situation administrative de l'agente mise à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Article 4 : Rémunération

La commune de Colomiers verse à l'agente mise à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le C.C.A.S. peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera l'agente dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Colomiers sont remboursés par le C.C.A.S.

La commune de Colomiers supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le C.C.A.S. transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agente mise à disposition à la commune de Colomiers, après un entretien individuel.

L'évaluation de l'agente mise à disposition est établie par le C.C.A.S.

Article 7 : Droits et obligations

L'agente mise à disposition demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Colomiers. Elle peut être saisie par le C.C.A.S.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cette agente peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la commune de Colomiers ou du C.C.A.S. ou de l'agente mise à disposition moyennant un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Colomiers et le C.C.A.S.

Si au terme de la mise à disposition, l'agente ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la commune de Colomiers, elle sera placée, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agente. Elle est transmise à l'agente avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

LA MAIRIE DE COLOMIERS

LE MAIRE

LE C.C.A.S.

LE VICE-PRESIDENT

**42 - MISE A DISPOSITION D'UN.E AGENT.E DE LA MAIRIE DE COLOMIERS AUPRES
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COLOMIERS (C.C.A.S.)**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

43 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE DE TOULOUSE METROPOLE AUPRES DE LA VILLE DE COLOMIERS A RAISON DE 6 HEURES PAR SEMAINE

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0079

Toulouse Métropole met à la disposition de la ville de Colomiers, un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire, pour exercer des fonctions de vaguemestre auprès du pôle Aménagement du Territoire à raison de 6 heures par semaine.

Il sera conclu une convention de mise à disposition entre deux collectivités pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2021.

La rémunération de cet agent fera l'objet d'une refacturation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent de la Toulouse Métropole auprès de la ville de Colomiers,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à son représentant, pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE TOULOUSE METROPOLE
AUPRES DE LA VILLE DE COLOMIERS**

Entre :

La Métropole TOULOUSE METROPOLE, représentée par M. Jean-Luc MOUDENC, son président,

Ci-après désigné « Toulouse Métropole »

d'une part

Et

La Ville de Colomiers, représenté par Madame Karine TRAVAL-MICHELET, son maire en exercice,

d'autre part

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63
 VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
 VU l'avis de la CAP de la Ville de Toulouse
 VU la délibération en date du 14 juin 2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Toulouse Métropole renouvelle la mise à disposition auprès de la Ville de Colomiers d'un adjoint administratif principal de 2ème classe de la direction des services généraux – service courriers pour exercer les fonctions de vagemestre, à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Ville de Colomiers dans les conditions suivantes :
 6 heures hebdomadaires

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Toulouse Métropole versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade, à son emploi et à sa fonction d'origine.

Concernant le remboursement de frais relatifs à l'exercice des missions de l'agent (frais de déplacement....) dans la mesure où ces frais engagés répondent aux besoins des missions exercées pour le compte de la Ville

de Colomiers, le remboursement de ceux-ci est assuré par la Ville de Colomiers.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

La Ville de Colomiers remboursera annuellement à Toulouse Métropole le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition dans les proportions définies à l'article 2.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Ville de Colomiers ou par le responsable de la Ville de Colomiers sous l'autorité directe duquel il est placé.

Ce rapport, rédigé après entretien individuel, sera transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à Toulouse Métropole.

ARTICLE 6 : CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Toulouse Métropole prend les décisions relatives aux congés de l'article 25 2° de la loi du 26 janvier 1984, soit ceux de maladie ordinaire et ceux pour accident de service ou maladie professionnelle, et en informe la Ville de Colomiers.

Les décisions relatives aux autres congés prévus par le décret susvisé relèvent également de Toulouse Métropole.

Toulouse Métropole verse les prestations en cas d'indisponibilité physique.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

⇒ A l'initiative de la Commune de Colomiers ou de Toulouse Métropole ou de l'agent mis à disposition, moyennant un préavis de trois mois.

⇒ En cas de faute disciplinaire, il pourra être mise fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Toulouse Métropole et la Ville de Colomiers

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9:

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agent. Elle est transmise à l'intéressé avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Toulouse, le.....

TOULOUSE METROPOLE,
Le Président

Ville de Colomiers,
Le Maire

**43 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE DE TOULOUSE METROPOLE
AUPRES DE LA VILLE DE COLOMIERS A RAISON DE 6 HEURES PAR SEMAINE**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

44 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIES AUX ECOLES, LES CENTRES DE LOISIRS ASSOCIES AUX COLLEGES, LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ET POUR LE CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0080

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 7 juin 2021,

Afin d'assurer la bonne marche des Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles, du Centre de Loisirs Associé aux Collèges, du Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité et du Conseil Municipal des Jeunes durant l'année scolaire 2021/2022, il convient de recruter des agents sur des besoins non permanents en application de l'Article 3 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée.

Ils seront soumis aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Dispositif	Grade	Effectif	Fonctions	Indices Brut
Centre de Loisirs Associé au Collège (CLAC) <i>sur la base de 35 semaines d'ouverture</i>	Adjoint d'Animation	4	Animateurs diplômés	361
		4	Animateur non diplômé	354
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) <i>sur la base de 31 semaines d'ouverture</i>	Adjoint d'Animation	17	Animateurs diplômés	361
		2	Animateurs en formation	355
		21	Animateurs non diplômés	354
Encadrement Conseil Municipal des Jeunes	Adjoint d'Animation	1	Animateur diplômé	361

Dispositif	Grade	Effectifs	Fonctions	Indices Brut
Accueil de Loisirs Associé aux Ecoles (ALAE)	Adjoint d'Animation	4	Responsables de Groupe	370
		100	Animateurs diplômés	361
		60	Animateurs en formation	355
		40	Animateurs non diplômés	354
		4	Animateurs parcours découvertes	354 à 361
		8	Auxiliaires de Vie et Loisirs (AVL)	361

Par ailleurs pour assurer le temps périscolaire comme c'est déjà le cas aujourd'hui notamment pour la surveillance des repas ou les études surveillées, la Commune fait appel à des fonctionnaires enseignants de l'Education nationale qui seront rémunérés par la Commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Ce personnel sera rémunéré sur la base du décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Pour la prochaine rentrée, l'effectif nécessaire pour assumer ces missions est estimé à 50 enseignants pour le CLAS et 8 enseignants en ALAE.

Les sommes nécessaires à la création de ces postes sont inscrites au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement d'agents contractuels et d'enseignants pour les accueils de loisirs associés aux écoles, les centres de loisirs associés aux collèges, le Conseil Municipal des Jeunes et pour le contrat local d'accompagnement à la scolarité durant l'année scolaire 2021/2022 ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ces postes sont inscrites au budget communal ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

44 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIES AUX ECOLES, LES CENTRES DE LOISIRS ASSOCIES AUX COLLEGES, LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ET POUR LE CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

45 - ADHESION A LA MISSION "REFERENT ALERTE ETHIQUE" DU CDG31

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0081

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat oblige les communes de plus de 10 000 habitants, les personnes morales de droit public employant au moins 50 agents, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à *fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants* à établir une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Il précise qu'au-delà des acteurs publics soumis à cette obligation, toute collectivité territoriale ou tout établissement public territorial peut désigner un référent alerte éthique.

Une fois le référent alerte éthique désigné, celui-ci est à la disposition des lanceurs d'alerte, tels que définis par l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, à savoir les agents mais aussi les collaborateurs extérieurs et occasionnels de la collectivité qui souhaitent révéler ou signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, certains faits dont ils ont eu personnellement connaissance, constitutifs d'un crime, d'un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, de la loi ou du règlement, d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général ou d'un conflit d'intérêts.

Le CDG31 propose un référent alerte éthique mutualisé accessible aux collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne. Sa saisine par les agents doit alors s'effectuer selon la procédure définie par le Conseil d'Administration du CDG31. Le recours à ce service suppose une adhésion préalable. Cette mission ne relevant pas d'une mission obligatoire du CDG31, l'accès à ce service est conditionné à une adhésion annuelle de la structure à ce service d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de la structure par 5 €, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours, quelle que soit la date d'adhésion. Outre cette adhésion forfaitaire, le CDG31 réalisera envers la structure adhérente une facturation par dossier traité, en conformité avec la rémunération du référent alerte éthique, en fonction de la complexité du dossier traité (125 € ou 250 €). Toutefois, la structure est dispensée des frais d'adhésion si elle a adhéré au service référent laïcité.

En qualité de commune de plus de 10000 habitants, la structure a l'obligation de mettre en place la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte et propose d'adhérer à la mission référent alerte éthique ;

- que cette adhésion à ce service et la procédure de saisine proposée ont fait l'objet d'un avis du Comité Technique en date du 7 juin 2021.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la mission « référent alerte éthique » proposée par le CDG31 ;
- d'inscrire au Budget les sommes correspondantes ;
- d'assurer l'information, par tout moyen, des agents de la structure quant à l'identité, aux coordonnées et aux modalités de saisine du « référent alerte éthique » désigné, conformément à la circulaire précitée ;
- de donner mandat à Madame le Maire ou à défaut son représentant, pour réaliser l'adhésion correspondante dès à présent et l'information requise.

45 - ADHESION A LA MISSION "REFERENT ALERTE ETHIQUE" DU CDG31

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à M. JIMENA.

Monsieur JIMENA : Ce sont deux délibérations qui de notre point de vue sont très importantes finalement, notamment sur la question, vous l'avez dit, des lanceurs d'alerte et de leur protection eu égard au fait que beaucoup de lanceurs d'alerte aujourd'hui se sont vu exclus de leur entreprise quand ils ont lancé des alertes, voire même mis en prison parce qu'ils révélaient un certain nombre de choses. Ces deux délibérations devraient de notre point de vue faire l'objet d'une communication importante en direction des agents notamment. Parce que si on en reste là, c'est vrai que ce serait quand même plus que préjudiciable. En tout cas, nous votons bien évidemment ces deux délibérations.

Madame TRAVAL-MICHELET : Oui, alors bien sûr ces deux nouvelles fonctions, d'abord cela a été présenté, vu et débattu en comité technique avec l'ensemble des représentants du personnel et ensuite bien entendu c'est relayé à travers tous nos supports internes d'information auprès de nos agents.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

46 - ADHESION A LA MISSION "REFERENT DEONTOLOGUE" DU CDG31

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0082

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 donne le droit aux agents publics de consulter un référent déontologue. Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 oblige, corrélativement, les collectivités territoriales à désigner un Référent Déontologue.

Le CDG31 a mis en place, depuis le 1^{er} avril 2019, la fonction de référent déontologue, à destination des collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle de missions Article 23 IV de la loi n° 84-53, dans le cadre de ses missions obligatoires et à destination des collectivités et établissements publics n'entrant pas dans les deux catégories précitées, sous réserve d'une adhésion à ce service de manière expresse.

Cette fonction de Référent Déontologue est confiée par le CDG31 à Monsieur Claude Beaufils, administrateur territorial à la retraite, ancien conseiller à la Chambre régionale des comptes. Cette mission peut permettre aux agents de recourir aux services du Référent Déontologue, qui pourra émettre à leur intention un avis consultatif sur toutes questions relatives au « bloc de déontologie », tel que défini par les textes précités.

Bien que non affilié au CDG31 ni adhérent au socle de missions article 23 IV de la loi n° 84-53, la collectivité peut adhérer à la mission Référent Déontologue et ainsi permettre à ses agents de bénéficier des services du Référent Déontologue.

Cet accès est conditionné à une adhésion annuelle de la structure à ce service d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de la Commune par 5 €, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours, quelle que soit la date d'adhésion. En cas d'adhésion simultanée à la mission Référent Déontologue et à la mission référent alerte éthique ou Référent laïcité, une seule adhésion annuelle est due. Outre cette adhésion forfaitaire, le CDG31 réalisera envers la structure adhérente une facturation par dossier traité, en conformité avec la rémunération du Référent Déontologue, en fonction de la complexité du dossier traité (125 € ou 250 €).

L'adhésion à ce service et la procédure de saisine proposée ont fait l'objet d'un avis du Comité Technique en date du 7 juin 2021.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la mission Référent Déontologue proposée par le CDG31,
- d'inscrire au Budget les sommes correspondantes ,
- d'assurer l'information, par tout moyen, des agents de la structure quant à l'identité, aux coordonnées et aux modalités de saisine du Référent Déontologue désigné, conformément à la circulaire précitée,
- de donner mandat à Madame le Maire ou à défaut son représentant, pour réaliser l'adhésion correspondante dès à présent et l'information requise.

46 - ADHESION A LA MISSION "REFERENT DEONTOLOGUE" DU CDG31

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.
Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

**47 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT ET LES MAISONS CITOYENNES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0083

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 7 juin 2021,

Il convient de recruter, en application de l'Article 3 de la loi du 26 Janvier 1984, des agents contractuels afin d'assurer la bonne marche du centre de loisirs sans hébergement et des maisons citoyennes durant l'année scolaire 2021/2022, les mercredis et les petites vacances.

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT accueillant plus de 100 enfants

Fonction	Grade	Indice Brut
Animateur diplômé	Adjoint d'Animation	361

L'effectif est réparti comme suit :

Les Mercredis pendant les périodes scolaires :

- 19 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement élémentaire,
- 33 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement maternel.

Pour les petites vacances :

- Toussaint : 20 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement élémentaire,
- Toussaint : 24 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement maternel,
- Noël : 12 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement élémentaire,
- Noël : 16 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement maternel,
- Février : 14 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement élémentaire,
- Février : 22 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement maternel,
- Avril : 14 animateurs accueil de loisirs sans hébergement élémentaire,
- Avril : 22 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement maternel.

ACCUEIL DE LOISIRS AVEC HÉBERGEMENT accueillant plus de 100 enfants

Fonction	Grade	Indice Brut
2 animateurs diplômés	Adjoint d'Animation	361

**ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS SANS HÉBERGEMENT EN MAISONS CITOYENNES
accueillant moins de 100 enfants (mercredi)**

Fonction	Grade	Indice Brut
7 animateurs non diplômés	Adjoint d'Animation	354
1 animateur en formation	Adjoint d'Animation	355
10 animateurs diplômés	Adjoint d'Animation	361
sur la base de 36 semaines d'ouverture		

Le montant des forfaits journaliers sera revalorisé à chaque augmentation de la valeur du point.

Les sommes nécessaires à ces recrutements sont inscrites au Budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement d'agents contractuels pour le centre de loisirs sans hébergement et les maisons citoyennes durant l'année scolaire 2021/2022 ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ces postes sont inscrites au Budget communal ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**47 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE CENTRE DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT ET LES MAISONS CITOYENNES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE
2021/20222**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

**X - DEVELOPPEMENT
URBAIN**

Ville de Colomiers

Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

48 - PROJET POLE D'ECHANGES MULTI-MODAL PROVISOIRE - 3EME LIGNE DE METRO : HABILITATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC TISSEO COLLECTIVITES ET TOULOUSE METROPOLE, ESPLANADE MITTERRAND – ALLEE DE LA BLANQUETTE.

Rapporteur : Madame CASALIS

2021-DB-0084

Il y a presque 4 ans (en juillet 2017), le programme de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine a été approuvé par délibération du Conseil Syndical de Tisséo Collectivités. A terme, ce projet permettra de relier la gare de Colomiers à Labège tout en traversant plusieurs quartiers de Toulouse, sur un tracé de 27 km. Il va à l'horizon 2028, modifier nos habitudes de déplacement, et également à plus long terme la physionomie de la ville. Ainsi, ce métro – sur un linéaire entièrement en souterrain sur la commune permettra aux Columérins de rejoindre l'aéroport en 15 minutes avec 1 seul changement, la Gare Matabiau en direct sans changement (avec 11 stations) en 20 minutes, et Labège Innopole en ½ heure.

Le Conseil Municipal de Colomiers a délibéré à plusieurs reprises pour permettre la réalisation de ce projet. D'abord en Décembre 2020, pour permettre la mise à disposition sous forme d'une cession, des parkings publics situés sous le centre commercial du Vignemale, puis en mars 2021 pour approuver les termes du Pacte Urbain, document cadre et prospectif permettant d'organiser les échéances d'études urbaines et de nouvelles formes de déplacements permettant d'accéder aux stations de Métro et sur Colomiers, au Pôle d'Echanges Multi-modal (PEM) principalement.

L'objet de la présente délibération est à nouveau lié à ce grand projet ; en effet afin de pouvoir libérer les emprises nécessaires aux futurs chantiers de Tisséo au droit de la Gare de Colomiers, il est nécessaire d'anticiper la réalisation de travaux visant à reconstituer les fonctions supprimées.

Ainsi, il s'agit de rétablir les fonctions de parking de bus au plus près de la desserte ferroviaire maintenue en activité pendant toute la durée du chantier du métro, estimée à 7 ans environ.

Il convient de noter que le projet ne comprend pas la restitution des places de stationnements véhicules légers du parking situé sur le terrain SNCF qui seront gérées par d'autres dispositifs (notamment l'utilisation de liaisons de bus depuis les parkings du Centre-Ville de Colomiers et également l'amélioration des connections existantes des modes de déplacements doux).

Cette convention sera signée par la ville de Colomiers, Tisséo Ingénierie, agissant pour le compte de Tisséo Collectivités, et Tisséo Voyageurs pour l'exploitation du site, ainsi que Toulouse Métropole, gestionnaire de la voirie.

Cette convention quadripartite précise la nature des travaux à réaliser sur l'emprise mise à disposition par la Ville (environ 8 429 m²) et qui comportent notamment les quais de bus, (Esplanade Mitterrand et Allée de la Blanquette), la construction du local des chauffeurs, l'enlèvement des arbres présents sur l'emprise et leur rétablissement à court et moyen terme, la reconstitution des places de taxis et des places véhicules légers de dépose-reprise, l'installation de mâts d'éclairage public ainsi que de support pour la vidéo surveillance, l'indemnisation de la valeur financière de l'aire de jeux impactée ainsi que la réalisation de l'ensemble des liaisons cycles et piétonnes nécessaires au fonctionnement de ce PEM provisoire.

Une seconde convention (annexée au projet de délibération) est établie portant spécifiquement sur la question du financement pour la restitution du jardin d'enfants, avec Tisséo Ingénierie uniquement. Il est ainsi prévu que la commune de Colomiers prenne en charge la maîtrise d'ouvrage de la reconstruction d'une aire de jeux pour enfant dans le quartier du Vignemale, et se chargera du choix de sa relocalisation, en cœur de quartier, sur une superficie adaptée. Sur propositions des services techniques de la ville, en contre-partie, il est ainsi convenu que Tisséo Ingénierie procède aux remboursements (sur facture) à hauteur d'une indemnité plafond fixée à 39 000 euros HT.

Il convient d'autoriser Tisséo Ingénierie à déposer une demande de permis construire préalablement à l'édification du local chauffeur (au titre du Code du Travail).

Ces travaux sont identifiés sur le plan annexé à la convention. Ils auront une durée d'environ 10 mois, et le planning prévisionnel prévoit une livraison à la fin de l'été 2022. L'autorisation est conclue pour une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2029.

A l'issue de cette mise à disposition, la convention quadripartite prévoit à charge de Tisséo Ingénierie, l'enlèvement de tous les aménagements, locaux, dispositifs voyageurs, réseaux secs et humides et une remise en état du site conformément à l'état initial, au moment de la signature de la présente convention.

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation et d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement, en vertu de l'alinéa 4 du même Code qui prévoit cette possibilité dans le cas d'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public guidé, champ dans lequel entre le projet de 3ème ligne de métro, qui implique la réalisation de ce PEM Bus provisoire.

Il conviendra d'habiliter Madame le Maire ou, à défaut, son représentant, pour la signature de cette convention quadripartite, ainsi que de la convention portant sur l'indemnisation du jardin d'enfants, et de tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de ces projets.

IL conviendra d'habiliter

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Tisséo Ingénierie à déposer un dossier de demande de permis de construire pour l'édification du local chauffeur Esplanade Mitterrand, et à procéder à la réalisation desdits travaux ;
- d'approuver les conventions annexées à la présente délibération ainsi que leurs annexes (plans) ;
- d'habiliter Madame le Maire ou, à défaut, son représentant, pour la signature des 2 conventions, celle portant sur la mise à disposition du domaine public pour la durée de 8 ans et celle portant sur l'indemnisation de l'aire de jeux, ainsi que tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**CONVENTION QUADRIPARTITE
N° 2021-M3-012**

ENTRE

COMMUNE DE COLOMIERS

ET

TOULOUSE METROPOLE

ET

TISSÉO INGÉNIERIE

ET

TISSEO VOYAGEURS

AYANT POUR OBJET

**L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR LA RELOCALISATION PROVISOIRE DE LA GARE BUS A COLOMIERS GARE
DANS LE CADRE DU PROJET DE TROISIEME LIGNE DE METRO**

ENTRE

COMMUNE DE COLOMIERS

SIRET n°213 101 496 00015

Sise 1 place Alex Raymond, 31770 COLOMIERS

Représentée par Madame Karine TRAVAL-MICHELET, agissant en sa qualité de Maire qu'en vertu de pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014

Désigné ci-après par les termes « COMMUNE DE COLOMIERS »,

ET

TOULOUSE METROPOLE

Sise 6 rue René Leduc BP35821, 31505 TOULOUSE Cedex 5

Représentée à la présente par son Président Monsieur Jean- Luc MOUDENC,

Désigné ci-après par les termes « TOULOUSE METROPOLE »

ET

TISSÉO INGÉNIERIE

Société publique locale, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage au nom et pour le compte de TISSÉO COLLECTIVITES, dont le n° SIRET est 408 370 740 000 24, domiciliée 21 boulevard de la Marquette, BP 10416 – 31004 TOULOUSE Cedex 6

Représentée à la présente par son Directeur Général Monsieur Jean-François LACROUX

Désigné ci-après par les termes « TISSÉO INGÉNIERIE »,

ET

TISSEO VOYAGEURS

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial,

Enregistré sous le numéro RCS 520 807 876 à Toulouse,

Siège social : 4 impasse Paul Mesplé

31081 Toulouse Cedex 1

Représentée par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI,

Son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désigné ci-après par les termes « TISSEO VOYAGEURS »

PREAMBULE

TISSÉO COLLECTIVITES est l'autorité organisatrice de la mobilité en charge du développement et de l'exploitation du réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Au terme de la délibération n°D.2019.11.27.1.1 en date du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de TISSÉO COLLECTIVITES a approuvé la déclaration de projet de la 3^{ème} ligne de métro consistant à la création d'une troisième ligne de métro d'un linéaire d'environ 27 km qui desservira les communes de Colomiers, Blagnac, Toulouse et Labège et qui sera équipée de 21 stations, dont 8 permettront des correspondances avec le réseau structurant de transport en commun, ainsi qu'avec le réseau ferroviaire (Colomiers gare, Jean Maga, La Vache, Marengo, François Verdier, Montaudran Piste des Géants, Institut Polytechnique et Labège La Cadène). Cette ligne est également équipée de pôles d'échanges multimodaux et de parcs relais.

La localisation des stations a été étudiée de manière à répondre aux trois principaux objectifs de la 3^{ème} ligne de métro :

- Desserte des sites économiques ;
- Répondre de manière capacitaire aux nouveaux besoins de déplacement, notamment en positionnant certaines stations dans des secteurs actuellement moins bien desservis par les transports ou ayant un fort potentiel de développement ;
- Maillage du réseau de transport et notamment interconnexion avec le réseau ferré.

Le tracé est en souterrain sur la majeure partie de la ligne afin de limiter l'impact foncier de l'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage des projets a été confiée par mandat de TISSÉO COLLECTIVITES à TISSÉO INGÉNIERIE pour les phases d'études et de travaux.

Dans le cadre de la réalisation de la 3^{ème} ligne de métro, TISSÉO INGÉNIERIE et TISSEO VOYAGEURS souhaitent occuper la parcelle cadastrée CE 294, ainsi que différentes emprises sur le domaine public non cadastré identifiées dans le plan parcellaire figurant en Annexe n°1 de la présente convention, afin de relocaliser provisoirement la gare bus et les kiosques conducteurs, actuellement implantés sur le domaine public de la gare SNCF de Colomiers et impactés par les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro

L'exploitation de cette gare bus provisoire a été confiée de TISSEO COLLECTIVITES à TISSEO VOYAGEURS.

A ce titre, il y a lieu de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, « *nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	5
Article 1.1 - Définition de l'emprise occupée.....	5
Article 1.2 – Réalisation de la gare bus provisoire	5
Article 1.2.1 – Travaux à la charge de TISSÉO INGÉNIERIE	5
Article 1.2.2 – Travaux à la charge de la COMMUNE DE COLOMIERS	6
Article 1.3 – Exploitation de la gare bus provisoire par TISSEO VOYAGEURS	6
ARTICLE 2 – CONDITIONS LIEES A L'AUTORISATION	6
Article 2.1 - Portée de l'autorisation.....	6
Article 2.2 – Durée	7
Article 2.3 – Etat des lieux et remise en état	7
Article 2.3.1 – Etat des lieux initial avant la prise de possession	7
Article 2.3.2 Etat des lieux après la phase de travaux de la gare bus provisoire.....	7
Article 2.3.3 – Etat des lieux final et remise en état à la fin de la mise à disposition	8
Article 2.4 – Destination des lieux mis à disposition	8
Article 2.4.1 – En phase travaux	8
Article 2.4.2 – En phase exploitation.....	8
Article 2-5 – Clause de revoyure	9
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES PAR TISSEO INGENIERIE	9
Article 3.1 – Dispositions techniques	9
Article 3.2 – Dispositions financières	9
Article 3.3 – Responsabilité pendant la durée des travaux	9
Article 3.4 – Assurances	10
Article 3.5 – Déviation des réseaux	10
Article 3.6 – Raccordement aux différents réseaux	10
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR TISSEO VOYAGEURS	10
ARTICLE 5 – DOMANIALITE	11
ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION	11
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES.....	11
Article 7.1 – Obligations de la COMMUNE DE COLOMIERS et de TOULOUSE METROPOLE	11
Article 7.2 – Obligations et droits de la COMMUNE DE COLOMIERS	11
Article 7.3 – Obligations de TOULOUSE METROPOLE	12
ARTICLE 8 – LITIGES.....	12
ARTICLE 9 – RÉSILIATION.....	12
ARTICLE 10 – IMPOTS ET TAXES	12
ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE	12
ARTICLE 12 – FRAIS D'ENREGISTREMENT.....	13

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention d'occupation du domaine public a pour objet d'autoriser :

- D'une part, TISSEO INGENIERIE à occuper des parcelles du domaine public défini ci-après aux fins de réalisation de la gare bus provisoire ;
- Et d'autre, TISSEO VOYAGEURS à exploiter la gare bus provisoire jusqu'à l'achèvement des travaux de la gare bus définitive dans le cadre du projet de la 3^{ème} ligne de métro.

Article 1.1 - Définition de l'emprise occupée

Les emprises concernées sont les suivantes :

- L'emprise du domaine public de la commune de Colomiers concernée par les travaux de réalisation de la gare bus provisoire correspond à une voie non cadastrée située allée de la blanquette et à une partie de l'esplanade Francois Mitterrand pour une superficie de 6173 m² ;
- La parcelle cadastrée CE 294 pour une superficie de 2256 m² environ ;

Soit un total d'environ 8 429 m².

L'emprise foncière nécessaire à la réalisation de la gare bus provisoire, et concernée par la présente convention, est définie par le plan joint en Annexe n° 2.

Il est souligné que TOULOUSE METROPOLE intervient à la convention en qualité de gestionnaire de toutes les emprises objets de la présente, à l'exception de celles liées à l'éclairage public (compétence du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne) et aux espaces verts (compétence communale).

Article 1.2 – Réalisation de la gare bus provisoire

Article 1.2.1 – Travaux à la charge de TISSÉO INGÉNIERIE

TISSEO INGENIERIE exécutera les travaux nécessaires à la réalisation de la gare bus provisoire listés ci-après. Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le plan des travaux figurant à l'annexe n°2 de la présente convention prévaut à celle-ci :

- Préparation de l'emprise (dépose, déplacement du mobilier urbain et dévoiement des réseaux existants, abattage de 15 arbres, etc.)
- Dépose et repose du mobilier urbain
- Réalisation de la structure de voirie (enrobés, trottoirs, etc...) et des quais bus
- Réalisation des réseaux divers nécessaires à l'opération
- Création d'un kiosque avec sanitaires pour les conducteurs de TISSEO VOYAGEURS et de ses sous-traitants ;

- Plantation de 30 arbres, dont 8 sur site de la nouvelle gare bus et 4 du côté de l'allée de l'Iseran pendant les travaux autorisés par la présente (phase 1) puis le delta restant sur le territoire de la Commune pendant les travaux de réalisation de la future station de métro à Colomiers Gare (phase 2) ;
- Création d'espaces verts
- Relocalisation des 5 places dédiées aux Taxis
- Vidéo protection (2 zones à couvrir) :
 - Mât 1 bis : Déplacement du mât existant à l'angle du local technique + raccord énergie au pied du mat + raccord fibre de la chambre de tirage télécom jusqu'en haut du mat
 - Mât 2 bis : Déplacement du mât existant vers le parvis de la Gare + raccord énergie au pied du mat + raccord fibre de la chambre de tirage télécom jusqu'en haut du mat (pastille à localiser angle Sud du chantier tunnelier local stockage divers 300 m²)
- Installation d'abris pour l'attente des voyageurs
- Eclairage public (réseau, mâts et crosses) en cohérence avec les prescriptions du Syndicat d'Énergie Départemental de la Haute Garonne. TISSEO INGENIERIE fera son affaire des liens avec le SDEHG.

Article 1.2.2 – Travaux à la charge de la COMMUNE DE COLOMIERS

La mise à disposition des emprises, objets de la présente convention, impactent une aire de jeux de la COMMUNE DE COLOMIERS.

Les parties conviennent entre elles que les modalités de reconstitutions de cette aire de jeux seront déterminées dans une convention indépendante et concomitante entre TISSEO INGENIERIE et la COMMUNE DE COLOMIERS.

Article 1.3 – Exploitation de la gare bus provisoire par TISSEO VOYAGEURS

Une fois les travaux de la gare bus provisoire achevés, TISSEO VOYAGEURS est autorisé à exploiter et à occuper cette gare bus provisoire pour maintenir le service de transport public, et ce, jusqu'à l'échéance de la présente convention. La remise de la gare Bus à TISSEO VOYAGEURS sera formalisée par un Procès-Verbal de mise à disposition établi entre TISSEO INGENIERIE et TISSEO VOYAGEURS.

ARTICLE 2 – CONDITIONS LIEES A L'AUTORISATION

Article 2.1 - Portée de l'autorisation

D'une part, TISSÉO INGÉNIERIE est autorisé à occuper les emprises objets de la présente convention afin de réaliser les travaux de relocalisation de la gare bus de Colomiers gare pendant les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro.

D'autre part, TISSEO VOYAGEURS est autorisé à occuper les emprises objets de la présente convention afin d'exploiter la gare bus provisoire de Colomiers gare pendant les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro.

La présente autorisation porte uniquement sur les emprises d'occupation temporaire nécessaires à la relocalisation de la gare bus de Colomiers gare dont les emprises sont définies à l'article 1.1 ci-avant et sur le plan d'aménagement joint en annexe n°2.

Article 2.2 – Durée

L'autorisation est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin à l'issue des travaux de restitution d'une gare bus définitive en remplacement de la gare bus initiale déconstruite pour les besoins de la 3^{ème} ligne de métro, soit environ au plus tôt au 31 décembre 2029. Elle sera résiliée de plein droit après la réalisation de l'état des lieux par huissier constatant la remise en état des emprises objets de la présente convention.

Dans l'hypothèse où les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro ne seraient pas finalisés sur la Commune de Colomiers avant le terme de la présente convention, les parties conviennent de proroger la durée de l'occupation temporaire par la conclusion d'un avenant afin de permettre la poursuite des travaux de construction des ouvrages par TISSÉO INGÉNIERIE.

La durée de la prorogation sera déterminée entre les parties au regard du planning des travaux restant à réaliser par TISSEO INGENIERIE.

Article 2.3 – Etat des lieux et remise en état

Article 2.3.1 – Etat des lieux initial avant la prise de possession

Dans les huit jours qui précéderont la prise de possession des emprises, il sera dressé contradictoirement par TISSÉO INGÉNIERIE, la COMMUNE DE COLOMIERS, TOULOUSE METROPOLE et TISSEO VOYAGEURS un état des lieux précis des emprises objet de la convention d'occupation, en deux exemplaires, sous l'initiative et le pilotage de TISSEO INGÉNIERIE.

Article 2.3.2 Etat des lieux après la phase de travaux de la gare bus provisoire

Il est convenu entre les parties qu'un procès-verbal de fin de chantier sera réalisé dans le mois suivant la fin des travaux de relocalisation de la gare bus, sous l'initiative et le pilotage de TISSEO INGENIERIE et en présence de TISSEO VOYAGEURS.

A titre indicatif, au moment de la signature de la présente convention, la durée de ces travaux d'aménagement sont estimés à environ 8 mois.

Article 2.3.3 – Etat des lieux final et remise en état à la fin de la mise à disposition

A l'issue de la présente mise à disposition, TISSEO INGENIERIE devra enlever les installations de chantier, tous les aménagements, kiosques conducteurs, dispositifs voyageurs, et réseaux secs et humides (aériens et souterrains) devenus inutiles et remettre en état les lieux conformément à l'état initial à l'exception des points listés ci-dessous en accord entre les parties :

- L'aire de jeux ne sera pas reconstituée ;
- Le delta des arbres qui n'auront pas pu être replantés à proximité des emprises mises à disposition par la présente pendant la phase de travaux initiale seront plantés sur le territoire de la COMMUNE DE COLOMIERS en accord avec le service Espaces Publics de la COMMUNE DE COLOMIERS. Il est souligné que dans le cadre global du projet de la 3ème ligne de métro, il est prévu que pour un arbre abattu deux soient reconstitués.

Un second état des lieux sera dressé à l'issue du chantier, en quatre exemplaires.

Il est précisé que les deux états des lieux réalisés au début et à la fin de la mise à disposition seront dressés par Huissier de justice et seront à la charge exclusive de TISSEO INGENIERIE.

Article 2.4 – Destination des lieux mis à disposition

Article 2.4.1 – En phase travaux

Les emprises objets de la présente convention sont destinées exclusivement à TISSÉO INGÉNIERIE et ainsi qu'à toutes entreprises se substituant à elle pendant les travaux de réalisation de la gare bus provisoire et au moment de la remise en état des lieux.

TISSÉO INGÉNIERIE sollicitera toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements nécessaires aux projets.

Article 2.4.2 – En phase exploitation

Les emprises objets de la présente convention sont destinées exclusivement à TISSÉO VOYAGEURS et ainsi qu'à toutes entreprises sous-traitantes pendant l'exploitation de la gare bus provisoire.

Toutefois, les parties conviennent qu'à titre exceptionnel la COMMUNE DE COLOMIERS pourra être autorisée à occuper temporairement les emprises objets de la présente pour des besoins culturels et événementiels communaux à condition de solliciter l'accord préalable de TISSEO VOYAGEURS au plus tard 1 (un) mois avant l'évènement envisagé.

Article 2-5 – Clause de revoyure

Compte tenu de la durée de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher dès lors qu'elles le jugeront opportun afin de modifier ou d'apporter des précisions sur les modalités de la mise à disposition des emprises définies à l'article 1.1 ci-avant et des modalités de réalisation et de gestion de la gare bus provisoire par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES PAR TISSEO INGENIERIE

TISSÉO INGÉNIERIE prendra toutes les mesures nécessaires de manière à ne pas interrompre et à causer le moins de nuisances possibles aux activités se déroulant habituellement sur le domaine public communal touché par les travaux de relocalisation provisoire de la gare bus de Colomiers gare.

Article 3.1 – Dispositions techniques

Les ouvrages seront réalisés conformément aux plans ci-annexés, sous la responsabilité de TISSÉO INGÉNIERIE et dans les règles de l'art.

Conformément aux règles en vigueur, TISSÉO INGÉNIERIE, préalablement à l'ouverture du chantier, sollicitera les autorisations administratives nécessaires.

Les travaux devront être conduits de manière à ne pas porter préjudice à la stabilité des ouvrages ou équipements existants.

Les plans des emprises des travaux seront soumis à COMMUNE DE COLOMIERS et de TOULOUSE METROPOLE avant le démarrage des travaux pour validation.

Article 3.2 – Dispositions financières

TISSÉO INGÉNIERIE fera son affaire du financement des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui incombe. Il en va de même pour le règlement des indemnités pouvant découler des préjudices causés aux tiers du fait des travaux entrepris sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 3.3 – Responsabilité pendant la durée des travaux

TISSÉO INGÉNIERIE sera responsable de tous les dommages sur les emprises visées à l'article 1.1 ci-avant et leurs dépendances du fait des travaux, vis-à-vis de la COMMUNE DE COLOMIERS, TOULOUSE METROPOLE et des tiers riverains ou usagers.

TISSÉO INGÉNIERIE, maître d'ouvrage des travaux objets de la présente convention, appliquera au niveau de son chantier la réglementation en vigueur appropriée afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé.

La COMMUNE DE COLOMIERS et TOULOUSE METROPOLE ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout incident ou accident lié au non-respect par TISSÉO INGÉNIERIE

des obligations en matière d'hygiène et sécurité à l'occasion de l'exécution des travaux objets de la présente convention.

La COMMUNE DE COLOMIERS et TOULOUSE METROPOLE seront responsables à l'égard de TISSEO INGENIERIE de tous les dommages qui lui seront imputables causés aux installations de chantier et/ou aux ouvrages pendant la durée du chantier ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui en découleront.

Article 3.4 – Assurances

TISSEO INGÉNIERIE sera assuré auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables pour tous les risques et responsabilités susceptibles d'être encourus du fait de la réalisation de la 3^{ème} ligne de métro.

Article 3.5 – Déviation des réseaux

La relocalisation provisoire de la gare bus de Colomiers gare peut nécessiter, ponctuellement, la modification, la protection ou le déplacement des réseaux se trouvant sur les zones d'implantations des ouvrages et le long du tracé sur le domaine public de la COMMUNE DE COLOMIERS et de TOULOUSE METROPOLE.

Le cas échéant, une convention sera établie entre TISSEO INGÉNIERIE et chaque concessionnaire ou exploitant de ces réseaux. Son objet est de définir les modalités d'exécution et de financement des études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés.

Article 3.6 – Raccordement aux différents réseaux

Tout fluide, branchement électrique ou à des réseaux divers (eau, assainissement, ligne téléphonique etc.) nécessaires à TISSEO INGÉNIERIE, notamment pour l'exploitation de ses activités et de la gare bus provisoire, seront pris en charge par TISSEO INGÉNIERIE, qui souscrira en son nom les abonnements et réalisera à ses frais les travaux de raccordement nécessaires à la gestion des contrats d'abonnement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR TISSEO VOYAGEURS

L'ensemble des abonnements aux différents réseaux seront repris par TISSEO VOYAGEURS le jour de la mise à disposition de la gare bus provisoire.

De plus, TISSEO VOYAGEURS garantira la COMMUNE DE COLOMIERS contre toute recherche de responsabilité pour tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, subi par tout tiers, y compris la COMMUNE DE COLOMIERS résultant de l'exploitation de son activité au sein de la gare bus provisoire.

ARTICLE 5 – DOMANIALITE

La présente convention est passée sous le régime de l'occupation temporaire pour la réalisation de l'opération d'intérêt général mentionnée dans l'article 1 « objet ».

A ce titre :

- TISSÉO INGÉNIERIE et TISSEO VOYAGEURS ne pourront pas se prévaloir des dispositions des baux commerciaux ou d'une autre législation susceptible de leur conférer des droits au maintien dans les lieux ou pour toute autre occupation que celle prévue aux présentes ;
- TISSÉO INGÉNIERIE et TISSEO VOYAGEURS reconnaissent que la présente convention ne leur confère :
 - o Aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal ;
 - o Aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Selon les dispositions de l'article L2125-1 du CGPPP, toute occupation du domaine public peut être dispensée du paiement d'une redevance lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Les ouvrages réalisés ayant un caractère d'intérêt général et entrant dans le champ d'application du cadre réglementaire précité, TISSÉO INGÉNIERIE et TISSEO VOYAGEURS seront dispensés de redevance pendant la durée de la convention ainsi qu'à l'expiration de celle-ci.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Article 7.1 – Obligations de la COMMUNE DE COLOMIERS et de TOULOUSE METROPOLE

Sous réserve du caractère précaire inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, la COMMUNE DE COLOMIERS et TOULOUSE METROPOLE assureront à TISSÉO INGÉNIERIE et à TISSEO VOYAGEURS une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

Article 7.2 – Obligations et droits de la COMMUNE DE COLOMIERS

La Maire de la COMMUNE DE COLOMIERS conservera son pouvoir de police sur les emprises objets de la présente convention.

Les services compétents de la COMMUNE DE COLOMIERS entretiendront les espaces verts situés sur les emprises mises à disposition ainsi que les mats des caméras de vidéo-surveillance.

La COMMUNE DE COLOMIERS est autorisée à installer une caméra de vidéo-surveillance sur les deux mâts déplacés par TISSEO INGENIERIE dans le cadre des travaux conformément aux conditions techniques validées préalablement entre les parties et à en assurer la maintenance et leur entretien.

Article 7.3 – Obligations de TOULOUSE METROPOLE

Les services compétents de TOULOUSE METROPOLE entretiendront les voiries (chaussées, trottoirs, pistes cyclables, quais bus) créées ainsi que les réseaux objets de la présente convention et assureront la propreté de ces emprises.

Article 7.4 – Obligations de TISSEO VOYAGEURS

Le kiosque conducteurs créé dans la gare bus provisoire sera entretenu pendant la durée de l'exploitation par TISSEO VOYAGEURS.

ARTICLE 8 – LITIGES

Le Tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Compte tenu du fait que l'occupation consentie par la COMMUNE DE COLOMIERS et TOULOUSE METROPOLE l'est pour la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, la résiliation des présentes ne pourra intervenir qu'à la date d'état des lieux constatant la fin des travaux de la 3^{ème} ligne de Métro sur la commune de Colomiers.

ARTICLE 10 – IMPOTS ET TAXES

TISSÉO INGÉNIERIE devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes habituellement à la charge des occupants et notamment, la TVA qui résulte ou pourrait résulter de l'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

ARTICLE 12 – FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de TISSEO INGENIERIE.

Fait à Toulouse, le
En quatre exemplaires originaux

Pour **TISSEÓ INGÉNIERIE**

Monsieur Jean-François LACROUX
Directeur Général

Pour **COMMUNE DE TOULOUSE**

Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Maire

Pour **TISSEO VOYAGEURS**

Monsieur Thierry WISCHNEWSKI
Directeur Général

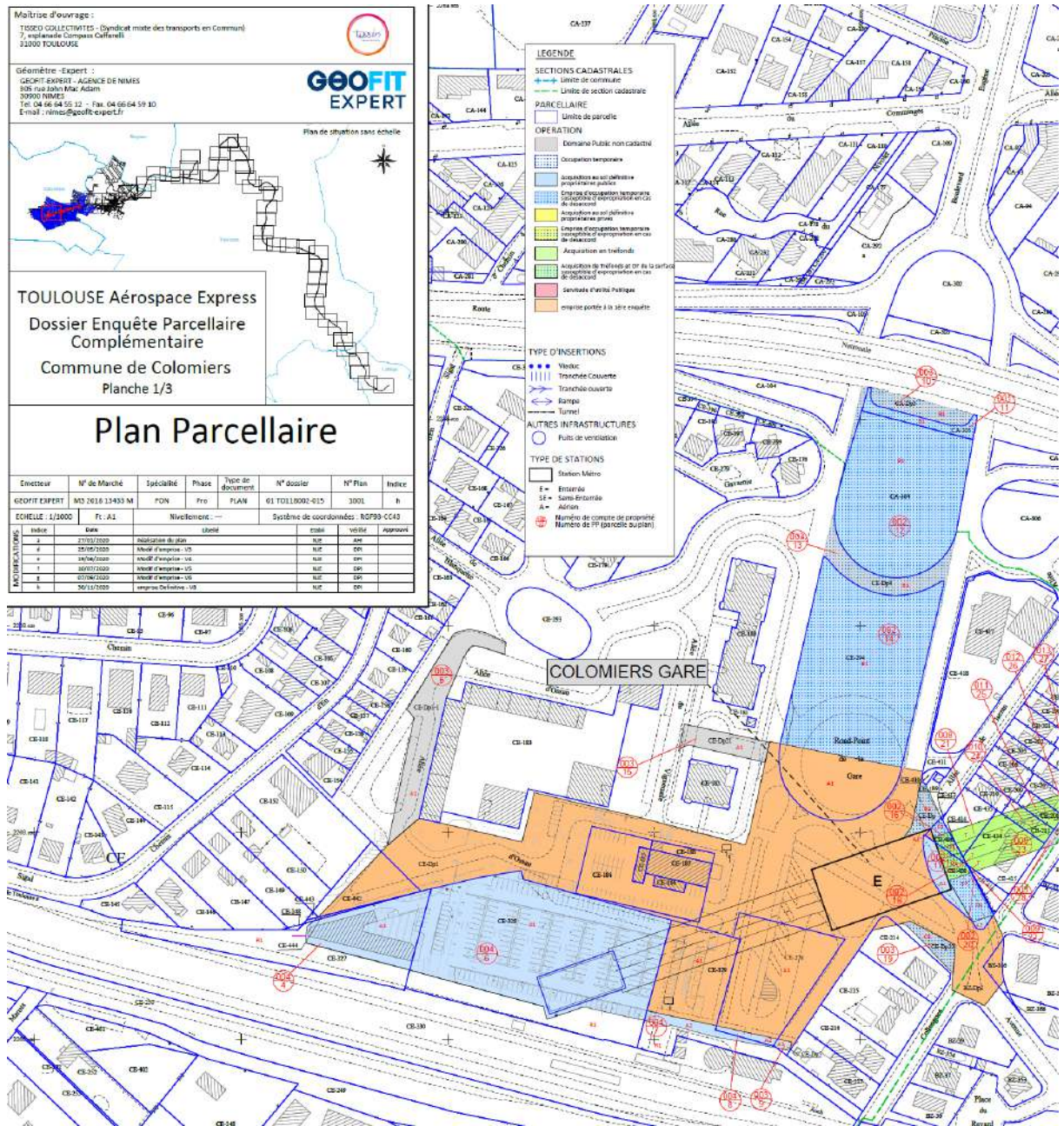
Pour **TOULOUSE METROPOLE**

Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Président

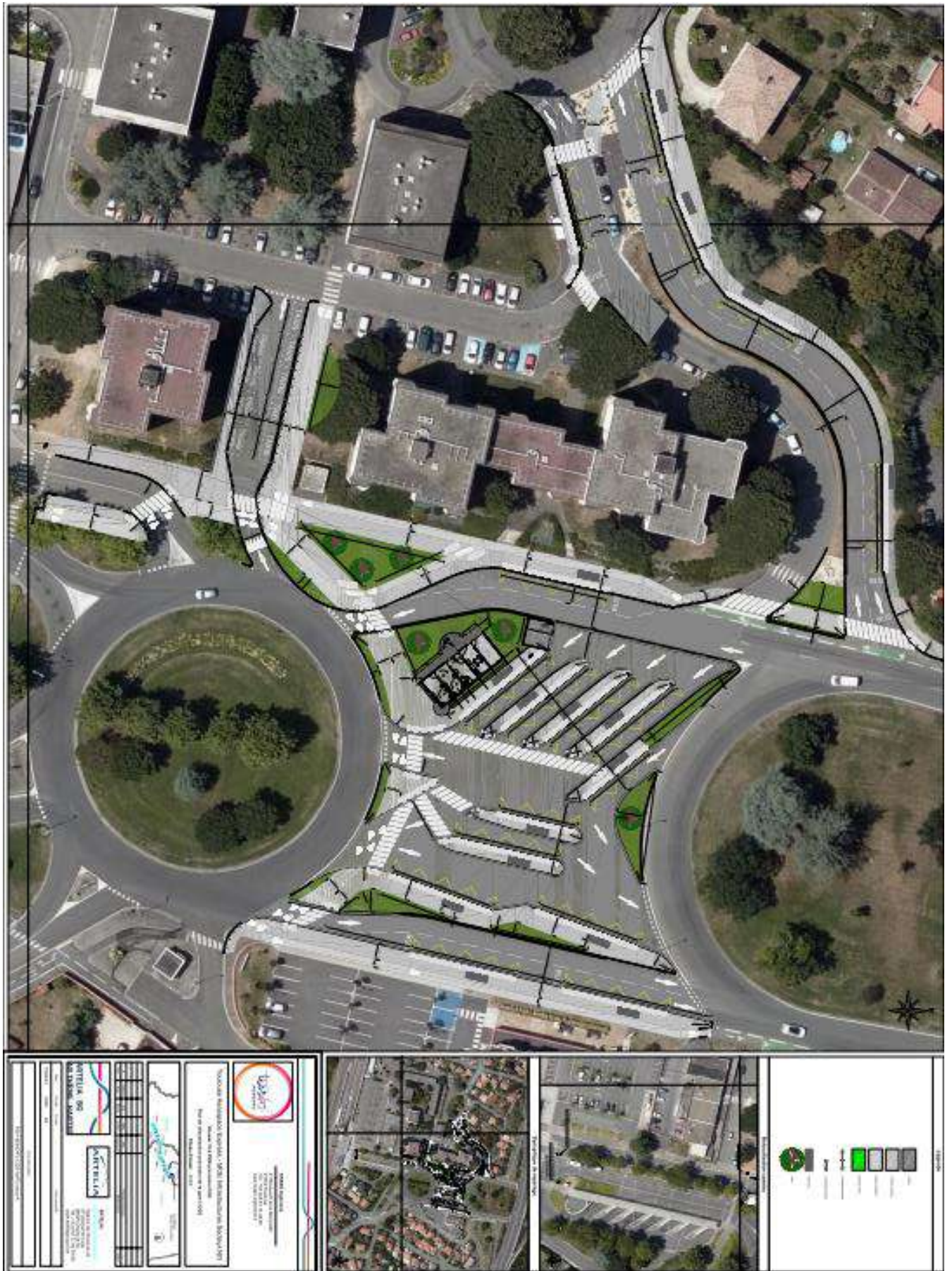
ANNEXES :

- Annexe 1 – Plan parcellaire du projet de la 3^{ème} ligne de métro sur Colomiers Gare
- Annexe 2 - Plan de relocalisation provisoire de la gare bus à COG

Annexe n°1 – Plan parcellaire du projet de la 3^{ème} ligne de métro sur Colomiers Gare



Annexe n° 2 – Plan de relocalisation provisoire de la gare bus de COG



TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS
3^{ème} LIGNE DE METRO

CONVENTION N° M3-2021-14639-CN

ENTRE LA COMMUNE DE COLOMIERS ET TISSEO INGENIERIE

FINANCEMENT POUR LA RESTITUTION DU JARDIN D'ENFANTS

ENTRE

TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), 7 esplanade Compans Caffarelli BP11120 31011 TOULOUSE CEDEX 6 représenté par son mandataire TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), Société Publique Locale au capital de 4 590 000 € inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, sise 21 boulevard de la marquette BP10416 31004 Toulouse cedex 6 représentée par son président Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment autorisé par une délibération du comité syndical de TISSEO COLLECTIVITES en date du 7 juillet 2021.

Et désigné dans ce qui suit par les mots "TISSEO INGENIERIE".

ET

LA COMMUNE DE COLOMIERS (SIRET n°213 101 496 00015), sise 1 place Alex Raymond, 31770 COLOMIERS, représentée par Madame Karine TRAVAL-MICHELET, agissant en sa qualité de Maire en vertu de pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du Conseil Municipal en date du xx juin 2021.

Et désigné ci-après par les termes "COMMUNE DE COLOMIERS",

Conjointement désignées « les parties »

Exposé

TISSEO COLLECTIVITES a confié à TISSEO INGENIERIE, par convention de mandat en date du 5 juillet 2017, la réalisation de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine. C'est en sa qualité de maître d'ouvrage mandataire, agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES au titre de cette opération que la TISSEO INGENIERIE est partie à la présente convention.

Le programme de l'opération de la 3^{ème} ligne de métro reliant Colomiers-gare à Labège-gare par Toulouse a été approuvé par TISSEO COLLECTIVITES. Ce projet de 27 km se développera en souterrain, en viaduc et au sol et prévoit l'aménagement de 21 stations.

Au niveau de Colomiers Gare, l'emprise nécessaire au chantier métro intègre l'actuelle gare-bus, qui doit donc être recréée provisoirement au niveau de l'esplanade François Mitterrand et de l'allée de la Blanquette. La dépose minute et les places taxi intégrées à l'actuelle gare-bus vont également être réaménagées au titre des restitutions de fonctionnalités, sur l'allée de Vignemale, et notamment en lieu et place d'un jardin d'enfants (équipement communal).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reconstruction du jardin d'enfants et de prise en charge financière avec la Commune de Colomiers.

Une convention spécifique portant sur l'occupation temporaire du domaine public communal, ainsi que sur son exploitation et son entretien pendant toute la durée de l'occupation est établie en parallèle.

ARTICLE 1– OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Préciser l'emprise foncière du jardin d'enfants impacté par le projet de restitution provisoire de la gare-bus,
- Définir le montant de l'indemnisation pour la reconstitution par la Commune de Colomiers du jardin d'enfants,
- Préciser les modalités d'indemnisation.

ARTICLE 2 – EMPRISE FONCIERE DU JARDIN D'ENFANTS

L'emprise foncière relative au jardin d'enfants impactée par le projet de restitution provisoire de la gare-bus est de 200m².



L'indemnité sera calculée sur la base d'un jardin d'enfants d'environ 130m².

ARTICLE 3 – RECONSTRUCTION DU JARDIN D’ENFANTS

Il est convenu entre les parties que :

- La commune de COLOMIERS se charge de la maîtrise d’ouvrage de la reconstruction du jardin d’enfants, incluant la récupération des anciens jeux et leur remise en état le cas échéant, ainsi que la définition de la relocalisation de ce jardin d’enfants et ses caractéristiques selon les surfaces disponibles, soit environ 130m² ;
- TISSEO INGENIERIE indemnise la commune de COLOMIERS à hauteur du montant des travaux de reconstitution du jardin d’enfants, sur la base du taux défini à l’article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

Tisséo Ingénierie indemniserà la Commune de COLOMIERS pour la reconstruction du jardin d’enfants selon les paramètres suivants :

- Aire de jeux d’une surface de 130 m²,
- Restitution à neuf plafonné à 300 €/m²,
- Remboursement des travaux de la nouvelle aire de jeux sur facture,
- Jeux de même catégorie que les jeux actuels.

L’indemnité versée sera donc plafonnée à 39 000 € HT.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L’INDEMNISATION

Le versement de l’indemnité sera réalisé par TISSEO INGENIERIE sur production de factures par la COMMUNE DE COLOMIERS et dans la limite de 39 000 € HT sur le compte suivant :

TRESORERIE DE COLOMIERS-LEGUEVIN
1 ALL DU DEVAUDAN
31776 COLOMIERS CEDEX

RIB : 30001 00833 F3110000000 038
IBAN : FR75 3000 1008 33F3 1100 0000 038
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de signature de la présente à l’expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

➤ 7-1 Résiliation fautive

Cette convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou de l'autre des obligations contractuelles, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutes les sommes avancées à la date de résiliation devront faire l'objet d'un remboursement selon les modalités prévues à l'article 9.

➤ 7-2 Résiliation amiable

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 8 – LITIGES

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour régler les litiges résultant de l'application de la présente convention.

Fait à Toulouse, le

Pour TISSEO INGENIERIE,

Fait à Colomiers, le

Pour la Commune de COLOMIERS,



Legende

- Voies
- Trottoirs et bords
- Plantations existantes
- Espaces verts
- Cadastre actuel
- Cadastre projet
- Aire de stationnement
- Aires

Relocalisation camionnette

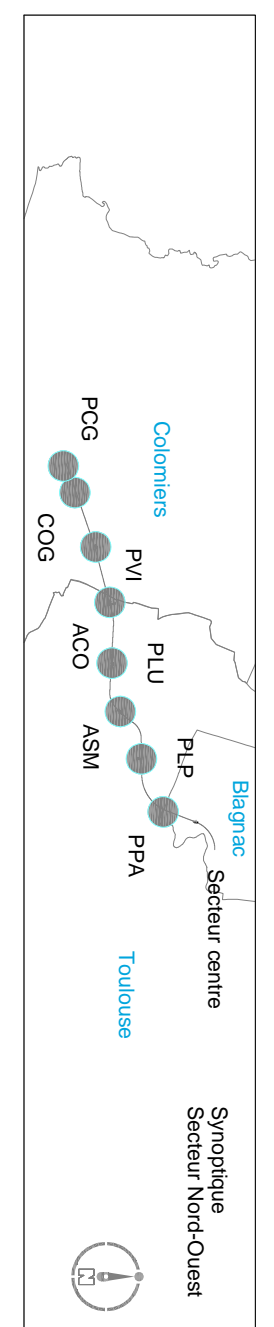


Synoptique de repérage



TISSEO ingénierie
 21 Boulevard de la Marquante
 31100 Toulouse
 Tél. +33 (0)5 61 14 48 90
 www.tisseo-ingenierie.fr

Toulouse Aerospace Express - MOE Infrastructures Secour NO
 Dossier 10,6 FEM provisoire COG
 Plan de relocalisation provisoire de la gare à COG
 Phases études: AVP2



REV.	DATE	ETAT	VERSION	APPROBATION	PREMIER EMISSION	INDICATIONS	STATUT
A	16/04/21	JOU	NB0	JNS			L

ARTELLIA | BG
AR THEME | HARTER

ARTELLIA
 Agence de Choisy-le-Roi
 94600 Choisy-le-Roi
 Tél. +33 (0)1 77 93 78 99
 www.artelliga.com

Date: 16/04/21
 Emission: A0
 Code mission: P001-HANCO-PL-COC-A1P2-XXXXX-A

48 - PROJET POLE D'ECHANGES MULTI-MODAL PROVISoire - 3EME LIGNE DE METRO : HABILITATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC TISSEO COLLECTIVITES ET TOULOUSE METROPOLE, ESPLANADE MITTERRAND – ALLEE DE LA BLANQUETTE.

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

49 - COMPTE-RENDU ANNUEL A COLOMIERS D'ALTEAL POUR L'ANNEE 2020

Rapporteur : Madame CASALIS

2021-DB-0085

La ville de Colomiers a signé avec Altéal un traité de concession d'aménagement sur le périmètre du quartier des Fenassiers en mai 2013, pour une durée maximale de 10 ans. Conformément aux dispositions de l'article 28 de cette concession, le concessionnaire établit chaque année un compte-rendu financier et un état d'avancement du projet qu'il transmet au concédant. Ces documents sont soumis à l'examen de l'organe délibérant qui se prononce par un vote.

Ce compte rendu annuel comprend notamment un bilan financier prévisionnel actualisé, un plan de trésorerie, un tableau des acquisitions et des cessions.

Les dépenses en 2020 (à hauteur de 1.2 millions d'euros) concernent essentiellement la réalisation de travaux de VRD, de démolition des derniers logements et ceux liés à la construction de la Mémothèque. Les recettes à hauteur de 1.6 millions d'euros correspondent majoritairement à la cession d'une assiette de terrains (le lot G à Saint Agne Promotion).

Le bilan prévisionnel également présenté et annexé au dossier établit une perspective pour les années suivantes d'un montant de dépenses à hauteur de 1.8 millions d'euros en cohérence avec le programme des travaux de VRD tel que prévu à l'autorisation de lotir (et plus particulièrement cette année, la fin des espaces communs et les colonnes enterrées), ainsi qu'une recette d'un montant global de 500 000 euros (dernier lot de cession à Altéal en tant que constructeur).

Les comptes de cette opération sont équilibrés et ne nécessitent aucune mobilisation de fonds de concours de la part des collectivités territoriales. Le suivi de ce programme fait l'objet de réunions d'un comité de suivi 2 fois par an, qui garantissent le respect des processus de qualité mis en place par la collectivité, via le permis de lotir et également la charte du projet urbain d'aménagement annexée à la convention.

Le relogement de la totalité des locataires a été assuré par Altéal, en plusieurs phases, d'avril (phase 1) à mars 2020 (fin de la 4ème et dernière phase).

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le compte-rendu annuel d'Altéal transmis à la ville de Colomiers pour l'année 2020 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toutes mesures nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

CRACL 2020

CONCESSION D'AMENAGEMENT

REQUALIFICATION URBAINE DU QUARTIER DES FENASSIERS A COLOMIERS

LES FENASSIERS



290
TABLE DES MATIERES

I. FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'OPERATION.....	3
1. Localisation.....	3
2. Données administratives	3
3. Programme	4
4. Plan de masse.....	4
5. Actualité.....	4
II. REALISATIONS EXERCICE 2020 (Montant H.T).....	5
1. Dépenses (1 222 K€ réalisés)	5
1.1 Acquisitions (0 K€)	5
1.2 Etudes et honoraires de maîtrise d'œuvre (17 K€ réalisés).....	5
1.3 Travaux / démolitions / relogements (1 106 K€ réalisés).....	5
1.4 Fonds de concours versés.....	5
1.5 Frais divers et imprévus	5
1.6 Frais financiers.....	5
1.7 Rémunération (100 K€ réalisés)	5
2. Recettes (1 605 K€ réalisés).....	5
2.1 Cessions (1 552 K€ réalisés).....	5
2.2 Conventions de participation L311-4 du Code de l'Urbanisme.....	6
2.3 Participations / subventions (53 K€ réalisés).....	6
2.4 Produits autres.....	6
III. PREVISIONS EXERCICES SUIVANTS (Montant H.T).....	7
1. Dépenses (1 892 K€)	7
1.1 Acquisitions (1 K€)	7
1.2 Etudes et honoraires de maîtrise d'œuvre (158 K€).....	7
1.3 Travaux / démolitions / relogements (1 577 K€).....	7
1.4 Fonds de concours versés.....	7
1.5 Frais divers et imprévus	7
1.6 Frais financiers (43 K€).....	7
1.7 Rémunération (113 K€)	7
2. Recettes (517 K€).....	7
2.1 Cessions (467 K€).....	7
2.2 Conventions de participation L311-4 du Code de l'Urbanisme.....	7
2.3 Participations / subventions (50 K€).....	8
2.4 Produits autres.....	8

I. FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'OPÉRATION

1. Localisation

Le quartier des Fenassiers d'une superficie d'environ 4 hectares a été construit dans les années 1960 à proximité immédiate du centre-ville de la Commune de COLOMIERS.

Il se compose de 182 logements locatifs sociaux répartis sur 15 bâtiments détenus par l'Office Public de l'Habitat (OPH 31).

2. Données administratives

Collectivité concédante : Ville de COLOMIERS

Territoire : Commune de COLOMIERS / Superficie : Environ 4 hectares

Durée prévisionnelle de l'opération : 10 ans

- 8 novembre 2012 : Délibération du Conseil municipal de la commune de Colomiers lançant la procédure de consultation du concessionnaire de l'aménagement de l'opération
- 31 mai 2013 : Notification du traité de concession avec la S.A COLOMIERS HABITAT
- 19 septembre 2013 : Arrêté du Permis d'Aménager
- 27 décembre 2013 : Achat en nue-propiété du patrimoine bâti de l'OPH31
- 15 janvier 2014 : Arrêté du PC du lot A
- 20 mai 2014 : Arrêté du PC du lot B
- 30 avril 2015 : Arrêté du PC du lot B'
- 21 septembre 2015 : Arrêté du PC du lot A'
- 14 décembre 2015 : Arrêté du Permis d'Aménager modificatif
- 7 juillet 2016 : Arrêté du PC du lot D
- 12 mai 2017 : Arrêté du Permis d'Aménager modificatif n°2
- 19 mai 2017 : Arrêté du PC du lot E
- 25 septembre 2017 : Arrêté du PC du lot C
- 7 décembre 2017 : Arrêté du PC du lot F
- 19 décembre 2017 : Arrêté du PC modificatif du lot D
- 17 juillet 2019 : Arrêté du PC du lot G
- 17 juillet 2019 : Arrêté du Permis d'Aménager modificatif n°3
- 19 octobre 2020 : Arrêté du Permis d'Aménager modificatif n°4
- 18 décembre 2020 : Arrêté du PC du lot H

3. Programme

Dès 2011, la Commune de Colomiers a impulsé la décision de lancer un projet d'envergure de rénovation urbaine sur ce quartier en procédant à la démolition totale de l'ensemble immobilier (182 logements) pour y substituer une mixité de logements composée de :

- 188 logements privés
- 145 logements locatifs sociaux
- 68 logements en accession sociale à la propriété

Le programme prévisionnel de construction prévoit : 27 250 m² de surface plancher pour un total de 401 logements.

Le permis d'aménager modificatif n°3 porte le total de logements à 401 logements (51 logements pour le lot G).

4. Plan de masse



5. Actualité

Début d'année 2020, l'ilot F – Résidence « Bouconne » - 49 logements locatifs sociaux a été livré le 27 février 2020 ainsi que le local d'artiste situé en rez-de-chaussée de la résidence.

Cette opération a accueilli les derniers ménages concernés par le relogement de la cité des Fenassiers.

Le chantier de déconstruction des derniers logements locatifs sociaux détenus par l'OPH 31 (44 logements) et du local « la maison des Fenassiers de demain » s'est déroulé d'aout 2020 à octobre 2020.

En 2021, deux chantiers (lots PSLA Altéal) seront livrés :

- Résidence « Colombe » (ilot C) – 25 logements en location-accession
- Résidence « Le 4 » (ilot E) – 14 logements en location-accession

II. REALISATIONS EXERCICE 2020 (Montant H.T)

1. Dépenses (1 222 K€ réalisés)

1.1 Acquisitions (0 K€)

Sur l'exercice 2020, aucune acquisition constatée.

1.2 Etudes et honoraires de maîtrise d'œuvre (17 K€ réalisés)

Le montant s'élève à 17 K€.

1.3 Travaux / démolitions / relogements (1 106 K€ réalisés)

En 2020, le montant s'élève à 1 106 K€ représenté notamment par :

- Les travaux de VRD
- Les travaux liés à la mémothèque
- Les travaux de démolition

1.4 Fonds de concours versés

Sans objet

1.5 Frais divers et imprévus

Sans objet

1.6 Frais financiers

Sans objet

1.7 Rémunération (100 K€ réalisés)

2. Recettes (1 605 K€ réalisés)

2.1 Cessions (1 552 K€ réalisés)

2.1.1 Cessions logements

Sans objet

2.1.2 Cessions bureaux – Activité – Commerces

Sans objet

2.1.3 Cessions terrains (1 552 K€ réalisés)

1 552 K€ correspondant à la cession du lot G à Saint-Agne Promotion

2.2 Conventions de participation L311-4 du Code de l'Urbanisme

Sans objet

2.3 Participations / subventions (53 K€ réalisés)

Une participation de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) a été obtenue dans le cadre de l'accompagnement au relogement (53 K€).

2.4 Produits autres

2.4.1 Produits de gestion

Sans objet

2.4.2 Produits financiers

Sans objet

III. PREVISIONS EXERCICES SUIVANTS (Montant H.T)

1. Dépenses (1 892 K€)

1.1 Acquisitions (1 K€)

1.2 Etudes et honoraires de maîtrise d'œuvre (158 K€)

1.3 Travaux / démolitions / relogements (1 577 K€)

Le montant des frais prévisionnels s'élève à 1 577 K€ représenté notamment par :

- Les travaux de VRD
- Les travaux de colonnes enterrées
- La mémothèque

1.4 Fonds de concours versés

Sans objet

1.5 Frais divers et imprévus

Sans objet

1.6 Frais financiers (43 K€)

Estimés à 43 K€

1.7 Rémunération (113 K€)

113 K€ pour la conduite d'opération

2. Recettes (517 K€)

2.1 Cessions (467 K€)

2.1.1 Cessions logements

Sans objet

2.1.2 Cessions bureaux – Activité – Commerces

Sans objet

2.1.3 Cessions terrains (467 K€)

- La cession des lots H – ALTÉAL pour un montant de 467 K€

2.2 Conventions de participation L311-4 du Code de l'Urbanisme

Sans objet

2.3 Participations / subventions (50 K€)

La subvention de la CGLLS sera reconduite dans le cadre de l'accompagnement au relogement.

2.4 Produits autres

2.4.1 Produits de gestion

L'opération ne générera pas de produit de gestion.

2.4.2 Produits financiers

L'opération ne générera pas de produit financiers.

LES ANNEXES

Annexe 1 : Bilan prévisionnel – Synthèse

Annexe 2 : Recettes actualisées échelonnées dans le temps

Annexe 3 : Dépenses actualisées échelonnées dans le temps

Annexe 4 : Plan de trésorerie

Annexe 5 : Détail des acquisitions et ventes foncières

Annexe 6 : Décomposition des recettes par îlots

Annexe 7 : Annexe logements

CRACL ANNEXE 1 : BILAN PREVISIONNEL - 31/12/2020

en k€ H.T.

DEPENSES	Dernier bilan approuvé	Bilan actualisé	écart
1 ETUDES ET HONORAIRES	639	604	-35
2 ACQUISITIONS	2 040	2 027	-13
3 TRAVAUX	5 260	5 719	459
4 FRAIS FINANCIERS	671	145	-526
5 REMUNERATIONS	523	489	-34
TOTAL DEPENSES	9 133	8 983	-149
RECETTES	Dernier bilan approuvé	Bilan actualisé	écart
1 CESSIONS INTERNES	2 295	3 379	1 084
2 CESSIONS EXTERNES	5 841	5 302	-539
3 AUTRES RECETTES	1 000	305	-695
TOTAL RECETTES	9 136	8 986	-150
RESULTAT D'EXPLOITATION	3	3	

**CRACL ANNEXE 2 : Recettes actualisées échelonnées dans le temps -
31/12/2020**

en k€ H.T.

	Dernier bilan approuvé	Réalisé Cumul fin 2014	Réalisé H.T. 2015	Réalisé H.T. 2016	Réalisé H.T. 2017	Réalisé H.T. 2018	Réalisé H.T. 2019	Réalisé H.T. 2020	Prévision H.T. au delà	Bilan actualisé	Ecart
CESSIONS	8 136	1 536		1 410		3 108	607	1 552	467	8 681	545
LOGEMENTS SOCIAUX	2 295	833		663		809	607		467	3 379	1 084
LOGEMENTS PRIVES	5 841	703		748		2 300		1 552		5 302	-539
AUTRES RECETTES	1 000	27	32	32	33	27	52	53	50	305	-695
AUTRES RECETTES	1 000	27	32	32	33	27	52	53	50	305	-695
TOTAL RECETTES	9 136	1 563	32	1 443	33	3 136	659	1 605	517	8 986	-150

**CRACL ANNEXE 3 : Dépenses actualisées échelonnées dans le temps -
31/12/2020**
en k€ H.T.

	Dernier bilan approuvé	Réalisé Cumul fin 2014	Réalisé H.T. 2015	Réalisé H.T. 2016	Réalisé H.T. 2017	Réalisé H.T. 2018	Réalisé H.T. 2019	Réalisé H.T. 2020	Prévision H.T. au delà	Bilan actualisé	Ecart
1 ETUDES ET HONORAIRES	639	196	78	55	28	49	23	17	158	604	-35
Honoraires BET VRD	163	69	29	37	19	19	17	5	29	224	61
Honoraires BET APD	32	32	17							48	17
Honoraires MOE	72	10		2						12	-60
Assurances DO		4	16	4		22		7	7	61	61
Bureau de contrôle et CSPS	60	15	2	5	1	4		4	14	45	-16
Sociologue	25	4								4	-21
Conseil juridique	14	9								9	-5
Huissiers	12										-12
Reproductions - Publications		26	4	1	2	2	3		4	42	42
Etudes faisabiliés techniques		9								9	9
Autres		15	12	2	1		1		1	31	31
Aléas	262	3		5	5	2	2		103	120	-142
2 ACQUISITIONS	2 040	2 023		1		2			1	2 027	-13
Achat OPH 31	2 000	2 000								2 000	
Frais notarié	40	23		1		2			1	27	-13
3 TRAVAUX	5 260	257	361	846	563	872	136	1 106	1 577	5 719	459
VRD	3 270	174	56	506	103	469	45	408	1 030	2 792	-478
Branchements sur réseaux				30		9		24	11	74	74
Colonnes enterrées (3 unités)	260			103		-5			205	303	43
Transformateur EDF	170	7	39	12	103	4	75	2	82	323	153
Déplacement du transformateur	80										-80
internet ADSL	30	1								1	-29
Adaptation installations	40		4							4	-36
Autres		35								35	35
Démolition du cabanon	25	25								25	
Mémothèque	160							275	103	378	218
Local temporaire			71							71	71
Accompagnement											
Travaux de démolition	1 000		106	165	150	344		258		1 024	24
Honoraires Tassera Démolition		10	8	3	20	6		14	10	72	72
Consignation réseaux			4	1	8				10	23	23
Gardiennage			15		143			28	2	188	188
Mission M2C			9	4	4			17	1	35	35
Perte sur vacance financière						43		67		110	110
Prestation de services - Relogement	225	3	49	20	32	2	17	14	123	260	35
4 FRAIS FINANCIERS	671	38	15	16	16	12	4		43	145	-526
Intérêts + frais	671	38	15	16	16	12	4		43	145	-526
5 REMUNERATIONS	523	80		49	15	131	3	100	113	489	-34
Maîtrise d'Ouvrage	289	52		19	15	39	3	37	113	277	-13
Commercialisation	234	28		30		92		62		212	-22
TOTAL DEPENSES	9 133	2 594	455	967	622	1 066	166	1 222	1 892	8 983	-150

**CRACL ANNEXE 4 : Plan de Trésorerie -
31/12/2020**
en k€ H.T.

	Dernier bilan approuvé	Réalisé Cumul fin 2014	Réalisé H.T. 2015	Réalisé H.T. 2016	Réalisé H.T. 2017	Réalisé H.T. 2018	Réalisé H.T. 2019	Réalisé H.T. 2020	Prévision H.T. au delà	Bilan actualisé	Ecart
D = Dépenses	9 133	2 594	455	967	622	1 066	166	1 222	1 892	8 983	-150
R = Recettes	9 136	1 563	32	1 443	33	3 136	659	1 605	517	8 986	-150
RE = R - D = RESULTAT D'EXPLOITATION	3	-1 031	-423	476	-589	2 070	493	383	-1 375	3	
Avances											
F = RESULTAT FINANCIER											
T1 = TVA sur dépenses	1 827	519	91	193	124	213	33	244	378	1 797	-30
T2 = TVA sur recettes	1 827	313	6	289	7	627	132	321	103	1 797	-30
T3 = Flux de TVA Trésorerie	-1	155	115	-50	65	-281	-177	-82	256	-1	
T4 = Total mouvements de TVA = T2 - T1 + T3		-52	30	45	-53	133	-79	-6	-19		
T5 = Encaissements clients											
T6 = Clients - Reste à encaisser											
T7 = Fournisseurs - Paiements											
T8 = Fournisseurs - Reste à Payer											
TRESORERIE PERIODE	4	-1 083	-393	521	-642	2 203	415	377	-1 394	3	
TRESORERIE CUMUL	4	-1 083	-1 476	-955	-1 597	606	1 020	1 398	3	3	

TRESORERIE PERIODE = RE + F + T4 + T5 - T6 - T7 + T8

**CRACL ANNEXE 5 : Détail des acquisitions et ventes foncières -
31/12/2020****Détail des ventes (en k€)**

N°d'ordre	Biens			Anciens Propriétaires		Modalités d'acquisition / Date			Prix		
	Nature	Surface	Référence Cadastre	Nom	Adresse	Date de l'accord de préemption	Date de l'acte notarié	Date du jugement d'expropriation	Principal	Indemnités	Total
Néant											

**CRACL ANNEXE 6 : Décomposition des recettes par îlots -
31/12/2020**

Décomposition des recettes par îlots : en k€ H.T.

Ilot	Acquéreur	Dernier Bilan approuvé	Réalisé au 31/12/2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévision au-delà	Bilan actualisé	Ecart
A	Altéal	819	833							833	15
A'	Vinci	620		748						748	127
B	Green City	622	703							703	81
B'	Altéal	637		663						663	26
C	Altéal	788					394			394	-395
D	Eiffage	2 018				2 300				2 300	282
E	Altéal	176					214			214	38
F	Altéal	663				809				809	145
G	Saint-Agne Promotion	1 023						1 552		1 552	529
H	Altéal	769							467	467	-302
		8 136	1 536	1 410		3 108	607		467	8 681	545

CRACL ANNEXE 7 : Annexe Logements -**31/12/2020****Décomposition des recettes par îlots : en k€ H.T.**

Ilot	Acquéreur	Date Obtention PC	Avancement (Gras : constaté / Italique : Prévisionnel)		Nbre de logements prévus	Type de financement	SP logements m ²
			Date Acte	Date livraison			
A	Altéal	15/01/2014		22/09/2015	53	PLUS / PLAI	3 876
A'	Vinci		11/04/2016	31/10/2017	27	Privé	1 590
B	Green City		03/12/2014	18/12/2015	28	Privé	1 673
B'	Altéal	30/04/2015		13/06/2016	43	PLUS / PLAI	3 083
C	Altéal	25/09/2017		14/01/2021	25	PSLA	1 640
D	Eiffage		13/04/2018	07/09/2020	82	Privé	5 306
E	Altéal	19/05/2017		30/04/2021	14	PSLA	891
F	Altéal	07/12/2017		27/02/2020	49	PLUS / PLAI	3 762
G	Saint-Agne Promotion		09/11/2020	30/06/2022	51	Privé	3 360
H	Altéal	18/12/2020		30/06/2022	29	PSLA	1 944
					401		27 125

**CRACL ANNEXE 8 : Annexe Locaux divers -
31/12/2020**

Décomposition des recettes par îlots : en k€ H.T.

Ilot	Acquéreur	Typologie	Avancement (Gras : constaté / Italiq : Prévisionnel)		Nbre de pièces prévues	Type de financement	SP logements m ²	Prix valorisé k€ H.T. (VRD)
			Date Obtention PC	Date livraison				

49 - COMPTE-RENDU ANNUEL A COLOMIERS D'ALTEAL POUR L'ANNEE 2020

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

50 - ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT LES CEPAGES

Rapporteur : Madame CASALIS

2021-DB-0086

Le Lotissement Les Cépages, situé à Colomiers, allées Jean Dufour et Valentine Hugo, a été réalisé par la SARL C2DM en vertu d'un permis d'aménager délivré le 18 décembre 2012.

Les travaux ont été achevés le 28 mars 2014.

Il est précisé que :

- les espaces verts et l'éclairage public ont été correctement réalisés et sont d'ores et déjà gérés par les services communaux et le S.D.E.H.G.,
- Toulouse Métropole a validé l'intégration de la voirie de cette résidence ainsi qu'il résulte d'une délibération du 23 juillet 2020.

En conséquence, il est proposé d'acquérir au prix de 1 € avec dispense de paiement compte tenu de la modicité de la somme, les parcelles situées à Colomiers, allée Valentine Hugo, cadastrées :

- AY n° 725 pour 20 m² supportant le transformateur électrique ;
- AY n° 727 pour 1097 m² à usage d'espace vert.

Cette acquisition pourra se faire par acte notarié, aux frais de la Commune.

Après signature de l'acte, compte tenu de l'usage public de ces parcelles, elles seront classées dans le domaine public communal.

Il conviendra d'habiliter Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que les documents nécessaires à l'acquisition.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition des parcelles situées à Colomiers, cadastrées AY n° 725 et 727 ;
- de faire cette acquisition au prix de 1 € avec dispense de paiement ;
- de procéder à cette acquisition par voie d'acte notarié, aux frais de la Commune ;
- de prononcer le classement de ces parcelles dans le Domaine Public Communal ;
- d'habiliter Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires à cette acquisition.



307
PARCELLES AY n° 725 et 727



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



308 LOTISSEMENT LES CEPAGES



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

50 - ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT LES CEPAGES

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

51 - QUARTIER DU COUDERC – CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS SUR LES PARCELLES CB N° 209 ET 274 ET BK N° 36 ET 393

Rapporteur : Madame CASALIS

2021-DB-0087

Dans le cadre d'un programme de travaux de renforcement de lignes électriques à réaliser quartier du Couderc, ENEDIS va implanter 4 canalisations souterraines sous la rue du Château d'Eau, la rue du Fort, l'allée du Nivernais, le chemin de Millassis, la rue du Couderc et l'allée de la Chartreuse.

C'est pourquoi, ENEDIS a sollicité une servitude de passage d'une longueur d'environ 45 mètres et une largeur de 3 mètres sur les parcelles cadastrées CB n° 209 et 274 et BK n° 36 et 393 situées rue du Château d'Eau, allée du Nivernais, rue du Couderc et allée de la Chartreuse.

Ce tracé ayant été validé par les services techniques et afin de conférer un cadre juridique à cette occupation, il est proposé d'approuver la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS dans les conditions figurant sur le projet de convention annexé à la présente délibération, s'exerçant sur les parcelles communales cadastrées CB n° 209 et 274 et BK n° 36 et 393 situées rue du Château d'Eau, allée du Nivernais, rue du Couderc et allée de la Chartreuse.

Cette servitude est consentie moyennant une indemnité de 75 euros.

Il est précisé que les travaux et les frais d'actes sont intégralement à la charge d'ENEDIS.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la constitution d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS permettant le passage d'une canalisation souterraine sur les parcelles cadastrées CB n° 209 et 274 et BK n° 36 et 393 situées rue du Château d'Eau, allée du Nivernais, rue du Couderc et allée de la Chartreuse conformément au plan et au projet de convention joints;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de constitution de servitude de passage ci-annexée ainsi que tous actes et documents permettant la mise en œuvre de ce projet.

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Colomiers

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/019912 CPI-MYJ-CPI 561m COLOMIERS ORATOIRE COLO5

Chargé d'affaire Enedis : CUELLI Thomas

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE COLOMIERS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **1 PLACE ALEX RAYMOND, 31770 COLOMIERS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Colomiers		CB	0209	9001 DU CHATEAU D EAU ,	
Colomiers		CB	0274	0001 DU NIVERNAIS ,	
Colomiers		BK	0036	DU COUDERC ,	
Colomiers		BK	393	,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 4 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 45 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des

personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE COLOMIERS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

PLAN No: AF-2019-0375
AFFAIRE No: DF26/019912

Poste "CHATEAU D'EAU"
N°31149P0535
Pose 1 HTAS 240 BE
Pose 1 TPC Ø160 L=2m

Poste "RFPA"
N°31149P6082

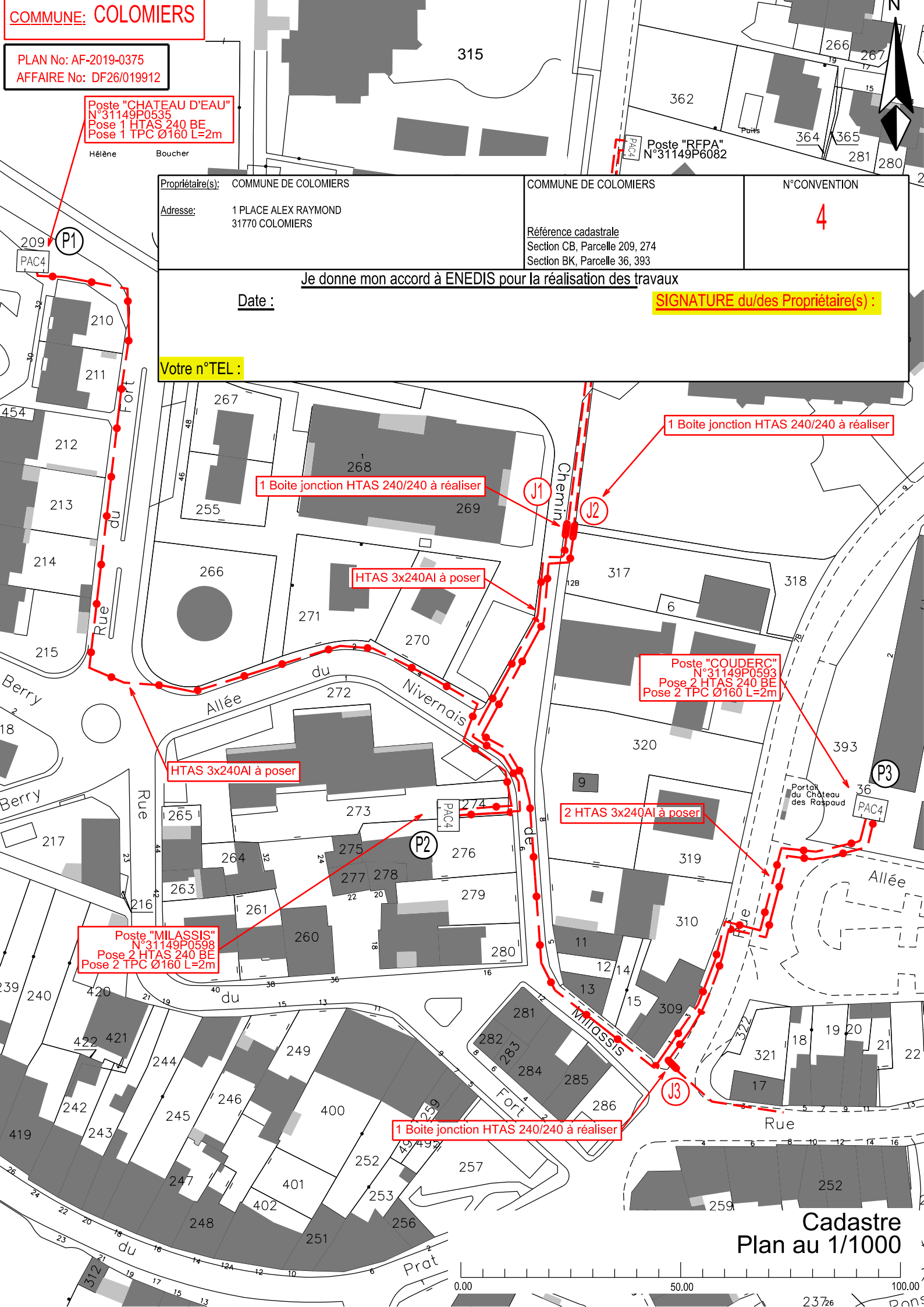
Propriétaire(s): COMMUNE DE COLOMIERS	COMMUNE DE COLOMIERS	N°CONVENTION 4
Adresse: 1 PLACE ALEX RAYMOND 31770 COLOMIERS	Référence cadastrale Section CB, Parcelle 209, 274 Section BK, Parcelle 36, 393	

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Votre n°TEL :



**51 - QUARTIER DU COUDERC – CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS
SUR LES PARCELLES CB N° 209 ET 274 ET BK N° 36 ET 393**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

52 - QUARTIERS EN JACCA - GARE - SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT D'ENEDIS SUR LES PARCELLES CM N° 117,142 ET 143 ET CE N° 250

Rapporteur : Madame CASALIS

2021-DB-0088

Dans le cadre du programme de travaux de raccordement haute tension des postes clients pour l'alimentation électrique des tunneliers de la 3^{ème} ligne de métro sur le territoire de la commune, ENEDIS a sollicité une servitude de passage de 1 mètre de large sur un linéaire d'environ 380 mètres sur les parcelles cadastrées CM n° 117, 142, 143 et CE n° 250 situées avenue Salvador Allende et chemin d'En Sigal.

Ce tracé ayant été validé par les services techniques et afin de conférer un cadre juridique à cette occupation destinée à l'installation d'une canalisation souterraine, il est proposé d'approuver la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS, dans les conditions figurant sur le projet de convention annexé à la présente délibération, s'exerçant sur les parcelles communales cadastrées CM n° 117, 142, 143 et CE n° 250 situées avenue Salvador Allende et chemin d'En Sigal.

Cette servitude est consentie moyennant une indemnité de 75 €.

Il est précisé que les travaux et les frais d'actes sont intégralement à la charge d'ENEDIS.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la constitution d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS permettant le passage d'une canalisation souterraine sur les parcelles cadastrées CM n° 117, 142, 143 et CE n° 250 situées avenue Salvador Allende et chemin d'En Sigal conformément aux plans et au projet de convention joints ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de constitution de servitude de passage ci-annexée ainsi que tous actes et documents permettant la mise en œuvre de ce projet.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Colomiers

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/030916 GLP/TAE/Tunnelier/Colomiers Gare

Chargé d'affaire Enedis : GALIANA LASSIAZ Pierre

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Matthieu CASAUX agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE COLOMIERS** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **BP 330, 31776 COLOMIERS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Colomiers		CM	117	TUCOL,	
Colomiers		CM	143	D OLORON,	
Colomiers		CM	142	D OLORON,	
Colomiers		CE	250	LA TUILERIE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 380 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

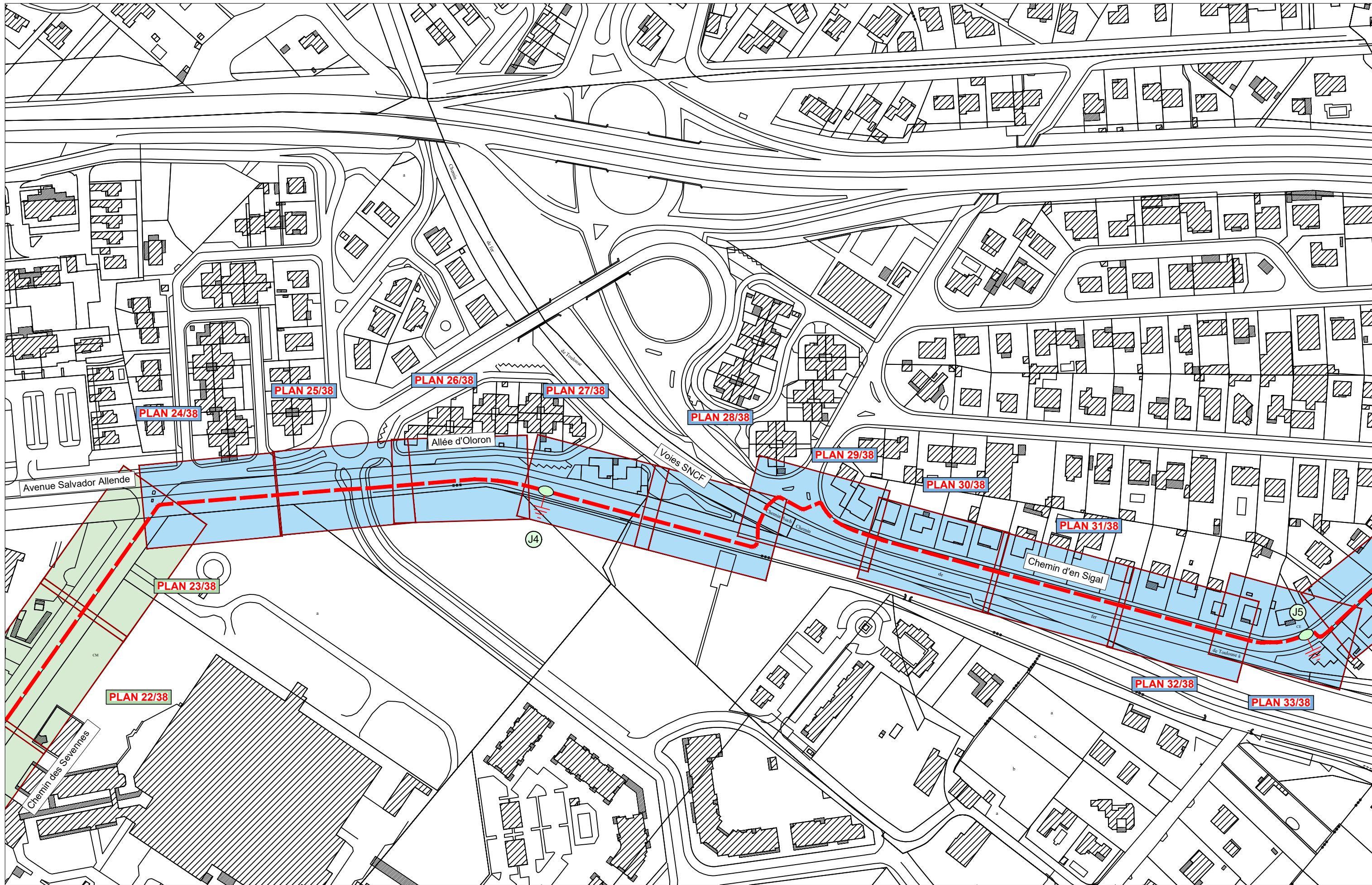
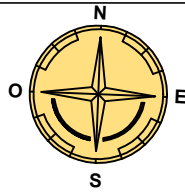
Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE COLOMIERS représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	

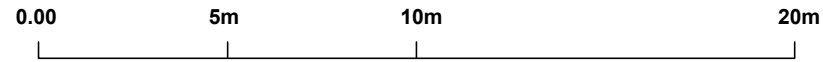
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

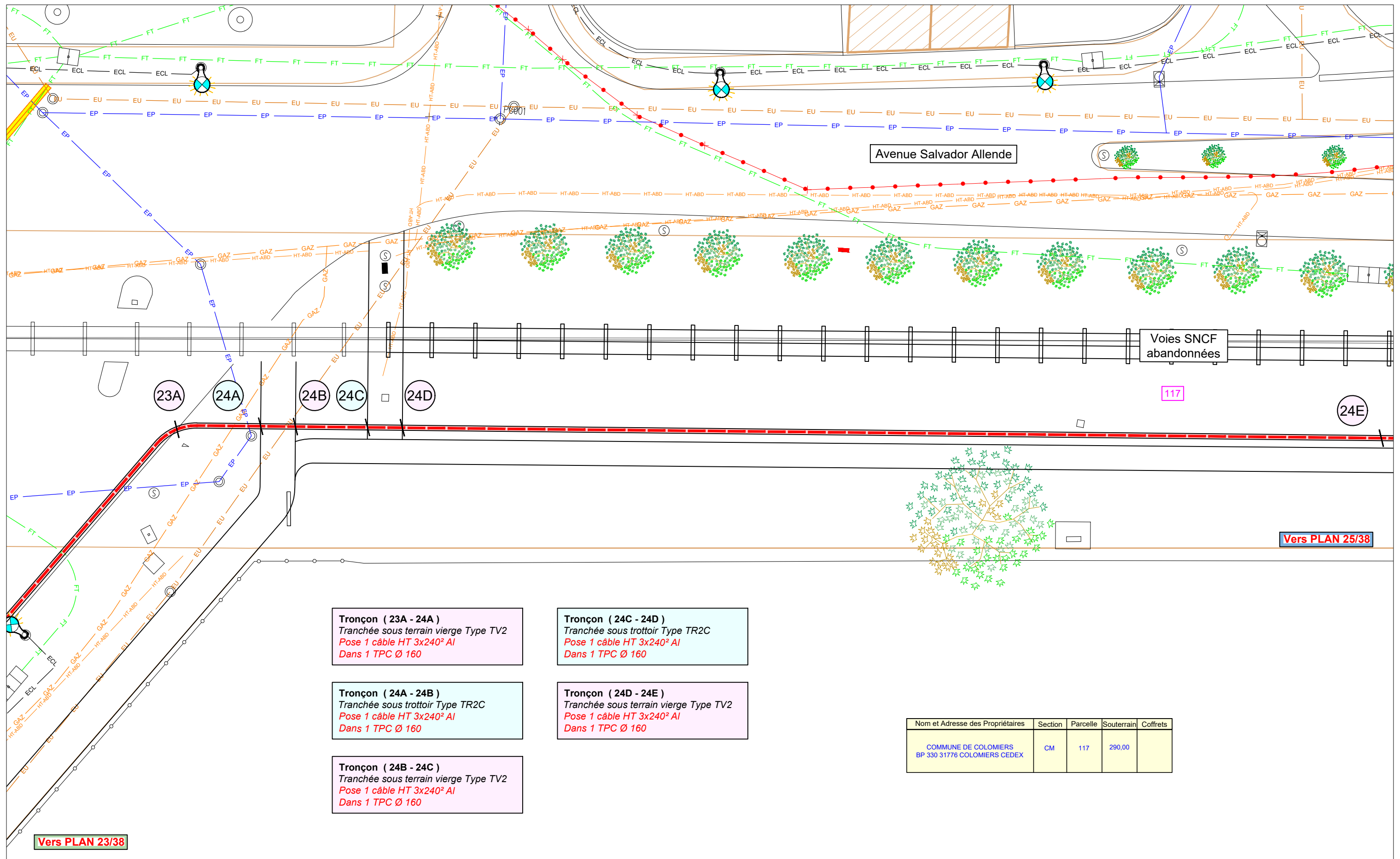
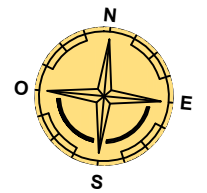
A....., le



PLAN DES TRAVAUX 24/38
Echelle 1/200



COLOMIERS 31-149



Tronçon (23A - 24A)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² AI
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (24C - 24D)
Tranchée sous trottoir Type TR2C
Pose 1 câble HT 3x240² AI
Dans 1 TPC Ø 160

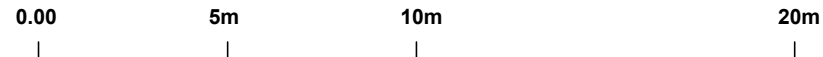
Tronçon (24A - 24B)
Tranchée sous trottoir Type TR2C
Pose 1 câble HT 3x240² AI
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (24D - 24E)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² AI
Dans 1 TPC Ø 160

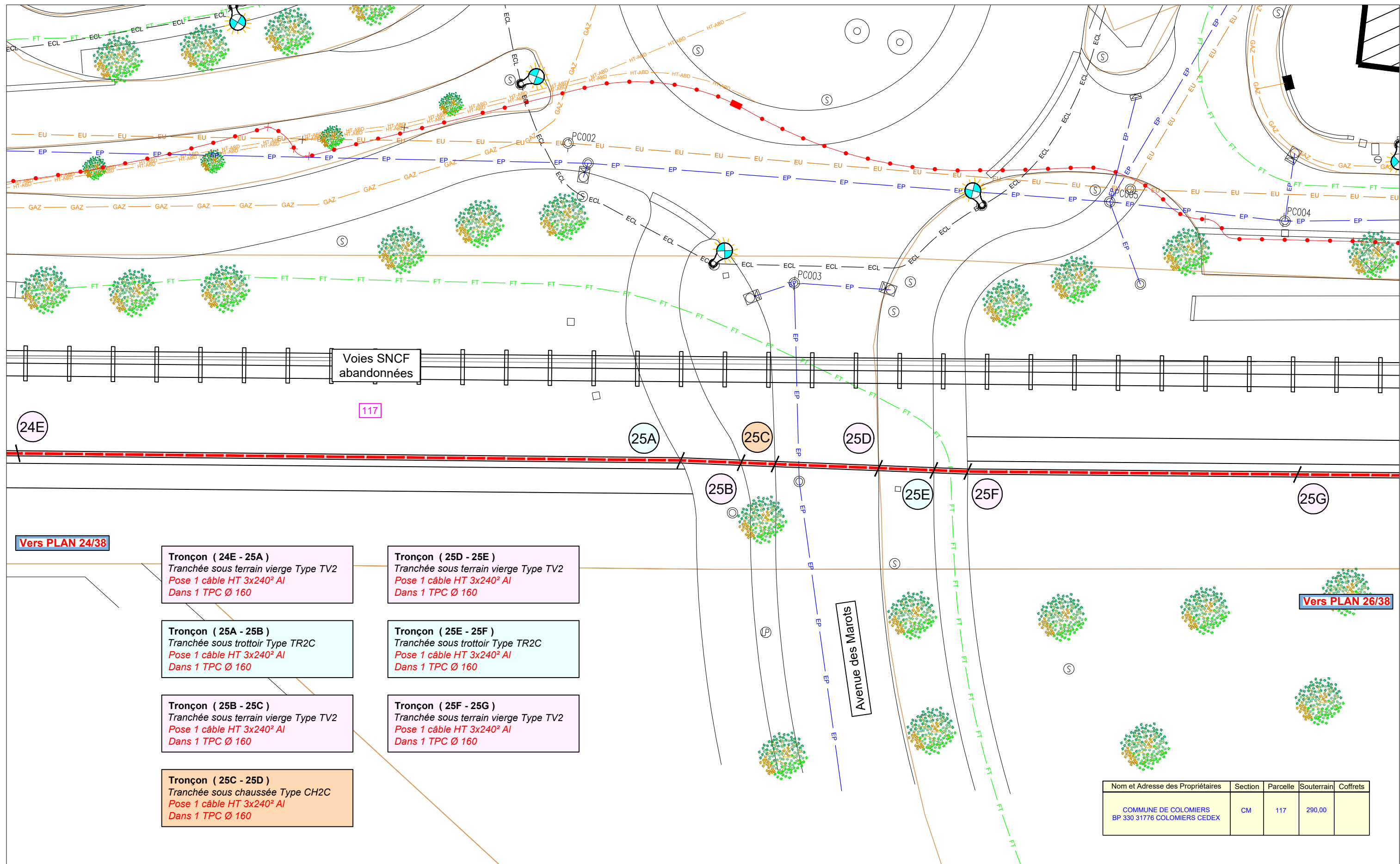
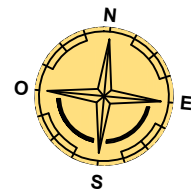
Tronçon (24B - 24C)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² AI
Dans 1 TPC Ø 160

Nom et Adresse des Propriétaires	Section	Parcelle	Souterrain	Coffrets
COMMUNE DE COLOMIERS BP 330 31776 COLOMIERS CEDEX	CM	117	290,00	

PLAN DES TRAVAUX 25/38
Echelle 1/200



COLOMIERS 31-149



Vers PLAN 24/38

Tronçon (24E - 25A)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (25D - 25E)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (25A - 25B)
Tranchée sous trottoir Type TR2C
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (25E - 25F)
Tranchée sous trottoir Type TR2C
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

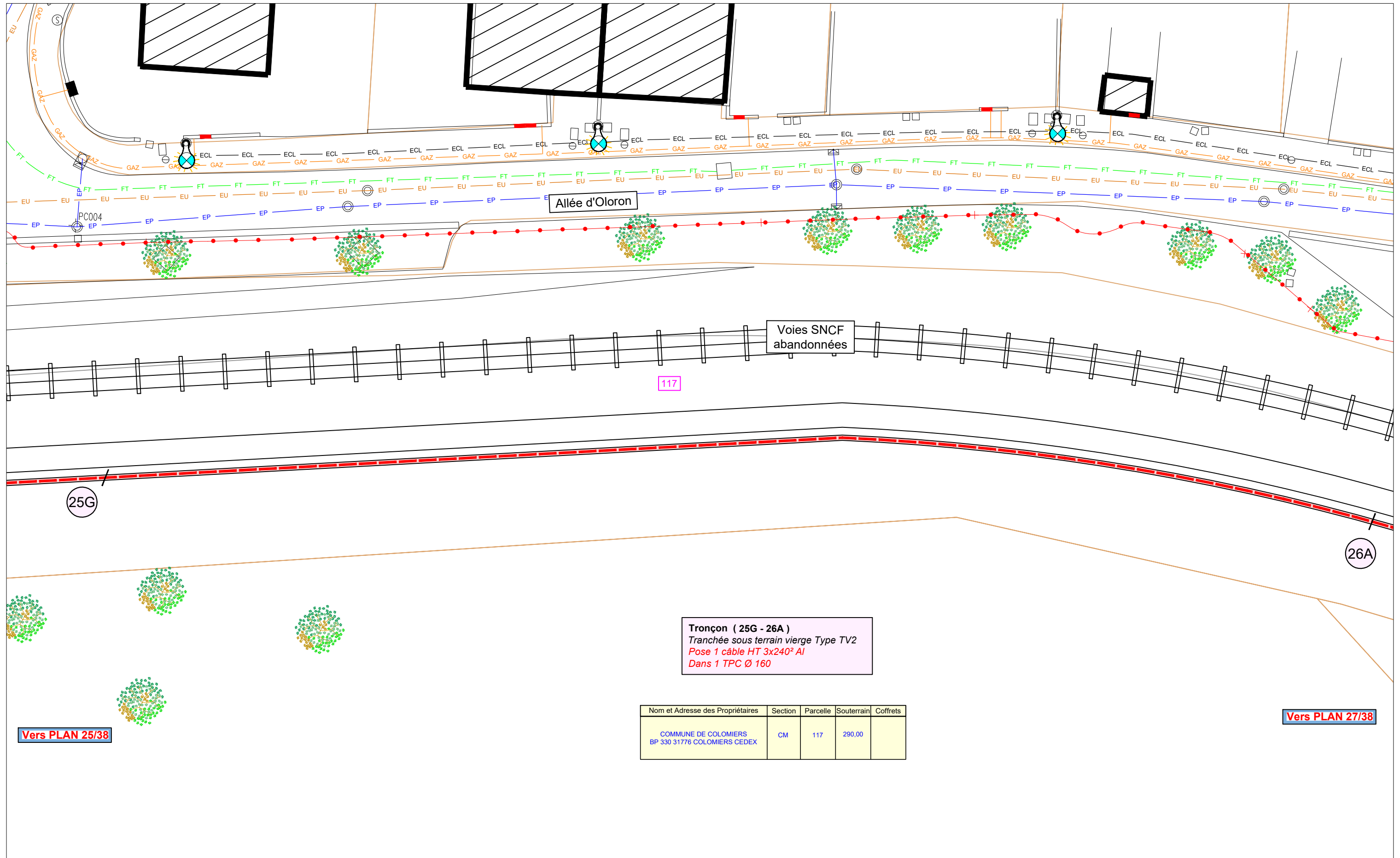
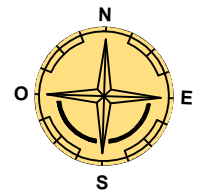
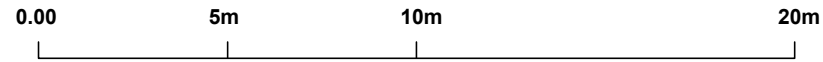
Tronçon (25B - 25C)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (25F - 25G)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (25C - 25D)
Tranchée sous chaussée Type CH2C
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Vers PLAN 26/38

Nom et Adresse des Propriétaires	Section	Parcelle	Souterrain	Coffrets
COMMUNE DE COLOMIERS BP 330 31776 COLOMIERS CEDEX	CM	117	290.00	



Allée d'Oloron

Voies SNCF
abandonnées

117

25G

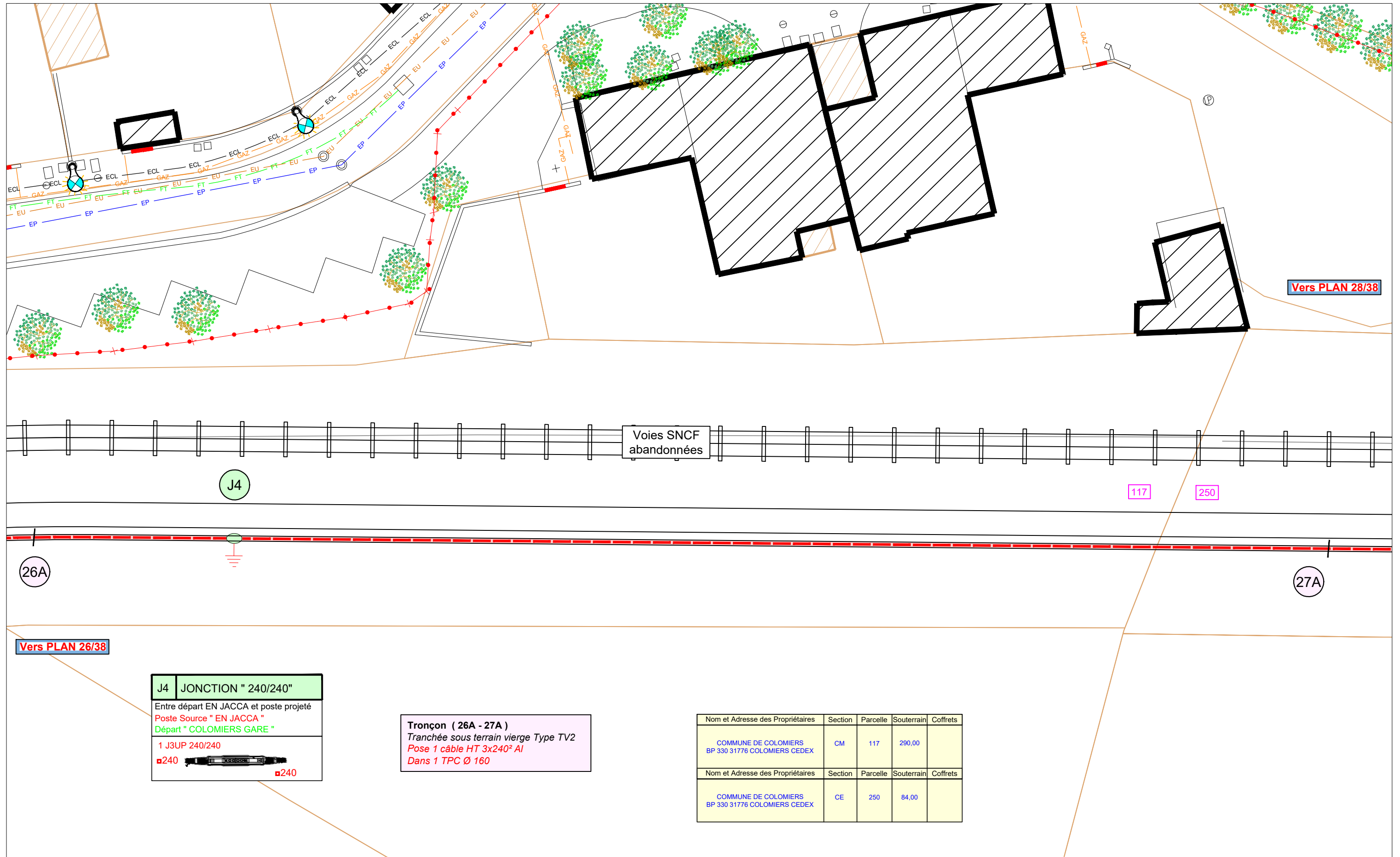
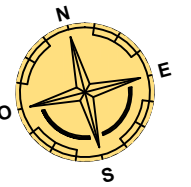
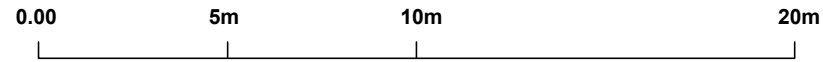
26A

Tronçon (25G - 26A)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Vers PLAN 25/38

Vers PLAN 27/38

Nom et Adresse des Propriétaires	Section	Parcelle	Souterrain	Coffrets
COMMUNE DE COLOMIERS BP 330 31776 COLOMIERS CEDEX	CM	117	290,00	



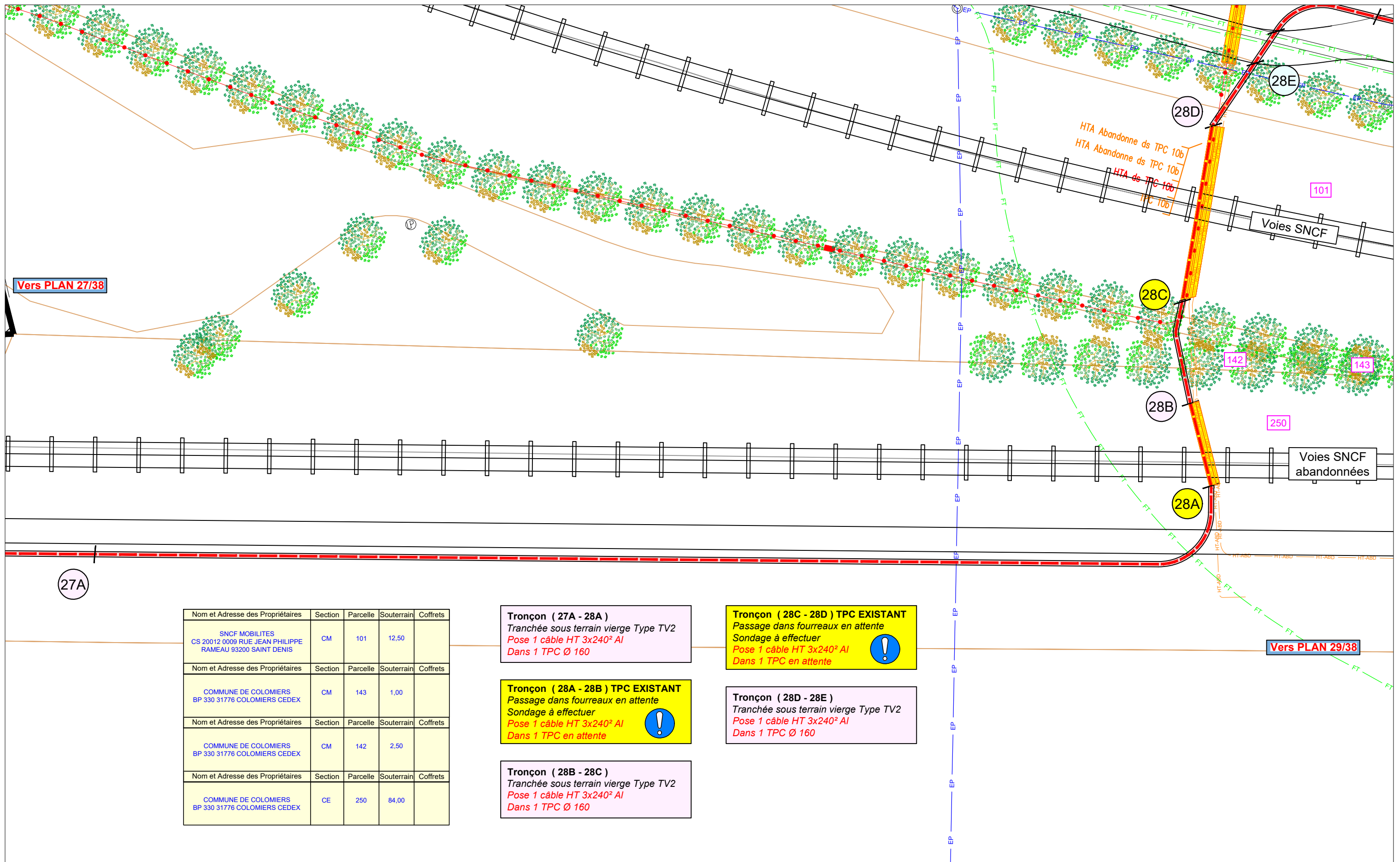
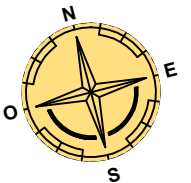
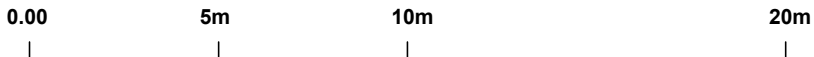
Vers PLAN 28/38

Vers PLAN 26/38

J4	JONCTION " 240/240"
Entre départ EN JACCA et poste projeté	
Poste Source " EN JACCA "	
Départ " COLOMIERS GARE "	
1 J3UP 240/240	
■240	■240

Tronçon (26A - 27A)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² AI
Dans 1 TPC Ø 160

Nom et Adresse des Propriétaires	Section	Parcelle	Souterrain	Coffrets
COMMUNE DE COLOMIERS BP 330 31776 COLOMIERS CEDEX	CM	117	290,00	
Nom et Adresse des Propriétaires	Section	Parcelle	Souterrain	Coffrets
COMMUNE DE COLOMIERS BP 330 31776 COLOMIERS CEDEX	CE	250	84,00	



Nom et Adresse des Propriétaires	Section	Parcelle	Souterrain	Coffrets
SNCF MOBILITES CS 20012 0009 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS	CM	101	12,50	
COMMUNE DE COLOMIERS BP 330 31776 COLOMIERS CEDEX	CM	143	1,00	
COMMUNE DE COLOMIERS BP 330 31776 COLOMIERS CEDEX	CM	142	2,50	
COMMUNE DE COLOMIERS BP 330 31776 COLOMIERS CEDEX	CE	250	84,00	

Tronçon (27A - 28A)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (28A - 28B) TPC EXISTANT
Passage dans fourreaux en attente
Sondage à effectuer
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC en attente

Tronçon (28B - 28C)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

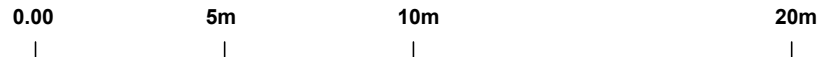
Tronçon (28C - 28D) TPC EXISTANT
Passage dans fourreaux en attente
Sondage à effectuer
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC en attente

Tronçon (28D - 28E)
Tranchée sous terrain vierge Type TV2
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

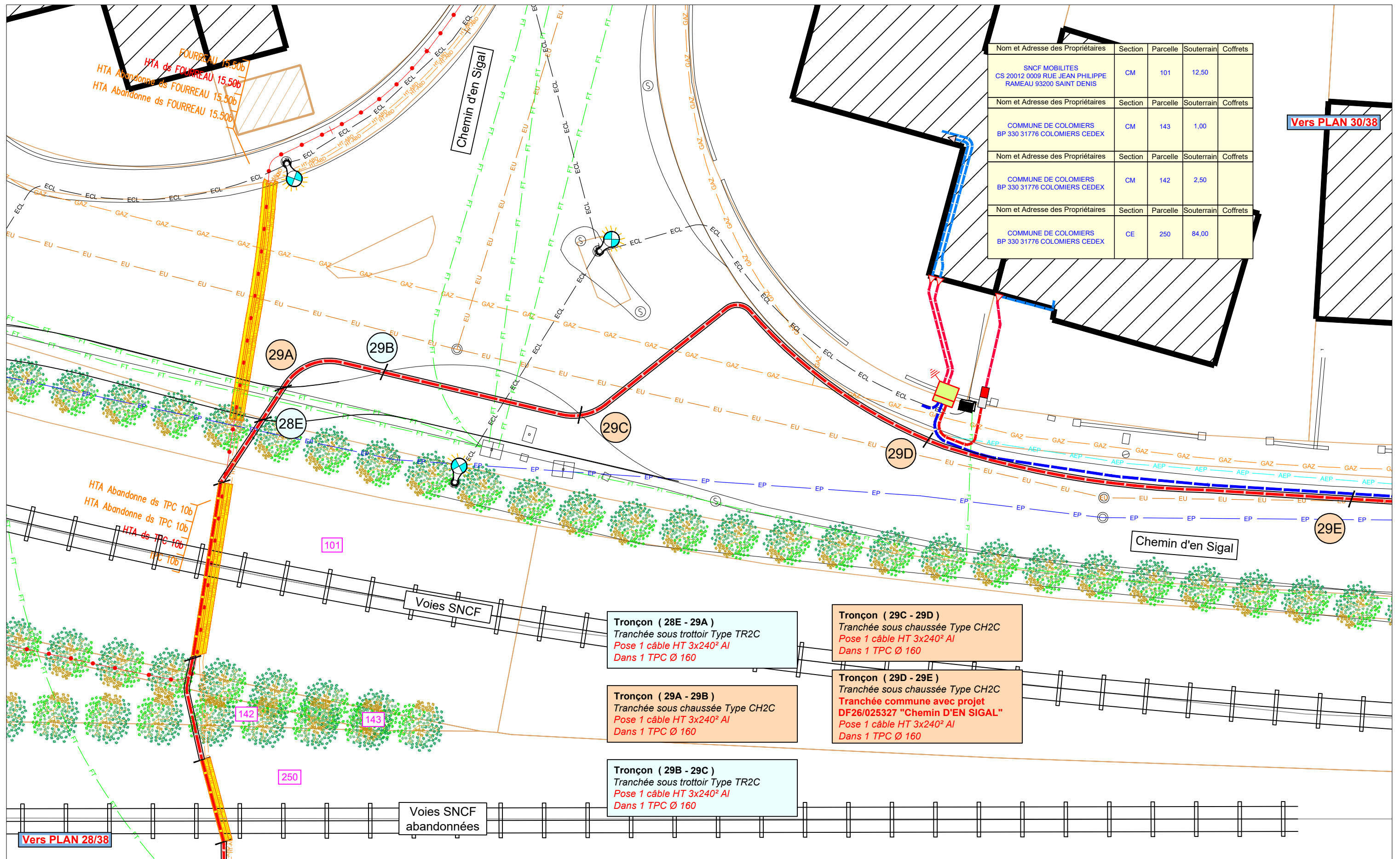
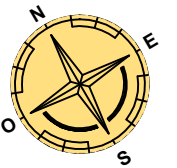
Vers PLAN 29/38

Vers PLAN 27/38

PLAN DES TRAVAUX 29/38
Echelle 1/200



COLOMIERS 31-149



Nom et Adresse des Propriétaires	Section	Parcelle	Souterrain	Coffrets
SNCF MOBILITES CS 20012 0009 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS	CM	101	12,50	
COMMUNE DE COLOMIERS BP 330 31776 COLOMIERS CEDEX	CM	143	1,00	
COMMUNE DE COLOMIERS BP 330 31776 COLOMIERS CEDEX	CM	142	2,50	
COMMUNE DE COLOMIERS BP 330 31776 COLOMIERS CEDEX	CE	250	84,00	

Vers PLAN 30/38

Vers PLAN 28/38

Tronçon (28E - 29A)
Tranchée sous trottoir Type TR2C
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (29A - 29B)
Tranchée sous chaussée Type CH2C
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (29B - 29C)
Tranchée sous trottoir Type TR2C
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (29C - 29D)
Tranchée sous chaussée Type CH2C
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Tronçon (29D - 29E)
Tranchée sous chaussée Type CH2C
Tranchée commune avec projet
DF26/025327 "Chemin D'EN SIGAL"
Pose 1 câble HT 3x240² Al
Dans 1 TPC Ø 160

Voies SNCF
abandonnées

Chemin d'en Sigal

HTA Abandonne ds TPC 10b
HTA Abandonne ds TPC 10b
HTA ds TPC 10b
TPC 10b

FOURREAU 15,50b
HTA ds FOURREAU 15,50b
HTA Abandonne ds FOURREAU 15,50b
HTA Abandonne ds FOURREAU 15,50b

29A

29B

29C

29D

29E

101

142

143

250

**52 - QUARTIERS EN JACCA - GARE - SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT D'ENEDIS
SUR LES PARCELLES CM N° 117,142 ET 143 ET CE N° 250**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

53 - QUARTIER PRIORITAIRE POLITIQUE DE LA VILLE – CONVENTION DE PORTAGE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OPERATION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU GRAND TOULOUSE POUR L'ACQUISITION DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉ 20 PLACE DU VAL D'ARAN

Rapporteur : Madame CASALIS

2021-DB-0089

Suivant un décret du 30 décembre 2014, les quartiers En Jacca, Poitou, Fenassiers, Val d'Aran et Bel Air ont été inscrits en secteur "Politique de la Ville".

Les études urbaines réalisées dans le cadre du Protocole de Préfiguration avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ont permis de définir les opérations de rénovation urbaine à réaliser dans les secteurs VAL d'ARAN – BEL AIR.

Ainsi, plusieurs secteurs ont été identifiés comme présentant un enjeu important pour le projet futur.

C'est pourquoi, en vertu des délibérations du Conseil Municipal des 16 décembre 2015 et 18 octobre 2018, la Commune a chargé l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse (EPFL) de faire l'acquisition de plusieurs biens situés dans le périmètre du Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

Dans ce cadre, l'EPFL s'est engagé, lors de son Conseil d'Administration du 14 décembre 2020, à faire l'acquisition au prix de 116 000 €, du local commercial situé 20 place du Val d'Aran, formant les lots n° 3 et 4 de la copropriété cadastrée CC n° 72 dite « CENTRE COMMERCIAL OUEST ».

Cette acquisition sera régularisée par acte notarié dans les meilleurs délais.

Il est donc proposé d'approuver les conditions de portage de ce bien par l'EPFL figurant dans la convention de portage dont les principales dispositions sont les suivantes :

- durée du portage : au plus tard jusqu'au 24 juin 2026,
- frais de gestion : 0,9 % par an du prix d'acquisition,
- frais financiers : 1,25 % par an du prix d'acquisition du bien.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de portage définissant les conditions de portage par l'EPFL du local commercial constituant les lots n° 3 et 4 de la copropriété cadastrée CC n° 72 dite « CENTRE COMMERCIAL OUEST » ;
- d'habiliter Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de portage, ainsi que tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

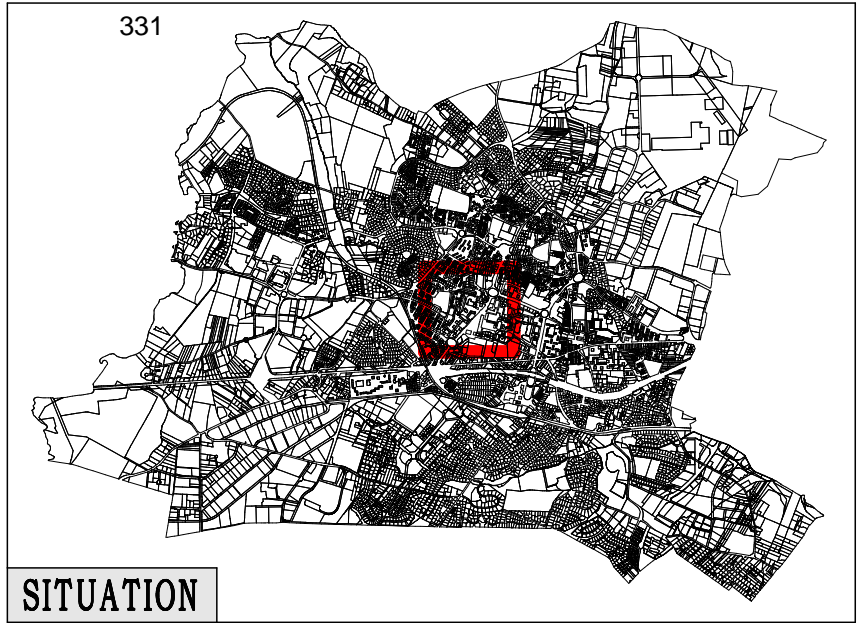
QPV
AVENANT CONVENTION EFPL
CENTRES COMMERCIAUX

PLAN DE MASSE ET SITUATION

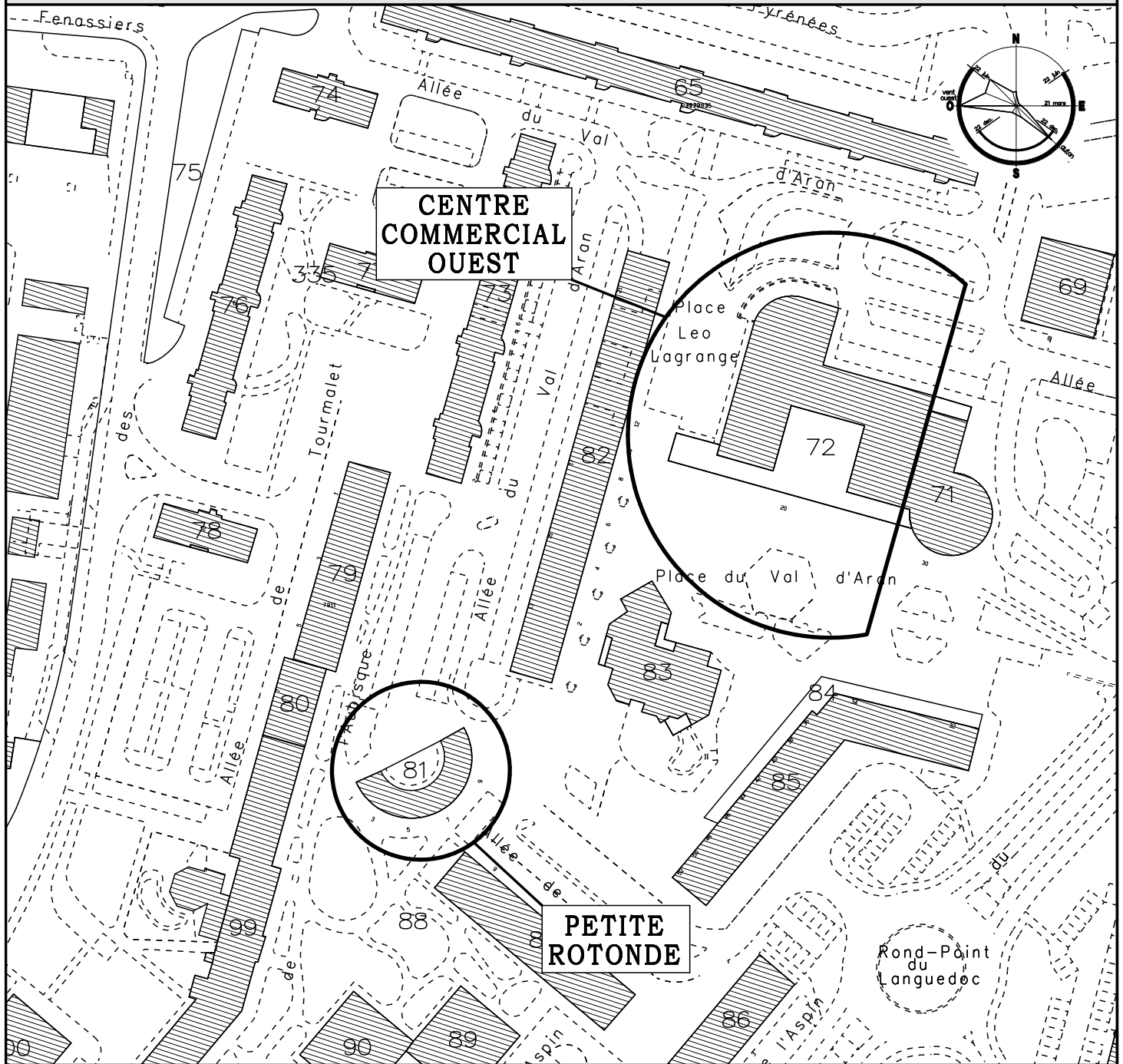
ECHELLE: 1/1500 N: CE COMMERCE
DATE: 07/08/18 MODIF: 09/08/18

DIRECTION DEVELOPPEMENT URBAIN

Dessine
par
AYR



EXTRAIT CADASTRAL



PROJET

**CONVENTION de PORTAGE
DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION D'OPERATION
« Quartier Val d'Aran-Fenassiers-Poitou-Bel Air »**

Entre :
La Commune de Colomiers
et
l'EPFL du Grand Toulouse

Bien situé à:
Colomiers
20, Place du Val d'Aran
Section CC n°72
Lots n°3 et 4

Entre les Soussignés :

- **La commune de Colomiers**, représentée par....., habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal du
ci-après dénommée «**la personne publique cocontractante**»,

d' une part,

- **L'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse**, représenté par son Directeur, Monsieur Pascal COURCIER, spécifiquement habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 12 octobre 2017 et en vertu des pouvoirs conférés par la délibération en date du 24 Février 2015 ci-après dénommé «**l'EPFL** », dont le siège est situé au 7 Rue René Leduc, BP. 35821, 31505 Toulouse Cedex 05.

d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la convention d'opération initialement « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau » signée le 24 Juin 2016, modifiée par avenant n°1 signé le 31 octobre 2018, il a été convenu entre la Ville de Colomiers et l'EPFL du Grand Toulouse de conclure, après chaque acquisition des biens par l'EPFL, une convention de portage spécifique comportant :

- la désignation et les caractéristiques des biens acquis,
- le prix d'acquisition et la date du transfert de propriété,
- en annexe, le calcul des frais de portage dus au titre de cette acquisition.

Cet exposé étant rappelé, la présente convention de portage porte sur le bien suivant :

ARTICLE 1 : SAISINE de l'EPFL et DATE D'ACQUISITION DU BIEN

L'intervention foncière a été réalisée, à la demande de la Ville de Colomiers par l'EPFL par une acquisition amiable consacrée dans un acte du reçu par Maître, Notaire à

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Cette intervention foncière s'inscrit dans l'opération visée ci-dessous :

- **Opération : « Quartier Val d'Aran – Fenassiers- Poitou- Bel Air »**
- **Ville de Colomiers**

Elle porte sur le bien décrit ci-dessous :

- Référence cadastrale : **CC n°72**
- Lot de copropriété : **n°3 et 4**
- Superficie de la parcelle cadastrale : **2 110 m²**
- Adresse ou Lieu-dit : **20, place du Val d'Aran**
- Commune : **Colomiers**
- Nature : **Bâti (local commercial, restaurant)**
- Surface utile (pour la partie bâtie) : **115 m² environ**
- Etat d'occupation au jour de l'acte: **libre**
- Zone de règlement au P.L.U. à la date de l'acte :

ARTICLE 3 : PRIX D'ACHAT DU BIEN

Le prix d'achat du bien est égal au prix d'acquisition, augmenté des frais d'acquisition divers.

A - Prix d'acquisition du bien :

Le prix d'acquisition du bien est égal à la valeur vénale du bien acquis, y compris les frais d'agence immobilière ou de négociation, soit :

- **CENT SEIZE MILLE EUROS (116 000 euros)** pour la valeur vénale du bien acquis.

Le prix d'acquisition ne comporte pas les autres frais d'acquisition non connus à la date de signature de la convention (notaire, frais de procédure de préemption ou d'expropriation, d'éviction d'un fonds de commerce, divers,...).

Le prix d'achat sert de base au calcul des frais de portage.

B - Frais annexes d'acquisition :

Ils correspondent aux frais de notaire et à tous les autres frais éventuels engendrés par l'acquisition du bien (géomètre, procédures, expertises, avocat, huissier,...) et doivent être remboursés au terme du portage, lors de la revente du bien. Une fois connus, ils sont reportés dans l'annexe financière jointe aux présentes.

ARTICLE 4 : FRAIS DE PORTAGE :

Il est renvoyé aux articles 4 et 5 de la convention d'opération « Quartier Val d'Aran – Fenassiers - Poitou-Bel Air » et son avenant et à l'annexe financière jointe à la présente convention pour le calcul des frais de portage et les modalités de paiement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

En application de la convention d'opération cadre, la présente convention de portage n°4 s'applique à compter de la date du début du portage du bien par l'EPFL correspondant à la date de l'acte authentique formalisant le transfert de propriété.

Fait en 2 exemplaires à

Pour la Ville de Colomiers
Le Maire

Pour l'EPFL du Grand Toulouse
Le Directeur

Karine TRAVAL-MICHELET

Pascal COURCIER

Modalités Financières de portage et de rétrocession pour le compte de : Colomiers	
Acquéreur désigné :	
	CP ou COP n° : 16-co-002
	Portage n° :
Parcelle : CC72 lots 3 et 4	Adresse : 20 place Val d'Aran
Date d'acquisition :	
Date de paiement du prix :	
Durée de portage en mois (T1) :	Durée de portage prévue en année (T2) : 24/06/26
Date réelle de sortie :	

Prix d'achat du bien	
Valeur vénale	= 116 000,00 €
Frais agence HT	= - €
Prix du bien HT (X) :	(X) = 116 000,00 €
	Part bonifiée du prix du bien : (Y) = 116 000,00 €
	Part non bonifiée du prix du bien : (Z) = - €
Frais annexe d'acquisition : Frais de notaire HT	= - €
Frais annexe d'acquisition : Autres frais d'acquisition	= - €
Prix d'achat du bien	= 116 000,00 €

Bilan Frais de portage	
Frais de Portage annuels dus	
- Frais de Gestion : 0,90% X) x 1 an = 1 044,00 €	= - €
- Frais Financiers : taux bonifié au 01/07/2019 1,25% X) x 1 an = 1 450,00 €	= - €
- Frais Financiers : taux non bonifié au 01/07/2019 1,87% X) x 1 an = - €	= - €
- Frais de portage déjà remboursés par le tiers	= - €
	Sous-total HT = - €
- Impôts TF	= - €
- Impôts TF déjà remboursés par le tiers	= - €
	Sous-total HT = - €
	Total du bilan portage HT = - €

Prix de vente du bien - TVA sur marge	
Prix de vente du bien : valeur vénale + frais agence + frais de notaire	= 116 000,00 €
Bilan de portage dû	= - €
Intégration Décote : Hors option de décote	= - €
	Prix de vente du bien HT = 116 000,00 €
Prix d'acquisition du bien : valeur vénale	= - €
	Marge Brute = 116 000,00 €
Dépenses n'ayant pas ouvert de droit à déduction de TVA (dépenses avant le 01/01/2015)	= - €
	Marge imposable à TVA = 116 000,00 €
	TVA à 20 % = 23 200,00 €
	Prix de vente du bien TTC = 139 200,00 €

Bilan du retour sur autofinancement	
TSE utilisée à l'acquisition : 1/3 du prix d'achat du bien	= 38 666,67 €
Emprunt utilisé à l'acquisition : 2/3 du prix achat du bien	= 77 333,33 €
	116 000,00 €
Calcul du retour sur autofinancement	
Retour brut sur TSE : 1/3 du prix d'achat du bien	= 38 666,67 €
Option 1 de décote - Exonération des frais de portage	=
Option 2 de décote - Totalité de l'autofinancement initial	=
	Retour net sur autofinancement = 38 666,67 €

**53 - QUARTIER PRIORITAIRE POLITIQUE DE LA VILLE – CONVENTION DE PORTAGE
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OPERATION AVEC L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER LOCAL DU GRAND TOULOUSE POUR L'ACQUISITION DU LOCAL
COMMERCIAL SITUE 20 PLACE DU VAL D'ARAN**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

54 - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES(C.A.F.) – AUTORISATION DE DEPOSER DES DEMANDES D'URBANISME

Rapporteur : Madame CASALIS

2021-DB-0090

Suite à la mise en place d'une plateforme téléphonique nationale, installée sur le site de Colomiers et à une augmentation des effectifs de la Caisse des Allocations Familiales de la Haute-Garonne, cette dernière a souhaité agrandir son agence de Colomiers.

Elle a donc sollicité la Ville afin de lui mettre à disposition des locaux supplémentaires sur la Place Joseph Verseilles.

Cette mise à disposition nécessite que la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne aménage ces locaux et procède à divers travaux.

A cet effet, la Caisse d'Allocations Familiales devra déposer des dossiers de demandes de travaux relevant des articles R.423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne à déposer une demande de permis de construire pour l'aménagement et l'agrandissement de son agence de Colomiers, conformément aux articles R. 423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- De donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

CAF_place_Verseille



Echelle - 1:250

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



**54 - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES(C.A.F.) – AUTORISATION DE DEPOSER
DES DEMANDES D'URBANISME**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

55 - MEMOTHEQUE POPULAIRE DES FENASSIERS - ACQUISITION DU LOCAL AUPRES D'ALTEAL

Rapporteur : Madame CASALIS

2021-DB-0091

Le quartier des Fenassiers situé entre le boulevard de Pibrac, le chemin de l'Ormeau et le chemin de Bouconne a été construit entre 1959 et 1964 et comprenait 182 logements sociaux accueillant 400 habitants.

En 2010, un diagnostic réalisé sur le quartier a fait ressortir ses faiblesses (bâti médiocre et fortement dégradé, enclavement et absence de mixité sociale) mais aussi ses atouts (proximité du centre-ville, de nombreux services publics et établissements scolaires, très bonne desserte des transports en communs).

C'est pourquoi la Commune a impulsé la décision de lancer un projet d'envergure sur ce quartier en procédant à la démolition progressive des bâtiments en vue de la rénovation urbaine de ce territoire permettant notamment une meilleure ouverture du quartier et une plus grande diversité d'offres en matière d'habitat.

La SA COLOMIERS HABITAT devenue ALTEAL a été désignée aménageur de cette opération. Une concession d'aménagement a été signée en mai 2013 entre la Commune et la SA COLOMIERS HABITAT/ALTEAL fixant les missions de l'aménageur et le programme d'aménagement permettant la construction de dix opérations de logements assurant un équilibre entre logements aidés et logements privés.

Dans ce cadre, la SA COLOMIERS HABITAT/ALTEAL s'est notamment engagée à réaliser les équipements nécessaires à l'opération : réseaux, voiries, espaces verts, aire de jeux pour enfants et local non aménagé destiné à l'équipement de proximité du quartier qui devront être ensuite rétrocédés à l'organisme gestionnaire ou à la collectivité compétente.

Le local destiné à l'installation d'un équipement public, la Mémothèque Populaire des Fenassiers, est situé dans la Résidence « Le 4 » (Ilot E) réalisée par ALTEAL et qui est actuellement en cours d'achèvement.

Ce tiers lieu citoyen et culturel, qui s'inscrit dans la « Galaxie » des tiers lieux de la Ville (Mijoteuse, Terminus des Prétentieux etc...), sera ouvert à tous sur le quartier et la ville, autour d'un programme reposant sur 5 fonctions concertées avec les habitants :

- la collaboration : un espace cogéré, d'échanges de savoirs et de pratiques,
- la convivialité : un lieu pour se rencontrer, pour les repas de quartier, jouer, cultiver, se cultiver,
- la créativité : ateliers, expositions des souvenirs, de restitutions de résidences artistiques,
- l'aménité : cohabiter dans la tranquillité, jardiner, faire du sport,
- la fonctionnalité - modularité : un lieu transformable, multi usages (aide aux devoirs, ateliers...).

C'est pourquoi il est proposé, conformément aux dispositions de la Concession d'Aménagement, de faire l'acquisition de ce local auprès d'ALTEAL, en vue d'y effectuer les aménagements (salle polyvalente d'activités, kitchenette, bureau) permettant d'accueillir ces animations.

Ce local est situé dans un ensemble immobilier cadastré section AP n° 698 et 708 qui a fait l'objet d'une division en volumes.

Il constitue le volume n° 200 défini de la manière suivante dans l'état descriptif de division volumétrique :

« Volume composé d'une partie du tréfonds sans limitation de profondeur, une partie des fondations et du gros œuvre du local d'activité du bâtiment A. Superficie de la base : 221,5 m² environ. »

Il est proposé de faire cette acquisition au prix de 1 € avec dispense de paiement compte tenu de la modicité de la somme.

Cette acquisition pourra se faire par acte notarié, aux frais de la Commune.

Cependant l'achèvement du bâtiment étant prévu pour le mois de juin 2021, il est proposé, afin de permettre la réalisation de cet équipement public dans les meilleurs délais, de signer une convention d'occupation avec ALTEAL, couvrant la période comprise entre la présente délibération et la signature de l'acte notarié.

Dans le cadre de cette convention la Commune sera notamment autorisée à :

- déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire,
- prendre possession du local après réalisation d'un état des lieux,
- commencer les travaux d'aménagement du local.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition auprès d'ALTEAL, du local constituant le volume 200 de l'état descriptif volumétrique de l'ensemble immobilier cadastré section Ap n°698 et 708 ;
- de faire cette acquisition au prix de 1 € avec dispense de paiement ;
- de procéder à cette acquisition par voie d'acte notarié, aux frais de la Commune ;
- de valider le principe d'une occupation du local par la Commune pour la période comprise entre la présente délibération et la signature de l'acte authentique ;
- de donner mandat à Madame le Maire ou à défaut à son représentant, afin de signer tous les actes et documents permettant la réalisation de ce projet et notamment la convention d'occupation, l'acte authentique de vente et, plus généralement, prendre toutes mesures et signer tous actes et documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Désignation Cadastreale

Section AP n° 698
 AP n° 708

Adresse : rue de l'Ormeau
 Contenance Cadastreale : 13a26ca
 (non garantie)

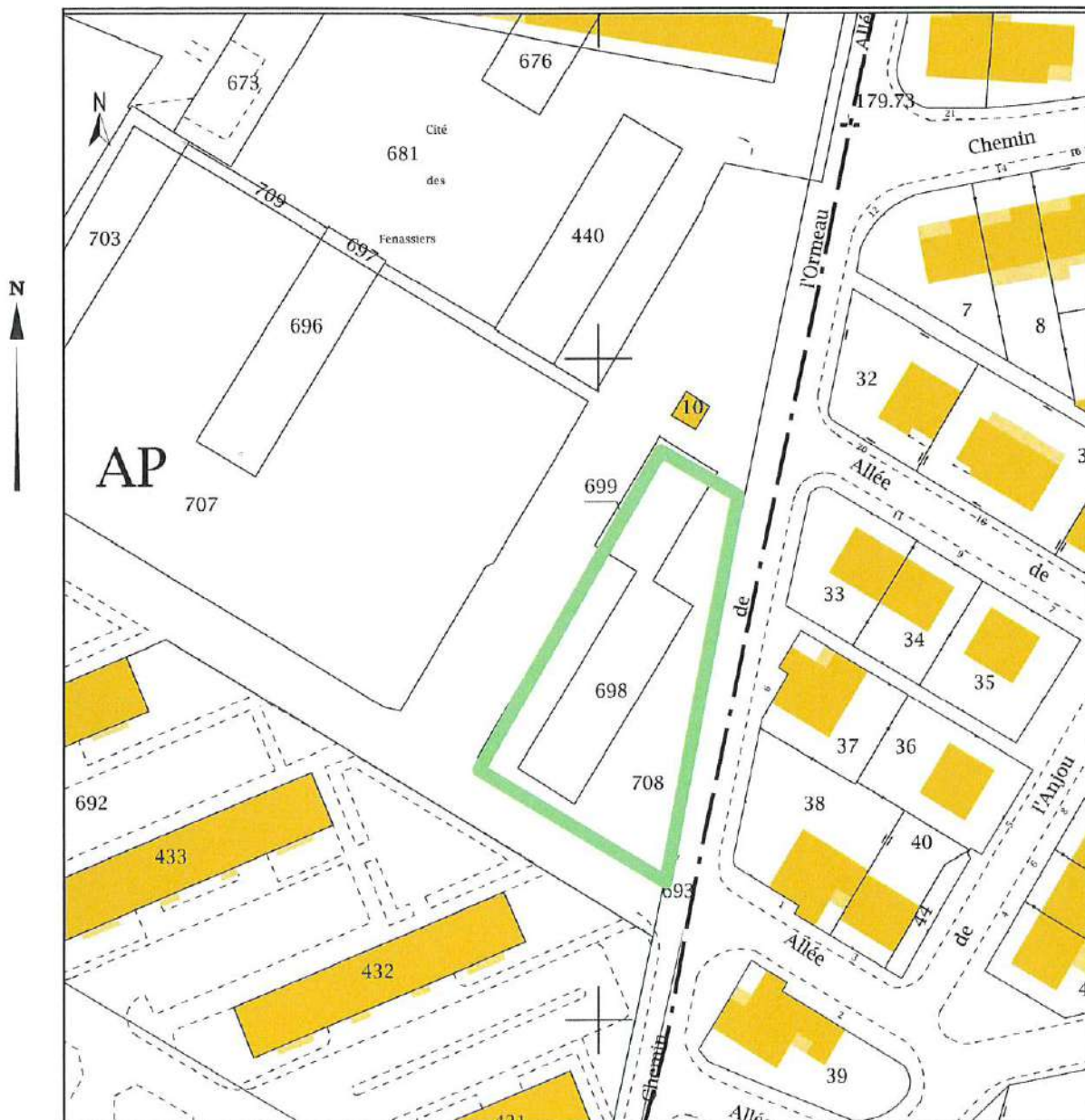
COMMUNE DE COLOMIERS

PLAN CADASTRAL

Plan n°2

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan n°2



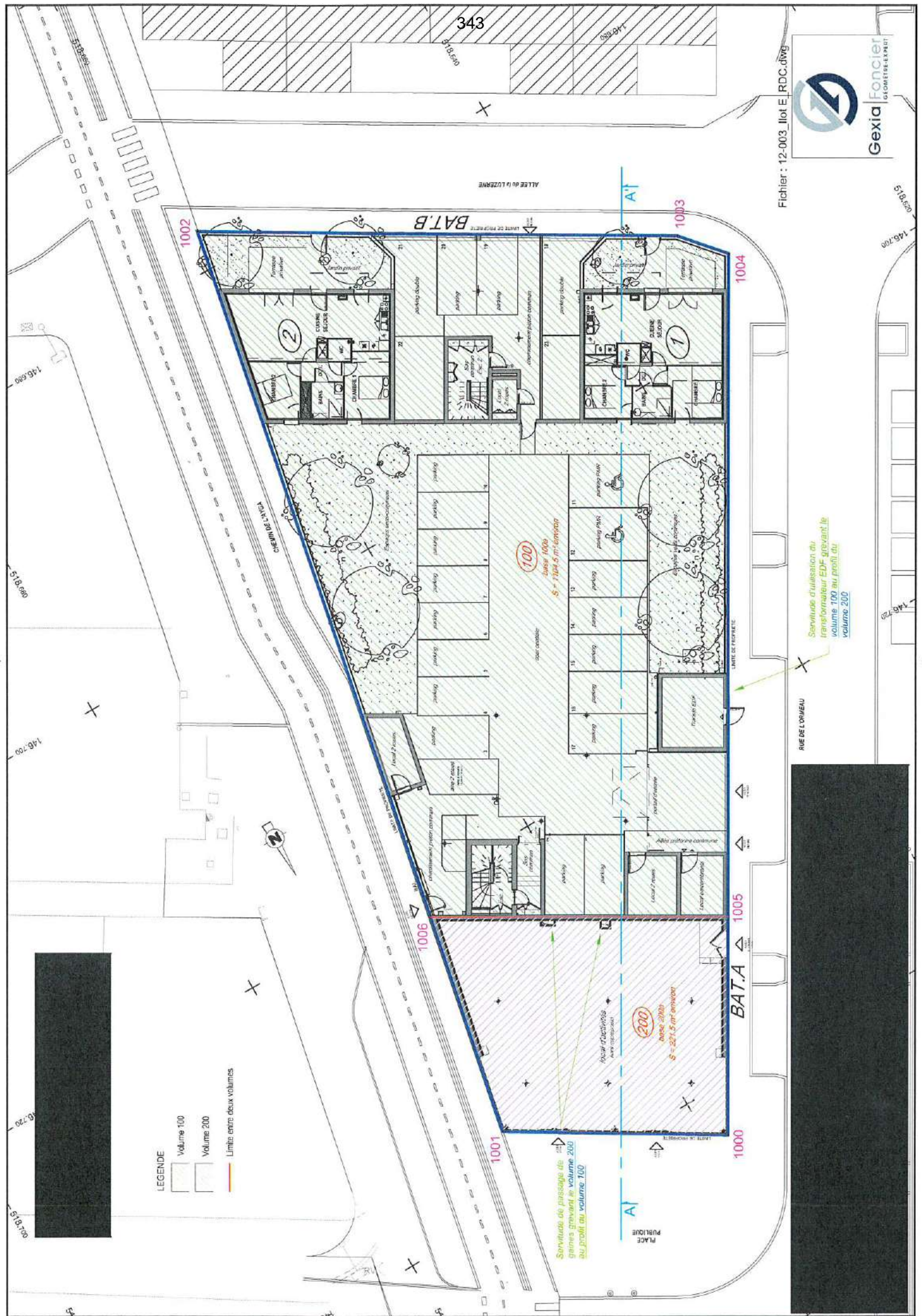
Echelle : 1/ 1000



Emprise de l'EDDV



Gexia Foncier
 GEOMETRE-EXPERT



LEGENDE

-  Volume 100
-  Volume 200
-  Limite entre deux volumes

Servitude de passage de gaines grevée de volume 200 au profit du volume 100

Servitude d'utilisation du transformateur EDF grevée de volume 100 au profit du volume 200

343

1003

1004

1005

1000

1006

1001

1002

518-700

146-700

146-700

518-600

146-600

518-200

146-200

146-200

146-200

518-200

55 - MEMOTHEQUE POPULAIRE DES FENASSIERS - ACQUISITION DU LOCAL AUPRES D'ALTEAL

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à M. BRIANÇON.

Monsieur BRIANÇON : Je serai très court, Madame le Maire. Je voudrais juste rappeler que c'était quelque chose qui nous tenait à cœur et que vous avez maintenu quand vous avez travaillé sur ce projet, de maintenir un lieu qui rappelle qu'au sein du quartier des Fenassiers, il y avait le cabanon avec toute une activité autour de ce cabanon et notamment qui avait été construit par ses propres mains par Monsieur SORIA qui était notamment le club Léo Lagrange. Il n'était pas seul, Monsieur JIMENA, mais il y a fortement participé et c'est bien de se rappeler ce qui a fait l'essence même de ce quartier au moment où il est transformé, même si ce ne sera pas la même chose bien entendu.

Madame CASALIS : Tu as raison de le souligner, Philippe. L'esprit a été gardé et c'est pour cela que j'ai insisté sur cette notion de lien avec les habitants et de concertation qui a mis en évidence les aspects que tu viens de souligner.

Madame TRAVAL-MICHELET : D'où la mémothèque à qui nous devons un jour donner un nom.

Madame CASALIS : Exactement.

Madame TRAVAL-MICHELET : Suspense... Merci Monsieur BRIANÇON pour ce rappel qui était important quand même.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2021

56 - QUARTIER DU POITOU – VENTE DE TERRAIN A ALTEAL

Rapporteur : Madame CASALIS

2021-DB-0092

Dans le cadre de son programme de rénovation du parc ancien, ALTEAL a décidé de rénover la résidence LE PRAT (162 logements) située allée du Poitou, les objectifs étant de faire évoluer l'image de la résidence, d'en améliorer l'accessibilité et les performances énergétiques.

Ainsi ALTEAL va notamment réaliser dans les 5 bâtiments les travaux suivants permettant de passer d'un classement énergétique D ou E selon les bâtiments à un classement B :

- ravalement des façades et rénovation des toitures avec mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur,
- réfection des revêtements des murs et sols des halls d'entrées,
- dans les logements : remplacement des portes palières, installation de VMC et chaudières à condensation, installation de volets roulant dans les salons et cuisines, rénovation des pièces humides (cuisine, WC, salle de bains).

De plus, ALTEAL réalisera sur des emprises communales :

- trois locaux de stockage des ordures ménagères qui permettront de répondre aux normes de tri des déchets,
- deux escaliers d'accès à des coffrets électriques situés dans les bâtiments A et B.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de céder à ALTEAL cinq emprises de terrain communal situées allée du Poitou, pour une surface totale d'environ 102 m² qui devront être prélevées des parcelles CB n° 362 et 370 et du domaine public non cadastré conformément au plan ci-joint.

Les divisions cadastrales seront réalisées par un géomètre-expert aux frais d'ALTEAL.

Ce projet a fait l'objet d'une consultation auprès des services de FRANCE DOMAINE ainsi qu'il résulte de l'avis annexé.

Considérant que cette vente sera faite dans le but de permettre au bailleur social de rénover son parc ancien de logements, il est proposé de la consentir à l'Euro symbolique.

La vente sera constatée par acte notarié aux frais d'ALTEAL.

Au préalable, il conviendra de constater la désaffectation de ces emprises et d'en prononcer le déclassement du domaine public communal dans le domaine privé communal.

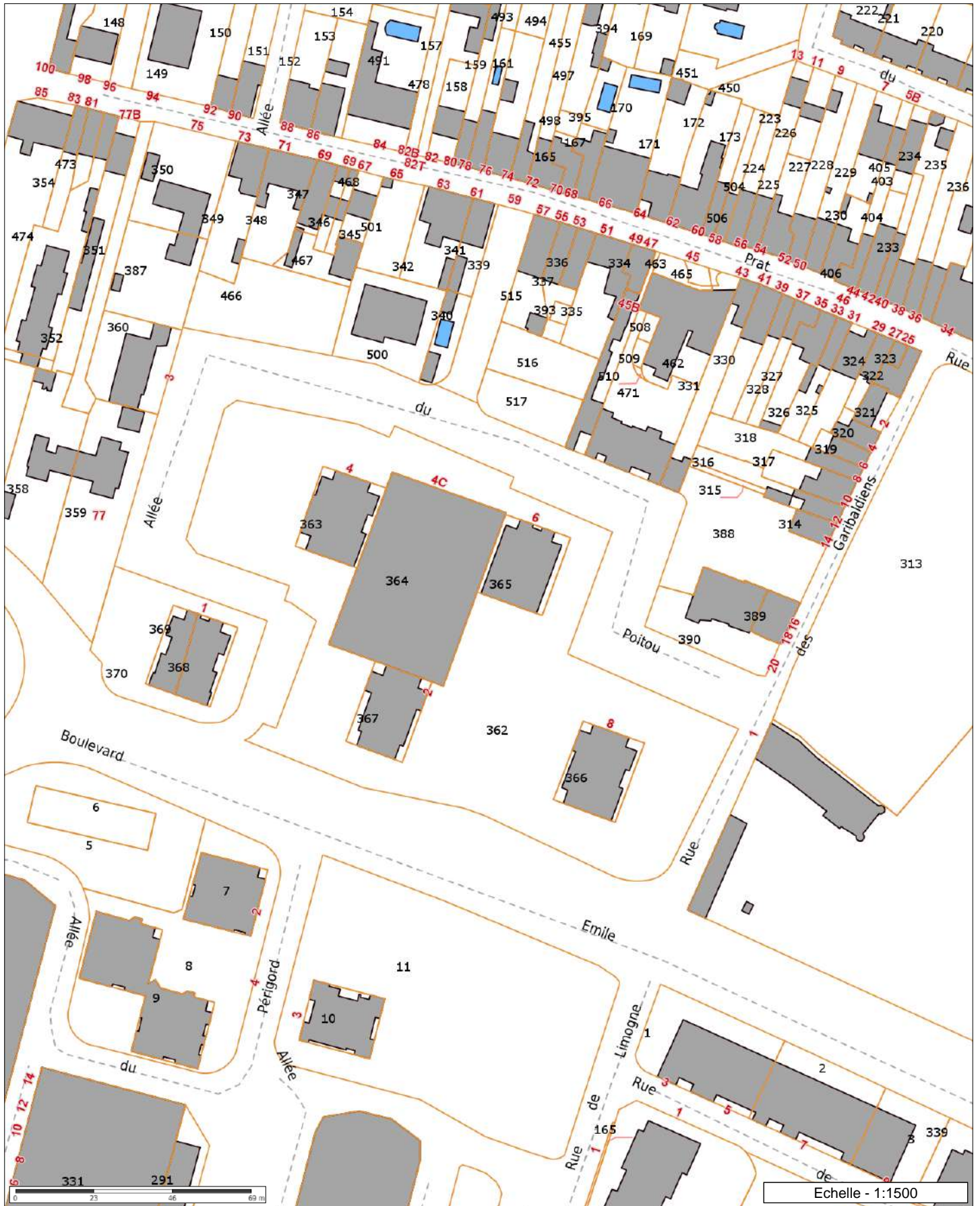
De plus, afin de permettre à ALTEAL de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, il conviendra de l'autoriser à déposer toutes les autorisations d'urbanisme afférentes à ce projet et, si nécessaire, à commencer les travaux, dans l'attente de la signature de l'acte authentique de vente.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

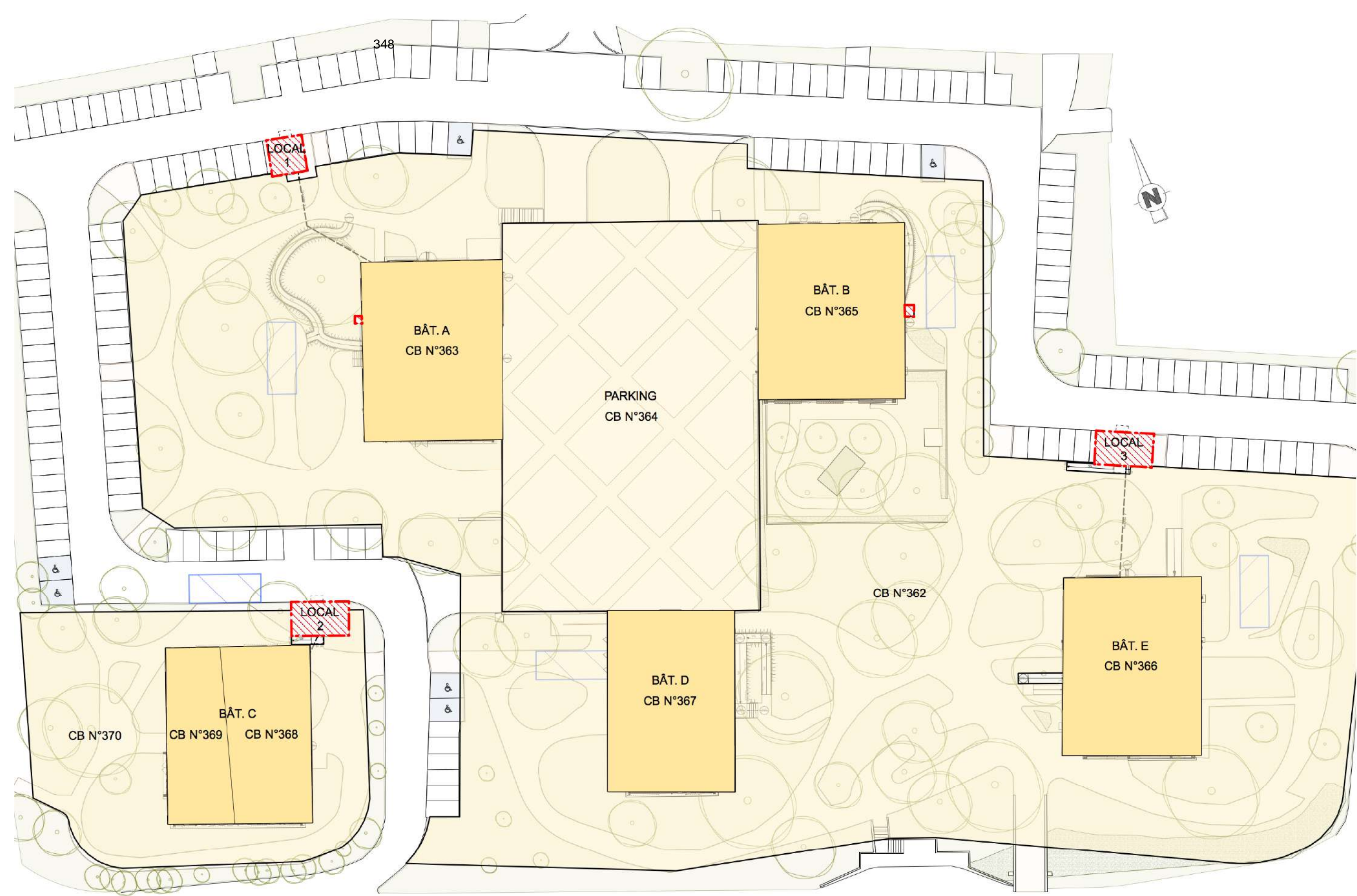
- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public communal dans le domaine privé communal de 5 emprises de terrain communal à détacher des parcelles CB n° 362 et 370 et du domaine public non cadastré, situées à Colomiers, allée du Poitou, soit environ 102 m² au total ;
- de céder ces mêmes emprises à ALTEAL à l'Euro symbolique, considérant que les travaux projetés vont contribuer à la rénovation du parc social ancien de ce quartier ;
- d'autoriser ALTEAL à déposer toutes les autorisations d'urbanisme afférentes à ce projet et, si nécessaire, à commencer les travaux, dans l'attente de la signature de l'acte authentique de vente ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer tous les actes et documents permettant la réalisation de ce projet et, notamment, l'acte authentique de vente et, plus généralement, de prendre toutes mesures nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



347
ALTEAL - RESIDENCE LE PRAT



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



	Escalier bât. A	Escalier bât. B	OM 1	OM 2	OM 3
EMPRISE À ACHETER (en m2)	1m2	2m2	25m2	37m2	37m2

ALTÉAL
 8 Allée du Lauragais BP 70131
 31 772 COLOMIERS Cedex

CONCOURS LE PRAT
 1, 2, 4, 6 & 8 Allée du Poitou
 31 770 COLOMIERS

Bellouard, Monlaur
& Balducci
Architectes
 SARL d'architecture B.M. & B.
 35 avenue des Herbettes, 31400 TOULOUSE
 05 62 17 36 73
 agence@bmbalducci.com

PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN DES EMPRISES À ACHETER

indice

00

Date : 14/04/2021
 Ech. : 1/500°

1957 CRS

56 - QUARTIER DU POITOU – VENTE DE TERRAIN A ALTEAL

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

XI - COMMANDE PUBLIQUE

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

57 - CONVENTION PORTANT CREATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE VIDEOPROTECTION

Rapporteur : Monsieur CORBI

2021-DB-0093

Suite à l'initiative de Toulouse Métropole, la ville de Colomiers avec 9 autres communes dont la ville de Toulouse ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à la fourniture, aux travaux et à la maintenance du système de vidéo-protection urbaine.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, mais aussi pour doter les collectivités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne la Mairie de Toulouse comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivité.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention portant création de groupement de commandes en vue de participer ensemble à la fourniture, aux travaux et à la maintenance du système de vidéo-protection urbaine, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de désigner la Mairie de Toulouse coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (21VT02) concerne la fourniture, les travaux et la maintenance de la vidéoprotection urbaine.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Il a été fait le choix d'un groupement en vue de la passation de marchés séparés pour chaque collectivité. L'indication des besoins de chaque collectivité est, pour chaque marché et chaque lot, détaillée dans les documents de la consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du dernier marché objet du groupement.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : MAIRIE de TOULOUSE.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 place du Capitole

31000 TOULOUSE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Élaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission / Réunir la Commission , s'il y a lieu
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission lors de ses séances de jugement des offres
9	Informers les candidats non retenus des choix de la commission
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés et accords cadres
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Agir en justice tant en demande qu'en défense
18	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Sauf dans les cas où il est fait le choix de passer des marchés uniques pour les besoins des deux collectivités, il n'entre pas dans ses missions de :

- Établir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune d'AUSSONNE
- Commune d'AUCAMVILLE
- Commune de BLAGNAC
- Commune de CORNEBARRIEU
- Commune de SEILH
- TOULOUSE METROPOLE
- Commune de BEAUZELLE
- Commune de COLOMIERS
- Commune de CUGNAUX

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché ainsi que de l'attribution du ou des marchés subséquents
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission.

La Commission, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission sur :

- la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution
- l'attribution de marchés subséquents aux accords cadres

dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés. Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés. Dans le cas de marchés séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés(s) devraient lancer une ou des nouvelles(s) consultations(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV
BP 7007

31068 TOULOUSE CEDEX

Tél : 05 62 73 57 57- Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Mairie de TOULOUSE	Pierre TRAUTMANN	Adjoint au Maire	
TOULOUSE METROPOLE	Pierre TRAUTMANN	Président par délégation	
Commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLÉ	Maire	
Commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRÉ	Maire	
Commune de BLAGNAC	Joseph CARLES	Maire	
Commune de CORNEBARRIEU	Alain TOPPAN	Maire	
Commune de SEILH	Didier CASTERA	Maire	
Commune de BEAUZELLE	Patrice RODRIGUES	Maire	
Commune de COLOMIERS	Karine TRAVAL-MICHELET	Maire	
Commune de CUGNAUX	Albert SANCHEZ	Maire	

57 - CONVENTION PORTANT CREATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE VIDEOPROTECTION

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur CORBI</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

58 - CONVENTION PORTANT CREATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT D'ELECTRICITE

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0094

Suite à l'initiative de Toulouse Métropole, la ville de Colomiers avec 34 autres communes dont la ville de Toulouse, établissements publics et syndicats mixtes ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à la fourniture d'électricité.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, mais aussi pour doter les collectivités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivité.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention portant création de groupement de commandes en vue de participer ensemble à la fourniture d'électricité, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de désigner Toulouse Métropole comme coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (21TM03) concerne la fourniture d'électricité.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer un accord cadre et marché(s) subséquent(s) qui définiront les besoins.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : TOULOUSE METROPOLE.

Le siège du coordonnateur est situé :

6 rue René LEDUC
31500 TOULOUSE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins

3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres/ Réunir la Commission d'Appel d'Offres, s'il y a lieu
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances de jugement des offres
9	Informers les candidats non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés et accords cadres
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Attribuer le/les marché(s) subséquent(s)
18	Procéder à la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords-cadres relatifs à la modification du prix
19	Accompagner les membres au suivi d'exécution
20	Agir en justice tant en demande qu'en défense
21	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Sauf dans les cas où il est fait le choix de passer des marchés uniques pour les besoins des deux collectivités, il n'entre pas dans ses missions de :

- Établir les ordres de service et les bons de commandes;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants:

- Commune d'AIGREFEUILLE
- Mairie de TOULOUSE
- Commune de BALMA
- Commune d'AUSSONNE
- Commune d'AUCAMVILLE
- Commune de BLAGNAC
- Commune de CORNEBARRIEU
- Commune de SAINT-JORY
- Commune de SAINT-JEAN
- Commune de SEILH
- Commune de L'UNION
- Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse
- Commune de BRAX
- Commune de BRUGUIERES
- Commune de COLOMIERS
- Commune de CUGNAUX
- Commune de DREMIL-LAFAGE
- Commune de FLOURENS
- Commune de FONBEAUZARD
- Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE
- Commune de LAUNAGUET
- Commune de MONDOUZIL
- Commune de PIBRAC
- Commune de SAINT-ORENS
- Commune de TOURNEFEUILLE
- Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE
- Centre Toulousain des Maisons de Retraite
- Régie Municipale d'Électricité de Toulouse
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de CUGNAUX
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PIBRAC
- Centre Communal d'Action Sociale de commune de BRUGUIERES

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

4	Informier le coordonnateur de la bonne exécution du marché
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres exception faite pour tout avenant relatif au prix
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission.

La Commission, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission d'Appel d'Offres concernant la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution, exception faite pour tout avenant relatif au prix du marché dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marchés séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les

membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57
Télécopie : 05 62 73 57 40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE	Pierre TRAUTMANN	Président par Délégation	
Commune d'AIGREFEUILLE	Christian ANDRÉ	Maire	
Mairie de TOULOUSE	Pierre TRAUTMANN	Adjoint au Maire	
Commune de BALMA	Vincent TERRAIL NOVES	Maire	
Commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLÉ	Maire	
Commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRÉ	Maire	
Commune de BLAGNAC	Joseph CARLES	Maire	
Commune de CORNEBARRIEU	Alain TOPPAN	Maire	
Commune de SAINT-JEAN	Bruno ESPIC	Maire	
Commune de SAINT-JORY	Thierry FOURCASSIER	Maire	
Commune de SEILH	Didier CASTERA	Maire	
Commune de L'UNION	Marc PÉRE	Maire	
Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse	Nadège GRILLE	Directrice	
Commune de BRAX	Thierry ZANATTA	Maire	
Commune de BRUGUIERES	Philippe PLANTADE	Maire	

Commune de COLOMIERS	Karine TRAVAL MICHELET	Maire	
Commune de CUGNAUX	Albert SANCHEZ	Maire	
Commune de DREMIL-LAFAGE	Ida RUSSO	Maire	
Commune de FLOURENS	Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE	Maire	
Commune de FONBEAUZARD	Robert GRIMAUD	Maire	
Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE	Michel SIMON	Maire	
Commune de LAUNAGUET	Michel ROUGÉ	Maire	
Commune de MONDOUZIL	Robert MÉDINA	Maire	
Commune de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Maire	

Commune de SAINT-ORENS	Dominique FAURE	Maire	
Commune de TOURNEFEUILLE	Dominique FOUCHIER	Maire	
Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE	Romain VAILLANT	Maire	
Centre Toulousain des Maisons de Retraite	Nadège GRILLE	Directrice	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRÉ	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS	Karine TRAVAL MICHELET	Président	

Centre Communal d'Action Sociale de la commune de CUGNAUX	Albert SANCHEZ	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET	Michel ROUGÉ	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BRUGUIERES	Philippe PLANTADE	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Présidente	
Régie Municipale d'Électricité de Toulouse	Jean-Louis PARAZOLS	Directeur	

58 - CONVENTION PORTANT CREATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT D'ELECTRICITE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

59 - CONVENTION PORTANT CREATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT DE GAZ

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2021-DB-0095

Suite à l'initiative de Toulouse Métropole, la ville de Colomiers avec 27 autres communes dont la ville de Toulouse, établissements publics et syndicats mixtes ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à la fourniture de gaz.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, mais aussi pour doter les collectivités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivité.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention portant création de groupement de commandes en vue de participer ensemble à la fourniture de gaz, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de désigner Toulouse Métropole comme coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (21TM04) concerne la fourniture de gaz.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer un accord cadre et marché(s) subséquent(s) qui définiront les besoins.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement: TOULOUSE METROPOLE.

Le siège du coordonnateur est situé :
6 rue René LEDUC
31500 TOULOUSE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises

4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres/ Réunir la Commission d'Appel d'Offres, s'il y a lieu
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances de jugement des offres
9	Informers les candidats non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés et accords cadres
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Attribuer le/les marché(s) subséquent(s)
18	Procéder à la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords-cadres relatifs à la modification du prix
19	Accompagner les membres au suivi d'exécution
20	Agir en justice tant en demande qu'en défense
21	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Sauf dans les cas où il est fait le choix de passer des marchés uniques pour les besoins des deux collectivités, il n'entre pas dans ses missions de :

- Établir les ordres de service et les bons de commandes;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants:

- Mairie de TOULOUSE
- Commune de BALMA
- Commune d'AUSSONNE
- Commune d'AUCAMVILLE
- Commune de BLAGNAC
- Commune de CORNEBARRIEU
- Commune de SAINT-JEAN
- Commune de L'UNION
- Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse
- Commune de BRAX
- Commune de BRUGUIERES
- Commune de COLOMIERS
- Commune de DREMIL-LAFAGE
- Commune de FLOURENS
- Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE
- Commune de LAUNAGUET
- Commune de MONDOUZIL
- Commune de PIBRAC
- Commune de TOURNEFEUILLE
- Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE
- Commune de FONBEAUZARD
- Commune de SEILH
- Centre Toulousain des Maisons de Retraite
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PIBRAC
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres exception faite pour tout avenant relatif au prix
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission.

La Commission, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission d'Appel d'Offres concernant la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution , exception faite pour tout avenant relatif au prix du marché dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marchés séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél: 05 62 73 57 57
Télécopie: 05 62 73 57 40
Courriel: greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le.....,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE	Pierre TRAUTMANN	Président par Délégation	
Mairie de TOULOUSE	Pierre TRAUTMANN	Adjoint au Maire	
Commune de BALMA	Vincent TERRAIL-NOVES	Maire	
Commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLÉ	Maire	
Commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRÉ	Maire	
Commune de BLAGNAC	Joseph CARLES	Maire	
Commune de CORNEBARRIEU	Alain TOPPAN	Maire	
Commune de SAINT-JEAN	Bruno ESPIC	Maire	
Commune de L'UNION	Marc PÉRÉ	Maire	
Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse	Nadège GRILLE	Directrice	
Commune de BRAX	Thierry ZANATTA	Maire	

Commune de BRUGUIERES	Philippe PLANTADE	Vice-Président	
Commune de COLOMIERS	Karine TRAVAL-MICHELET	Maire	
Commune de DREMIL-LAFAGE	Ida RUSSO	Maire	
Commune de FLOURENS	Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE	Maire	
Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE	Michel SIMON	Maire	
Commune de LAUNAGUET	Michel ROUGÉ	Maire	
Commune de MONDOUZIL	Robert MÉDINA	Maire	
Commune de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Maire	
Commune de TOURNEFEUILLE	Dominique FOUCHIER	Maire	
Commune de FONBEAUZARD	Robert GRIMAUD	Maire	
Commune de SEILH	Didier CASTERA	Maire	
Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE	Romain VAILLANT	Maire	

Centre Toulousain des Maisons de Retraite	Nadège GRILLE	Directrice	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRE	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET	Michel ROUGE	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Présidente	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS	Karine TRAVAL-MICHELET	Présidente	

59 - CONVENTION PORTANT CREATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT DE GAZ

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

60 - APPROBATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE COMMUNALE

Rapporteur : Monsieur CORBI

2021-DB-0096

Dans sa séance du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le principe de concession de service public pour la fourrière automobile communale ainsi que le lancement de la consultation correspondante conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 19 janvier 2021.

Une entreprise a déposé une offre avant la date limite de réception des offres fixée au 10 février 2021.

La Commission de Délégation de Service Public a examiné l'offre le 13 avril 2021 et a émis un avis favorable à la candidature de Les Dépanneurs Toulouse Occitanie (LDTO).

LDTO est implantée au 26, rue de Varsovie 31300 Toulouse. L'entreprise dispose de deux parcs fermés afin d'entreposer les véhicules qui sont sous sa garde : un parc au 188, chemin de Larramet 31170 Tournefeuille et un parc au 7, chemin de Rispet 31200 Toulouse.

Les frais de fourrière encadrés par l'arrêté interministériel du 3 août 2020 sont fixés de la façon suivante :

Frais relatifs aux opérations préalables à l'enlèvement du véhicule

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20

	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais réglementaires, le concessionnaire perçoit du concédant une indemnisation forfaitaire permettant de couvrir ses frais. L'indemnisation forfaitaire est fixée au maximum à 182.27 € T.T.C. par véhicule.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la concession de service public de la fourrière automobile communale telle qu'annexée à la présente délibération à Les Dépanneurs Toulouse Occitanie (LDTO) pour une durée de trois ans;
- d'approuver les tarifs comme indiqués ci-dessus ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Convention de concession de service public de la fourrière automobile

Entre la **Commune de Colomiers**, représentée par son Maire en exercice, **Madame Karine TRAVAL-MICHELET**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 à lancer la procédure,
Ci-après dénommé le « Délégrant », « la ville »

d'une part,

et

La société **LDTO**..... immatriculée sous le numéro **852570415** au registre du commerce et des sociétés de Toulouse et ayant son siège social à **26 rue Valsouie 31300 Toulouse** titulaire de l'agrément délivré le par le Préfet de la Haute-Garonne, représentée par M.....
Ci-après dénommé le « Déléataire », « Prestataire », « le concessionnaire »,

Site de gardiennage et local d'exploitation :

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Déléataire, gardien de fourrière agréé (Arrêté du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles) assure, pour le compte du Délégrant, l'exploitation du service public de la fourrière.

La Ville confie au Déléataire la mission de service public de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Colomiers qui comprend :

- l'enlèvement 24h/24 et 7j/7 des véhicules à deux ou quatre roues et motorisés en infraction, sur réquisition des autorités compétentes,
- le gardiennage des véhicules enlevés dans un espace clos et sécurisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière.
- la restitution des véhicules, a minima du lundi au vendredi de 9h à 19h, après production d'une mainlevée de fourrière et paiement par le contrevenant des tarifs déterminés par la présente convention,
- la remise au service des Domaines ou la mise à la destruction, après expertise, des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Les missions ci-dessus doivent être exercées dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur (à savoir notamment les articles R.325-12 et suivants du code de

la Route). A ce titre, elles sont incompatibles avec toute activité, par le Concessionnaire, de destruction ou retraitement des véhicules hors d'usage. Le service de fourrière concerne habituellement 1 à 25 véhicules par mois.

De plus, 1 à 2 fois par an il sera demandé au délégataire une intervention pour l'enlèvement de plusieurs camions. Et 2 à 3 fois par an le délégataire devra procéder à l'enlèvement des véhicules sur l'ensemble des parkings de la ville.

ARTICLE 2 : EXECUTION PERSONNELLE ET SUBDELEGATION

La présente convention est *conclue intuiti personae*. Le Délégataire sera tenu d'assurer personnellement l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le Délégataire ne peut sous-traiter la mission globale d'exploitation qui lui est dévolue par la convention. En revanche, il peut sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et qu'il y ait été préalablement autorisé par l'Autorité Délégante. Le défaut de réponse de l'Autorité Délégante ne peut en aucun cas valoir accord de cette sous-traitance. La sous-traitance ne peut en tout état de cause porter que sur la fourniture de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet de la convention.

ARTICLE 3 : SECTEUR D'INTERVENTION.

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules, à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Colomiers.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE DE LA FOURRIERE.

4.1 - Conditions d'exercice de l'activité.

Le concessionnaire dispose d'un site d'accueil du public, sur le lieu de gardiennage. Le public doit être accueilli dans des locaux couverts et aménagés selon les normes de confort courant (chauffage, tables, chaises). Les utilisateurs ou les propriétaires des véhicules mis en fourrière doivent être considérés par le concessionnaire comme des usagers du service public, traités avec respect et égards.

En conséquence, la qualité du service comprend notamment :

1. Une gestion administrative performante des dossiers (traçabilité, confidentialité)
2. Un affichage clair dans les locaux de réception des usagers du service public :
 - Des heures d'ouverture,
 - Des tarifs en vigueur,
 - Des dispositions prises par l'exploitant pour assurer la sécurité des véhicules entreposés (assurance, gardiennage),

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié. Aucun local ni lieu de dépôt ne sera mis à la disposition du Délégataire par la Commune.

Une description des installations et des moyens matériels et humains du candidat sera

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais. Le Délégué détaillera ses horaires dans son mémoire technique.

Le délégataire s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière. Il indiquera les moyens mis à disposition de la collectivité délégante. Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R325-24 du Code de la Route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Le prestataire s'engage à être agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R325-24 du Code de la Route.

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R325-23 du Code de la Route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R325-36 du Code de la Route.

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos. Le lieu doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres VHU ne donnent pas lieu à indemnisation.

4.2- Modalités d'exécution de la prestation.

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ces fonctions) territorialement compétents ou du Maire ou du Préfet au titre de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière : les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 10 août 2017 susvisé.

Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules susvisés dans un **délai d'une heure** suivant la demande faite par l'autorité

compétente, notamment pour les contraventions de **stationnement gênant ou dangereux**. Ce délai d'intervention est porté³⁸⁶ à quatre jours maximum pour les contraventions de stationnement abusif.

Deux marchés hebdomadaires se déroulent sur la ville de Colomiers, le jeudi et le samedi matin. Le délégataire devra intervenir dans un **délai d'une demi-heure** suivant la demande faite par l'autorité compétente. Les marchés ouvrant aux professionnels dès 6h, le délégataire devra être en mesure d'intervenir dès 6h30 pour l'enlèvement des véhicules pouvant gêner la mise en place des marchés.

En cas d'événements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

Un fonctionnaire de police ou agent verbalisateur ayant constaté l'infraction demeurera obligatoirement sur les lieux pendant toute la durée de l'opération d'enlèvement du véhicule. Il veillera au respect des procédures et assurera, si besoin est, le bon ordre public.

Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière est effectué sur le lieu de l'enlèvement, contradictoirement entre le fonctionnaire de police ou agent verbalisateur et le préposé à l'enlèvement. Le délégataire et le fonctionnaire de police seront tous deux tenus de prendre des photos du véhicule pour leur dossier.

L'agent verbalisateur remettra au prestataire :

- Un exemplaire de la réquisition.
- Un double de la fiche descriptive relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule (photos à l'appui).

L'entreprise enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Le Délégataire s'engage:

- à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du Code de la route dès lors que celui-ci règle les frais d'opération préalables prévus à l'article R.325-29 du Code de la Route.
- conformément à l'article R.325-17 du Code de la Route, à restituer un véhicule dont le propriétaire ou le conducteur est revenu alors qu'il y a eu commencement d'exécution dès lors que celui-ci règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R.325-29 ou s'il s'engage par écrit à les régler, et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

Le gardien de fourrière doit veiller à :

- dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai, à l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R. 325-34 du Code de la Route,
- afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté interministériel du 14

novembre 2001 fixant les tarifs maxima³⁸⁷ des frais de fourrière pour automobiles, dans sa version issue de l'arrêté interministériel du 10 août 2017,

- enregistrer, en application de l'article R.325-25 du Code de la Route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) agréé.
- fournir à l'autorité de fourrière un état annuel de la situation des véhicules placés sous sa garde.

4.3- La procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière :

Dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière, un véhicule peut être récupéré à tout moment par son propriétaire (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci. Le gardien de fourrière restitue à cette personne le véhicule sur présentation d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-38 du Code de la Route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrières.

A l'expiration du délai de 3 jours visé à l'article précédent, et dans le cas où le propriétaire du véhicule ne se manifeste pas après réception d'une lettre recommandée dans les délais et conditions prévues au Code de la Route (article R.325-32 et suivants), il appartient au Délégué de faire estimer par un expert désigné par le Préfet la valeur marchande du véhicule. Cet expert sera rémunéré par le Concessionnaire.

L'autorité de fourrière classe, au vu du rapport d'expertise, le véhicule dans l'une des 3 catégories prévues par l'article R.325-30 du code de la route:

Catégorie 1 : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;

Catégorie 2 : véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique;

Catégorie 3 : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure au montant fixé par arrêté interministériel (depuis le 1er janvier 2012, le montant de la valeur marchande en dessous de laquelle un véhicule mis en fourrière est réputé abandonné est fixé à 765 euros).

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies aux articles R. 325-31 et R.325-32 du Code de la Route.

Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de 5 jours ouvrables après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

Dans les délais légaux de 10 ou 30 jours selon la catégorie dans laquelle est classé le véhicule, le propriétaire peut :

- récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R. 325-38 du Code de la Route et à condition de s'acquitter des frais de fourrières ;
- faire procéder aux réparations de son véhicule, à un contrôle technique ou à une contre-expertise lorsque son véhicule est classé en catégorie 2 ou 3. L'autorité de fourrière est tenue de délivrer au propriétaire une autorisation provisoire de sortie du véhicule, conformément aux articles R. 325-36 et R. 325-37 du Code de la Route.

L'autorité de fourrière constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules classés en catégorie 3 et de 30 jours pour ceux classés en catégorie 1 ou 2, conformément à l'article L.325-7 du Code de la Route.

Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-32 du Code de la Route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L. 325-7 du Code de la Route).

La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux. Elle décide également de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France Domaine, aux termes de l'article R. 325-43 du Code de la Route.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière prend, à la demande de l'autorité de fourrière, une décision de mainlevée, en application de l'article R.325-42 du Code de la Route.

La sortie définitive du véhicule pour destruction ne peut être réalisée qu'après établissement par l'autorité de fourrière d'un bon d'enlèvement.

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière. Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DONT RELEVE LA FOURRIERE (le délégant).

La commune s'engage :

- à respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- à ce que les agents placés sous son autorité :
 - recourent en priorité aux services du délégataire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
 - respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
 - fassent connaître au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

Les véhicules suivants ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par

l'autorité de fourrière :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du ³⁸⁹ procureur de la République, au titre de l'article L.325-1-1 du Code de la Route, qui sont à la charge du Ministère de la Justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée) ;
- Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure.

ARTICLE 6 : VENTE DES VEHICULES PAR LE SERVICE DES DOMAINES

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur supérieure à 765 Euros à dire d'expert, laissés en fourrières à l'expiration d'un délai réglementaire de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

L'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation, décide de la remise du véhicule aux services des Domaines en vue de leur aliénation. L'aliénation ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à cette fin.

Le Délégué remet ces véhicules au service des Domaines. Cette remise est constatée par procès-verbal dressé contradictoirement et pour chacun des véhicules remis.

Ce procès-verbal doit comporter pour chaque véhicule remis le genre, la marque, les types et couleurs, les noms et adresses du propriétaire s'il a été identifié, la date de mise en fourrière, le numéro dans la série du type, le numéro de moteur, le numéro d'immatriculation ainsi que l'indication des réparations que l'acquéreur aura obligation de faire effectuer pour que le véhicule puisse circuler dans des conditions normales de sécurité.

Ce document doit également mentionner le montant des frais d'enlèvement, de Gardiennage et d'expertise. Il doit indiquer en outre la date et le lieu de délivrance du certificat d'immatriculation et le cas échéant faire mention de l'existence d'un gage.

ARTICLE 7 : DESTRUCTION DES VEHICULES

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur inférieure à 765 Euros celle définie par arrêté du (en 2020, la somme était de XXX €) à dire d'expert et hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

Sont également concernés les véhicules remis par le service des Domaines qui n'auraient pu être aliénés à l'expiration d'un délai fixé par arrêté préfectoral et qui sont réputés sans valeur marchande.

En aucun cas la destruction ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

Le Délégué mandate une entreprise de destruction. Le Délégué transmettra une liste des véhicules détruit au service de la Préfecture. Le Délégué transmettra à la Commune, service de la Police Municipale, une attestation de destruction.

ARTICLE 8 : TARIFS – REMUNERATION DU DELEGATAIRE - FACTURATION

8.1– Tarifs

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité délégante affichera dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

Le tarif opposable aux usagers est celui fixé par le Conseil Municipal de la Ville de Colomiers ou par le Maire agissant par délégation du Conseil, dans la limite des taux maxima fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances compte tenu des différentes catégories de véhicules. Le concessionnaire ne peut appliquer un tarif différent du tarif en vigueur opposable aux usagers ainsi défini. Ce tarif est affiché en permanence dans les locaux de la fourrière afin d'assurer l'information des usagers. La révision de ces tarifs sera proposée au Conseil Municipal de la Ville de Colomiers, dès qu'un nouvel arrêté interministériel sera publié afin notamment de prendre en compte les maxima fixés dans cet arrêté.

8.2 – Rémunération du délégataire

Au titre de la présente convention, le Délégué est autorisé à percevoir directement auprès des usagers les droits d'enlèvement et de gardiennage des véhicules. A ce titre, le Délégué percevra auprès des contrevenants, les différents tarifs prévus par la réglementation en vigueur, à savoir :

- frais relatifs à l'immobilisation matérielle
- frais relatifs aux opérations préalables à l'enlèvement du véhicule
- frais relatifs à l'enlèvement du véhicule
- frais de garde journalière
- frais d'expertise

8.3 - Facturation du délégataire à la Ville :

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais réglementaire, le Délégué perçoit du Délégué une indemnisation forfaitaire (dernier alinéa art.R325.29 code de la route) permettant de couvrir ses frais :

L'indemnisation forfaitaire est fixée au maximum à 182,27€ TTC par véhicule (à compléter par le candidat)

182,27€
121,27€ → enlèvement
61€ → frais expertise

Le dépôt, la transmission et la réception ³⁹¹ des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- 13° Plaque et modèle du véhicule

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 10 : INFORMATION, COMPTES-RENDUS ET CONTROLES

La Commune conserve le contrôle du service public et peut obtenir du Concessionnaire tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

Le Concessionnaire est tenu de signaler à la Commune tout incident grave ou dysfonctionnement dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par la Ville ou le Concessionnaire, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il ait été entendu.

Tout changement d'actionnaire, modification des statuts... doit faire l'objet d'une information écrite à la Ville.

10.2- Suivi d'activité

Le Concessionnaire devra tenir :

- Un registre (art.R325-25 du code de la route) faisant apparaître les éléments suivants :
 - La date et l'heure d'entrée du véhicule ;
 - Le numéro d'immatriculation ;
 - Genre et marque du véhicule ;
 - L'indication du lieu d'enlèvement du véhicule ;
 - Le nom du propriétaire s'il est connu ;
 - La référence de l'ordre de réquisition ;
 - L'état d'entretien du véhicule ;
 - La référence de la main levée autorisant la sortie du véhicule ;
 - La date et l'heure de sortie du véhicule ;
 - Les sommes perçues pour les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise éventuelle ;
 - Les objets ou accessoires contenus dans le véhicule et visible de l'extérieur (auto radio, roues de secours etc...)

Ce tableau de bord est conservé dans les locaux du Concessionnaire et tenu à disposition du Maire, du Préfet et de leurs services respectifs ou de toute autre personne mandatée à cet effet. Il appartiendra au Concessionnaire d'adapter ledit tableau de bord en fonction de toute évolution législative ou réglementaire.

- Une comptabilité de tous les versements reçus dans le cadre du présent contrat.
- Un registre faisant apparaître les véhicules expertisés avec la date d'expertise et le nom de l'expert, la date de mise à la destruction ou de mise à la disposition des domaines.

10.3- Comptes rendus

En application des dispositions des articles L3131-5 du code de la commande publique, le délégataire doit produire, chaque année avant le 1er juin un rapport sur support informatique retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public au cours de l'exercice écoulé. L'absence de production de ce rapport constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 12 de

la présente convention. Le rapport annuel du Délégataire respecte les principes d'indépendance des exercices comptables du D³⁹³élégant (année civile) et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre un exercice et le précédent. Les recettes et les dépenses générées dans l'année doivent impérativement être imputées sur l'exercice comptable de l'année concernée.

Ce rapport comprend notamment :

- Des données comptables certifiées par un commissaire aux comptes ; le compte-rendu financier comprend le compte de résultat (présentation détaillée par nature des charges et des recettes) relatif aux activités confiées au Concessionnaire dans le cadre de la présente convention. Il comprendra également la liste des sous-traitants auquel le Concessionnaire a fait appel dans l'année écoulée.
- une analyse de la qualité du service comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu, les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. Elle comprend notamment une présentation mois par mois des éléments suivants :
 - Nombre de véhicules enlevés et nature de l'infraction ;
 - Nombre de véhicules restitués à leur propriétaire ;
 - Nombre de véhicules expertisés ;
 - Nombre de véhicules détruits ;
 - Nombre de véhicules remis au service des Domaines lorsqu'ils ont été estimés d'une valeur supérieure à celle fixée par arrêté interministériel
- Un volet technique et un volet financier accompagné d'une analyse justifiée du Délégataire en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre (a minima investissements effectués et investissements à venir)

ARTICLE 11 : URGENCES

Dans le cas où le délégataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence, ou dans le cas où le délégataire n'aurait pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis, la commune de Colomiers se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la commune, les sommes avancées par cette dernière. Dans cette hypothèse, le délégataire ne pourra pas réclamer au propriétaire du véhicule des frais d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement.

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard ou de non-exécution de l'une des obligations mises à la charge du Délégataire par la présente convention et 7 jours calendaires après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, le Délégataire pourra être redevable sur simple décision de l'exécutif de l'Autorité Délégante, d'une indemnisation forfaitaire égale à 40 € par jour calendaire de persistance du manquement constaté.

En cas de retard ou de non présentation du rapport annuel du délégataire, une pénalité de

500 € sera appliquée après une mise en demeure préalable resté infructueuse pendant un délai de 10 jours calendaires. ³⁹⁴

ARTICLE 13 : MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre de la présente convention, sauf disposition contraire, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai relatif à la mise en demeure sera décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Délégataire.

ARTICLE 14 : FIN DE LA CONVENTION

14.1- Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après:

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de manquement par le délégataire à ses obligations
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général du contrat ;
- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire sous-réserve d'avis contraire du liquidateur

En cas de circonstances imprévues

- En cas de non renouvellement ou retrait de l'agrément préfectoral du prestataire
- En cas de résiliation par le délégataire

14.2 Sanctions résolutoires : manquement par le délégataire à ses obligations

L'Autorité Délégante pourra, de plein droit, mettre fin à la présente convention en cas de manquement du Délégataire à ses obligations contractuelles décrites dans le présent cahier des charges aux articles 4, 6, 7 et 10 et présentant un caractère grave ou irréversible ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un délai de 7 jours calendaires, sans préjudice des droits que le Délégataire pourrait faire prévaloir par ailleurs

14.3- Résiliation anticipée du contrat à l'initiative de la Ville pour motif d'intérêt général

La collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, en l'absence de faute du Concessionnaire.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

La résiliation pour cause d'intérêt général pourra donner lieu au versement d'une indemnité au bénéfice du Délégataire négociée par les parties ou à défaut arrêtée par le juge.

14.4- Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire.

En cas de dissolution de la société exploitante, la ville pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de

dissolution publiée au registre du commerce et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. 395

Dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le jugement est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14.5- Résiliation anticipée en cas de circonstances imprévues

Dans le cas où un fait générateur serait non imputable au délégataire et serait par nature imprévisible, les parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions d'une éventuelle résiliation anticipée.

14.6- Non renouvellement ou retrait de l'agrément préfectoral du prestataire

La présente convention sera résiliée de plein droit, dans le cas où le Délégataire perdrait son agrément préfectoral. Ainsi, dès la perte de l'agrément le Délégant serait déchargé de toutes obligations envers le Délégataire et ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Avec l'accord du délégant, il pourra mettre un terme de façon anticipée au contrat en envoyant une lettre avec accusé de réception au délégant 6 mois avant la date souhaitée de fin du contrat.

ARTICLE 15 : REVISION

Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, le Délégant proposera au Délégataire les modifications à apporter à la présente délégation par avenant. Ces modifications donneront ensuite lieu à une version consolidée de la convention de délégation.

ARTICLE 16 : LITIGES

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions confiées.

Pour les missions relevant du délégataire, la commune de Colomiers ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou par les propriétaires des

véhicules enlevés ou les tiers ; le délégataire s'engageant au cas d'actions desdits propriétaires ou tiers contre la ville, à relever et garantir celle-ci.

A défaut d'une solution amiable, en cas de difficulté quelconque concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties saisiront les juridictions compétentes du ressort du Délégant.

ARTICLE 17 : RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES MODIFIES

Le Délégataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Il s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet du contrat
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits ou applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Fait à Colomiers, le

Karine TRAVAL MICHELET,
Maire de Colomiers

Lu et approuvé
Le délégataire
LDTO
Les dépanneurs Toulouse Occitanie
26 Rue de Varsovie 31300 Toulouse
05.61.59.72.59
ldto31@gmail.com
Siret : 852 570 415 00012 APE : 5221Z
SAS au capital de 18000€

**60 - APPROBATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE
AUTOMOBILE COMMUNALE**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur CORBI</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

XII - POLITIQUE DE LA VILLE

nceVille de Colomiers

Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

61 - DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF AGIR DANS MON QUARTIER SUR LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA VILLE GRAND VAL D'ARAN - DELEGATION DE REGIE ET VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU CCAS DE COLOMIERS

Rapporteur : Monsieur SIMION

2021-DB-0097

La ville de Colomiers accompagne l'émergence de nouveaux projets contribuant au « mieux vivre ensemble », ainsi que l'initiative citoyenne en valorisant le « pouvoir d'agir » des habitants sur leur vie quotidienne, sur leur cadre de vie, pour réaliser des projets d'intérêt collectif à l'échelle de leur quartier.

Dans cette optique, la ville de Colomiers a mis en place, dès l'année 2019, un Fonds d'Initiative et de Participation des Habitants (FIPH) autrement nommé « Agir dans mon Quartier » (ADMQ) qui a pour objectif, dans le cadre de la Politique de la Ville, de soutenir de manière souple et rapide des projets portés par les habitants du quartier prioritaire QPV d'En Jacca. Cette expérimentation de deux ans s'étant avérée probante, la Commune et les partenaires du dispositif envisagent son déploiement, au deuxième semestre 2021, sur le QPV du Val d'Aran – Fenassiers – Bel Air – Poitou, afin d'accompagner la métamorphose de ce quartier engagé dans un Projet de Renouvellement Urbain soutenu par l'Agence Nationale Rénovation Urbaine (ANRU).

La finalité première de ce fonds est de faciliter la prise d'initiative des habitants pour des projets contribuant à l'animation du quartier et à l'enrichissement des liens sociaux. Ils sont à la fois porteurs de projets, et décisionnaires sur les financements à attribuer aux projets par ce fonds.

Les modalités de mise en œuvre de ce fonds sont définies par une Charte conclue dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2022, portée à l'échelle métropolitaine. La commune de Colomiers y a adhéré dès 2019. Une reconduction, voire une extension de cette charte, sera possible après une évaluation partagée. Ainsi, le dispositif ADMQ mis en œuvre sur les quartiers prioritaires toulousains depuis 2009 se déploie progressivement sur le territoire métropolitain, avec l'appui en ingénierie de Toulouse Métropole.

Ce fonds est abondé conjointement et paritairement par la Commune, la Préfecture et la Caisse d'Allocations Familiales du département, rejoints, à Colomiers, par le bailleur social Altéal dès 2019. Les modalités de financement et de mobilisation sont fixées annuellement par un comité de pilotage, garant de l'application de la Charte sur tous les territoires.

Pour l'expérimentation 2019-2020 sur le QPV d'En Jacca, l'enveloppe globale du dispositif avait été fixée à 4.000 € répartie également entre les partenaires. Pour le Grand Val d'Aran, il est proposé de fixer une enveloppe équivalente, qui permettrait de financer un minimum de 5 projets. Le Comité de Pilotage ADMQ s'est réuni le 4 mars dernier pour acter le principe et les modalités de leur engagement conjoint sur ce déploiement, qui est désormais soumis à leurs organes délibérants.

Les modalités de mise en œuvre sur chaque QPV sont assurées par des comités de gestion territorialisés, composés d'habitants du quartier (voix délibératives) et de représentants des institutions partenaires (voix consultatives). Chaque comité établit son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur type qui facilite l'adhésion à une culture commune de la participation. Il instruit les projets et en vote le financement. Il y aura donc deux comités de gestion distincts à Colomiers, un pour chacun des QPV.

La Maison Citoyenne du quartier est, de par ses missions de centre social, garante de l'accompagnement des porteurs de projet (de l'élaboration à la réalisation et au bilan de l'action), ainsi que de l'animation et du suivi du dispositif. Les Maisons citoyennes d'En Jacca et du Val d'Aran seront donc mobilisées.

La régie / gestion comptable d'ADMQ est déléguée au CCAS. Le CCAS de Colomiers percevra une subvention à hauteur de 2 000 € représentant la participation communale au dispositif pour l'exercice 2021 (1 000 € pour En Jacca et 1 000 € pour le Grand Val d'Aran, avec une fongibilité entre les deux enveloppes). Il établira le bilan comptable annuel. Les partenaires verseront également au CCAS leurs participations au fonds, qui feront l'objet de conventions financières. Chaque nouvel exercice fait l'objet d'un réajustement de la participation de chacun des 4 partenaires financeurs au regard de la consommation de l'enveloppe de l'exercice précédent, et de la reconduction annuelle de cette enveloppe validée par le Comité de Pilotage ADMQ.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la poursuite du dispositif « Agir Dans Mon Quartier » (ADMQ) sur le quartier Politique de la Ville d'En Jacca ;
- d'approuver la mise en œuvre du dispositif « Agir Dans Mon Quartier » (ADMQ), sur le quartier Politique de la Ville du Val d'Aran – Fenassiers – Bel Air - Poitou ;
- de donner délégation de la régie / gestion comptable du dispositif « Agir Dans Mon Quartier » (ADMQ) au CCAS de Colomiers ;
- d'autoriser Madame le Maire à verser une participation communale de 2.000 € au CCAS pour ce dispositif, inscrite en subvention pour l'exercice 2021 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer tout document et de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**61 - DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF AGIR DANS MON QUARTIER SUR LE QUARTIER
PRIORITAIRE DE LA VILLE GRAND VAL D'ARAN - DELEGATION DE REGIE ET
VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU CCAS DE COLOMIERS**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SIMION</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

XIII - CONVENTIONS

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

62 - CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE POUR LE CENTRE DE VACCINATION COVID19 ET DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0098

Dans le cadre de la crise sanitaire, la ville de Colomiers a mis en place avec l'ordre des Médecins de la Haute-Garonne, un Centre de vaccination COVID19.

En tant que porteur de ce centre, la Ville a mis à disposition des locaux du Complexe Capitany, situé au 10 avenue Yves Brunaud à Colomiers du 18 janvier 2021 au 29 mai 2021. Cette autorisation est soumise au respect des conditions d'occupation visées dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, la ville assurera le ramassage des déchets médicaux, la désinfection du site. Elle met également à disposition le matériel informatique et téléphonique, des barnums et des barrières, et garantit la coordination par des agents de la Collectivité.

De plus, en ce qui concerne les modalités financières, la ville a sollicité une demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé afin de couvrir une dépense totale, par semaine de fonctionnement, qui s'élève à 2 590.00 €. Elle concerne plus précisément le financement de dépenses liées à la coordination, au matériel, à l'hygiène et à la collecte des déchets.

Certains frais, liés au matériel médical, étant supportés par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Colomiers (C.P.T.S.), la ville de Colomiers s'engage à lui reverser la somme de 685,00 € par semaine de fonctionnement.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci annexée,
- de demander une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.),
- d'autoriser à verser la somme de 685,00 € par semaine de fonctionnement à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Colomiers (C.T.P.S.),
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE ET DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS POUR LE CENTRE DE VACCINATION COVID19

ENTRE LES SOUSSIGNES

La ville de Colomiers, sise 1, place Alex Raymond - BP-30330 à Colomiers (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, agissant en vertu d'une délibération n° 2020-DB-0056 en date du 10 juillet 2020.

Et

L'Association Communauté Professionnelle territoriale de santé de Colomiers (C.P.T.S), représenté par le Docteur MATHE Simon, domicilié 7 rue d'Auch à COLOMIERS (31770),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Mise à disposition de locaux au complexe Capitany :

- salle de réunion,
- salle de convivialité,
- vestiaires du gymnase Capitany.

Située au : 10 avenue Yves Brunaud 31770 COLOMIERS
du 18/01/2021 au 29/05/2021.

Pour la mise en place d'un centre de vaccination COVID19.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions d'occupation visées dans le Règlement Intérieur.

2 – La Ville assurera :

- le ramassage des déchets médicaux,
- la désinfection du site,
- la mise à disposition de matériel informatique et téléphonique, 4 barnums, et de barrières.
- la coordination par des agents de la Collectivité.

3 – Modalités financières :

En tant que porteur de centre de vaccination recensé dédié Covid 19, la ville de Colomiers a sollicité une demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Cette subvention concerne le financement de dépenses liées à la coordination, au matériel, à l'hygiène et à la collecte des déchets.

La subvention totale, par semaine de fonctionnement, s'élève à 2 590.00 €.

Certains frais, liés au matériel médical, étant supportés par la CPTS de Colomiers, la ville de Colomiers s'engage à lui reverser la somme de 685 € par semaine de fonctionnement.

LE MAIRE,



Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

62 - CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE POUR LE CENTRE DE VACCINATION COVID19 ET DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

63 - OUVERTURE DU CENTRE DE VACCINATION TAILLE INTERMEDIAIRE

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

2021-DB-0099

La ville de Colomiers a candidaté auprès de la préfecture de la Haute-Garonne et de l'ARS Occitanie pour l'ouverture d'un centre de vaccination de taille intermédiaire (600 doses jour) afin de répondre aux besoins de vaccination de la population du bassin de Cornebarrieu.

Le centre de vaccination de Capitany a donc fermé le 29 mai dernier pour laisser la place à un centre de vaccination de taille intermédiaire, Salle Gascogne, depuis le 1^{er} juin 2021 jusqu'au 30 septembre 2021.

Les dépenses de fonctionnement de ce centre étant prise en charge par l'ARS, il est nécessaire :

- de signer un contrat d'objectifs et de moyens au titre du fonds d'intervention régional avec l'ARS, pour formaliser les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de ce centre,

- de compléter et joindre le dossier de subvention de l'ARS à la convention.

- de signer une convention avec le SDIS de Colomiers pour faire face à la difficulté pour recruter du personnel injecteur qualifié, et ainsi maintenir le bon fonctionnement du centre de vaccination.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat d'objectifs et de moyens 2021 et le dossier de subvention avec l'ARS ,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le SDIS de Colomiers,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

**Mise en œuvre et fonctionnement d'un centre de vaccination COVID-19 de
taille intermédiaire (CVTI) sur la Haute-Garonne**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2
N°SIRET 13000804800014
Représentée par son Directeur Général, **M. Pierre RICORDEAU**
Désignée sous le terme « ARS »,

D'une part,

ET

- LA VILLE DE COLOMIERS

Situé : 1 PLACE ALEX RAYMOND BP 30330 31776 CEDEX
N° SIRET 213 101 496 00015
Représentée par Madame Le Maire, **Karine TRAVAL-MICHELET**
Désignée sous le terme « Le porteur »,

D'autre part,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 à L3131-20 relatifs à l'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu** la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;
- Vu** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

- Vu** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;
- Vu** le décret du 2021-325 du 26 mars 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2021, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 et du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 pris par M. le Préfet de la Haute-Garonne pour autoriser la vaccination contre la covid-19 dans et hors des lieux habituels d'exercice des professionnels de santé et de réalisation des soins ;
- Vu** l'instruction interministérielle INTK2106628J du 24 mars 2021 précisant la mise en œuvre dans les départements de très grands centres de vaccination pilotés par l'état ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale pour la santé a déclaré le 12 mars 2020 que la Covid-19 constitue une pandémie ;
- Considérant** l'urgence sanitaire qu'impose la Covid-19 sur le territoire national ;
- Considérant** que la vaccination anti-COVID est prioritaire à mettre en œuvre pour lutter contre cette pandémie et que sa mise en œuvre sur la région Occitanie va s'accélérer à compter de la fin mars 2021 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le porteur a proposé à la préfecture de la Haute-Garonne et à l'ARS Occitanie un modèle de centre de vaccination de taille intermédiaire lors de la réunion tenue le **3/05/2021**.

Ce centre a été construit selon les principes du schéma départemental de recomposition pour l'été 2021 de l'offre vaccinale anti-COVID sur le département de la Haute-Garonne, présenté par M. Le Préfet lors de la réunion tenue avec l'ensemble des collectivités le 3 mai 2021.

Il est conçu pour répondre de manière privilégié aux besoins de vaccination de la population âgée de + 18 ans du bassin de santé de **CORNEBARRIEU**.

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre puis de fonctionnement d'un centre de vaccination de taille intermédiaire (CVTI) sur la commune de COLOMIERS, pour le bassin de santé de **CORNEBARRIEU**.

Il formalise notamment les financements accordés par l'ARS Occitanie dans le cadre du projet d'installation et de fonctionnement de ce centre de vaccination intermédiaire **CVTI** et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable de l'opération et les responsabilités afférentes.

Le CVTI objet de ce contrat est localisé :

SALLE GASCOGNE, allée du Rouergue, 31770 COLOMIERS

Article 2. Coordination et pilotage du centre

Le porteur assure la coordination de l'ensemble des parties contribuant à la mise en œuvre et au fonctionnement du centre de grande capacité. En ce sens, il en est le pilote opérationnel et désigne à cet effet parmi ses personnels ou ceux des co-porteurs :

- Un coordonnateur administratif : Jean-François AUTHIER, Responsable Pole Sports et Equipements Sportifs / Séverine FAURE, Responsable adjointe Pole Sports et Equipements Sportifs, chefs de centre
- Un responsable santé : Docteur Simon MATHE, Docteur Monique FAURE

Article 3. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est pour la période du 24 mai 2021 au 30 septembre 2021.

En cas d'aggravation de l'épidémie et dans l'hypothèse où le gouvernement prescrirait des mesures sanitaires complémentaires, les Parties se réservent le droit d'étendre la durée par avenant.

Article 4. Décomposition de l'opération

Afin d'établir plus facilement la répartition des responsabilités de chacune des parties concernant la totalité de l'opération, couvrant à la fois l'installation du centre, son fonctionnement puis son démantèlement, il est défini l'allotissement comme suit, en précisant la responsabilité opérationnelle (qui, parmi les parties, va mettre en œuvre le lot) et une responsabilité financière (qui, parmi les parties, va supporter tout ou partie des coûts). Pour les coûts RH, la responsabilité financière revient à indiquer qui salarie les personnes ou paye la prestation réalisée par un tiers.

Partie d'opération	Responsabilité opérationnelle	Responsabilité financière	Lot	Nom du lot	Prestations attendues
INSTALLATION			INST1	Fourniture des locaux	Mise à disposition des locaux nus, et mise à disposition éventuelle d'espaces complémentaires (chapiteaux, tentes...) avec raccordement aux fluides et aux réseaux et collecte des ordures ménagères. Inclut la mise à disposition d'un parking pour a minima 200 places.
INSTALLATION			INST2	Aménagement des locaux	Fourniture et mise en œuvre de mobiliers permettant de mettre en œuvre l'organisation spatiale de l'activité de vaccination au sein des locaux. Signalétique incluse. N'inclut pas la fourniture des matériels médicaux ou informatique, ni des fournitures courantes (papier par ex.) ou des équipements individuels.
INSTALLATION			INST3	Mise en œuvre du stockage des doses	Fourniture d'un réfrigérateur ou congélateur avec système de surveillance de la température.

Partie d'opération	Responsabilité opérationnelle	Responsabilité financière	Lot	Nom du lot	Prestations attendues
INSTALLATION			INST4	Mise en place de l'équipement informatique	Fourniture des équipements poste de travail, imprimantes, lecteurs de carte... ainsi éventuellement que des points d'accès réseau. Inclut la sécurisation de l'ensemble du système au regard des données médicales nominatives qui y transiteront. Inclut également la mise en œuvre de logiciels spécifiques à cette activité (à détailler)
INSTALLATION			INST4bis	Mise en place d'un réseau 4G	Installation d'équipements mobiles qui permettent la connexion pour la transmission de data (matériels et abonnements)
INSTALLATION			INST5	Recrutement et formation des personnels	Prestations de recrutement et de formation des personnels qui vont être amenés à occuper les différents postes prévus sur le centre
FONCTIONNEMENT			ACHAT1	Fournitures en EPI et dispositifs médicaux	Fourniture régulière des équipements individuels permettant la protection des professionnels et des bénéficiaires, ainsi que des dispositifs permettant la mise en œuvre de l'ensemble du processus de vaccination (reconstitution des doses, injection, surveillance...)
FONCTIONNEMENT			ACHAT2	Fourniture régulière en papier, stylos, consommables pour imprimantes	Fourniture régulière en papier, stylos, consommables pour imprimantes... Inclut également les fournitures pour les espaces repas.
FONCTIONNEMENT			ACHAT2bis	Fourniture pour les toilettes	Fournitures pour les espaces toilettes
FONCTIONNEMENT			ACHAT3	Gardiennage	Prestation de gardiennage du site en dehors des heures d'ouverture.
FONCTIONNEMENT			ACHAT4	Ménage	Prestation de nettoyage des locaux
FONCTIONNEMENT			ACHAT5	Gestion des DASRI	Contrat de collecte et d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux, selon réglementation en vigueur
FONCTIONNEMENT			ACHAT6	Restauration	Prestations de fourniture de repas ou collations (selon plannings) pour les professionnels et de point d'eau potable pour les bénéficiaires. Prestation adaptée au contexte sanitaire.

Partie d'opération	Responsabilité opérationnelle	Responsabilité financière	Lot	Nom du lot	Prestations attendues
FONCTIONNEMENT			PILOT1	Coordination administrative & encadrement	Prestations de pilotage des processus liés au suivi de l'organisation (plannings, gestion des incidents...) et de la logistique (approvisionnements) + encadrement des équipes sur place
FONCTIONNEMENT			PILOT2	Supervision médicale	Prestation de supervision médicale assurant la responsabilité médico-légale de l'ensemble des équipes présentes sur le site lors de l'activité de vaccination
FONCTIONNEMENT			TEAM1	Sécurité extérieure et intérieure	Prestations permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant la phase d'ouverture du centre au public. Inclut la sécurisation et le filtrage parking.
FONCTIONNEMENT			TEAM2	Accueil des personnes	Prestations d'accueil du bénéficiaire, de vérification de sa prise de RDV et de son état de santé.
FONCTIONNEMENT			TEAM3	Evaluation médicale pré-vaccinale	Prestations visant à vérifier l'éligibilité vaccinale d'un point de vue médical au regard de facteurs de risque identifiés à l'accueil à travers le renseignement de la fiche d'évaluation.
FONCTIONNEMENT			TEAM4	Vérification de la prise de RDV	Prestations de secrétariat amont permettant de vérifier l'état civil de la personne et sa bonne inscription sur le centre.
FONCTIONNEMENT			TEAM5	Injection	Injection de la dose vaccinale
FONCTIONNEMENT			TEAM6	Surveillance post-vaccinale	Prestations assurées par des personnes formées ou des professionnels de santé, pendant 15 minutes min. après l'injection
FONCTIONNEMENT			TEAM7	Traçabilité Vaccin COVID	Prestations de saisie des informations de traçabilité et éventuellement d'évènements indésirables dans le SI Vaccin COVID
FONCTIONNEMENT			TEAM8	Préparation des doses	Prestations de reconstitution des doses vaccinales Pfizer/BioNTech
DEMANTELEMENT			DEMANT1	Remise en état des locaux	Suppression des aménagements spécifiques, nettoyage complet.

Article 5. Obligation des parties et financement par l'ARS

Le porteur, et individuellement le chef de centre, joue un rôle de coordination pour l'ensemble des parties et est le point d'entrée de l'ARS pour toute interrogation / sollicitation concernant le dispositif.

Tous les lots indiqués dans l'article précédent doivent être dimensionnés pour permettre une activité en routine permettant la réalisation de **600** injections / jour sur le centre. Cette activité pourra être modulée à la demande conjointe de l'ARS et de la Préfecture, notamment pour faire face à des évolutions de l'approvisionnement en doses Pfizer au niveau départemental.

Si la modulation excède une durée de 7 jours et un pourcentage (à la baisse comme à la hausse) de 25%, les conditions, notamment financières, du présent contrat pourront être réévaluées d'un commun accord entre les parties.

L'ARS s'engage à :

- Mobiliser les parties dans le respect des responsabilités qui sont fixées à chacune dans ce contrat ;
- ordonnancer le(s) versement(s) à effectuer aux différentes parties du contrat, suivant les modalités décrites en annexe 1 ;
- réaliser le suivi de la consommation des crédits ;
- s'assurer du respect de l'avancement des actions.

Dans la limite du financement prévu en annexe 1, les co-porteurs s'engagent à :

- Mettre en œuvre tous les moyens humains nécessaires, sur sollicitation de l'ARS, à la planification, l'organisation et l'encadrement des personnes mobilisées sur le centre de vaccination. Ces moyens comptent notamment un ou plusieurs pilote(s) administratif(s), référents du centre pour l'ARS et la Préfecture.
- mettre en œuvre des moyens humains dédiés et formés au cadre général de l'opération de vaccination anti-COVID, aux outils informatiques dédiés et à l'accueil de personnes dans la limite des financements accordés;
- assurer la traçabilité de ses actions en échangeant les données relatives à ses actions avec l'ARS ;
- assurer la saisie des données collectées dans les systèmes d'information dédiés (Vaccin COVID, KELDOC) ;
- utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers ;
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales, parafiscales pour les équipes et activités qui les concernent ;
- faire figurer de manière lisible le concours de l'ARS sur tous les supports de communication éventuellement publiés dans le respect de l'article 6. Le logo de l'ARS est mis à la disposition des parties sur demande.
- informer l'ARS de toute difficulté rencontrée ;
- informer l'ARS de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution.

Le respect de chacun des engagements est considéré par le Directeur Général de l'ARS comme une condition substantielle du contrat.

Article 6. Confidentialité et sécurité des données

L'ensemble des personnels des parties intervenant dans les opérations couvertes par ce contrat est tenu d'observer une stricte discrétion quant aux données nominatives collectées et les résultats des actions de vaccination. Ces données, quel que soit leur traitement, ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation ou diffusion sans l'accord de l'ARS.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité et la sécurité des données personnelles comme stipulé par le règlement européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable au 25 mai 2018, transposé dans la législation française avec l'adoption de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Article 7. Responsabilités et assurances

Les parties reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre des prestations qui leur sont dévolues dans le présent contrat.

Rappel sur l'engagement de la responsabilité des professionnels

L'article L 3131-4 du Code de la Santé Publique a prévu que la réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisées à l'occasion de la campagne sera assurée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale. »

Dès lors, par principe, l'ONIAM assurera la réparation des dommages causés dans le cadre de cette campagne de vaccination contre la Covid-19.

Les professionnels de santé qui participent à la campagne vaccinale, y compris en tant que libéraux, et les personnes qui concourent à l'organisation et au fonctionnement des centres de vaccination et des équipes mobiles, y compris les bénévoles, agissent pour le compte de l'Etat et bénéficient à ce titre, dans la limite de leurs compétences, de la protection fonctionnelle assurée par l'Etat.

Cette protection est assurée sur le plan civil et pénal, sauf en cas de faute personnelle détachable du service. Dès lors, la responsabilité du professionnel ne peut pas être engagée par un tiers et l'Etat doit couvrir les éventuels frais de justice et indemnités dues à la victime. Cette protection fonctionnelle ne peut être refusée lorsque les conditions en sont remplies.

Article 8. Modalités de financement et de suivi des crédits

Le montant de la subvention attribuée par l'ARS, tel que figurant à l'annexe 1 de **532 442.33€ (cinq cent trente-deux mille quatre cent quarante-deux euros et trente-trois centimes)** assurera l'ensemble des surcoûts auxquels seront exposés les membres pendant la durée du contrat (article 2) pour la durée du contrat.

Chaque partenaire établit mensuellement un titre de recettes correspondant aux dépenses prévues par le budget annexé à la présente convention. Il le transmet avec les justificatifs requis au porteur, qui assurera une première consolidation et transmettra à l'ARS Occitanie service facturier, 10 chemin du raisin 31050 Toulouse cedex ou par courriel à l'adresse suivante : ars-oc-dfm-fir@ars.sante.fr, copie ars-oc-dd31-gestion-alerte@ars.sante.fr.

Les versements seront effectués sur le compte de chaque bénéficiaire selon les références bancaires décrites dans l'annexe 2.

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS à partir du rapport de suivi des dépenses établi par le porteur. A cet effet, il s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses engagées, signé par son représentant légal ou son représentant au terme du présent contrat.

Dans l'hypothèse où l'activité serait modifiée de plus ou moins 25% ou bien dans l'hypothèse où un ou plusieurs partenaires feraient valoir une dépense supplémentaire dûment justifiée, l'ARS devra autoriser une modification du budget prévisionnel, avant de permettre la modification attendue, tout en prenant en compte les frais fixes liés à l'installation des locaux, maintenus quel que soit le niveau d'activité du centre.

Le Directeur Général de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

Article 9. Évaluation du contrat

Le porteur agrège les éléments transmis par chaque co-porteurs et transmet à l'ARS les données de suivi d'activités et fournit tous les éléments contextuels nécessaires pour leur évaluation par l'ARS.

Article 10. Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par l'une des parties sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut diminuer ou suspendre le montant de

la subvention, après examen des justificatifs présentés par la partie concernée et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS en informe le porteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11. Révision du contrat

Selon les évolutions dictées par la gouvernance nationale du dispositif de gestion de la pandémie, ces périmètres sont susceptibles d'évoluer ou d'être supprimés.

À la demande d'une des parties, les dispositions du présent contrat peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties cosignataires formalisé par voie d'un avenant pour :

- Prendre en compte toute modification significative des missions confiées au centre de vaccination objet du contrat ;
- Revoir l'accompagnement financier de l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention ;
- Prolonger la durée du présent contrat.

Toute modification substantielle de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées fera l'objet d'un avenant au contrat. Toute dépense préalablement engagée qui ne pourrait être annulée dans la temporalité attendue, sera assumée par l'ARS, conformément au budget prévisionnel.

Chaque avenant doit comporter l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12. Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'Agence Régionale de Santé pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement

Article 13. Recours

Les parties s'engagent à privilégier le recours amiable.

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, en autant d'exemplaires que de parties, le

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Le Maire de la Ville de COLOMIERS

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

FINANCEMENT

Article 1 : Evaluation des dépenses par lot

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le bénéficiaire pour un montant total de **509 114 € (cinq cent neuf mille cent quatorze euros)** pour la durée du contrat concernant :

Article 2 : Couverture possible des dépenses par l'ARS ou l'Assurance Maladie

Lot	Nom du lot	Responsabilité financière	Financement possible
INST1	Fourniture des locaux		Non
INST2	Aménagement des locaux		Oui, prise en charge sur justificatifs des coûts engendrés par l'activité vaccination
INST3	Mise en œuvre du stockage des doses		Oui, prise en charge sur justificatifs des coûts engendrés par l'activité vaccination
INST4	Mise en place de l'équipement informatique		Oui, sur justificatif
INST4bis	Mise en place du réseau 4G		Oui, prise en charge sur justificatifs des coûts engendrés par l'activité vaccination
INST5	Recrutement et formation des personnels		Oui, forfait de 20 000 € (à réévaluer au vue de la formation de nos injecteurs pour 4000€)
ACHAT1	Fournitures en EPI et dispositifs médicaux		Oui, sur justificatifs, (max. 350 € / semaine) hors matériels fournis par SPF
ACHAT2	Fournitures de bureau		Oui, sur justificatifs
ACHAT2bis	Fournitures pour toilettes		Oui, sur justificatifs
ACHAT3	Gardiennage		Non
ACHAT4	Ménage		Oui, prise en charge sur justificatifs des coûts engendrés par l'activité vaccination
ACHAT5	Gestion des DASRI		Oui, sur justificatifs

Lot	Nom du lot	Responsabilité financière	Financement possible
ACHAT6	Restauration		Oui, sur le FIR
PILOT1	Coordination administrative		Oui, sur le FIR
PILOT2	Supervision médicale		Oui, par l'Assurance Maladie si PS sur contrat spécifique
TEAM1	Sécurité extérieure et intérieure		Oui, prise en charge sur justificatifs des coûts engendrés par l'activité vaccination.
TEAM2	Accueil des personnes		Oui, sur le FIR
TEAM3	Evaluation médicale pré-vaccinale		Oui, par l'Assurance Maladie si PS sur contrat spécifique
TEAM4	Vérification de la prise de RDV		Oui, sur le FIR
TEAM5	Injection		Oui, par l'Assurance Maladie si PS sur contrat spécifique
TEAM6	Surveillance post-vaccinale		Oui, par l'Assurance Maladie si PS sur contrat spécifique
TEAM7	Traçabilité Vaccin COVID		Oui, par l'Assurance Maladie
TEAM8	Préparation des doses		Oui, par l'Assurance Maladie si PS sur contrat spécifique
DEMANT1	Remise en état des locaux		Oui, si destination des locaux postérieure connue

Article 3 : Modalités de versement du financement

La subvention est imputée sur les crédits du budget annexe du fonds d'intervention régional de l'ARS Occitanie au titre de la mission 1 « PROMOTION DE LA SANTE : Actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion de la pandémie COVID19 » ;

⇒ Enveloppe intervention, compte 6573410, destination **MI 1-9-2**

Le règlement sera effectué sur présentation des justificatifs des dépenses engagées adressé à l'ARS

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN joint en annexe 2 du présent contrat.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie au Directeur Général de l'ARS les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Fait à Montpellier, en d'autant d'exemplaire que de parties signataires, le

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU BÉNÉFICIAIRE

**Dossier de demande
de subvention**

CENTRE DE VACCINATION DEDIE COVID-19

**Forfait relatif aux besoins de financement de
surcoûts liés à l'organisation du centre de
vaccination**

2021



Dossier de demande de subvention

Centre de vaccination Covid 19



Ce dossier doit être utilisé par tout porteur de projet sollicitant une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé pour la mise en place d'un centre de vaccination dédié Covid19.

Il concerne le financement de dépenses liées à la coordination, au matériel, à l'hygiène et aux déchets.

Il peut concerner, le cas échéant, des frais afférents à la rémunération des professionnels de santé, dès lors que le porteur du centre de vaccination n'a pas signé d'accord conventionnel interprofessionnel avec l'assurance-maladie (régime d'exception).

Cocher la case correspondant à votre situation :

Première demande : Oui Non

Il comporte 4 parties

- 1 Présentation du demandeur
- 2 Etat récapitulatif du financement demandé
- 3 Pièces à joindre
- 4 Attestation sur l'honneur

***Ce dossier est à envoyer à
l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à votre Délégation Départementale
respective :***

ars-oc-dd09-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd11-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd12-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd30-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd31-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd32-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd34-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd46-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd48-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd66-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd81-direction@ars.sante.fr
ars-oc-dd82-direction@ars.sante.fr

et en copie :

ars-oc-covid-ville-tests@ars.sante.fr

1 Présentation du demandeur

1. Identification

Nom de la structure : MAIRIE DE COLOMIERS

Numéro Siret: 21310149600015 (*obligatoire*)

Nature juridique de la structure :

SISA :

Association :

Autre : X Préciser : COLLECTIVITE TERRITORIALE

Si vous ne disposez pas de ces numéros, il convient de les demander à la direction régionale de l'INSEE. Cette démarche est gratuite (annuaire des directions régionales sur <http://www.insee.fr>)

Adresse du siège social : 1 PLACE ALEX RAYMOND

Code postal : 31776..... Commune : COLOMIERS CEDEX

Téléphone (*numéro fixe*) : 05.61.15.22.22 Télécopie : 06.61.12.22.00

Courriel (*adresse mail générique*) : internet.courrier@mairie-colomiers.fr

Site internet : villedocolomiers.fr.....

Adresse de correspondance, si différente du siège :

Code postal : Commune :

2. Représentant légal (*président, gérant, ou autre personne désignée par les statuts*)

Nom : TRAVAL-MICHELET..... Prénom : KARINE.....

Fonction : MAIRE.....

Téléphone : 05.61.15.22.58..... Courriel :

3. Personne chargée du présent dossier de subvention (*si différente du représentant légal*)

Nom : AUTHIER/FAURE Prénom : Jean-François/Séverine.....

Fonction : Responsable/Responsable Adjoint Pole Sport.....

Téléphone :0699469991..... Courriel :

2

Objet et montant du financement

Conditions de mobilisation du FIR des ARS

Le FIR des ARS pourra être mobilisé, sur décision du directeur général de chaque ARS, pour couvrir les besoins de financement liés aux centres de vaccination, selon les lignes directrices ci-dessous :

- Principe de non-compensation des coûts des établissements de santé mobilisant des ressources en appui des centres de vaccination, que ceux-ci soient gérés au niveau des établissements ou de structures tierces. Le financement des coûts engagés par les établissements de santé sera piloté selon un dispositif ad-hoc ;
- Principe de non-compensation des rémunérations des professionnels de santé référencés à l'assurance maladie. Ces rémunérations seront directement prises en charge par l'assurance maladie
- Principe de non-compensation des ressources mobilisées de manière bénévole par les partenaires (publics ou privés) pour l'organisation des centres de vaccination.

Périmètre : financement via contractualisation avec les structures portant les centres de vaccinations des surcoûts relatifs aux postes et dépenses décrits dans la liste indicative ci-dessous, sur la base de subvention présentée en annexe 1, si ceux-ci ne sont pas pris en charge par des apports de ressources de la part de partenaires ou par des établissements de santé:

COORDINATION INTERNE	Chef de centre pour la coordination administrative :
FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	Accueil et orientation Aide au remplissage du questionnaire de santé Inscription/contrôle prise de rdv Gestion des plages de rdv (création des plages, appels téléphoniques...) Supervision des flux (dispatch vers vaccination/consultation) Saisie Vaccin Covid, rappel du 2 nd Rdv et certificat, saisie stock sur Atlasanté
FONCTIONNEMENT PROFESSIONNELS DE SANTE (sous conditions *)	Coordination des professionnels de santé Préparation des mono-doses Inoculation du vaccin Consultation médicale Saisie Vaccin Covid si non déléguée Intervention en cas de réaction allergique
PROTECTION HYGIENE MATERIEL	Temps de recherche et d'approvisionnement des stocks et de leur gestion Acquisition de petit matériel de diagnostic, de protection Valorisation du surcoût lié de la prestation ménage COVID Aide au financement des DASRI COVID
MISE EN PLACE DU CENTRE DE VACCINATION	Aménagement des locaux (suivant la configuration) : <ul style="list-style-type: none"> - salle d'accueil et d'attente - box de consultation - boxes de vaccination et salle de préparation des mono-doses - salle de prise de rendez-vous - salle de surveillance dont accès internet et équipements informatiques et bureautiques

* La rémunération des professionnels de santé, hors libéraux, dont la rémunération a été assurée par le porteur du centre de vaccination au moment de la demande pour leur engagement jusqu'au 31 mars 2021, et dès lors que le porteur du centre de vaccination n'a pas signé d'accord conventionnel interprofessionnel avec l'assurance-maladie, dans le cas où le porteur du centre de vaccination n'a pas encore rémunéré les professionnels de santé intervenu avant le 31 mars 2021 ou pour toute intervention à partir du 1^{er} avril, la prise en charge est assurée par l'assurance maladie,

Après instruction de la demande, sur décision du DGARS, une convention ou un contrat d'objectif et de moyens sera proposé au bénéficiaire fixant les objectifs de l'activité, le montant de la subvention et les éléments de suivi à produire.

Les équipes des SDIS (volontaires et professionnels) et les associations agréées de sécurité civile peuvent apporter leur concours aux opérations de vaccination dans les centres. Ces renforts font l'objet de conventions distinctes, signées entre l'ARS d'une part, et les SDIS ou AASC d'autre part. ces interventions ne sont donc pas à valoriser financièrement dans la demande de subvention.

Les versements seront faits mensuellement, au vu de la transmission de l'annexe 2 « Remontée mensuelle d'activité des personnels administratifs du lieu Covid », de l'annexe 3 « Etat des frais liés aux professionnels de santé » et des justificatifs de paiement associés et de l'annexe 4 « Etat des frais liés à la mise en place du centre de vaccination » et des factures associées.

Exposé des besoins (présenter en quelques lignes la finalité de la demande de financement)

- Acquisition de petit matériel de diagnostic, ou informatique ;
- Prestations d'hygiène et de traitement des déchets ;
- Sécurité ;
- Fonctions d'accueil et/ou de secrétariat
- Fonction d'organisation, de coordination, et/ou de logistique

Commune d'implantation du centre de vaccination : COLOMIERS

Autres communes d'intervention du centre de vaccination (si mobile) :

Jours et horaires d'ouverture : LUNDI AU DIMANCHE DE 9H-19H

3

Pièces à joindre

Différentes pièces justificatives doivent être fournies lors du dépôt de la demande.

1. La décision d'autorisation d'activité
2. Le **numéro SIRET** de la structure (**impératif** pour les modalités de paiement ARS).
3. Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET, **tamponné et signé** par le représentant légal de la structure.
4. Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, **le pouvoir donné par ce dernier au signataire**.
5. Le **tableau de suivi et d'évaluation** « Remontées d'activité du lieu Covid » (cf. annexe 2)

4

Attestation sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou non) quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal du demandeur, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) TRAVAL-MICHELET KARINE, MAIRE

Représentant(e) légal(e) de la structure ...CENTRE DE VACCINODROME
COLOMIERS.....

- certifie que les remontées d'activité mentionnées dans l'annexe 2 n'ont pas fait l'objet d'une autre demande de financement public ;
- certifie que la structure est régulièrement déclarée ;
- certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier,
- demande une subvention de : 128 208.57€
- précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire suivant :

Nom du **titulaire du compte** : TRESORERIE COLOMIERS-LEGUEVIN.....

Banque : BANQUE DE FRANCE

Domiciliation :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00833	F3110000000	
IBAN	FR75 3000 1008 33F3 1100 0000 038		
CODE BIC	BDFEFRPPCCT		

Fait, le 11/06/2021 à COLOMIERS

Signature

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Annexe 2 – Remontée mensuelle d'activité des personnels administratifs du lieu Covid

NOM du centre :COLOMIERS

NOM du responsable du centre de vaccination :Jean-François Authier/Séverine Fauré

Coordonnées du responsable du centre de vaccination : 06 99 46 99 91

Date	Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Nombre de plages de 4h dédiées à la coordination interne	Nombre de plages de 4h dédiées au fonctionnement administratif hors AASC et SDIS conventionnés par l'ARS, hors personnels mis à disposition	Nombre de personnels mis à disposition	Déclaration du surcoûts liés à la mise à disposition des personnels
07/06/2021au 30/06/2021	9h	19h	60	60	12	48heures supplémentaires

Annexe 4 - Etat des frais liés à la mise en place du centre de vaccination (factures associées à fournir)

Date d'engagement	Libellé de l'engagement	Nature de la dépense	Montant engagé	Numéro de facture associée
26/05/2021	PHARMACIE COULIE	Produits pharmaceutiques	1374.58	En cours
26/05/2021	EDIT PUB	Panneau vaccinodrome	453.60	SIGNAE_FAC_2131454
26/05/2021	PYRENET	Produits entretien	1413.58	270946
26/05/2021	TGL CREATION	Tampon encreur	39.36	FAC000927
26/05/2021	COLOMIERS FF	Fournitrues aménagement centre	463.46	20210000000000000226
26/05/2021	COLOMIERS FF	Fournitures aménagement centre	105.93	20210000000000000225
26/05/2021	COLOMIERS FF	Fournitures aménagement centre	50.97	20210000000000000224
26/05/2021	JMJ CUISINES	Frigos	3000.00	FA21591
27/05/2021	PAGES	Chasubles	165.85	En cours
27/05/2021	MERLING PROFESSIONNEL	Kits café	1915.20	FAC2105X1200053
27/05/2021	MERLING PROFESSIONNEL	Kits café	6064.82	FAC210X1200020
27/05/2021	LYRECO France	Fournitures de bureau	969.04	En cours
27/05/2021	LACOSTE	Ramettes de papier	324.00	En cours
27/05/2021	ESI	Cartouches imprimantes	2664.00	En cours
03/06/2021	RENTOKIL INITIAL	Désinfection	3600.00	En cours
05/06/2021	COLOMIERS FF	Matériel installation centre	51.95	En cours
07/06/2021	MIDI COLL	Conteneur polypro	50.99	FA2021-2967
10/06/2021	IMAPPING	Conception plan accès	354.00	0606-21
11/06/2021	PHARMACIE PRAT	THERMOMETRES	119.98	En cours
15/06/2021	L'AUTRE PHARMACIE	Eau thermale	477.90	FC2104867

15/06/2021	SIRIUS AXO	BOMBONNES EAU	141.84	En cours
15/06/2021	PYRENET	Gel hydro+gants	958.35	En cours
21/06/2021	DANO SECURITE	Surveillance	11961.17	En cours
22/06/2021	PYRENET	Gants	519.00	En cours
29/06/2021	COUT RH	Coordonnateur	9130.00	
29/06/2021	COUT RH	Administratif	81840.00	
29/06/2021	COUT PERSONNEL	SDIS	8492.51	EN COURS



CONVENTION mise à disposition de personnel

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne sis 49 chemin de l'Armurié - CS 80123 - 31772 Colomiers Cedex,

Représenté par M. LLORCA, Président du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Ci-après dénommé « le SDIS 31 », d'une part

Et

La mairie de Colomiers, 1 place Alex Raymond – 31170 Colomiers,

Représentée par Mme. Karine TRAVAL-MICHELET, maire de Colomiers, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Ci-après dénommée « la mairie de Colomiers », d'autre part

Ci-après dénommés ensemble « Les parties »

Préambule

Suite à l'ouverture par le gouvernement de la vaccination à toute la population de plus de 18 ans à compter du 31 mai, le plan départemental de vaccination a dû évoluer afin de permettre de vacciner un plus grand nombre de personnes. Ainsi, en plus du vaccinodrome sur Toulouse, 9 centres de vaccination de taille intermédiaire (CVTI) sont créés et répartis de façon homogène sur tout le territoire.

Ces dispositifs sont portés par les collectivités territoriales. Dans ce cadre, la commune de Colomiers a mis en place un CVTI sur son territoire.

Face à leur difficulté pour recruter du personnel qualifié, la mairie de Colomiers a donc sollicité le SDIS 31 afin d'engager des agents du service en vue de participer à la vaccination contre la COVID 19 et ainsi maintenir le bon fonctionnement du centre.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles cette mobilisation peut intervenir.

431
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La mairie de Colomiers sollicite les moyens humains du SDIS 31 afin que ce dernier puisse mettre à la disposition du centre de vaccination municipal de Colomiers du personnel qualifié pour participer à la vaccination contre la COVID 19.

Cette mobilisation sera programmée en fonction des besoins du centre de vaccination et des disponibilités des agents du SDIS 31.

Article 2 : Modalité d'exécution de la convention

La mairie de Colomiers effectue ses demandes auprès du SDIS 31 selon un planning détaillant précisément ces besoins de personnel. Cette demande doit être adressée par mail (frederic.picard@sdis31.fr) au minimum 3 jours ouvrés avant la date demandée.

En fonction des disponibilités des agents et des besoins opérationnels du SDIS 31, celui-ci s'engage à mettre à la disposition de du vaccinodrome de Colomiers au maximum cinq agents qualifiés pour participer à la vaccination contre la COVID 19. Si le dispositif comprend des sapeurs-pompiers équipiers injecteurs alors, il sera également fait appel au minimum à un infirmier de sapeurs-pompiers afin de les encadrer et de les superviser.

Dès que le SDIS 31 valide et confirme la présence de ses agents auprès de la mairie de Colomiers, la mission est considérée comme due et fera donc l'objet d'un titre de recettes (cf. article 3) (sauf cas de désistement du SDIS 31).

D'autre part, en cas de mobilisation pour des besoins opérationnels des agents du SDIS 31, ce dernier pourra se désister à tout moment et aucune indemnisation ne pourra alors être envisagée.

Article 3 : Convention à titre onéreux

L'indemnisation des agents est calculée en fonction de la grille tarifaire ci-dessous :

fonction	taux horaire semaine	taux horaire week-end
médecin	4 fois le taux officier	8 fois le taux officier
infirmier	2 fois le taux officier	4 fois le taux officier
injecteur	2 fois le taux sous-officier	4 fois le taux sous-officier
secrétariat logistique	1 fois le taux sous-officier	1,5 fois le taux sous-officier

Les agents déployés sont indemnisés directement par le SDIS 31.

Un titre de recettes sera alors édité tous les mois à l'encontre de la mairie de Colomiers afin de rembourser le SDIS 31 de l'avancement lié à la prise en charge de son personnel.

Article 4 : Responsabilités

La présente convention sera régie par les règles de droit commun.

Les sapeurs-pompiers volontaires mis à disposition de la mairie de Colomiers bénéficient des garanties du contrat en responsabilité civile et du contrat relatif aux accidents en service commandé que le SDIS 31 a conclu jusqu'au 31 décembre 2021.

En cas de dommage imputable à la mairie de Colomiers⁴³² dans le cadre de la mission en lien avec le centre de vaccination, le SDIS 31 pourra engager la responsabilité de cette dernière.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement, sur demande expresse de la mairie de Colomiers.

Article 6 : Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant suite à l'accord des parties.

Article 7 : Dénonciation

En cas de non-respect de la présente convention, l'une ou l'autre des parties procédera à la dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'au moins une semaine avant l'expiration de la présente convention sans indemnisation possible.

Article 8 : Litiges

Tout litige fera l'objet en premier lieu d'une transaction amiable entre les parties. À défaut, un recours pourra être introduit par l'une ou l'autre des parties auprès du tribunal administratif de Toulouse sis 68 Raymond IV soit par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, soit par courrier recommandé.

La présente convention est rédigée en autant d'originaux que de nombre de parties, chacune étant destinataire d'un exemplaire.

Fait à Colomiers le : **7 JUIN 2021**

Pour le SDIS



Pour la mairie de Colomiers

63 - OUVERTURE DU CENTRE DE VACCINATION TAILLE INTERMEDIAIRE

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021</p>	<p>RAPPORTEUR</p> <p><u>Madame TRAVAL-MICHELET</u></p>
--	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : Vous savez, je ne vais pas y revenir longuement, mais quand même, nous avons candidaté auprès de la préfecture de la Haute-Garonne et de l'ARS Occitanie pour l'ouverture d'un centre de vaccination qui a été dénommé « de taille intermédiaire » susceptible et capable d'administrer 500 doses jour. Et puis aujourd'hui nous avons passé encore une autre étape avec 600 doses par jour pour répondre aux besoins de vaccination de la population du bassin de Colomiers, du bassin ouest. Nous avons d'ailleurs souligné et reçu sur cette candidature le soutien des villes de Tournefeuille, Blagnac, Cornebarrieu et également du Président de Toulouse Métropole. Notre centre de vaccination de Capitany a donc fermé, vous le savez, et le nouveau centre s'est mis en place salle Gascogne depuis le 1^{er} juin et pour l'instant dans une première intention de la Préfecture il est ouvert jusqu'au 30 septembre. Il nous faut donc maintenant nous préoccuper des dépenses de fonctionnement de ce centre qui sont extrêmement importantes. Elles seront prises en charge par l'ARS. Et donc pour nous permettre la prise en charge de ces dépenses qui sont estimées à environ 130 000 € pour un mois puisqu'il y a toute la logistique, mais également tous les contrats de travail que nous avons passés, nous devons signer une convention avec l'ARS pour obtenir les remboursements correspondants.

Voilà l'objet de cette délibération. Je veux saluer l'excellent travail qui a été fait par nos services sous le pilotage du Directeur Général des Services parce qu'il a fallu évidemment porter ce dossier de candidature dans un temps record, démontrer que nous pouvions faire, obtenir évidemment le soutien et l'accord des autres maires et puis nos services, nos agents municipaux, ont vraiment énormément travaillé. J'imagine que certains d'entre vous ont pu d'ores et déjà visiter ce centre qui est quand même d'un excellent niveau. Aujourd'hui, on va jusqu'à 600 doses par jour et donc il y a évidemment les agents municipaux, tous les agents d'accueil, les contrats que nous pouvons passer, mais également les médecins, les infirmiers et infirmières, également les pompiers du SDIS qui sont venus en renfort pour injecter et donc c'est toute une logistique extrêmement importante et complexe, mais qui grâce à l'engagement de toutes ces personnes et particulièrement de nos agents a pu se mettre en place.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

64 - CAMPAGNE DE VACCINATION POUR LUTTER CONTRE LA COVID 19 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE (SDIS 31)

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2021-DB-0100

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a demandé à la Commune, pour assurer la vaccination de toutes les personnes âgées de + de 18 ans, de recruter des sapeurs-pompier.

A cet effet, Madame le Maire a sollicité le concours du SDIS 31 pour mettre à disposition du personnel qualifié pour procéder aux injections du vaccin.

Il est conclu une convention entre la Commune et le SDIS 31 qui précise les modalités de la mise à disposition du personnel.

L'ARS financera cette activité de vaccination assurée par la Commune.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition des personnels du SDIS 31 auprès de la ville de Colomiers,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à son représentant, pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



CONVENTION mise à disposition de personnel

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne sis 49 chemin de l'Armurié - CS 80123 - 31772 Colomiers Cedex,

Représenté par M. LLORCA, Président du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Ci-après dénommé « le SDIS 31 », d'une part

Et

La mairie de Colomiers, 1 place Alex Raymond – 31170 Colomiers,

Représentée par Mme. Karine TRAVAL-MICHELET, maire de Colomiers, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Ci-après dénommée « la mairie de Colomiers », d'autre part

Ci-après dénommés ensemble « Les parties »

Préambule

Suite à l'ouverture par le gouvernement de la vaccination à toute la population de plus de 18 ans à compter du 31 mai, le plan départemental de vaccination a dû évoluer afin de permettre de vacciner un plus grand nombre de personnes. Ainsi, en plus du vaccinodrome sur Toulouse, 9 centres de vaccination de taille intermédiaire (CVTI) sont créés et répartis de façon homogène sur tout le territoire.

Ces dispositifs sont portés par les collectivités territoriales. Dans ce cadre, la commune de Colomiers a mis en place un CVTI sur son territoire.

Face à leur difficulté pour recruter du personnel qualifié, la mairie de Colomiers a donc sollicité le SDIS 31 afin d'engager des agents du service en vue de participer à la vaccination contre la COVID 19 et ainsi maintenir le bon fonctionnement du centre.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles cette mobilisation peut intervenir.

436
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La mairie de Colomiers sollicite les moyens humains du SDIS 31 afin que ce dernier puisse mettre à la disposition du centre de vaccination municipal de Colomiers du personnel qualifié pour participer à la vaccination contre la COVID 19.

Cette mobilisation sera programmée en fonction des besoins du centre de vaccination et des disponibilités des agents du SDIS 31.

Article 2 : Modalité d'exécution de la convention

La mairie de Colomiers effectue ses demandes auprès du SDIS 31 selon un planning détaillant précisément ces besoins de personnel. Cette demande doit être adressée par mail (frederic.picard@sdis31.fr) au minimum 3 jours ouvrés avant la date demandée.

En fonction des disponibilités des agents et des besoins opérationnels du SDIS 31, celui-ci s'engage à mettre à la disposition de du vaccinodrome de Colomiers au maximum cinq agents qualifiés pour participer à la vaccination contre la COVID 19. Si le dispositif comprend des sapeurs-pompiers équipiers injecteurs alors, il sera également fait appel au minimum à un infirmier de sapeurs-pompiers afin de les encadrer et de les superviser.

Dès que le SDIS 31 valide et confirme la présence de ses agents auprès de la mairie de Colomiers, la mission est considérée comme due et fera donc l'objet d'un titre de recettes (cf. article 3) (sauf cas de désistement du SDIS 31).

D'autre part, en cas de mobilisation pour des besoins opérationnels des agents du SDIS 31, ce dernier pourra se désister à tout moment et aucune indemnisation ne pourra alors être envisagée.

Article 3 : Convention à titre onéreux

L'indemnisation des agents est calculée en fonction de la grille tarifaire ci-dessous :

fonction	taux horaire semaine	taux horaire week-end
médecin	4 fois le taux officier	8 fois le taux officier
infirmier	2 fois le taux officier	4 fois le taux officier
injecteur	2 fois le taux sous-officier	4 fois le taux sous-officier
secrétariat logistique	1 fois le taux sous-officier	1,5 fois le taux sous-officier

Les agents déployés sont indemnisés directement par le SDIS 31.

Un titre de recettes sera alors édité tous les mois à l'encontre de la mairie de Colomiers afin de rembourser le SDIS 31 de l'avancement lié à la prise en charge de son personnel.

Article 4 : Responsabilités

La présente convention sera régie par les règles de droit commun.

Les sapeurs-pompiers volontaires mis à disposition de la mairie de Colomiers bénéficient des garanties du contrat en responsabilité civile et du contrat relatif aux accidents en service commandé que le SDIS 31 a conclu jusqu'au 31 décembre 2021.

En cas de dommage imputable à la mairie de Colomiers⁴³⁷ dans le cadre de la mission en lien avec le centre de vaccination, le SDIS 31 pourra engager la responsabilité de cette dernière.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement, sur demande expresse de la mairie de Colomiers.

Article 6 : Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant suite à l'accord des parties.

Article 7 : Dénonciation

En cas de non-respect de la présente convention, l'une ou l'autre des parties procédera à la dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'au moins une semaine avant l'expiration de la présente convention sans indemnisation possible.

Article 8 : Litiges

Tout litige fera l'objet en premier lieu d'une transaction amiable entre les parties. À défaut, un recours pourra être introduit par l'une ou l'autre des parties auprès du tribunal administratif de Toulouse sis 68 Raymond IV soit par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, soit par courrier recommandé.

La présente convention est rédigée en autant d'originaux que de nombre de parties, chacune étant destinataire d'un exemplaire.

Fait à Colomiers le : **7 JUIN 2021**

Pour le SDIS



Pour la mairie de Colomiers

**64 - CAMPAGNE DE VACCINATION POUR LUTTER CONTRE LA COVID 19 :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE (SDIS 31)**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 30 juin 2021 à 18 H 00

XIV - DIVERS

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021

65 - DENOMINATION NOUVEAU GIRATOIRE A L'INTERSECTION DU CHEMIN DE LA SALVETAT ET DU CHEMIN DE L'ECHUT

Rapporteur : Madame CASALIS

2021-DB-0101

Pour une commune, il s'avère indispensable, pour des commodités de repérage, de donner un nom aux boulevards, allées, avenues, rues, esplanades, places publiques, impasses, giratoires.

Le développement continu de Colomiers conduit à dénommer les voies et giratoires créés et à apposer les plaques indicatives correspondantes.

Le Conseil Municipal doit par délibération, suite à la création d'un nouveau giratoire à l'intersection du chemin de la Salvetat et du chemin de l'Echut, officialiser la dénomination effectuée sur le territoire communal à savoir :

- Rond-point Triguebeurre.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la dénomination officielle du giratoire suivant :
 - Rond-point Triguebeurre.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, pour prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

VILLE DE COLOMIERS

BUREAU D'ETUDES

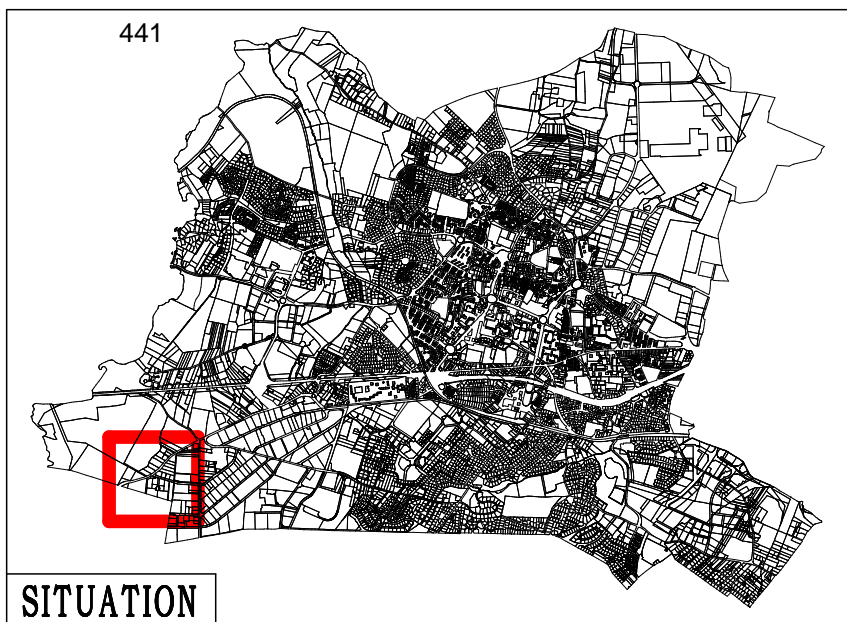
ROND POINT
A DENOMMER
CHEMIN DE LA SALVETAT

PLAN DE MASSE ET SITUATION

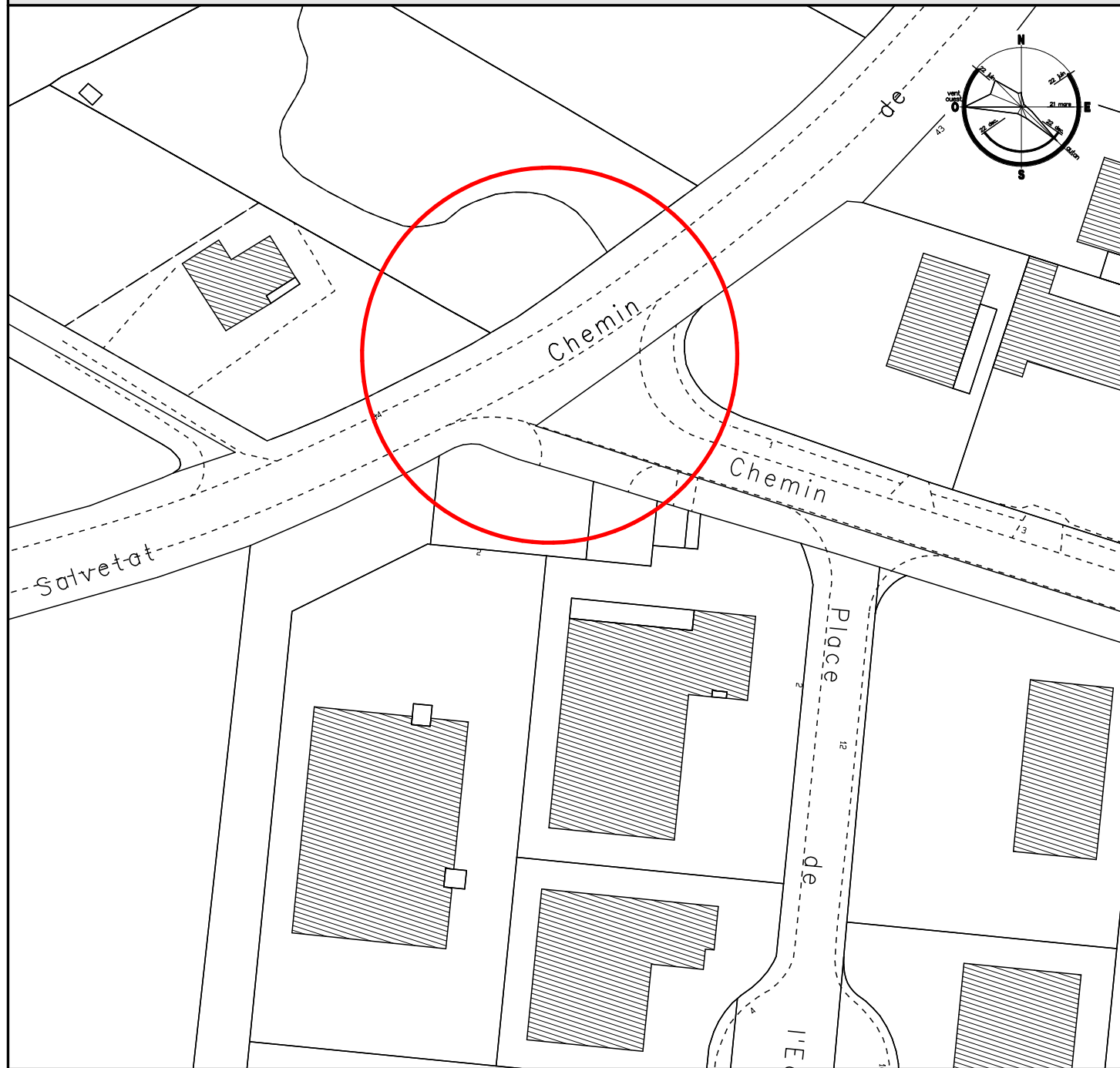
ECHELLE: 1/1000 N: A 07 046 1
DATE: 25.02.21 MODIF: .

QUALITE RELATION USAGER

Dessine
par
AYR



EXTRAIT CADASTRAL



65 - DENOMINATION NOUVEAU GIRATOIRE A L'INTERSECTION DU CHEMIN DE LA SALVETAT ET DU CHEMIN DE L'ECHUT

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2021	RAPPORTEUR
	<u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.